

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 3812 au n° 4409 inclus)

Erratum	1720
Premier ministre	1720
Affaires étrangères	1722
Affaires sociales et emploi.....	1723
Agriculture	1732
Anciens combattants.....	1740
Budget	1741
Collectivités locales.....	1744
Commerce, artisanat et services	1746
Commerce extérieur.....	1749
Coopération	1749
Culture et communication	1750
Culture et communication (secrétaire d'Etat)	1751
Défense.....	1752
Départements et territoires d'outre-mer.....	1753
Droits de l'homme	1753
Economie, finances et privatisation	1754
Education nationale.....	1758
Enseignement.....	1765
Environnement	1765
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1766
Fonction publique et Plan	1771
Formation professionnelle	1772
Industrie, P. et T. et tourisme	1772
Intérieur	1776
Jeunesse et sports.....	1782
Justice	1782
Mer	1783
P. et T.	1784
Rapatriés.....	1785
Recherche et enseignement supérieur	1785
Santé et famille	1785
Sécurité	1787
Sécurité sociale	1788
Transports	1788

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et emploi.....	1791
Agriculture.....	1792
Budget.....	1793
Commerce, artisanat et services.....	1794
Commerce extérieur.....	1795
Culture et communication.....	1795
Défense.....	1796
Economie, finances et privatisation.....	1797
Education nationale.....	1798
Enseignement.....	1806
Environnement.....	1807
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1807
Fonction publique et Plan.....	1809
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1809
Intérieur.....	1811
Justice.....	1818
Mer.....	1819
P. et T.....	1820
Rapatriés.....	1820
Recherche et enseignement supérieur.....	1821
Santé et famille.....	1822
Sécurité.....	1822
Sécurité sociale.....	1822
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	1823
4. - Rectificatif.....	1824

QUESTIONS ÉCRITES

Erratum

au *Journal officiel* (Assemblée nationale. Questions écrites), n° 23, A.N. (Q), du 9 juin 1986, page 1568, 1^{re} colonne :

Annuler la question écrite n° 2666 déposée indûment et faussement attribuée à M. Chauvierre

PREMIER MINISTRE

Communautés européennes (politique agricole commune)

3838. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'existence des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) créés en 1969 alors qu'il était membre du Gouvernement. Le caractère pénalisant des M.C.M. pour l'élevage breton a été à maintes reprises souligné et le précédent gouvernement avait obtenu de nos partenaires européens la suppression des M.C.M. négatifs et l'engagement du démantèlement des M.C.M. positifs au plus tard au 1^{er} juillet 1987. A la suite de la récente dévaluation, les M.C.M. négatifs qui auraient dû être rétablis ont été suspendus jusqu'au 30 juin, mais des inquiétudes demeurent en ce qui concerne leur suppression définitive. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions et initiatives il compte prendre afin de parvenir à la suppression définitive des M.C.M.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

3944. - 23 juin 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au plan national. Par l'article 7 du décret n° 84-558 du 14 juillet 1984, le précédent gouvernement a instauré au Conseil économique et social un monopole de représentation au profit de l'Union nationale des associations de professions libérales, alors que la représentativité de l'assemblée permanente des chambres de professions libérales avait été très largement établie lors des élections professionnelles de 1979 et 1983. Ce décret va à l'encontre des principes démocratiques de pluralisme de représentativité ; il a d'ailleurs été plusieurs fois dénoncé au cours de la dernière législature. En conséquence, il lui demande que ce décret soit modifié et que soit institué le paritarisme dans tous les organismes économiques et sociaux au plan national et en particulier dans la commission permanente de concertation des professions libérales.

Etrangers (réfugiés)

3989. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le Premier ministre** que la France a toujours été une terre d'asile pour les réfugiés politiques persécutés dans leur pays d'origine. Cependant, il faut que ceux qui bénéficient du droit d'asile n'en abusent pas. On ne peut accepter qu'ils se livrent sur notre sol à des actions de propagande ou de déstabilisation contre d'autres pays. Faute de cela la France deviendrait le champ clos des règlements de comptes entre les factions terroristes qui existent dans les différentes parties du monde. Les Français ne doivent pas être les victimes de ces règlements de comptes et des attentats qu'ils entraînent. Les Français ne doivent pas non plus supporter la charge financière due à la protection d'activistes étrangers qui vivent sur notre sol. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire de renforcer les règles actuelles qui imposent une stricte neutralité aux réfugiés politiques en France.

Administration (rapports avec les administrés)

4021. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre considérable et la complexité des enquêtes émanant de divers ministères, qui ont un caractère obligatoire et auxquelles les chefs d'entreprises qui

en sont destinataires doivent répondre sous peine d'amendes administratives. Il lui demande si de telles enquêtes, dont l'efficacité reste à démontrer compte tenu de l'impossibilité qu'ont les entreprises d'y répondre avec toute l'exactitude souhaitée, lui paraissent véritablement nécessaires et s'il n'estime pas opportun d'en envisager à la fois la réduction numérique et la simplification. A titre d'exemple, il lui cite une partie des différentes enquêtes auxquelles une entreprise doit répondre au cours des premiers mois de l'année 1986 : enquête annuelle d'entreprise 1985 émanant du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, à retourner avant le 18 avril 1986 ; statistiques annuelles obligatoires émanant du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, à retourner avant le 12 mai 1986 ; enquête annuelle sur les moyens consacrés à la recherche et au développement dans les entreprises en 1985, émanant du ministère de la recherche et de la technologie, à retourner avant le 30 mai 1986 ; enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, émanant du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à retourner dans le courant du mois de mai 1986 (référence 86 B) ; enquête de la chambre de commerce et d'industrie, à retourner avant le 5 mai 1986 ; enquête de branche, émanant du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, à retourner avant le 15 mai 1986 ; enquête de branche émanant du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, à retourner avant le 23 avril 1986 ; enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, émanant du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (référence 86-1) ; enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, émanant du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (référence 86-2) ; enquête sur la main-d'œuvre étrangère en 1985, émanant du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (référence 85-52). Ne serait-il pas possible d'envisager une seule et unique enquête permettant de reprendre la totalité des éléments souhaités, enquête qui pourrait, par exemple, être mise en œuvre par le système Minitel ou un système de télécopie, ce qui aurait pour avantages d'avoir des éléments d'information beaucoup plus précis et ne surchargerait pas inutilement les petites et moyennes entreprises, qui ne disposent pas du personnel administratif suffisant pour répondre dans les délais à toutes ces enquêtes.

Conseil économique et social (composition)

4041. - 23 juin 1986. - **M. Michel Mannoun** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aucun adhérent des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) ne figure parmi les membres titulaires de la commission de concertation des professions libérales et que cette association n'est pas représentée d'autre part au Conseil économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire et logique que des mesures soient prises permettant de mettre fin à ce regrettable état de fait.

Français : langue (défense et usage)

4104. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messon** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** de la dégradation rapide de la langue française comme moyen de communication scientifique. Bien que bénéficiant d'un financement public, de nombreux chercheurs et savants français croient préférable de publier les résultats de leurs travaux, ou même de s'exprimer à la tribune de réunions scientifiques, en anglais. Cette pratique, qui tend à se généraliser, devient tout à fait inadmissible lorsqu'il s'agit d'ar-

ticles publiés dans des revues françaises ou de communications présentées à l'occasion de manifestations organisées en France. On peut difficilement accepter que la langue française soit délaissée par ceux-là mêmes qui devraient en assurer le rayonnement. C'est pourquoi, afin que les hommes de science s'emploient à maintenir au français sa juste place dans le monde, il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible de subordonner l'octroi de subventions, de bourses diverses ou de crédits publics aux universités, aux organismes de recherche ainsi qu'aux chercheurs, au respect strict de l'utilisation du français pour la publication de leurs articles et des congrès scientifiques organisés dans les pays francophones.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration)*

4110. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un décret publié au *Journal officiel* du 13 août 1985 instaure le principe d'un recrutement direct à l'Ecole nationale d'administration en faveur de quatre élèves de l'Ecole normale supérieure chaque année. Cette réforme positive élargit le recrutement de l'Ecole nationale d'administration et contribue à faciliter la diversification des sources de recrutement. Toutefois, alors que le recrutement direct à l'Ecole polytechnique de plusieurs élèves chaque année de l'Ecole nationale d'administration est effectué à partir du classement de sortie, la sélection par dossier pour les élèves de l'Ecole normale supérieure semble moins satisfaisante. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les garanties d'objectivité prévues pour le recrutement sus-évoqué.

Enseignement secondaire (établissements)

4311. - 23 juin 1986. - **M. Alain Boquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les incendies qui ont ravagé dernièrement deux collèges, l'un à Pont-Audemer, l'autre à Douai dans le Nord. Ils reposent, avec force, l'angoissante question de la sécurité des enfants dans certains locaux scolaires et l'absolue nécessité de procéder à une rapide et véritable rénovation du parc des collèges. Un grand nombre d'entre eux ont, en particulier, été construits il y a dix ou quinze ans selon des normes n'offrant aucune garantie de solidité et de sécurité comme l'avait montré, en son temps, la cruelle tragédie du C.E.S. Pailleron. Il y a, dans un département comme le Nord, soixante-dix établissements à structure métallique légère, c'est-à-dire d'un type proche de celui du C.E.S. Pailleron, fréquentés chaque jour par plusieurs dizaines de milliers d'enfants. Les incendies de Pont-Audemer et de Douai viennent de le rappeler : ce genre de bâtiments n'offre aucune résistance au feu et constituent même de véritables pièges en cas d'incendie. Loin de s'atténuer, le danger n'a fait que grandir au fil des ans dans la mesure où les politiques d'austérité et de rigueur les ayant privé des investissements nécessaires pour leur entretien ou leur remplacement, la majorité de ces collèges se trouve aujourd'hui dans un état de dégradation avancée. Le strict respect des normes de sécurité aurait même dû déjà conduire certains d'entre eux à la fermeture définitive. Une situation aussi grave et aussi lourde de dangers est intolérable. Des mesures doivent être prises de manière impérative visant au contrôle systématique de tous les établissements, la remise en état des locaux, leur mise en sécurité et la reconstruction des collèges les plus délabrés. Aucun argument ne peut justifier que l'on s'y oppose, et surtout pas les arguments financiers, quand on sait que les privations budgétaires dont ont souffert les collèges ont le plus souvent servi à financer des stratégies de casse industrielle et de chômage. A notre époque, marquée par un essor des connaissances et un besoin de formation sans précédent, l'existence de collèges de qualité offrant à tous de bonnes conditions d'études est une nécessité et tout investissement dans ce sens, un acte synonyme d'efficacité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les conseils généraux à qui la charge des collèges a été transférée en début d'année, pour répondre à l'exigence de moyens permettant d'engager sans attendre un plan de rénovation.

Associations et mouvements (moyens financiers)

4324. - 23 juin 1986. - **M. le secrétaire d'Etat** chargé de la jeunesse et des sports vient de décider de reconsidérer le montant des subventions accordées à la jeunesse ouvrière chrétienne (J.O.C.) en prenant prétexte des orientations de cette association. L'extrême gravité de cette décision fait peser une lourde menace sur la J.O.C., mais constitue plus généralement une véritable déclaration de guerre au mouvement associatif dans son ensemble, une atteinte intolérable à son indépendance, à son rôle

irremplaçable dans notre société, à son existence même. C'est un nouveau et grave coup porté à la démocratie et aux libertés. Alors que, depuis plusieurs années, le budget de l'Etat destiné à la jeunesse, au sport, à la vie associative ne cesse de régresser, aujourd'hui le Gouvernement va plus loin : il déclare ouvertement que les subventions aux organisations de jeunesse se feront sur des bases de choix politiques. Il s'agit d'une discrimination inacceptable qui constitue une remise en cause fondamentale des principes de la loi de 1901 garantissant l'indépendance des associations et la vocation de chacune d'elles. Les députés communistes agissent et agiront pour que cessent de telles pratiques et une telle politique. Dans l'immédiat, avec ses amis députés communistes, **Mme Jacqueline Hoffman** demande de façon pressante à **M. le Premier ministre** si la position exprimée par le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports est bien celle du Gouvernement. Elle lui demande également s'il n'entend pas revenir sur les déclarations faites à l'encontre de la J.O.C. et sur la décision concernant la subvention de cette association.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Aisne)

4326. - 23 juin 1986. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences qu'entraîne pour les communes environnantes, et notamment pour celles de Beaufort (Aisne), le déclassement de la centrale thermique E.D.F. sise dans cette commune. En 1985, les taxes versées par E.D.F. au profit du budget communal s'élevaient à plus de 3 millions de francs. Malgré les actions actuellement entreprises pour créer les conditions de la reconversion du site, il apparaît que les pertes de recettes seront loin d'être compensées. La contribution des ménages est déjà lourde et ne saurait être substantiellement relevée d'autant que le déclassement va entraîner des difficultés supplémentaires d'emploi et diminuer le pouvoir d'achat distribué. Le conseil municipal risque donc d'être conduit à réaliser des économies, en particulier en diminuant les dépenses induites par le fonctionnement des équipements sociaux. Ainsi, l'avenir de la piscine municipale est menacé. Le déficit de fonctionnement s'est élevé à 1,3 million en 1985. Pourtant l'utilité de cet équipement n'est pas à démontrer, y compris pour les communes environnantes qui en bénéficient, et notamment les établissements scolaires. Devant la gravité des difficultés auxquelles cette commune est confrontée, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre à cette collectivité de garantir le fonctionnement de ses équipements sans alourdir la fiscalité locale.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

4335. - 23 juin 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les suites qu'il appartient de donner aux parcs de loisirs dont la conception est en cours. Lors de la visite en Lorraine de son prédécesseur, **M. Laurent Fabius**, le 4 février 1986, la France paraissait devoir se doter à brève échéance de quelques gros équipements de loisirs, tels qu'il n'en existe pas en Europe. Ces projets, outre qu'ils correspondent chaque jour davantage à la demande toujours plus forte de loisirs par les populations d'Europe occidentale, apportent, dans la phase de réalisation, puis dans la phase d'exploitation, la promesse de la création de milliers d'emplois. Au surplus, conçus pour attirer un très large public, ils complètent le déjà très remarquable équipement touristique de la France, source, on le sait, d'abondantes devises fortes. Aujourd'hui, tous ces projets prennent du retard. En Picardie, la mise en route des travaux du parc de loisirs Astérix, dans l'Oise, à 38 kilomètres de Paris est ajournée. Le projet majeur de Marne-la-Vallée où le Disneyland européen est annoncé, fait, dit-on, l'objet d'un réexamen. En Lorraine, le « Nouveau Monde des Schtroumpfs », que des promoteurs envisagent de créer en lieu et place d'une très importante friche industrielle, est lui aussi retardé d'un an bien qu'il revête une importance plus particulière. Au cœur d'une région européenne à très forte densité de population, ce projet lui aussi est créateur d'emplois et collecteur de devises. Mais, davantage, il représente pour la population locale, profondément atteinte par la crise du charbon et de l'acier, un double espoir : en premier lieu, celui de voir les activités de la région se diversifier, comme cela vient de s'engager depuis quelques années et en second lieu, celui de pénétrer plus concrètement dans cette civilisation des loisirs, jusqu'ici peu sensible dans les bassins sidérurgiques et houilliers. Aussi il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement concernant ces projets ; s'il compte appliquer ou non un certain nombre d'incitations, telles que la réduction à 7 p. 100 du taux de T.V.A. appliquée à la billetterie officiellement taxée à 18 p. 100. Enfin, en raison du souci très officiellement affiché par le Gouvernement d'améliorer la situation de l'emploi, s'il considère comme vital pour une région

comme la Lorraine la création d'un parc à thème à Hagondange dont l'incidence immédiate sur l'économie régionale serait la création de quelques milliers d'emplois. Si tel était le cas, et sur un dossier qui se doit de rassembler tous les acteurs économiques et politiques, quelles que soient les sensibilités respectives, il tient à lui affirmer qu'il serait disposé à soutenir les décisions du Gouvernement si elles allaient dans ce sens.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Etats-Unis)

3889. - 23 juin 1986. - **M. Henri Flizbin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que vient d'être réaffirmée par le porte-parole de la Maison Blanche, **M. Larry Speaks**, l'intention du gouvernement des Etats-Unis de ne plus respecter les clauses de l'Accord Salt II. Il constate l'émotion suscitée par cette décision comme en témoigne la prise de position en faveur de Salt aux Etats-Unis mêmes, au Parlement européen et de la part de gouvernements au nombre desquels ceux de Grande-Bretagne, d'Italie, de R.F.A., du Canada. Il lui rappelle que, dans la réponse qu'il lui avait faite le 5 juin 1986 devant la commission des affaires étrangères, il avait indiqué que le Gouvernement français n'avait pas encore adopté de position officielle et que, d'autre part, « les Etats-Unis n'avaient pas encore pris une décision définitive en ce qui concerne le respect de Salt II et que des éléments pouvaient encore se produire, susceptibles de faire revenir Washington sur les décisions annoncées ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire connaître immédiatement la désapprobation du Gouvernement français et s'il ne juge pas qu'une telle prise de position constituerait précisément l'un de ces éléments susceptibles de faire revenir Washington sur sa décision.

Politique extérieure (organisations internationales)

4007. - 23 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** 1° quels sont les organismes internationaux (O.N.U., O.M.S., F.A.O., etc.) qui accordent à leurs fonctionnaires de nationalité française, et au choix de ceux-ci, lors de leur mise à la retraite, soit une pension de retraite, soit le versement d'un capital ; 2° quelles mesures de protection sont prises par les organismes internationaux en faveur des épouses de nationalité française pour éviter que l'époux perçoive un capital et en dispose au détriment de sa conjointe et des enfants communs, dans les cas : a) de divorce prononcé au profit de la femme ; b) d'une instance de divorce en cours ; c) d'une cessation de la vie commune antérieure à la mise en retraite, sans procédure de dissolution du mariage ; 3° quels moyens juridiques l'épouse peut invoquer à l'égard des organismes internationaux pour protéger sa situation avant le choix proposé, soit d'une pension de retraite, soit du versement d'un capital, car elle devrait pouvoir, en faveur des enfants ou d'elle-même, soit percevoir une part de la retraite durant la vie de l'époux, soit empêcher la disparition du capital ; 4° quelles sont les procédures qui peuvent permettre à la veuve française de percevoir une pension de réversion après décès du fonctionnaire international retraité. Il lui signale que la même question est posée à **M. le ministre de la justice**.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

4101. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meason** souhaiterait que **M. le ministre des affaires étrangères** lui précise quelles sont les options actuelles du Gouvernement français à l'égard de la politique que mène actuellement l'Afrique du Sud en Namibie.

Papiers d'identité (passports)

4191. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'ensemble des pays membres de la Communauté économique européenne a imité notre exemple qui aboutit à une présentation du passeport de nature à faire douter les Français du maintien de la souveraineté française ; il lui serait obligé de bien vouloir fournir la liste des pays qui n'ont pas suivi notre exemple et lui demande enfin s'il n'estime pas indispensable de rétablir dans la présentation du passeport l'affirmation d'une souveraineté telle que la C.E.E. ne peut d'aucune façon l'altérer.

Communautés européennes (commission)

4193. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès de la commission pour qu'elle réduise son activité réglementaire ; d'une part, en effet, cette réglementation bureaucratique est excessive et, d'autre part, elle est fréquemment abusive et enlève toute initiative tant au Gouvernement qu'à l'administration. N'estime-t-il pas utile de réagir contre ce véritable détournement du traité.

Communautés européennes (commission)

4194. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire un réexamen des conditions dans lesquelles la France participe à la commission de la Communauté économique européenne et à son administration ; qu'il semble bien en effet que les commissaires et les fonctionnaires français soient écartés des décisions et des attributions économiques et financières les plus importantes. N'estime-t-il pas nécessaire d'engager, dès maintenant, un effort de réflexion tendant à modifier une situation à la longue inacceptable.

Communautés européennes (politique agricole commune)

4197. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu de l'incapacité gouvernementale et administrative de certains de nos partenaires, de mettre fin au marché commun du vin dont la France ne tire aucun bénéfice et qui aboutit chez certains de nos partenaires à une fraude généralisée aux dépens des consommateurs et des contribuables.

Politique extérieure (Viet-Nam)

4233. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que nos compatriotes **MM. Mai Van Hanh** et **Huynh Ving Sunh** ont été condamnés à mort le 18 décembre 1984 à Hanoï par le gouvernement communiste vietnamien. Le 3 janvier 1985 leur peine a été commuée et ils sont depuis cette date emprisonnés à la maison d'arrêt de Chi Hoa. Connaissant les conditions de vie dans les prisons communistes, il paraît urgent d'obtenir des informations sur leur état de santé, mais surtout leur libération et leur retour en France. Il lui demande si le nouveau Gouvernement a entrepris des démarches dans ce sens auprès du gouvernement vietnamien, sinon s'il a l'intention de le faire et dans quel délai.

Politique extérieure (Algérie)

4313. - 23 juin 1986. - Le 17 juin 1985, cinq mères d'enfants issus de mariage mixte occupaient l'ambassade de France en Algérie afin d'obtenir de revoir et de garder leurs enfants. Cette action permettait la nomination de médiateurs français et algérien qui avaient pour mission d'examiner des dossiers particuliers et d'œuvrer à l'élaboration d'une convention bilatérale. Le geste positif, grâce auquel ces enfants passèrent leurs vacances de Noël auprès de leurs mères, fit espérer que la solution était proche. Malheureusement, il semble que les négociations entre les gouvernements français et algérien n'aient pas abouti. C'est pourquoi **M. Paul Chomat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer l'état des négociations et les mesures qu'il entend prendre afin de hâter la conclusion d'une convention organisant dans le respect du droit de chacun des deux Etats, un droit de visite transfrontière et, en l'attente, d'aider à la solution des cinq cas particuliers sus-mentionnés.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

4383. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'anciens salariés du « bureau en France » de la S.A. Albert, situé à Laval-Morency, 08150 Rimogne. En raison de la faillite de la S.A. Albert de Bièvre (Belgique), ces salariés ont été licenciés en juin 1984. La déclaration en règlement judiciaire de la filiale française de cette société belge par un tribunal de commerce belge, qui a entraîné le licenciement des salariés français par le

curateur belge, permet au régime d'assurance des créances des salariés (A.C.S.) de garantir le paiement des créances salariales dues à ces salariés à la date du jugement déclaratif. Toutefois, le curateur doit solliciter l'exequatur devant le tribunal de grande instance du siège social de l'Assedic de Champagne-Ardenne (Reims). Compte tenu de l'absence de règlement de cette affaire au bout de deux ans, il lui demande s'il peut intervenir auprès des autorités belges afin d'accélérer la procédure de paiement des créances salariales en faveur des travailleurs concernés.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

3826. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains agriculteurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité et dont l'état de santé justifie qu'ils puissent obtenir leur pension dès leur 60^e anniversaire. Compte tenu des nouvelles dispositions prises par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 instituant l'abaissement progressif de l'âge de la retraite pour les agriculteurs, les pensions de retraite du régime agricole ne peuvent être accordées qu'à condition que le demandeur cesse toute activité professionnelle. Des dérogations à cette obligation ont été prévues dans le dispositif d'application mais elles ne concernent pas les assurés qui peuvent bénéficier d'une retraite au titre de l'incapacité au travail ; *a fortiori*, les titulaires d'une pension d'invalidité ne sont pas non plus concernés, et, à compter de leur 60^e anniversaire, le versement d'une pension d'invalidité serait suspendu. En conséquence, il lui demande d'envisager des dispositions permettant d'éviter la suspension de la pension d'invalidité jusqu'à la date d'obtention d'une pension de retraite par les intéressés.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale)

3839. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les actions de formation mises en place en faveur des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Ce type d'action permettait à des jeunes d'acquies un complément de formation, par exemple en préparant un certificat de spécialisation « responsable technico-commercial des entreprises agricoles, para-agricoles et agro-alimentaires » dispensé en centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.). Actuellement, en l'absence d'information concernant la reconduction de ce type d'action, il n'est pas possible d'enregistrer la candidature des jeunes intéressés. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de reconduire ce type d'action.

Chômage : indemnisation (préretraites)

3855. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Douyère** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation suivante : Mme X. a été contrainte en 1979 de travailler à mi-temps car l'entreprise qui l'employait connaissait de sérieuses difficultés. Trois ans après, elle était licenciée pour motifs économiques à cinquante-quatre ans, avec des indemnités calculées sur un demi-salaire. Aujourd'hui, à cinquante-huit ans elle n'a plus droit à aucune indemnité jusqu'à l'âge de la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de la préretraite les chômeurs âgés de cinquante à soixante ans qui ne sont plus indemnisés.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Sarthe)

3856. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation rétroactive du prix de journée dans les maisons de retraite Paul-Chapron et Saint-Julien à La Ferté-Bernard, décidée par le conseil général de la Sarthe et justifiée par lui par l'impossibilité de maintenir deux prix de journée différents selon qu'il s'agit de personnes valides ou de personnes relevant de la section cure médicale. Ce qui s'est traduit par une augmentation de plus de 25 p. 100 pour les premiers et de 7,5 p. 100 pour les autres. Cette augmentation, décidée en début d'année 1986, a un effet rétroactif de plus d'un an. Il lui demande si le conseil général de la Sarthe et, de manière générale, tout autre décideur

peut ainsi appliquer des augmentations de tarifs rétroactives. Dans l'affirmative, de quelles solutions financières, de quelles aides peuvent bénéficier les retraités qui doivent faire face à une telle charge non prévue dans leur budget.

Assurance vieillesse (allocation aux mères de famille)

3863. - 23 juin 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'allocation aux mères de famille qui ont élevé au moins cinq enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser à soixante ans (au lieu de soixante-cinq ans) l'âge auquel les femmes peuvent bénéficier de cette allocation.

Logement (primes de déménagement)

3866. - 23 juin 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les pratiques, à son avis contestables, auxquelles donne lieu l'attribution des primes de déménagement aux allocataires des caisses d'allocations familiales. Ces primes sont très souvent payées sur présentation d'une facture complaisamment acquittée. Cela met en position de force, vis-à-vis de la concurrence, les grosses entreprises disposant d'une trésorerie confortable et de services contentieux capables d'assurer le recouvrement et fait courir aux autres des risques pouvant les mettre en péril. Dans ces conditions, il lui demande si l'on ne peut envisager un conventionnement permettant le paiement direct aux entreprises, facilité entraînant un contrôle sur épreuves de la réalité de certaines opérations ou encore l'attribution à tout allocataire améliorant ses conditions de logement d'une prime forfaitaire. Dans ce cas, les entreprises de déménagement n'auraient pas à connaître si leur client est bénéficiaire ou non d'un remboursement.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

3868. - 23 juin 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression de la revalorisation de l'1 p. 100 des retraites du régime général de la sécurité sociale qui était prévue pour le 1^{er} juillet. Cette mesure va se traduire par une perte de pouvoir d'achat pour les retraités. Elle met fin à une politique menée par les gouvernements précédents entre 1981 et 1985 qui a permis de consacrer des moyens importants à la réévaluation des ressources des personnes âgées et des retraités. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de revenir sur cette mesure.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

3877. - 23 juin 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des femmes médecins. Celles-ci, grâce à la loi portant statut des conjoints d'artisans et de commerçants ont pu obtenir un début de couverture maternité. Malheureusement, il ne s'agit que d'une ébauche. Dans le même temps, les caisses et les assurances privées contactées par les intéressées n'acceptent pas la couverture du « risque » grossesse. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir examiner ce problème.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

3878. - 23 juin 1986. - **M. Jack Leng** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les réelles difficultés que rencontrent les maires pour obtenir la liste des demandeurs d'emplois habitant leurs communes. Les Agences nationales pour l'emploi ne peuvent fournir les listes des demandeurs d'emploi compte tenu du traitement informatique des fichiers par catégorie de qualification professionnelle et non par commune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le premier magistrat d'une commune puisse connaître les noms de ses administrés demandeurs d'emplois inscrits à l'A.N.P.E.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

3887. - 23 juin 1986. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la modification de l'alinéa II du paragraphe 3 de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. Il souhaite savoir dans quelle mesure les dispositions prévues à cet alinéa ne pourraient pas s'appliquer aussi aux hommes dont le conjoint est invalide.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)

3889. - 23 juin 1986. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des trente salariés du centre départemental spécialisé de pneumologie et de réadaptation respiratoire (ex sanatorium Armand-Bernard de Gorbio) en ce qui concerne leurs droits à la retraite complémentaire. Les intéressés sont salariés de l'ancien sanatorium Armand-Bernard qui avait un statut de droit privé. Ils étaient affiliés à la caisse de prévoyance et de retraite du personnel des organismes de mutualité (C.P.M.). Certains ont cotisé depuis plus de trente-deux ans au titre de la retraite complémentaire. Par décret du 30 octobre 1970, le sanatorium Armand-Bernard a été érigé en établissement public et est devenu le centre départemental spécialisé de pneumologie et de réadaptation respiratoire. Le 20 septembre 1973, une convention était signée entre le préfet des Alpes-Maritimes, agissant au nom du conseil général, et la Croix-Rouge, gérant à l'origine l'établissement. La durée de cette convention était de douze ans, s'étendant du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1984. Aux termes de l'article 2 de ladite convention, l'établissement public, tout comme le préfet, s'engageait à maintenir aux personnels la situation dont ils jouissaient en tant qu'employés du sanatorium, en leur garantissant la qualification, la rémunération et surtout la garantie de carrière. La Croix-Rouge était alors dégagée de toute obligation envers les personnels. Le droit à la retraite complémentaire le moment venu était en conséquence garanti. Or, lors des premières demandes de mise à la retraite, à partir de 1984, il s'est avéré que la C.P.M. et l'Ircantec, soumises à un statut de droit public, refusaient de prendre en charge les intéressés pour la liquidation de leur retraite, se rejetant l'une sur l'autre cette obligation : l'Arcco, indiquant que ces personnels relevaient maintenant du régime de l'Ircantec et que la C.P.M., au titre de laquelle les salariés ne cotisaient plus, était en droit de refuser de les prendre en charge pour la retraite ; l'Ircantec, aoutenant, de son côté, que les personnels ayant bénéficié de la convention de 1973 précitée n'avaient pas la possibilité de valider les services effectués au centre de pneumologie dans la mesure où la Croix-Rouge française devant être considérée comme leur employeur pendant la période d'application de la convention, en concluait que les intéressés devaient être assimilés à des salariés d'un organisme privé. Un vide juridique et réglementaire existe donc, dont les conséquences préjudiciables frappent très injustement des salariés parvenus à l'âge de la retraite. Un fait nouveau est toutefois intervenu récemment car, par lettres des 9 et 22 avril 1986, la C.P.M. vient d'aviser trois salariés qu'elle revenait sur sa décision de refus et qu'elle avait décidé « que leur retraite complémentaire serait liquidée et payée par ses services, dans l'attente qu'une décision soit prise pour la régularisation de cette affaire ». La décision à intervenir n'étant toujours pas connue, il lui demande que l'examen de la situation en cause ait lieu dans les meilleurs délais et que soit précisé de ce possible, afin de mettre un terme à l'attente des intéressés, l'organisme à qui incombe la liquidation des retraites complémentaires.

Salaires (montant)

3900. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation du salaire horaire ouvrier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les taux de progression trimestrielle, depuis le premier trimestre 1981 à ce jour, du salaire horaire ouvrier.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

3902. - 23 juin 1986. - **M. Christian Nuool** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème rencontré par les personnes qui travaillent et qui ont à charge un nouveau-né handicapé ou un ascendant âgé et malade.

Le congé sans solde après la naissance d'un enfant handicapé pourrait, par exemple, être doublé par rapport à celui accordé en règle générale. Pour la garde à domicile d'un ascendant âgé et malade, le congé sans solde pourrait être à durée déterminée mais avec possibilité de reconduction en fonction de l'état de gravité du malade. Il lui demande si ces mesures ou d'autres allant dans ce sens peuvent être envisagées pour favoriser le maintien à domicile des enfants handicapés et des personnes âgées.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

3912. - 23 juin 1986. - **M. Christian Plerret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de personnes qui, ayant bénéficié d'un congé parental et ayant repris leur activité salariée pour une période de trois mois, activité qu'elles ont dû cesser en raison d'une maladie grave, ne peuvent prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maladie que pendant une période de six mois. En effet, il ressort que le congé parental n'étant pas assimilé à une activité salariée, ou ne pouvant être neutralisé, ou d'une façon générale pris en compte pour le calcul d'ouverture des droits aux indemnités journalières, fait perdre le bénéfice des avantages qui avaient été acquis avant le congé en question. Les intéressés ne peuvent donc faire valoir 800 heures de travail au cours des quatre trimestres précédant l'arrêt de travail et ne bénéficient de ces dites prestations au-delà du sixième mois comme le prévoit l'article 3 du décret n° 80-220 du 25 mars 1980. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ces textes régissant le congé parental en envisageant d'assimiler celui-ci à une période salariée ou en le neutralisant.

Sécurité sociale (équilibre financier)

3932. - 23 juin 1986. - **M. Guy Le Jaouen** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur deux sortes de faits qui mettent en cause la réglementation actuelle en matière de sécurité sociale et qui autorisent des abus dont la multiplication ne peut qu'accroître le déficit de cet organisme bien que les causes de ce déficit soient multiples. Le premier fait important sur lequel il appelle son attention est le suivant : le calcul des indemnités journalières servies par la sécurité sociale aux salariés malades ou accidentés est fait en fonction des derniers salaires ou appointements perçus avant l'arrêt de travail. Or il peut arriver que dans le salaire de référence soit incluse une somme exceptionnelle telle que prime, gratification, rappel de salaire, etc., et la sécurité sociale considère que ce supplément est un des éléments du salaire de référence, au lieu de ne le prendre en compte que pour une partie. Ainsi les salariés absents pour accident ou maladie perçoivent des indemnités plus importantes que celles auxquelles ils auraient droit normalement, notamment dans certains cas comme le congé maternité (84 p. 100 du salaire de référence). Certains salariés indelicats profitent de cette possibilité qui leur est offerte pour choisir le moment de leur absence pour accident, maladie ou maternité en fonction des dettes de versement d'une prime importante. Les organismes publics ou parapublics n'échappent pas à cet état de fait. Le second fait important sur lequel il appelle son attention est le suivant : la réglementation actuelle en matière de sécurité sociale prévoit que les salariés, dont l'état de maladie le justifie, peuvent percevoir pendant un délai de trois ans des indemnités journalières qui s'ajoutent, le cas échéant, à leur(s) pension(s) vieillesse, ils sont en droit de prendre leur retraite. Si cet avantage se trouve, par hasard ou par calcul, combiné avec le précédent, cela entraîne pour la sécurité sociale des dépenses très élevées. C'est pourquoi des décrets devaient être pris pour pallier cet inconvénient coûteux, or les deux décrets prévus n'ont pas été publiés. Il lui demande ce que son ministère compte faire pour que dans ces cas précis des abus ne puissent être autorisés.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

3936. - 23 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact que le nombre des demandeurs d'emploi s'est accru et dans quelles proportions, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 1986. Peut-il donner également connaissance des statistiques en la matière pour la seule année 1985 où le chômage aurait, paraît-il, enregistré une légère régression. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons ainsi que les objectifs du Gouvernement pour remédier à ce fléau endémique du chômage qui devient depuis 1981 une véritable obsession pour les foyers de travailleurs.

Etrangers (Sud-Est asiatique)

3941. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes réfugiés du Sud-Est asiatique. En effet, ceux-ci sont pris en charge par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale jusqu'à un âge qui varie de dix-huit à vingt et un ans selon les départements. Mais, lorsque les D.D.A.S.S. cessent de les prendre en charge, ces jeunes réfugiés se trouvent abandonnés à eux-mêmes et bien souvent obligés d'interrompre une scolarité en cours. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre afin que ces jeunes, déjà frappés par la difficulté, puissent continuer une scolarité.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

3951. - 23 juillet 1986. - **Mme Louise Morau** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article R. 543-7 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation de rentrée scolaire fait l'objet d'un versement unique qui doit être opéré au plus tard le 31 octobre de l'année considérée. Le retard apporté au versement de cette prestation par rapport à la date de la rentrée scolaire qui est source de dépenses importantes pour les familles conduit à juste titre les bénéficiaires et l'union nationale des associations familiales à demander instamment qu'elle soit aérée au moins un mois avant la date de rentrée scolaire. Il est en effet paradoxal que cette allocation dont la vocation est de contribuer à compenser pour les familles aux revenus modestes une partie des charges qui résultent de la scolarisation des enfants n'apporte pas à ses bénéficiaires le concours qu'ils attendent au moment où ils en ont effectivement besoin, entraînant chez ceux dont la situation financière est la plus précaire des difficultés supplémentaires qu'il serait ainsi possible de leur épargner. Elle souhaite donc savoir s'il pense être en mesure de faire droit à cette demande.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

3963. - 23 juin 1986. - **M. Willy Diméglio** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des handicapés et, plus précisément, des aveugles civils poursuivant des études supérieures. En effet, les établissements disposant des équipements requis pour dispenser leur enseignement compte tenu des contraintes imposées par le handicap sont peu nombreux. Les intéressés doivent par conséquent se déplacer parfois fort loin de leur domicile. Or ils ne peuvent bénéficier d'aucune réduction tarifaire sur les transports en commun, mises à part celles qui sont prévues pour les étudiants et dont ils ne peuvent, en tout état de cause, plus se prévaloir après vingt-six ans. Le coût des déplacements, s'ajoutant à celui des études, représente des sommes qui peuvent devenir importantes. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable de remédier à cette situation qui est de nature à compromettre la réinsertion sociale et professionnelle des jeunes handicapés, par ailleurs parfaitement aptes à poursuivre les études vers lesquelles les ont orientés des Cotorep.

Retraites complémentaires (caisses)

3964. - 23 juin 1986. - **M. Willy Diméglio** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par les adhérents de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. Cette dernière, dont la situation financière suscite déjà de grandes inquiétudes, connaîtrait des difficultés qui s'avéreraient insurmontables dès le 1^{er} août 1986 si les partenaires sociaux et les pouvoirs publics n'adoptaient pas les mesures propres à compléter les ressources du régime de prévoyance. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de relancer les négociations, de manière à remédier à cette situation et à assurer la pérennité du régime.

Chômage : indemnisation (préretraites)

3980. - 23 juin 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a modifié sur plusieurs points la situation matérielle des préretraités qui étaient dans cette position avant la date de mise en œuvre de ce décret. Celui-ci a, d'une part, remis en cause la garantie de ressources à laquelle étaient en droit de prétendre en toute équité les latentes sur la foi d'engagements pris à leur égard et, d'autre part,

augmenté les charges sociales s'appliquant à l'allocation perçue. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour mettre en terme aux mesures évoquées ci-dessus, mises en œuvre de façon abusive puisqu'elles ont été appliquées rétroactivement.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

3974. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable qu'en application de l'article 2-10 du décret n° 86-509 du 14 mars de cette année, un représentant du groupement des mutilés du travail du département du Morbihan soit désigné au conseil départemental de développement social. Il apparaît légitime, en effet, que cette association, qui représente, dans ce département, 1 260 personnes handicapées, accidentées du travail, bénéficiaires des prestations de la sécurité sociale et de l'aide sociale, puisse, par le biais de cette représentation au conseil départemental de développement social, poursuivre son rôle d'interlocuteur des pouvoirs publics en vue d'obtenir plus d'efficacité de la politique sociale en faveur des personnes handicapées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3975. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de procéder au relèvement du remboursement des soins infirmiers et des analyses biologiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

3976. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable d'élaborer une véritable politique de soutien à domicile des personnes âgées et d'envisager par là-même, un financement accru dans les divers domaines concernant ces besoins.

Travail (hygiène et sécurité du travail)

3980. - 23 juin 1986. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les incidences des dispositions du décret du 22 octobre 1985 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1985, aggravant les formalités de déclaration des accidents bénins. Antérieurement, l'article 85 du règlement intérieur des caisses primaires résultant de la circulaire ministérielle n° 8355 du 19 mars 1947 octroyait aux caisses régionales d'assurance maladie la faculté d'autoriser les entreprises à tenir un registre d'infirmerie dans lequel étaient consignés les accidents survenus à leurs salariés n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux. De fait, la plupart de nos entreprises tenaient un registre d'infirmerie. Désormais, les conditions d'application restreignent considérablement le nombre d'entreprises susceptibles de bénéficier de cette autorisation, tant elles sont exorbitantes : présence permanente d'un médecin, d'un pharmacien ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise, titulaire d'un diplôme de sauveteur-secouriste délivré par l'Institut national de recherche et de sécurité, existence d'un poste de secours d'urgence, respect de l'obligation de mettre en place un comité d'hygiène et de sécurité et conditions de travail (C.H.S.C.T.). Le dispositif imposé, onéreux et lourd, exclut d'emblée du bénéfice de l'autorisation les petites et moyennes entreprises, ainsi que les entreprises artisanales, et accroît les contraintes administratives des entreprises les moins aptes à le supporter ; ce qui est pour le moins anti-économique. Il lui demande s'il envisage de rétablir l'ancienne réglementation.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

3980. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème général du respect des décisions de justice par l'administration en matière d'autorisation de licenciement de salariés

protégé. Ce problème, fréquemment rencontré, est illustré par le cas suivant : le 2 novembre 1981, une société présente à l'inspection du travail une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié exerçant diverses fonctions représentatives dans l'entreprise, en raison de faits graves commis par lui. Le 10 novembre 1981, l'inspection du travail refuse le licenciement. Le tribunal administratif de Caen, saisi par la société, censure la décision de l'inspection du travail par jugement du 3 juillet 1984. Le 27 août 1984, en application dudit jugement, l'entreprise sollicite une nouvelle fois auprès de l'inspection du travail l'autorisation de licencier l'intéressé. Le 14 septembre 1984, l'inspection du travail sursoit à statuer. Le 15 novembre 1984, l'inspecteur du travail refuse d'autoriser le licenciement de l'intéressé au motif que l'intérêt général des salariés de la société justifie le maintien de l'intéressé en son sein. Par décision du 3 mai 1985, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, confirme la décision de l'inspection du travail. Le 4 février 1986, le tribunal administratif de Caen censure à nouveau les décisions de l'inspection du travail et celle de M. le ministre du travail. Forte de ce second jugement très net et solidement motivé, la société confirme sa demande d'autorisation de licencier l'intéressé auprès de l'inspection du travail le 16 mars 1986. Le 4 avril 1986, l'inspection du travail décide de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur la requête présentée par le salarié et tendant à faire réformer le jugement du tribunal administratif. Ainsi, l'administration viole l'autorité de la chose jugée en refusant d'appliquer les conséquences de deux décisions de justice qui l'ont clairement condamnée et fait fi du caractère non suspensif des recours en Conseil d'Etat. La société, quant à elle, est obligée de conserver en son sein depuis plus de quatre années un salarié dont le comportement justifiait le licenciement ; le maintien de l'intéressé dans ses effectifs, au mépris des décisions de justice, cause à la société un préjudice incontestable en perturbant la bonne marche de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'inviter l'administration à respecter les décisions de justice dans des cas similaires.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

4006. - 23 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° Pourquoi, en matière de tarification des accidents du travail, les petites et moyennes entreprises ont un taux de cotisation selon un barème collectif et non selon une tarification individuelle ; 2° S'il en résulte un avantage ou un inconvénient de cotisation ; 3° Si les entrepreneurs appliquant les mesures de prévention d'accidents du travail ou s'engageant à les prendre dans un délai imparti ne devraient pas bénéficier de la tarification individuelle ; 4° Par quels moyens et dans quel délai il envisage de procéder à la mesure relatée.

Entreprises (aides et prêts)

4009. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les chômeurs qui décident de créer une entreprise pour bénéficier de l'ensemble des aides, et notamment de la prime à la création d'entreprise. Cette prime ne peut, en effet, être versée que si le dossier d'indemnisation chômage a été au préalable accepté par l'A.S.S.E.D.I.C. Compte tenu des délais d'instruction dans les A.S.S.E.D.I.C., les intéressés peuvent se trouver pendant de longs mois dans l'impossibilité de mener à bien leur projet. Il lui demande s'il est envisageable de procéder à une simplification de la réglementation, de manière à supprimer des entraves à la création d'entreprise.

Politique économique et sociale (généralités)

4012. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage une modification de la composition du conseil départemental du développement social. En effet, en l'état actuel des textes, vingt membres sur trente sept sont désignés par le commissaire de la République alors que les compétences du département en matière sociale ne cessent de s'accroître, ainsi qu'il en résulte des récents débats parlementaires. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas d'ajuster la composition de cette instance de manière à en faire une réelle instance de conseil et de consultation et non un conseil administratif peu ouvert sur l'extérieur.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

4014. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il entend maintenir le rôle que joue l'A.N.P.E. en matière de création d'entreprises. En effet, il apparaît dans nombre d'agences qu'un budget important est consacré à ce type d'actions qui ne touchent qu'un public réduit (70 000 en 1985). Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder à une meilleure utilisation des crédits, en améliorant la qualité des actions de placement et en laissant à d'autres organismes, dont c'est la mission, le soin de conseiller les créateurs d'entreprises.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

4040. - 23 juin 1986. - **M. Kéhal Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la diffusion télématique des profils de demandeurs d'emploi au sein de l'A.N.P.E. Il constate avec satisfaction l'installation de ce système et ce dans un premier temps dans le bassin d'emploi de Strasbourg et de l'agence locale de Colmar. Ce système va permettre de diversifier les services rendus aux entreprises, d'encourager la convergence des offres, d'accroître les chances d'insertion des demandeurs d'emploi concernés et de mieux insérer l'action de l'A.N.P.E. dans le contexte régional en utilisant les outils nouveaux de communication. Il souhaiterait savoir si cette expérience va se généraliser sur tout le territoire français et, dans l'affirmative, sous quelle forme et dans quelles conditions.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

4042. - 23 juin 1986. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes âgées en hospitalisation de longue durée ou placées dans des maisons de retraite. La quasi-totalité de leurs revenus est versée directement à l'établissement où elles sont hébergées. Par ailleurs, les enfants doivent souvent payer un complément aux frais d'hospitalisation. Malgré cette situation, ces personnes âgées paient des impôts sur le revenu, ceci sur la totalité de leurs ressources. Ces impôts sont donc très souvent à la charge de leurs enfants. Compte tenu de cette situation, il demande s'il pourrait être possible d'accorder aux intéressés une exonération partielle ou totale de leurs impôts en fonction de leurs revenus.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

4044. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'importance de la prise en compte, pour le calcul des droits à la retraite, des périodes de stages de formation d'infirmières effectuées dans des établissements privés, agréés par l'Etat. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

4071. - 23 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les données actuelles de l'assurance veuvage par la loi du 17 juillet 1980. L'allocation mensuelle varie entre 2 378 francs par mois, la première année, pour se réduire à 1 156 francs au cours de la troisième année. Il est clair qu'un foyer disposant de ressources aussi limitées connaît des difficultés matérielles insurmontables. Or il rapproche de ce constat la situation financière du compte « assurance veuvage » au sein des résultats de la sécurité sociale. Les résultats sont positifs de 1981 à 1984 inclus et présenteraient un solde excédentaire cumulé de 3 093 millions de francs. De tels résultats semblent autoriser la revalorisation des prestations. Il souhaite être éclairé sur les intentions gouvernementales à cet égard.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

4072. - 23 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines modalités d'attribution de l'allocation de veuvage. Dans l'appréciation des ressources qui en conditionnent l'octroi,

les capitaux-décès versés par les compagnies d'assurances sont pris en compte ; ils sont alors censés procurer un revenu annuel égal à 15 p. 100 de leur montant pendant trois ans. Les associations représentatives des intérêts des veuves s'interrogent légitimement sur la nature des placements qui pourraient actuellement procurer un tel rendement financier net. Aussi, demande-t-il que soit étudiée une modification adaptant ce taux aux réalités du marché financier et que soit éventuellement retenu l'intérêt versé aux titulaires de livrets de caisse d'épargne. Une telle mesure favorable au conjoint survivant pourrait aussi, sur un autre plan, constituer une incitation opportune à la souscription d'assurance en cas de mort.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

4073. - 23 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations actuellement éprouvées par les responsables des actions d'aide à domicile aux personnes âgées. Il apparaît que l'insuffisance des crédits qui y sont affectés entraîne une réduction sensible des contingents d'heures et, en prolongement, des services d'aides ménagère et sociale. Il demande à être informé des choix réels qui, sur un plan général, sont à l'origine de cette situation et du niveau auquel se situent les responsabilités prises ou à prendre.

*Communautés européennes
(prestations familiales)*

4074. - 23 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini**, constatant la tendance qui se manifeste en faveur d'une budgétisation progressive du financement des allocations familiales, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de le renseigner sur la formule adoptée en cette matière par les divers pays de la Communauté européenne.

Femmes (veuves)

4080. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Meuger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les revendications de la fédération des associations de veuves civiles, chefs de famille (F.A.V.E.C.) qui a émis les vœux suivants : 1° En ce qui concerne l'assurance veuvage, elle souhaite un assouplissement des conditions d'attribution et notamment un relèvement du plafond de ressources, ainsi que la possibilité de verser cette prestation aux veuves sans enfants. Elle demande également un relèvement des prestations, qui sont actuellement inférieures à l'allocation de parent isolé, même si le caractère dégressif doit être maintenu. Enfin, il lui semble que l'assurance veuvage devrait être versée aux veuves de plus de cinquante ans, dont la réinsertion professionnelle est la plus difficile, jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge auquel elles peuvent faire valoir leurs droits à pension de réversion ; 2° Pour ce qui est des prestations familiales, l'allocation de soutien familial devrait être revalorisée et servie jusqu'à ce que l'enfant puisse trouver un emploi ou bénéficier d'une aide au titre d'une action en faveur de l'emploi des jeunes. Par ailleurs, la F.A.V.E.C. souhaiterait que les allocations familiales soient versées pour chaque enfant, quel que soit son rang, et que les jeunes demandeurs d'emploi soient considérés comme étant à charge de leurs parents jusqu'à l'âge de 18 ans ; 3° Enfin, la F.A.V.E.C. demande que la limite du cumul entre un avantage propre de vieillesse et une pension de réversion soit tout d'abord relevée jusqu'au maximum de pension du régime général, pour en arriver progressivement au cumul intégral. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ces vœux, ainsi que les possibilités de les prendre en considération.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(stages : Moselle)*

4100. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Wesson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'une décision récente des Assedic de la Moselle est particulièrement surprenante. En effet, cet organisme a accepté d'allouer une aide financière et une participation aux frais de scolarité pour un chômeur désirant suivre une formation de diplôme d'études supérieures spécialisées, la condition mise étant cependant que l'intéressé devrait ensuite, dans un délai de trois mois

après sa formation, fournir un certificat attestant la reprise d'une activité salariale correspondant à la qualification acquise. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si une telle procédure lui semble logique. Si tel était le cas, il souhaiterait qu'il lui explique comment une personne au chômage désirant améliorer sa qualification peut s'engager au préalable à retrouver immédiatement un emploi dans un délai de trois mois.

Chômage : indemnisation (prétraitées)

4126. - 23 juin 1986. - **M. René Coueenu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat des prétraitées due aux diverses dispositions du gouvernement précédant celles que le décret du 24 novembre 1982 qui a réduit le montant des prétraitées de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale, et 50 p. 100 au-delà, et la loi du 19 janvier 1983 portant le taux de cotisation d'assurance maladie des prétraitées de 2 à 5,5 p. 100 dans le régime général. Les prétraitées, qui ont quitté leur emploi pour permettre l'embauche de jeunes chômeurs, et ont donc ainsi contribué à contenir le chômage, ne peuvent et ne doivent être pénalisés. D'autre part, les prétraitées étant fédérées dans des associations actives et structurées, il serait normal que leurs porte-parole soient représentés dans les instances de décision telles que l'Unedic, la caisse de retraite du régime général, le Conseil économique et social... En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des prétraitées, et notamment s'il serait possible de ramener de 5,50 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale des prétraitées, de rétablir le versement des allocations Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, enfin de reconnaître la représentativité des associations de retraités et de prétraitées.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

4129. - 23 juin 1986. - **M. Daniel Bernardet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la circulaire du 11 janvier 1985 relative à la situation sociale des associés des sociétés ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de famille. Il lui expose que les associés de ces S.A.R.L. dénoncent notamment une discordance entre la circulaire précitée et le texte légal : l'article 52 de la loi de finances pour 1981. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier une situation préjudiciable au développement d'un régime tout particulièrement adapté aux petites entreprises.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : pensions de réversion)*

4132. - 23 juin 1986. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère exagérément restrictif des conditions d'attribution d'une pension de réversion dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales : en effet le cumul de l'allocation de réversion avec un avantage personnel de vieillesse n'est pas possible, alors qu'il en va différemment dans la quasi totalité des autres régimes d'assurance vieillesse. Rien pourtant dans la situation des conjoints des membres des professions libérales ne justifie qu'ils soient traités plus sévèrement que les conjoints. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'autoriser au moins le cumul partiel entre allocation de réversion et avantage propre, à l'image de ce qui se pratique dans le régime général de sécurité sociale.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

4138. - 23 juin 1986. - **M. Stéphane Dernaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des nouvelles dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises. La loi fait obligation au responsable d'entreprise d'établir deux documents de caractère prospectif, un compte de résultat prévisionnel et un plan de financement prévisionnel, devant notamment être transmis au comité d'entreprise. Or, dans un contexte économique difficile et mouvant, trop d'inconnues, de variations d'éléments extérieurs feront que fréquemment les prévisions faites ne se vérifient pas. Il lui demande sa position dans la perspective de l'allègement des contraintes des entreprises en matière d'obligations légales.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

4136. - 23 juin 1986. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du droit d'alerte reconnu au comité d'entreprise par la loi du 17 mars 1984. La procédure légale, par l'imprécision des conditions de déclenchement de ce droit, risque de déboucher sur des alertes inconsidérées créant des inquiétudes non fondées et entachant le crédit de l'entreprise. Il lui demande s'il est possible d'envisager de fixer précisément et limitativement les faits de nature juridique permettant le déclenchement de la procédure d'alerte.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

4138. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées subissant une hospitalisation de longue durée. Les mesures prévues par le décret n° 85-630 du 17 mai 1985, si elles ont effectivement amélioré les conditions de vie des handicapés hospitalisés, ne sont cependant pas suffisantes puisque le forfait hospitalier reste à la charge de ces malades, ce qui contribue à diminuer leurs ressources pendant cette période difficile. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

4139. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de réinsertion professionnelle des handicapés dans les entreprises privées. Malgré les textes intervenus en la matière, complétant la loi du 30 juin 1975, les entreprises assujetties respectent plus ou moins l'obligation qu'elles ont de réserver des postes aux personnes handicapées et d'informer l'A.N.P.E. lors des vacances d'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aggraver les sanctions à l'encontre des entreprises assujetties récalcitrantes et afin de favoriser la bonne application de la loi.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

4140. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile des handicapés. D'une part, en effet, les Cotorep attribuent avec une grande sévérité le taux d'incapacité de 80 p. 100 nécessaire pour obtenir le versement de l'allocation aux adultes handicapés, ou lorsque ce taux n'est pas atteint, estiment difficilement que leur situation nécessite l'aide d'une tierce personne. D'autre part, les Cotorep prennent souvent la décision de réviser les dossiers des personnes handicapées sans en informer ces personnes ou leur représentant légal et ne semblent pas prendre toutes les précautions utiles afin que l'instruction des dossiers ne subisse pas de nouveau retard du fait de la lourdeur de la décentralisation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la loi du 30 juin 1975 soit effectivement appliquée sans restrictions en ce qui concerne l'attribution des taux d'invalidité et en ce qui concerne la révision des dossiers.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

4141. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent, actuellement, les handicapés. D'une part, les handicapés titulaires de cartes d'invalidité, même délivrées, en principe, à titre définitif, sont de plus en plus souvent l'objet de décisions sévères des Cotorep, qui ramènent leur taux d'invalidité en deçà du seuil fatidique des 80 p. 100. En conséquence de quoi il leur est supprimé les allocations d'adulte handicapé et, partant, le bénéfice de l'affiliation gratuite à l'assurance-vieillesse pour le père ou la mère ayant à son foyer un adulte handicapé. Il semblerait, d'autre part, que les intéressés souffrent d'un manque d'informations de la part des services sociaux qui ne leur indiquent pas clairement les dispositions dont ils peuvent bénéficier au titre de la loi d'orientation du

30 juin 1975. Elle lui demande donc de lui indiquer s'il compte intervenir sur ces deux points afin que des mesures adaptées soient prises dans les meilleurs délais.

Famille (politique familiale)

4150. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'opportunité d'attribuer une prestation parentale d'éducation d'un montant équivalant à un demi-S.M.I.C. et ouvrant des droits pour la retraite à tout parent ayant trois enfants à charge ou un enfant de moins de trois ans au foyer. Le versement de cette prestation ne serait évidemment lié à aucun critère de ressources, ni de cessation d'emploi. Il lui demande les mesures qui pourront être prises dans ce sens.

Famille (politique familiale)

4151. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'indispensable mise en place d'une concertation gouvernementale avec tous les partenaires sociaux et familiaux pour aboutir à une loi-cadre déterminant clairement une politique familiale globale pour les prochaines années. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans cette optique.

Sécurité sociale (prestations en espèce)

4153. - 23 juin 1986. - **M. Jean Seltlinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le maintien du pouvoir d'achat des pensionnés, invalides et veuves, qui doit figurer parmi les objectifs prioritaires de la politique sociale du Gouvernement. A cet égard, il conviendrait de modifier le système de revalorisation des pensions et rentes d'accident du travail introduit par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. Fondé sur un taux d'inflation prévisionnel théorique ne correspondant pas nécessairement au taux d'inflation réel, le système en question expose les pensionnés à une baisse de leur pouvoir d'achat dans l'hypothèse d'une erreur de prévision. Aussi serait-il opportun d'amender ce système afin de se prémunir contre un tel risque, par exemple par l'introduction d'une clause de sauvegarde.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

4154. - 23 juin 1986. - **M. René Haby** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 71 du règlement intérieur des caisses primaires impose des conditions de ressources pour bénéficier d'une prise en charge des frais forfaitaires de séjour et de transport liés à une cure thermale autorisée. En l'absence de nouveau plafond, ces conditions de ressources sont appréciées sur 1984, pour des cures prescrites en 1986. Or, dans des cas fréquents (perte d'emploi, retraite) les revenus 1985 des intéressés peuvent être très inférieurs à ceux qu'ils ont perçus l'année précédente. Comment cette situation peut-elle être reconnue par les services.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales)

4209. - 23 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les réelles difficultés rencontrées par les assistants(tes) de service social pour obtenir, lorsqu'ils sont en possession de leur diplôme, un emploi. Ces difficultés sont inhérentes d'une part, au nombre devenu trop important d'étudiants dans cette discipline (6 000 en formation dans 53 écoles) pour un effectif de 32 000 assistants diplômés en activité, et, d'autre part, aux emplois confiés, notamment dans le secteur privé, à des personnes ne possédant pas le diplôme d'état requis mais exerçant sous des dénominations ambiguës telles que délégué social, représentant social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Travail (hygiène et santé)

4213. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meuson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'application des dispositions du décret n° 85-1133 du 22 octobre 1985 relatif au registre de déclaration d'accidents du travail, notamment dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Antérieurement, aux termes de l'article 85 du règlement intérieur des caisses primaires résultant de la circulaire ministérielle n° 83-55 du 19 mars 1947, les caisses régionales d'assurance maladie pouvaient autoriser les entreprises à tenir un registre d'infirmerie, dans lequel étaient consignés les accidents du travail survenus à leurs salariés et n'entraînant ni arrêts de travail, ni soins médicaux. De ce fait, la plupart des entreprises du bâtiment et des travaux publics tenaient ce registre d'infirmerie. Désormais, les conditions à remplir sont telles que le nombre d'entreprises susceptibles de bénéficier de cette autorisation est considérablement réduit. Il est rappelé que ces conditions sont les suivantes : présence permanente d'un médecin, d'un pharmacien ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise, détenant un diplôme de sauveteur-secouriste délivré par l'Institut national de recherches et de sécurité - existence d'un poste de secours d'urgence - respect de l'obligation de mettre en place un comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (C.H.S.C.T.), alors que ce comité n'est exigé, dans ce secteur d'activité, que dans les entreprises employant au moins 300 salariés. Le nouveau dispositif, qui est lourd et onéreux, exclut d'autorité du bénéfice de l'autorisation les petites et moyennes entreprises, ainsi que les entreprises artisanales, et accroît les contraintes administratives des entreprises les moins aptes à les supporter. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable que soit rétablie, dans ce domaine, l'ancienne réglementation.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

4217. 23 juin 1986. - **M. Pierre Messmer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la législation fiscale et sociale actuellement mise en œuvre ne permet pas aux familles de faire face aux dépenses entraînées par la rémunération d'une personne assurant la garde, soit occasionnellement, soit de façon permanente, d'une personne âgée à son domicile. L'aide de la tierce personne n'est, en effet, accordée que si l'impuissance est reconnue avant l'âge de soixante-cinq ans et le montant de la pension perçue par la personne âgée ne permet habituellement pas de couvrir les frais d'une aide entière. Or il apparaît que, contrairement à l'opinion répandue, beaucoup d'enfants ont encore le souci et le désir de garder le plus longtemps possible leurs parents à leur domicile. Ces intentions sont particulièrement louables, et il semblerait normal que la communauté nationale se préoccupe de leur réalisation pour des raisons affectives et familiales, d'une part, et pour des raisons économiques, d'autre part, en évitant un placement ou une hospitalisation. Pour répondre à ces problèmes, il pourrait être envisagé la création d'une catégorie de travailleurs sociaux, différente de celles existant déjà (aides-ménagères, gardes-malades - aides-soignantes...) dont le statut pourrait être voisin de celui des assistants maternelles. Ces nouveaux travailleurs sociaux, qu'on pourrait dénommer « assistants familiaux », seraient salariés forfaitairement et non au tarif horaire. Leur rémunération leur serait versée directement par les familles. Il conviendrait toutefois que les associations ou structures appelées à gérer ces travailleurs puissent obtenir les avantages sociaux applicables aux autres salariés (sécurité sociale, U.R.S.S.A.F., retraite complémentaire, assurance chômage). Une formation serait à prévoir au bénéfice des demandeurs d'emploi intéressés par ce genre d'activité, laquelle pourrait convenir en priorité à ceux d'entre eux ayant un B.E.P. sanitaire et social et qui pourraient bénéficier d'un stage complémentaire en gériatrie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne cette proposition qui, en répondant au souhait de nombreuses familles de conserver à leur foyer des parents âgés, contribuerait à procurer des emplois et, donc, à résorber le chômage.

Prestations familiales (paiement)

4222. - 23 juin 1986. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet des Caisses d'allocation familiales, qui envisagent de généraliser le paiement des prestations familiales par virement à un compte courant postal, bancaire ou d'épargne et de supprimer les possibilités de paiement direct. Cette mesure va indiscutablement dans le sens du progrès et doit faciliter le travail et le bon fonctionnement de cet organisme. Cependant, la conjoncture éco-

nomique et sociale, aggravée par les effets de la gestion des précédents gouvernements entraîne une situation financière précaire pour de nombreuses familles dont les comptes bancaires sont actuellement débiteurs. Aussi, de ce fait, le virement automatique risque d'empêcher des familles de toucher la totalité ou tout au moins une partie de leurs prestations, alors que celles-ci sont légalement insaisissables. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne juge pas opportun de prendre des dispositions afin d'éviter que ces mesures techniques ne pénalisent les familles, qui traversent des périodes difficiles.

Etrangers (travailleurs étrangers)

4224. - 23 juin 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des étrangers qui ont choisi de retourner dans leur pays d'origine et pour lesquels les Assedic, avant de verser le « viatique » auquel ils ont droit, ne vérifient pas si les intéressés ont régularisé les dettes à l'égard desquelles ils sont redevables (loyer, électricité, impôts...). Il arrive malheureusement que certains étrangers quittent le territoire français sans avoir acquitté leur loyer ou leurs factures d'eau ou d'électricité. Il semble qu'il y ait là une lacune manifeste puisque aucun texte ne prévoit de régler ce genre de problèmes. Il lui demande en conséquence de préciser sa position sur cette question.

Assurance vieillesse : généralités (caisses)

4234. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés des caisses de retraites, dont la C.I.A.V.I.C. Il lui demande quels moyens seront donnés aux caisses pour faire face au surcroît de travail dû à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans et réduire les délais nécessaires à la liquidation des droits de retraites.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage)

4253. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi du 17 juillet 1980, loi ayant créé l'assurance veuvage afin d'accorder une aide temporaire aux veuves, mères de famille. Il lui demande de lui préciser le bilan des cinq années de fonctionnement du fonds national d'assurance veuvage (nombre d'allocations mensuelles versées, bilan financier) et de lui indiquer s'il envisage une révision et une amélioration des conditions d'attribution de cette assurance comme le propose la fédération des associations des veuves civiles, chefs de famille.

Femmes (veuves)

4254. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les veuves, chefs de famille. Il lui indique que souvent, du fait d'un manque de formation, d'un manque d'expérience professionnelle, du fait du contexte actuel du chômage, ces personnes ont de très grandes difficultés à trouver un emploi. Or, le veuvage place les veuves dans une situation morale difficile et dans une situation économique très préjudiciable, surtout lorsque des enfants sont toujours à charge. Il lui demande quelles mesures particulières il entend proposer pour remédier à cette situation et rendre plus facile l'insertion professionnelle des veuves.

Chômage : indemnisation (allocations)

4255. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains demandeurs d'emploi indemnisés par les Assedic et susceptibles de bénéficier des contrats de travail de courte durée. Il lui indique que souvent ces personnes se voient pénalisées par l'acceptation de ces contrats de travail de courte durée qui entraîne la cessation du versement des allocations de chômage. Il lui demande comment il entend répondre à cette situation qui fait obstacle au reclassement professionnel.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

4256. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Cudot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les

Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des proportions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi, soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

*Assurance maladie maternité
(prestations en espèces)*

4208. - 23 juin 1986. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes médecins, notamment en ce qui concerne les prestations maternité : l'application, et l'interprétation de la loi du 10 juillet 1982 (relative, en fait, aux conjointes d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale) privilège la conjointe de profession libérale par rapport à la praticienne de santé exerçant de façon responsable et autonome sa profession : la femme médecin qui a un exercice mixte, libéral et salarié et, à ce titre, cotise deux fois à la sécurité sociale, se voit souvent refuser toute indemnité (allocation forfaitaire de maternité et indemnité de remplacement) sous prétexte d'incompatibilité juridique. Elle lui demande quelle solution il envisage de prendre pour assurer une couverture maternité décente aux femmes médecins.

*Assurance vieillesse : généralités
(assurance veuvage)*

4209. - 23 juin 1986. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le résultat, pour l'année 1984, de l'assurance veuvage (transmis par la Caisse nationale d'assurance des vieux travailleurs salariés : C.N.A.V.T.S.). Il présente un excédent de 928 millions de francs, soit 73,2 p. 100 des ressources, dont 26,8 p. 100 seulement sont utilisés pour l'assurance veuvage. Les excédents cumulés des années 1981, 1982, 1983, 1984 s'élèvent à 3 093 millions de francs. Les prestations versées représentent 23,4 p. 100 des recettes. Que deviennent les 76,6 p. 100 restants. Elle lui demande si l'on pourrait envisager : 1° une révision et une amélioration des conditions d'attribution ; 2° un relèvement des prestations ; 3° un prolongement des prestations.

Femmes (mères de famille)

4211. - 23 juin 1986. - **M. René Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de garantir la vie professionnelle des mères de famille. En effet, jusqu'à présent, le droit de retrouver leur emploi n'est possible que dans les entreprises de plus de cent salariés. Il serait donc souhaitable qu'il en soit de même dans les petites entreprises, et il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures en ce sens.

Prestations familiales (allocations familiales)

4212. - 23 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'octroi des allocations familiales dès lors que l'enfant d'une famille atteint l'âge de vingt ans : en effet, même si ce dernier poursuit ses études, sa famille ne peut plus prétendre à aucune aide pour lui, bien que l'ayant toujours à sa charge. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre à cet égard afin de promouvoir une meilleure politique d'aide à la famille.

Chômage : indemnisation (allocations)

4214. - 23 juin 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles d'indemnisation du chômage des travailleurs intérimaires qui ne peuvent que les dissuader de reprendre un emploi, parti-

culièrement lorsqu'il est de courte durée et chevauche deux mois civils. A l'expiration de leur contrat de travail, un délai de carence qui correspond aux indemnités compensatrices de congés payés acquittées par le dernier employeur et reporte le point de départ de l'indemnisation du chômage, a été fixé forfaitairement à cinq jours par mois pour ces salariés. L'article 35 du règlement annexé à la convention du 24 février 1984, tel qu'il a été modifié par l'annexe IV relative aux travailleurs intermittents et aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail temporaire, précise en effet que « pour toute période d'un mois de recherche d'emploi durant laquelle l'intéressé a travaillé, le nombre de jours indemnisables est diminué du nombre de jours de travail augmenté de cinq ». Cette règle a été reprise dans des termes identiques par l'article 35 du règlement annexé à la convention du 17 novembre 1985, tel qu'il a été modifié par l'annexe IV relative à ces travailleurs agréés par un arrêté du 18 avril 1986. Il en résulte qu'une salariée embauchée pour une mission d'intérim d'une durée de dix jours chevauchant deux mois civils perd vingt jours d'indemnisation, car cinq jours lui sont défalqués au titre de chacun des deux mois. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir une règle aussi pénalisante non seulement pour le salarié qui accepte de reprendre un emploi de courte durée, mais encore pour le régime d'assurance chômage qui garde à sa charge tous les chômeurs indemnisés dissuadés de reprendre un travail intérimaire.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

4317. - 23 juin 1986. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des secrétaires vacataires de santé scolaire. Dans le cadre de l'application de la loi du 13 juillet 1983, relative au statut des fonctionnaires, un décret du 3 décembre 1985 fixe les conditions de titularisation de ces personnels. Il introduit notamment la notion d'examen et supprime ainsi le principe d'une titularisation par intégration pure et simple, contrairement aux dispositions adoptées pour les catégories C et D de la fonction publique. Cette condition particulière n'est donc pas justifiée. En outre, elle risque de conduire à une limitation du nombre des titularisations et, par suite, à une réduction des effectifs. Or, les secrétaires de santé scolaire effectuent un travail indispensable de coordination des services de santé et de mise à jour des dossiers. Priver la médecine scolaire de moyens et de personnels qualifiés, normalement intégrés dans la fonction publique, vise à remettre en cause une structure importante pour la santé des enfants. C'est pourquoi il lui demande de prendre rapidement toutes les mesures utiles pour que la titularisation des secrétaires de santé scolaire devienne effective.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

4319. - 23 juin 1986. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le maintien à domicile des personnes âgées qui permet de limiter les hospitalisations prolongées. Cependant, persiste le problème des moyens à mettre en œuvre pour favoriser ce maintien à domicile et notamment le développement de l'assistance au foyer même de l'intéressé. Or le nombre d'aides ménagères mises à la disposition des personnes âgées ne permet pas de répondre convenablement aux besoins réels. Peu d'emplois sont créés et, depuis quelques années, le nombre d'heures prises en charge par les caisses de retraite ou l'aide sociale n'a pas augmenté en raison de l'insuffisance des crédits dégagés à cet effet. Aussi, le besoin de cette prestation, normalement croissant compte tenu du vieillissement de la population et de l'évolution en général, n'est-il pas satisfait et ne progresse pas au rythme nécessaire. En effet, comment une personne âgée ne se découragerait-elle pas en voyant les listes d'attente qu'on lui impose ; comment ne pas hésiter devant le coût élevé de l'heure d'aide ménagère quand on ne dispose que d'une faible retraite. La question est là : comment « humaniser » sans moyen ? Pourtant, des solutions pourraient être envisagées : formation spécifique des aides ménagères, avec création d'un statut véritable ; augmentation de la participation financière de l'Etat ; augmentation du nombre d'heures disponibles et prise en compte des caractéristiques locales et régionales pour la répartition. Outre leur rôle d'humanisme évident, de telles mesures constitueraient sans aucun doute un progrès économique heureux car créatif d'emplois et d'un coût modéré pour la collectivité. C'est pourquoi il lui demande de prendre les décisions qui s'imposent pour que le maintien à domicile des personnes âgées devienne une réalité concrète.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(déclaration et constatation)*

4321. - 23 juin 1986. - **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui communiquer le nombre de déclarations de maladies professionnelles, formulées suivant l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, auprès des caisses primaires d'assurance maladie pour les années 1984 et 1985.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions)*

4325. - 23 juin 1986. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision prise par le Gouvernement annulant la revalorisation de 1,1 p. 100 des pensions de retraite du régime général prévue au mois de juillet. En effet, après une réduction de 220 millions de crédits au Fonds national de solidarité, la diminution de 758 millions de la subvention accordée aux régimes spéciaux des mines et des chemins de fer, cette décision s'inscrit donc dans les attaques sans précédent contre l'âge de la retraite à soixante ans. D'autant plus qu'elle fut prise sans aucune concertation avec la caisse nationale vieillesse dont les instances dirigeantes sont élues par les acteurs sociaux. Ces mesures sont prises sous le couvert des difficultés financières dues aux causes démographiques ; or, selon une étude de la C.N.A.V., le chômage représente 24 milliards de francs de perte pour cet organisme. L'orientation des moyens financiers vers l'emploi, la réforme de l'assiette des cotisations centrée sur le salaire mais aussi sur les immobilisations et les gachis financiers sont nécessaires pour lui permettre un bon fonctionnement. En conséquence elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour maintenir mais aussi développer le pouvoir d'achat des retraités.

*Mutualité sociale agricole
(bénéficiaires)*

4335. - 23 juin 1986. - **M. Michel Vullbert** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation d'une personne désireuse de s'installer entrepreneur d'abattage et débardage forestier (à l'exclusion de tout achat ou vente). La caisse de mutualité sociale agricole refuse son adhésion, motif pris de ce que, travaillant seule, elle ne peut qu'être considérée comme salariée de ses « clients » ou, si elle emploie elle-même des ouvriers, elle doit être rattachée au régime des professions commerciales. Cette position résulterait d'une interprétation nouvelle des textes et paraît fort discutable, en ce sens qu'elle conditionne l'exercice d'une profession à l'emploi de salariés. Il lui demande donc de lui préciser si un entrepreneur forestier, à la fois bûcheron et débardeur, relève bien du régime agricole.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

4343. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Payrat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'esprit de solidarité, qui a toujours animé les Français, les a portés à développer l'action sociale sous les formes les plus diverses. Les pouvoirs publics sont tout naturellement à la tête de ce mouvement et on en retrouve les manifestations aussi bien dans le budget de l'Etat que dans celui des collectivités, qu'elles soient régionales ou locales. A cela s'ajoutent les interventions d'organismes para-étatiques et le foisonnement des initiatives privées, venant d'entreprises, d'associations, de fondations, de sociétés mutuelles, etc., et même de particuliers. On ne peut que se féliciter en constatant la convergence de nombreux élan vers un objectif aussi louable à tous égards. Et la France se flatte à bon droit d'être un des Etats où l'action sociale a été portée au plus haut niveau. Un tel effort de la nation mérite cependant d'être bien étudié et bien analysé sous tous ses aspects si l'on veut d'abord en connaître la valeur globale par rapport aux ressources générales du pays et ensuite lui donner les orientations les mieux adaptées à ses objectifs et aux résultats recherchés. On peut bien, en effet, craindre que, faute de coordination suffisante, ne se produisent ici certaines lacunes, là certains excès et, par ailleurs, quelques abus comme il s'en manifeste de la part d'individus habiles à se procurer de substantiels revenus en frappant à toutes les portes de la générosité. D'une façon générale, l'action sociale a donc pris un développement et revêtu une diversité qui semblent appeler aujourd'hui l'élaboration d'un bilan couvrant

l'ensemble de ses formes et donnant des évaluations d'une approximation au moins significative tant sur ses différents objets (logement, famille, santé, loisirs...) que sur ses bénéficiaires (fonctionnaires, salariés, professions libérales, agriculteurs...). Une rubrique pourrait même être consacrée aux étrangers, quelles que soient leurs origines (même si elles provenaient de souches françaises, ce qui ne laisserait aucune place à la trop facile objection de racisme) de façon à donner, au moins à cet égard, une information sur le coût de leur présence dans notre pays. En bref, il s'agit de voir aussi clair que possible dans un domaine qui tirent, d'ailleurs à juste titre, une place grandissante dans la vie nationale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il partage cette préoccupation et, dans l'affirmative, les mesures qu'il estime devoir prendre pour y répondre.

Travail (contrats de travail)

4345. - 23 juin 1986. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, selon qu'un contrat de travail à durée déterminée est souscrit directement par l'entreprise utilisatrice ou par l'intermédiaire d'une société de travail temporaire, les charges inhérentes au contrat diffèrent sensiblement. Dans le premier cas, l'entreprise doit verser, en sus du salaire convenu et avant le calcul des congés payés, une prime de précarité d'emploi au taux de 5 p. 100. Dans le second cas, la société de travail temporaire doit verser une prime de précarité d'emploi de 15 p. 100, taux toutefois ramené à 10 p. 100 en cas de deuxième mission acceptée par le salarié dans un délai très court après la fin de la première mission. Il reste que la distorsion faite entre ces deux procédures est incompréhensible car, dans les deux cas, il y a identité totale entre le salarié, le travail proposé et l'entreprise utilisatrice. Une telle discrimination ne peut que réduire l'activité des établissements de travail temporaire et, par voie de conséquence, rendre encore plus fragile le marché de l'emploi et accroître le chômage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer cette mesure, eu égard aux effets négatifs qu'elle provoque.

Jeunes (emploi)

4355. - 23 juin 1986. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'accueil réservé à l'une des mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre de l'action à mener pour favoriser l'emploi des jeunes, mesure consistant à accorder une exonération de 50 p. 100 des charges sociales aux entreprises procédant à l'embauche d'un jeune Français musulman. Sans méconnaître l'utilité d'une telle disposition, il lui demande si le fait de la réserver à une catégorie de demandeurs d'emploi ne lui paraît pas restrictif et s'il n'envisage pas d'en élargir le champ d'application.

Assurance maladie maternité (cotisations)

4359. - 23 juin 1986. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière des anciens militaires exerçant une activité de travailleur indépendant. En effet, la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979 a modifié leur statut au regard de l'assurance maladie. Jusqu'à la date de mise en application de cette loi, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1981, les anciens militaires, devenus travailleurs indépendants, étaient affiliés aux régimes obligatoires, liés à leur nouvelle activité, mais sans paiement de cotisations ni bénéfice de prestations. Depuis cette date, ils sont appelés à verser les mêmes cotisations que les commerçants et artisans en activité, mais ont le choix du bénéfice de l'assurance maladie, soit dans le régime de leur activité, soit dans le régime de leur pension. Il est bien certain que la quasi-totalité d'entre eux continuent à percevoir les prestations du régime militaire plus avantageux au niveau de la couverture des petits risques. Il y a là, semble-t-il, une anomalie aggravée par le fait que, pratiquement seule, la C.M.R. de Bretagne applique la loi dans toute sa rigueur, ce qui n'est pas le cas dans de nombreuses autres régions. Cette situation a fait naître de nombreux conflits et mis souvent des entreprises en difficulté. Sans méconnaître les impératifs de la solidarité ou la situation financière très difficile des caisses de protection sociale, il apparaît nécessaire de coordonner les positions au plan national et de reconsidérer le problème avec attention. Quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine, et sous quels délais entend-il les mettre en application.

*Assurance vieillesse : régime général
(montant des pensions)*

4367. - 23 juin 1986. - **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves problèmes qui se poseraient aux retraités si les pensions versées par le régime général n'étaient pas revalorisées, comme cela avait été prévu pour le 1^{er} juillet 1986. Il s'étonne que le pouvoir d'achat de cette catégorie soit bloqué, alors que des remises importantes d'impôts ou des avantages sont accordés aux catégories les plus favorisées. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

Gouvernement (structures gouvernementales)

4368. - 23 juin 1986. - **M. André Ballon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** tout l'intérêt qui s'attache au rétablissement du secrétariat d'Etat aux retraités et personnes âgées, afin que soit poursuivie et amplifiée la concertation largement engagée avec toutes les organisations intéressées au sein du comité national et du comité départemental des retraités et personnes âgées (Coderpa). Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour la prise en compte des préoccupations des personnes âgées et des retraités, en faveur desquels les efforts entrepris doivent être poursuivis.

*Faillites, règlements judiciaires
et liquidations de biens (créances et dettes)*

4369. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'anciens salariés du « bureau en France » de la S.A. Albert, situé à Laval-Morency (08150 Rimogne). En raison de la faillite de la S.A. Albert de Bièvre (Belgique), ces salariés ont été licenciés en juin 1984. La déclaration en règlement judiciaire de la filiale française de cette société belge par un tribunal de commerce belge, qui a entraîné le licenciement des salariés français par le curateur belge, permet au régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) de garantir le paiement des créances salariales dues à ces salariés à la date du jugement déclaratif. Toutefois, le curateur doit solliciter l'exequatur devant le tribunal de grande instance du siège social de l'Assedic de Champagne-Ardenne (Reims). Compte tenu de l'absence de règlement de cette affaire au bout de deux ans, il lui demande s'il peut intervenir auprès des autorités belges afin d'accélérer la procédure de paiement des créances salariales en faveur des travailleurs concernés.

Logement (allocations de logement)

4402. - 23 juin 1986. - **M. Gérard Bep** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés qu'entraîne pour les ordonnateurs des dépenses de personnels de l'Etat la publication tardive du décret portant actualisation du barème de l'allocation logement. Il lui suggère que ce décret soit publié au plus tard le 25 mai de chaque année, permettant ainsi aux bénéficiaires de voir le montant de leur allocation inclus dans le traitement du mois de juillet, et aux services liquidateurs, d'éviter les régularisations génératrices de retards et de réclamations.

AGRICULTURE

Enseignement privé (enseignement agricole)

3817. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi du 31 décembre 1984, concernant l'enseignement agricole privé, qui prévoit la prise en charge des salaires et charges sociales pour le personnel enseignant des formations pour lesquelles l'Etat et les associations ont signé un contrat. Dans l'attente de l'application définitive de la loi, des contrats provisoires ont été signés par les présidents des associations M.F.R.E.O. et I.R.E.O. et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Le financement qui en a découlé pour 1985 a été de l'ordre de 80 p. 100 de la masse salariale, pour les établissements relevant de l'article 5, dont les maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation font partie. Pour les établissements relevant de l'article 4, le concours financier de l'Etat atteint les 100 p. 100. La loi de finances rectificative du collectif budgétaire programme une

somme de 60 millions de francs pour l'enseignement agricole privé, mais ne précise pas l'affectation de cette somme. Il lui demande alors si l'enseignement agricole privé bénéficiera en priorité de cette ligne budgétaire.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

3820. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Combolles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des planteurs de tabac relatives à la fixation des prix du tabac adoptée par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne pour la campagne 1986. Le tabac brun, classé en risque 3, subit une baisse de 2,6 p. 100. Le tabac blond - variété Burley -, classé en risque 2, subit une baisse de 0,6 p. 100. Le tabac blond de Virginie classé en risque 1, enregistre une hausse de 1,4 p. 100. Or le classement du tabac noir français en risque 3 est abusif. Ces tabacs sont en effet d'excellente qualité. Le prix devrait être fixé en fonction du marché et de la qualité de ce produit. En outre, le tabac blond de Virginie n'augmente que de 1,4 p. 100 alors que la France et la Communauté sont très largement déficitaires dans cette production. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir les prix français à un niveau correct.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

3825. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains agriculteurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité et dont l'état de santé justifie qu'ils puissent obtenir leur pension dès leur soixantième anniversaire. Compte tenu des nouvelles dispositions prises par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 instituant l'abaissement progressif de l'âge de la retraite pour les agriculteurs, les pensions de retraite du régime agricole ne peuvent être accordées qu'à condition que le demandeur cesse toute activité professionnelle. Des dérogations à cette obligation ont été prévues dans le dispositif d'application mais elles ne concernent que les assurés qui peuvent bénéficier d'une retraite au titre de l'incapacité au travail ; *a fortiori*, les titulaires d'une pension d'invalidité ne sont pas non plus concernés, et à compter de leur soixantième anniversaire, le versement d'une pension d'invalidité serait suspendu. En conséquence, il lui demande d'envisager des dispositions permettant d'éviter la suspension de la pension d'invalidité jusqu'à la date d'obtention d'une pension de retraite par les intéressés.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires)*

3828. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir des aides publiques aux entreprises du secteur agro-alimentaire. La réduction des crédits de politique industrielle du ministère de l'industrie des crédits affectés aux agences qui en dépendent, ainsi que la réduction des aides à la recherche, touchent directement le financement des entreprises de l'industrie alimentaire. La lettre de cadrage du budget de 1987 du Premier ministre, prévoyant une réduction de - 20 p. 100 des crédits d'intervention économique du titre IV, affectant notamment la fraction nationale des crédits d'action des offices agro-alimentaires et recommandant une remise en cause des aides aux entreprises imputées sur les crédits d'équipement au titre IV, crée l'incertitude sur la pérennité de ces aides dans le secteur agro-alimentaire. Or ces aides sont essentielles pour soutenir les investissements de modernisation, notamment des coopératives et des P.M.E. : il faut en effet rappeler que plus de la moitié des aides sectorielles sont accordées aux coopératives et à leurs unions en prolongement direct de l'agriculture, et que les aides financières aux entreprises de l'industrie alimentaire, de l'Etat français et du F.E.O.G.A. (subventions d'exploitation exclues) jouent un rôle important dans le financement des fonds propres, notamment pour les P.M.E. qui n'ont pas accès au marché financier. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remettre en cause les aides financières sectorielles aux entreprises agro-alimentaire.

Agriculture (exploitants agricoles : Bretagne)

3830. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'installation des jeunes agriculteurs en Bretagne centrale. Le ministre a annoncé récemment qu'à partir du 1^{er} juillet 1986, en zone de montagne, le taux des prêts aux jeunes agriculteurs passera de 4,75 p. 100 à 2,75 p. 100 et le taux des prêts de modernisation sera ramené à 3,75 p. 100 et qu'il n'y aura pas de pénalités latentes dans les zones de montagne, secteurs qui devraient

échapper susal à la restriction de la production laitière pour les prochaines campagnes. Par ailleurs, il convient de rappeler que la dotation jeune agriculteur (D.J.A.) est de 84 000 F en zone de montagne au lieu de 65 000 F en zone de plaine. La Bretagne centrale connaît des problèmes proches des zones de montagne et cette région bénéficie d'ailleurs d'aides particulières du F.I.D.A.R., aux termes du contrat de plan Etat-Région de Bretagne. Au moment où la C.E.E. a donné son accord pour financer une étude préparatoire à une « opération intégrée de développement - Bretagne centrale », il lui demande d'envisager en faveur des trente-six cantons de la zone sensible de Bretagne intérieure : 1° l'extension du régime des aides à l'installation en vigueur en zone de montagne ; 2° l'application des mesures prévues pour la production laitière des zones de montagne et de la création d'une réserve locale de quotas libérée en vue d'éviter leur évasion hors du centre Bretagne et permettre ainsi l'installation de jeunes dans le cadre d'O.G.A.F. ; 3° l'attribution à la S.B.A.F.E.R. d'une dotation lui permettant de prolonger la période des terres rétrocédées en cas d'installation.

Lait et produits laitiers (lait)

3633. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de concurrence et les contraintes pesant sur la production laitière. Les modalités de maîtrise de la production laitière ne sont acceptables qu'à condition que soient mises en place des mesures d'égalité de concurrence pour les importations, en particulier des produits de substitution d'origine végétale. Les règles d'égalité de concurrence doivent être les mêmes, à savoir que si la C.E.E. impose des taxations de nos productions végétales, elle doit également imposer des taxations de produits importés, substituant des céréales, pour rétablir les conditions de concurrence. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'agir en ce sens auprès de nos partenaires de la Communauté.

Lait et produits laitiers (lait)

3634. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures de maîtrise de la production laitière. La F.D.S.E.A. des Côtes-du-Nord estime qu'en régime de quotas une taxe de coresponsabilité n'est pas justifiable. En conséquence, il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Lait et produits laitiers (lait)

3637. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de lait ayant dépassé légèrement le quota attribué et qui doivent faire face à des échéances de remboursement d'emprunts. Il lui demande de bien vouloir faire le point dans les meilleurs délais sur les mesures en matière de pénalités.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale)

3640. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les actions de formation mises en place en faveur des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Ce type d'actions permettrait à des jeunes d'acquérir un complément de formation, par exemple en préparant un certificat de spécialisation « responsable technico-commerciaux des entreprises agricoles, para-agricoles et agro-alimentaires » dispensé en centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.). Actuellement, en l'absence d'information concernant la reconduction de ce type d'actions, il n'est pas possible d'enregistrer la candidature des jeunes intéressés. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de reconduire ce type d'actions.

Elevage (volailles)

3641. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés du secteur avicole. Lors de l'assemblée générale de la confédération française de l'agriculture au début de l'année 1986, le représentant du ministre avait annoncé trois mesures propres à venir en aide à un secteur affecté par une grave crise de surproduction de volailles et d'œufs : 1° la création au sein de l'office des viandes d'un observatoire économique chargé de collecter les informations du

marché ; 2° l'actualité du recensement des entreprises avicoles ; 3° la mise en place prochaine d'une instance professionnelle présidée par un expert chargé d'analyser la conjoncture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de ces trois mesures.

Elevage (bovins)

3642. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation en production bovine spécialisée qui devient insoutenable pour les producteurs. Des prix à 20 francs/21 francs le kilogramme de carcasse ne peuvent que les conduire à la faillite après deux ans de dépression consécutive aux quotas laitiers. Cependant les M.C.M. ont été aggravés lors des dernières décisions européennes. Les Allemands nous ravissent notre place sur le marché italien et ont augmenté de 25 p. 100 leurs ventes en France. Rien d'étonnant dès l'instant où les M.C.M. représentent pour eux un avantage de 1,09 franc du kilo pour leurs ventes sur notre territoire et que les 5 p. 100 de T.V.A. qui leur ont été accordés comme cadeau en 1985 représentent environ 1,20 franc du kilo, ce qui fait au total 2,20 francs à 2,30 francs du kilo. Il faudrait encore y ajouter prochainement les aides directes qui leur sont annoncées : quelques centaines de millions de deutschmarks. Des décisions d'urgence s'imposent : 1° démantèlement total des M.C.M. ; 2° compensation financière du niveau des distorsions, actuellement au minimum (2,20 francs du kilo). Ces compensations financières doivent être appliquées en fonction des données réelles de production, connues des D.D.A., et non pas par enveloppes financières départementales fonction des abattements du département (plafonnement de ces compensations au producteur à 50 bovins) ; 3° il faut d'extrême urgence un dégageant du marché. Les stocks existant découlent largement d'une part des importations et d'autre part des abattements de vaches résultant de l'application des quotas. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ces propositions.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Nord - Pas-de-Calais)

3651. - 23 juin 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation économique des producteurs betteraviers du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui expose que : le rendement à l'hectare de la région a permis d'atteindre une production à peine supérieure aux quotas A et B ; le revenu betteravier n'a pu être maintenu que par une augmentation du quota A à l'hectare consécutif à la réduction des surfaces ; la décision des ministres de n'augmenter le prix de la betterave que de 1,5 p. 100 en francs français risque d'aggraver la situation déjà précaire des producteurs ; l'affaiblissement en valeur réelle du prix européen de la betterave par rapport aux coûts de production entraîne une réduction de revenu betteravier par hectare, et amoindrit les capacités exportatrices de la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux problèmes rencontrés par les producteurs betteraviers du Nord et du Pas-de-Calais.

Lait et produits laitiers (lait : Nord - Pas-de-Calais)

3653. - 23 juin 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'aurait l'application par le Gouvernement des pénalités pour dépassement des quotas laitiers, notamment pour les producteurs de lait du Nord - Pas-de-Calais qui ont entrepris ces dernières années, grâce à l'aide de l'Etat et du conseil régional Nord - Pas-de-Calais, un effort considérable de modernisation et de restructuration de leurs productions. Il lui demande de tenir compte des spécificités régionales et de considérer avec bienveillance la situation d'une profession dont le dynamisme est garant de l'avenir économique du pays et du Nord - Pas-de-Calais.

Fruits et légumes (asperges)

3659. - 23 juin 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse du cours des fruits et légumes due à la psychose consécutive à la catastrophe de Tchernobyl. Notamment les producteurs d'asperges du département des Landes, exportateurs en R.F.A. font état de l'effondrement des prix qui se situent au-dessous du coût de revient. Cette situation pénalise lourdement les petites et moyennes exploitations landaises, mettant en péril leur survie. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour faire face à cette situation.

Baux (baux ruraux)

3801. - 23 juin 1986. - **Mme Martine Frechon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le récent congrès de la section nationale des fermiers et métayers (S.N.E.M.) a demandé la modification de l'article R. 411-8 du code rural afin, que dans sa nouvelle rédaction, il précise que « lorsque le bailleur a effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant ses obligations légales, le montant du fermage est modifié en fonction de l'arrêté préfectoral pour tenir compte des nouvelles réalisations dès leur achèvement ». Elle lui rappelle que son prédécesseur s'était engagé devant les congressistes à procéder aux modifications réglementaires demandées. Elle lui demande s'il entend donner suite, et dans quel délai, à cette demande des fermiers et métayers.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

3870. - 23 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation fiscale des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Le projet de loi de finances rectificative adopté le 10 avril 1986 au conseil des ministres n'inscrit pas le retour à la totale « transparence fiscale » pour les G.A.E.C., notamment pour ce qui concerne la détermination du seuil de passage au bénéfice réel. Il s'agit là d'une question de principe car les agriculteurs regroupés en G.A.E.C. souhaitent être reconnus à leur place d'exploitation agricole pleine et entière. Cette disposition permettrait de développer l'agriculture de groupe et de réduire ainsi les charges d'exploitations et faciliter l'installation en agriculture. En conséquence, il lui demande si l'abrogation du 2^e alinéa du paragraphe 1 de l'article 81 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 pose un problème de caractère technique ou budgétaire et si elle est envisagée.

Lait et produits laitiers (lait)

3871. - 23 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application des règles de transfert des quotas entre producteurs. Actuellement, l'article 7 du règlement C.E.E. n° 857/84, modifié par l'article 5 du règlement C.E.E. n° 1371/84 du 10 mai 1984 et le règlement C.E.E. n° 590/85 du 26 février 1985, ne prévoit que la seule référence aux surfaces utilisées pour la production laitière comme critère pour assurer la transmission des quotas laitiers entre producteurs. Ne pourrait-on, dans le cas d'arrêt de la production laitière signifié par écrit à la laiterie par le producteur mais sans cession de l'exploitation, rendre la référence disponible au niveau de la laiterie ? Ne pourrait-on, pour assurer le transfert des quotas laitiers, prendre comme référence la notion de capital d'exploitation plutôt que le seul recours aux surfaces fourragères ramenées à la S.A.U. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter les précisions nécessaires au bon déroulement de ces transferts essentiels à la survie de l'installation des jeunes en agriculture.

Lait et produits laitiers (lait)

3872. - 23 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la possibilité de la récupération et la transmission d'un quota de production de lait par une laiterie sans l'accord de l'exploitant. L'exploitant agricole, propriétaire ou fermier, dispose de quantités de référence qui lui ont été signifiées par l'Onilait et qui sont gérées par les laiteries. Quel est le devenir des quotas de production récupérés par la laiterie quand ceux-ci concernent un lait de mauvaise qualité biologique ? L'avis de l'exploitant est-il nécessaire pour que la laiterie puisse assurer une redistribution de ce quota de production ? De quelle faculté dispose l'exploitant pour arrêter sa production et transmettre ses quotas à l'un de ses enfants ? Il lui demande d'apporter les précisions nécessaires sur cette demande.

Agriculture (associés d'exploitation)

3876. - 23 juin 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un cas très particulier concernant l'application de l'article 1106-1 du code rural. Le deuxième alinéa de l'article donne une définition précise des aides familiaux non salariés. Il s'agit des descendants et ascendants. Récemment le cas a été présenté d'une personne, nièce du chef d'exploitation mais qui a été élevée par son oncle dès l'âge de cinq ans après le décès de sa mère. Il s'agissait d'une adoption de fait sans acte juridique. En conséquence, compte tenu des témoignages, elle lui demande si juridiquement cette situation particulière pourrait être prise en compte.

Fruits et légumes (fraises : Lot-et-Garonne)

3882. - 23 juin 1986. - **M. Christian Lauricergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise de la fraise et sur les mesures demandées par le Front uni des organisations professionnelles agricoles de Lot-et-Garonne, département touché avec une particulière gravité : arrêt des importations agricoles ; abondement substantiel du plan de campagne fraise afin de soutenir le marché et accroître les possibilités d'exportations ; réaménagement des prêts à long et moyen terme ; prise en charge par les pouvoirs publics du montant des cotisations sociales des fraisculteurs tel qu'il ressortira de l'étude entreprise avec la M.S.A. ; l'octroi dans les meilleurs délais d'une aide directe au kilo au bénéfice des producteurs et de leurs structures de commercialisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

3888. - 23 juin 1986. - **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles seront les modalités de mise en œuvre des mesures d'exonération de charges sociales qui ont été annoncées par M. Cointat lors du congrès de la Fédération nationale des producteurs de fruits à Valence. Cette mesure a été très bien accueillie par l'ensemble de la profession et notamment les viticulteurs des Côtes-du-Rhône et du Tricastin. Elle fait suite à la première mesure d'exonération de 2 jours prise par M. Nallet, ancien ministre de l'agriculture, en 1985. Elle n'avait alors pu être étendue à quarante jours pour des raisons techniques liées au problème des cotisations de retraites. Il se félicite aujourd'hui que la mesure prise par le ministre permette un rééquilibrage des charges entre les différents pays de la Communauté. Néanmoins, des éléments qui sont en sa possession aujourd'hui, il semble que le ministère des finances limite aux seuls producteurs spécialisés le bénéfice d'une telle extension. Cela interdirait aux coopératives, aux producteurs et aux groupements de producteurs polyvalents le bénéfice d'une telle mesure, cette exclusion se justifiant par la nécessité de réaliser des économies budgétaires. Si tel devait être le cas, il est à craindre que l'extension de la durée de l'exonération de charges sociales soit détournée de l'objectif économique initial pour ne devenir qu'un privilège ne bénéficiant qu'à certains gros producteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les modalités de mise en œuvre de cette extension et des mesures qui seront prises en faveur des viticulteurs drômois.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

3883. - 23 juin 1986. - **M. Rodolphe Pesce** demande **M. le ministre de l'agriculture** quelles seront les modalités de mise en œuvre des mesures d'exonération de charges sociales qui ont été annoncées par M. Cointat lors du congrès de la Fédération nationale des producteurs de fruits à Valence. Cette mesure a été très bien accueillie par l'ensemble de la profession et notamment les arboriculteurs drômois. Elle fait suite à la première mesure d'exonération de vingt-et-un jours prise par M. Nallet, ancien ministre de l'agriculture, en 1985. Elle n'avait alors pu être étendue à quarante jours pour des raisons techniques liées au problème des cotisations de retraites. Il se félicite aujourd'hui que la mesure prise par le ministre permette un rééquilibrage des charges entre les différents pays de la communauté. Néanmoins, d'après les éléments qui sont en sa possession aujourd'hui, il semble que le ministère des finances limite aux seuls producteurs spécialisés le bénéfice d'une telle extension. Cela interdirait aux coopératives, aux producteurs et aux groupements de producteurs polyvalents le bénéfice d'une telle mesure, cette exclusion se justifiant par la nécessité de réaliser des économies budgétaires. Si tel devait être le cas, il est à craindre que l'extension de la durée de l'exonération de charges sociales soit détournée de l'objectif économique initial pour ne devenir qu'un privilège ne bénéficiant qu'à certains gros producteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les modalités de mise en œuvre de cette extension.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

3816. - 23 juin 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent certaines zones de montagne et de piémont, notamment dans le Massif central. La situation des exploitations et le système de production pour ces régions revêtent une telle spécificité que des actions particulières doivent être initiées dans le domaine agricole. Compte tenu des difficultés économiques que connaissent ces zones, il lui demande s'il peut envisager de mettre en

place une série de mesures susceptibles d'entraîner, pour les exploitants agricoles concernés, une amélioration sensible de leur situation : 1° revalorisation de l'indemnité spéciale de montagne ; 2° rétablissement du droit de produire par la suppression totale des quotas laitiers ; 3° révision des modalités de financement et d'amélioration de la bonification des prêts ; 4° couverture complète du Massif central par des programmes de développement socio-structurels adaptés aux handicaps des départements concernés ; 5° maintien et amélioration de l'intervention en matière de viande bovine dont les effets sont indissociables du système de primes pour préserver cette production fondamentale du Massif central ; 6° actualisation et rétablissement des systèmes favorisant le désenclavement économique.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3031. - 23 juin 1986. - **M. Guy Le Jaouen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière précaire des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation de la Loire. En effet, celles-ci espéraient une prise en charge à 100 p. 100 de la masse salariale des établissements, or il ne leur a été versé que 80 p. 100. Pour l'ensemble des maisons familiales de Saint-Germain-lespinasse, Vougy, Montbrison, Mornand-en-Forez, Tartaras, Saint-Chamond, Marlihea et l'institut rural de Saint-Etienne, cela c'est traduit pour l'année 1985 par un manque de : montant des charges salariales du personnel enseignant : 4 627 899 F ; montant de la subvention du ministère de l'agriculture : 3 838 212 F ; résultat : - 789 687 F. Devant cette insuffisance financière, il sollicite, auprès de M. le ministre de l'agriculture, l'obtention d'une prise en charge à 100 p. 100 de la masse salariale comme cela était prévu dans l'article V de la loi du 31 décembre 1984 concernant l'enseignement privé agricole.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

3033. - 23 juin 1986. - **M. Guy Le Jaouen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les indemnités concernant les calamités de 1983 qui n'ont été perçues que par 30 p. 100 des agriculteurs concernés. Cette situation n'est que le résultat d'un système de calcul mis en place par son prédécesseur et appliqué par la D.D.A. Cette inégalité lèse une majorité d'agriculteurs, aussi il sollicite une réponse afin de l'informer de ce que compte faire son ministère pour réparer cette injustice.

Politique économique et sociale (plans : Rhône-Alpes)

3045. - 23 juin 1986. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes relatifs à l'application des contrats de plan Etat-région pour les investissements du secteur agro-alimentaire au travers des procédures déconcentrées des primes d'orientation agricole. Pour la région Rhône-Alpes, l'Etat s'est engagé, au titre de la P.O.A. déconcentrée, à consacrer, pendant la durée du plan, 4,5 MF par an, soit au total 22,5 MF aux investissements de modernisation de l'appareil productif. Or il apparaît qu'une insuffisance de crédits est prévisible ; cette insuffisance est due au fait que les seuils de déconcentration de ces procédures ont été sciemment relevés (de 2 à 5 MF selon une circulaire du 1^{er} septembre 1985). Le relèvement de ces seuils conduit à un accroissement important du nombre des projets à financer au niveau régional, sans que pour autant les enveloppes de crédits aient été réévaluées. Cette situation, qui peut être interprétée comme une remise en cause des engagements de l'Etat, suscite de vives inquiétudes au sein des milieux professionnels concernés. Il lui demande donc de préciser sa position et d'indiquer s'il est envisagé de réévaluer, pour cette procédure déconcentrée, la masse des crédits consacrés à l'application des contrats de plan pour la région Rhône-Alpes.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

3072. - 23 juin 1986. - **M. Jean Ueberschieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions communautaires en matière de prix et de primes des tabacs de la récolte 1986. Alors que les tabacs bruns de variété n° 1 et n° 4, respectivement Geudertheimer et Paraguay, hybrides, représentent encore l'essentiel de la culture en Alsace, la C.E.E. a diminué de 2,6 p. 100 le niveau des prix et de primes en francs français de ces productions, classées en groupe de variété n° 3 en raison de l'importance des problèmes de commercialisation des tabacs bruns. Par ailleurs, l'augmentation limitée de 1,4 p. 100 pour le Virginie et la diminution de 0,6 p. 100 pour le Burley compromettent la politique de diversification des producteurs d'avenir

des tabacs clairs. Suite à ces décisions communautaires, il lui demande les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement à l'égard des planteurs de tabac.

Fruits et légumes (emploi et activité : Bretagne)

3077. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre en faveur des producteurs bretons de légumes afin notamment de renforcer l'organisation économique et de favoriser la diversification légumière.

Agriculture (politique agricole)

3080. - 23 juin 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise qui affecte de façon permanente les marchés agricoles mondiaux. Les fantastiques progrès de la productivité des agricultures européennes et américaines ayant créé peu à peu une situation de surproduction mondiale permanente. Il demande au ministre s'il envisage d'entreprendre une action pour que les gouvernements des grands pays producteurs s'engagent conjointement à prendre des mesures radicales pour stopper la croissance des productions. En revenant notamment à une agriculture moins utilisatrice d'engrais, moins industrialisée, une agriculture productrice de produits plus naturels et d'une meilleure qualité gustative. Des enquêtes récentes, réalisées notamment à Toulouse, ayant par ailleurs montré que 27 p. 100 des consommateurs s'affirment prêts à acheter des produits biologiques, s'ils sont garantis et si on les trouve sur les lieux de marchés habituels.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

3088. - 23 juin 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des agriculteurs du Massif central. Les revenus de ces derniers sont, d'après les plus récentes études, inférieurs par travailleur de 15 p. 100 au Smic pour la moitié des exploitations. Ces revenus ont enregistré une baisse continue depuis plusieurs années, baisse ayant atteint 18 p. 100 en 1984 par rapport à 1983. En outre, l'exploitation agricole de montagne bénéficie au titre des aides publiques de 30 p. 100 de crédits en moins que l'exploitation moyenne de plaine. Il lui demande s'il envisage : la revalorisation significative de l'indemnité spéciale montagne ; la suppression totale des quotas laitiers en zones de montagne et de piémont ; la couverture complète du Massif central par des programmes socioculturels adaptés et des mesures permettant la réduction des handicaps constatés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

4008. - 23 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 concernant l'enseignement agricole privé prévoit la prise en charge par l'Etat des salaires et charges sociales pour le personnel enseignant des formations pour lesquelles l'Etat et les associations ont signé un contrat. Dans l'attente de l'application définitive de la loi, des contrats provisoires ont été signés, mais le financement qui en a découlé pour 1985 a été de l'ordre de 80 p. 100 de la masse salariale pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi, établissements comprenant les maisons familiales rurales et les instituts ruraux d'éducation et d'orientation. Par contre, le concours financier de l'Etat à l'égard des établissements faisant l'objet de l'article 4 a atteint les 100 p. 100. Le projet de loi de finances rectificative pour 1986 ayant prévu une somme de 60 millions de francs destinée à l'enseignement agricole privé, il lui demande que ces nouveaux crédits soient utilisés en priorité pour parfaire le financement dont auraient dû bénéficier en 1985 les établissements évoqués ci-dessus.

Bois et forêts (emploi et activité)

4032. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'emploi dans le secteur forestier. Il constate les nombreuses difficultés auxquelles doivent faire face les personnes titulaires d'un B.T.S. forestier afin de trouver du travail dans ce secteur. Il aimerait donc connaître quelles sont les perspectives dans le marché de l'emploi pour les titulaires ou personnes en formation de B.T.S. forestier, et également savoir si la filière bois peut réellement absorber tous ces candidats. Dans le cas contraire, il souhaiterait qu'on lui indique les possibilités de reconversion et si des réinstallations ou des créations d'entreprises sont encore réalisables

sur ce marché. Enfin, il désirerait savoir quelles sont les prévisions en matière d'effectifs au sein de l'Office national des forêts ainsi que les motifs qui pourraient tendre vers une réduction de ces emplois.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

4048. - 23 juin 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'application de la législation sur la retraite agricole, notamment l'obligation de cessation d'activité, contrepartie de la réduction de l'âge de la retraite agricole qui ne permet, dans le département de l'Indre, que de conserver une superficie, en exploitation, de 4,8 hectares au lieu de 1/5 de la S.M.I. Dans ce domaine, il semble que ni la loi ni les règlements d'application n'aient prévu la situation d'un exploitant dont les terres seraient incluses dans un périmètre à urbaniser. A ce sujet, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'instaurer une dérogation de droit permettant à un retraité de conserver, en exploitation, ses terres situées en zone à urbaniser, même si leur superficie dépasse le plafond admis au niveau départemental.

Lait et produits laitiers (lait)

4000. - 23 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer s'il est en mesure - pour la campagne 1986-1987 - d'assurer aux producteurs laitiers qui ont choisi la référence 1981 ou 1982 qu'ils ne seront pas pénalisés sur le litrage qu'ils produiront en plus de leur référence attribuée actuellement, tant qu'ils ne dépasseront pas 97 p. 100 de la référence de cette meilleure année.

Viandes (bovins)

4000. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'union régionale des groupements de viande du Nord-Pas-de-Calais-Picardie a récemment examiné la situation intenable à laquelle se trouvent confrontés les producteurs et les entreprises de la filière viande dans un marché désorganisé par les mesures agri-monnaétaires, les aides directes, les distorsions de concurrence et les conséquences des quotas laitiers. En effet, le changement de régime de l'intervention, lié aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc, a placé ces producteurs dans des conditions de marché tellement désavantageuses que l'Italie et la Grèce refusent tout achat. Ces refus ont entraîné une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a atteint jusqu'à 1,50 francs par kilo le vendredi 9 mai 1986. Cette situation, qui désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables de la filière viande déjà exangue et provoque un profond découragement des producteurs. L'organisation professionnelle précitée, devant la gravité de la situation, souhaite que des solutions rapides soient dégagées permettant de stopper cette évolution catastrophique pour les producteurs et leurs organisations économiques. Des décisions dans ce domaine sont d'autant plus urgentes qu'un plan d'aide massive aux agriculteurs allemands vient d'être arrêté par le ministère de l'économie allemand, alors que ces agriculteurs allemands sont les principaux concurrents des Français en matière de viande bovine. L'absence de toutes mesures entraînerait une forte baisse de production dans ce secteur important pour l'économie régionale. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour faire face à la situation qu'il vient de lui décrire.

Fruits et légumes (champignons)

4001. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de champignons de couche. Ces professionnels font valoir qu'ils ont à faire face à une dégradation des cours de la conserve, entraînant la détermination des prix payés aux producteurs atteignant désormais des seuils voisins et, dans certains cas, inférieurs au prix de revient. La surabondance, qui est la cause de cette dégradation, tient, d'une part, aux augmentations de production de plusieurs pays - dont les Pays-Bas et l'Espagne - et, d'autre part, à des modifications de courants commerciaux qui orientent vers le marché européen et, plus spécifiquement, le marché allemand, des produits qui trouvaient antérieurement un débouché hors de la Communauté. Cette situation est encore aggravée par des distorsions de concurrence de la part des conservateurs hollandais qui, grâce à l'utilisation d'additifs dans leurs fabrications, permettent d'augmenter de façon considérable les quantités de conserve produites pour une même quantité de champignons, par simple rétention d'eau. Les solutions suivantes, susceptibles de les aider à traverser cette crise exceptionnelle, ont

été proposées par les producteurs intéressés : à court terme, mise en œuvre de dispositions par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, la mutualité sociale agricole et le Crédit agricole, afin de moduler le règlement d'impôts (écêtement des bénéficiaires), le paiement des cotisations et les remboursements de prêts ; à moyen terme, réduction des stocks professionnels de conserve à un niveau acceptable en écoulant 10 000 tonnes demi-brut sur les U.S.A. afin de ne pas perturber le marché allemand (coût 10 millions de francs) ; à long terme, renforcement et surveillance des mécanismes des échanges intra-communautaires - poursuite des actions judiciaires engagées contre la pratique hollandaise des additifs pour faire face aux distorsions de concurrence - , examen des problèmes de catégories pour le champignons frais, avec mise en place sur le plan national et principalement pour l'exportation d'une normalisation qualitative. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres intéressés, notamment le ministre délégué chargé du budget et le ministre des affaires sociales et de l'emploi, procéder à l'étude de la situation qu'il vient de lui exposer et lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées pour y remédier.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (huîtres)

4127. - 23 juin 1986. - **M. René Couneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa décision de réduire de 2 p. 100 les taux des prêts aux jeunes agriculteurs et de relever le plafond des prêts bonifiés qui sera fixé à 500 000 francs à compter du 1^{er} juillet 1986. Il lui demande s'il est envisagé d'étendre ces dispositions aux jeunes ostréiculteurs et professionnels de l'aquaculture à l'occasion de leur première installation.

Elevage (chevaux)

4186. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les éleveurs de chevaux lourds qui, après avoir réalisé d'importants investissements tant dans le domaine technique que commercial, se voient menacés de devoir cesser la pratique de cet élevage. En effet, le prix au kilo à la boucherie des chevaux ardennais a sensiblement baissé depuis 1982, et les quelques cas de trichinose ont provoqué une chute de consommation de 50 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place une politique globale à l'instigation de l'administration des haras, entre éleveurs, commerçants, grossistes, importateurs et bouchers chevalins.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

4100. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les représentants des planteurs de betteraves des départements du Nord et du Pas-de-Calais en ce qui concerne la betterave-alcool. En effet, bien que de nouvelles dispositions législatives relatives aux alcools de betteraves aient été prises, on peut s'inquiéter de la fragilité des garanties offertes aux betteraves-alcool. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de mettre en place un régime des alcools qui garantirait efficacement les droits de production et le prix de la betterave-alcool.

Elevage (bovins)

4100. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile que connaissent les producteurs et les entreprises de la filière viande, dans un marché désorganisé par les mesures agri-monnaétaires, les aides directes, les distorsions de concurrence et les conséquences des quotas laitiers. En effet, le changement de régime de l'intervention lié aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc place ces entreprises dans des conditions de marché tellement désavantageuses que l'Italie et la Grèce refusent d'acheter leur production, ce qui entraîne une brusque et importante chute des cours du jeune bovin, qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 franc par kilogramme le vendredi 9 mai 1986. Cette situation désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables d'une filière viande déjà exangue et provoque un profond découragement des producteurs. Par ailleurs, un plan d'aide massive aux agriculteurs allemands vient d'être arrêté par le ministère de l'économie allemande. Or les Allemands sont nos principaux concurrents en matière de viande bovine. Si rien n'était décidé rapidement au niveau national et au niveau Nord-Pas-de-Calais-Picardie, il faudrait prévoir une forte baisse de production dans ce secteur important pour l'économie régionale. En conséquence, devant la

gravité de la situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, tant au niveau national que régional afin de stopper cette évolution catastrophique pour les producteurs et pour leurs organisations économiques.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

4170. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les représentants des planteurs de betteraves des départements du Nord et du Pas-de-Calais en ce qui concerne le règlement sucre. Un nouveau règlement sucre a été mis en vigueur à partir de la prochaine campagne. Il apparaît que la cotisation supplémentaire de 1,63 p. 100 accentuera davantage encore la baisse du revenu betteravier par hectare et souligne l'inconvénient de la modulation par pays de cette cotisation. En conséquence, et compte tenu du maintien des aides italiennes contraires au principe de la spécialisation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de défendre le potentiel betteravier et sucrier français lors de la prochaine négociation.

*Produits agricoles et alimentaires
(betteraves : Nord - Pas-de-Calais)*

4171. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de la situation économique des planteurs de betteraves des départements du Nord et du Pas-de-Calais tant pour la campagne 1985-1986 que pour celle prévisible de 1986-1987. En effet, le rendement à l'hectare de la région a permis d'atteindre une production à peine supérieure aux quotas A et B et le revenu betteravier n'a pu être maintenu que par une augmentation du quota A à l'hectare consécutif à la réduction des surfaces. De plus, l'affaiblissement en valeur réelle du prix européen de la betterave par rapport aux coûts de production entraîne une réduction du revenu betteravier par hectare et amoindrit les capacités exportatrices de la France, tout comme l'augmentation du prix de la betterave de 1,5 p. 100 en francs français paraît très insuffisante ainsi que le démantèlement des montants compensatoires monétaires résultant du dernier remaniement monétaire. Dans ce contexte, le maintien de la taxe Bapaa paraît discriminatoire. Par ailleurs, les nouveaux centres de réception n'ont pas donné satisfaction dès leur démarrage. Il serait souhaitable que de nouvelles structures conservent aux contrôleurs de réception des betteraves leur pleine efficacité et que les centres qui seront installés en 1986 fonctionnent correctement dès leur mise en route. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour remédier à la dégradation de la situation économique de cette profession.

Enseignement privé (enseignement agricole)

4175. - 23 juin 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière qui est réservée à l'enseignement agricole dans le cadre de l'application de la loi votée à l'unanimité par le Parlement lors de la précédente législature. Il lui apparaît en effet que le collectif budgétaire présenté au Parlement n'a pas prévu les sommes nécessaires, en conséquence, il lui demande comment il compte faire respecter les engagements pris par le Parlement, l'Etat et par l'actuelle majorité, dans ses diverses déclarations sur l'enseignement privé, le Conseil national de l'enseignement agricole privé évaluant les mesures nécessaires à 180 millions. Il lui demande enfin de lui indiquer les mesures transitoires qu'il compte faire prendre, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et de la privatisation et le Crédit agricole, pour alléger la charge des avances de crédit toujours onéreuses auxquelles doivent faire face les établissements d'enseignement privés agricoles.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : agriculture)*

4179. - 23 juin 1986. - **M. Paulin Bruné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis le deuxième semestre 1984 le plan de développement agricole de la Guyane a été freiné puis brutalement stoppé le 1^{er} janvier 1986. Cette décision serait due aux difficultés rencontrées par les agriculteurs pour rembourser leurs échéances de prêt et pour commercialiser leur production alors que 70 p. 100 environ des besoins alimentaires sont encore importés. Cette décision nie l'évolution pourtant incontestable de la production agricole depuis dix ans, multiplication par six du produit brut et la jeunesse de ce secteur d'activité qui a juste dix ans. Si des mesures sont à prendre d'urgence pour consolider l'existant, améliorer les conditions d'installation et de financement, il n'en demeure pas moins vrai qu'un arrêt ne peut que

ramener l'activité agricole à la situation de 1975. Il lui demande ce qu'il compte décider, en accord avec **M. le ministre des D.O.M. - T.O.M.**, et dans quels délais pour que : des prêts d'investissement et d'accompagnement soient à nouveau accordés aux agriculteurs en place et à leurs groupements professionnels ; les subventions, pourtant décidées dans le contrat du Plan, soient débouquées ; Fidom général 1985 et 1986, agriculture 1986 ; les installations, notamment de jeunes agriculteurs, puissent reprendre.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : viandes)

4182. - 23 juin 1986. - **M. Paulin Bruné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de viande bovine en Guyane a augmenté de 66 p. 100 en 1985. Cette progression doit se poursuivre en 1986. L'écoulement de cette production sur le marché local n'est possible qu'après transformation et donc création d'un atelier de découpe géré par une structure professionnelle. Cet atelier estimé à 3,5 millions de francs doit être créé de toute urgence. Il ne peut, compte tenu du contexte actuel, être financé de façon classique : primo d'orientation agricole, Feoga, prêts. Il devrait être par la caisse d'investissement des départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître, en accord avec son collègue **M. le ministre chargé des D.O.M. - T.O.M.**, quelles mesures peuvent être envisagées à ce sujet.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : produits agricoles et alimentaires)*

4184. - 23 juin 1986. - **M. Paulin Bruné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêt Hansen pris en octobre 1978 par la Cour de justice européenne et les négociations de Lomé se traduisaient notamment par le fait que tout producteur des départements d'outre-mer ne devait pas être plus mal traité qu'un producteur de pays tiers ou de pays A.C.P. Or ces derniers pays bénéficient notamment de céréales au prix d'intervention communautaire moins des restitutions à l'exportation de l'ordre de 100 ECU par tonne. Le producteur de Guyane achète ses céréales au prix d'intervention plus les frais de transport, de chargement et de déchargement. La distorsion entre les producteurs guyanais et les producteurs A.C.P. est de plus de 100 ECU. La France a pris des mesures spéciales pour les Antilles et la Réunion sans y associer la Guyane qui ne serait donc pas un département d'outre-mer comme les autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, avec son collègue **M. le ministre des D.O.M. - T.O.M.**, pour qu'un producteur de Guyane obtienne des céréales européennes au même prix qu'un producteur A.C.P.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

4189. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Charles Cavellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il souhaiterait connaître la position de son ministère sur différentes questions qui préoccupent cette catégorie professionnelle et qui sont : le rattachement de leur domaine fiscal et juridique à l'agriculture plutôt qu'au commerce et à l'industrie ; l'application de la règle de l'imposition selon le temps d'utilisation des matériels de récolte dans le calcul de la taxe professionnelle ; l'obtention de tarifs identiques à ceux des agriculteurs et des C.U.M.A. pour les emprunts destinés à l'achat de matériel agricole ; la récupération de la T.V.A. qui frappe les carburants utilisés dans les activités professionnelles comme leurs collègues de la C.E.E. ; la suppression des tolérances administratives et fiscales en faveur du travail réalisé pour des tiers par les agriculteurs et les C.U.M.A. et du travail clandestin en général qui soustrait une partie des marchés des services aux entrepreneurs et professionnels ; la représentation, dans les commissions mixtes, chargées de veiller à n'attribuer qu'à bon escient les investissements pour l'acquisition du matériel agricole ; une qualification officielle permettant leur défense face à des clients de mauvaise foi ; la suppression de la notion de « faute inexcusable » qui leur fait courir un risque suicidaire.

Communautés européennes (politique agricole commune)

4199. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'est pas nécessaire de s'opposer à une réglementation de la C.E.E. particulièrement inadéquate et dangereuse aux termes de laquelle sur chaque bouteille de vin

devrait être marqué le degré d'alcool ; il observe qu'en effet une telle disposition incitera à la fraude et développera les moyens déterminés pour augmenter la teneur en alcool au détriment de la qualité du vin et de la santé des consommateurs.

Communautés européennes (politique agricole commune)

4198. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire, en fonction du fait que plusieurs de nos partenaires ne respectent pas les quotas laitiers, que la France, dans ce domaine, reprenne sa liberté.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

4203. - 23 juin 1986. - **M. André Fenton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 6 janvier 1986 et le décret d'application du 13 mars suivant, concernant les conditions de cessation des activités des agriculteurs, ont des conséquences particulièrement regrettables. En effet, les agriculteurs qui ont eu soixante-cinq ans avant le 5 janvier peuvent continuer à poursuivre une activité agricole en percevant leur pension de retraite. En revanche, les agriculteurs ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans le 5 janvier et qui par conséquent à cette date ont droit à leur retraite, doivent cesser leur activité avant le 1^{er} juillet faute de quoi ils ne percevraient pas leur pension de retraite. Une telle disposition, outre son caractère inéquitable, rend très difficile pour beaucoup d'agriculteurs la perception de leur pension de retraite. En effet, il est tout à fait impossible, pour aucun d'entre eux, de pouvoir en quelques semaines vendre leur cheptel, résilier leur bail, ou vendre l'exploitation, bref prendre les dispositions qui leur permettraient de percevoir leur retraite. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de revenir sur de telles dispositions ou en tout cas de laisser aux agriculteurs un délai suffisant, tenant compte à la fois des nécessités de leur exploitation, des usages de l'agriculture et des textes en vigueur pour leur permettre de prendre les dispositions susceptibles de répondre aux obligations de cette nouvelle loi.

Mutualité sociale agricole (caisses)

4243. - 23 juin 1986. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le décret n° 85-466 du 26 avril 1985 a prévu une représentation spécifique du personnel d'encadrement au sein de conseil d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. Il fait remarquer au ministre qu'en revanche aucune disposition analogue n'existe en ce qui concerne les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole ou, dans de très nombreux cas, aucun représentant du personnel d'encadrement ne siège. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'étendre ces dispositions du décret du 26 avril 1985 au régime agricole.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement agricole)*

4251. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le niveau des bourses d'enseignement agricole. Il lui indique les difficultés d'un grand nombre de familles dont les enfants sont scolarisés dans cette filière d'enseignement, en particulier lorsqu'ils sont pensionnaires. Il lui demande quel calendrier il propose pour harmoniser le niveau des différentes bourses d'enseignement secondaire.

Agriculture (politique agricole)

4252. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les obligations comptables coûteuses pour nombre d'agriculteurs à revenus faibles lorsqu'ils passent d'un régime forfaitaire d'imposition au bénéfice réel. Il lui demande quelles mesures sont prises pour établir une méthode comptable très simplifiée et moins onéreuse.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

4258. - 23 juin 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac de l'Ariège, à la suite des accords sur les prix pour la campagne 1986, intervenus récemment à Bruxelles. En effet, le classement en groupe 3 du tabac brun se traduit par une baisse des prix de 2,6 p. 100 alors que le tabac noir français est d'excellente qualité. Il en est de même pour les tabacs blonds : la variété Burley classée en risque 2 subit une baisse de 0,60 p. 100 et pour

la variété Virginie classée en risque 1, intervient une hausse de 1,4 p. 100 seulement alors que la France et la Communauté européenne sont très largement déficitaires dans cette production. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que soient rétablis les prix français notamment en veillant tout particulièrement à la rédaction du contrat de campagne qui va être négocié entre l'union des coopératives tabacques et les acheteurs parmi lesquels le plus important est la S.E.I.T.A.

*Produits agricoles et alimentaires
(aliments du bétail)*

4261. - 23 juin 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France importe 69 p. 100 des protéines nécessaires à l'alimentation des animaux. L'importance de cet assujettissement à la production extérieure justifie les craintes qui sont ressenties dans le cas de rupture dans la chaîne d'approvisionnement, concernant les risques encourus par nos élevages dans cette éventualité. Une telle dépendance ne peut qu'encourager l'attention qui devrait être portée aux cultures de remplacement susceptibles de produire, sur sol national, les protéines végétales indispensables à notre élevage, en promouvant notamment des expériences dans le domaine de la recherche génétique sur les lupins, les sojas, les féveroles et toutes les plantes pouvant contribuer à atteindre l'objectif fixé. L'objection selon laquelle le climat français n'est pas parfaitement adapté à ce genre de productions peut difficilement être retenue car c'est une objection identique qui était faite, il y a quelque trente ans, aux pionniers qui ont introduit, puis vulgarisé la culture du maïs destiné à la production de grain et, accessoirement, à ceux qui voulaient promouvoir le maïs ensilage. Les résultats obtenus par la suite apportent la preuve que, sous réserve d'y consacrer les moyens nécessaires, les techniques modernes de recherche, puis de culture, permettent de régler leur sort aux préjugés. L'exemple cité ci-dessus peut laisser augurer que la production des plantes oléagineuses n'est pas du domaine de l'irréalisable, s'il existe véritablement une volonté d'aboutir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette proposition et ses intentions en ce qui concerne sa réalisation, en appelant par ailleurs son attention sur le fait que la mise en oeuvre des productions envisagées serait source d'économie de devises et assurerait par ailleurs l'indépendance souhaitable pour les éleveurs et pour l'économie nationale.

Lait et produits laitiers (fromages)

4262. - 23 juin 1986. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, le 2 mai dernier, les Néerlandais, et plus spécialement les dirigeants des grandes coopératives de production et de vente de ce pays, ont une nouvelle fois décidé de baisser, artificiellement et sans raison valable, la cotation de « leewarden » de 15 p. 100 sur les fromages de type Gouda et Edam. Cette opération entraîne les conséquences suivantes : baisse systématique du prix du lait payé aux producteurs néerlandais ; baisse des restitutions aux pays tiers octroyées par la communauté. Ce sont en effet les prix des produits néerlandais qui servent de référence depuis la création du Marché commun ; baisse immédiate des prix de vente des produits néerlandais, cassant le marché international ; intensification des ventes desdits produits au détriment de celles de leurs partenaires par des moyens artificiels contraires aux règlements et à l'esprit du traité de Rome. La situation évoquée est encore aggravée par l'augmentation continue du volume des fabrications fromagères néerlandaises. Les quotas laitiers n'ont pas à être pris en compte dans ce pays puisque les fabricants ont toute latitude d'introduire de la poudre de lait dans leurs productions, ce qui est formellement interdit en France. La question se pose d'ailleurs de savoir pourquoi un autre pays de la C.E.E. peut faire ce que ne peuvent faire les producteurs français. La pratique en cause apparaît comme aberrante au moment où on limite la production laitière. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de diligenter une enquête concernant ce problème compte tenu de l'ampleur de l'incidence directe que la concurrence néerlandaise a sur l'ensemble de l'économie laitière française.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

4272. - 23 juin 1986. - **M. Régis Perent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le tabac n'a fait l'objet d'aucune négociation lors de la fixation des prix agricoles à Bruxelles et que ce sont les propositions de la commission qui ont été retenues. En conséquence, les tabacs noirs légers maintenus dans le groupe 3 des variétés ont subi une baisse de 2,6 p. 100 en francs français, le virginie n'a augmenté que de 1,4 p. 100 et le hurley a subi une diminution de 0,6 p. 100. Cette production

concerne 500 planteurs répartis sur cinq départements. Ces mesures nuisant à la politique de diversification et mettant en péril l'équilibre économique des structures professionnelles des producteurs de tabac, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures afin d'obtenir des compensations nationales nécessaires au maintien du revenu des planteurs de tabac.

Agriculture (drainage et irrigation: Nord)

4310. - 23 juin 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** concernant l'inquiétude des agriculteurs de la vallée de la Scarpe à propos des décisions concernant la choix du site de la reconstruction de l'écluse de Thun Saint-Amand en liaison avec la mise à grand gabarit de l'Escaut. Au cours de ces dernières décennies, des travaux importants ont été réalisés, notamment par les syndicats d'assainissement de cette vallée; des efforts considérables ont été faits: la construction de plusieurs stations de pompage en amont de cette vallée; le curage des affluents; les travaux connexes de remembrement en cours; les opérations de drainage par les associations de drainage ou en privé; les curages des fossés dans le cadre du C.R.A.R. Ces investissements importants ne permettent pas d'atteindre les résultats escomptés à cause du niveau trop haut du plan d'eau de la Scarpe. Il a été constaté, lors des travaux effectués par les voies navigables sur la Scarpe, que l'abaissement du plan d'eau a eu des incidences presque immédiates sur ses affluents (décoûrs - traître, etc.) jusqu'à une distance d'une quinzaine de kilomètres, permettant ainsi un fonctionnement normal du réseau d'assainissement et de drainage. Les syndicats d'assainissement de Brillon, Millonfosse, etc., ont amélioré une partie de leur exploitation par le curage de fossés, mais se trouvent limités à cause du manque d'efficacité des exutoires. L'aménagement global de cette vallée dépendra du site retenu pour la reconstruction de cette écluse, tant sur le plan économique que sur le plan de l'environnement, amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants. Le site de « L'Anguille », comme le précisait le rapport établi conjointement entre la D.D.A. et les voies navigables en 1983, reste la chance unique pour l'avenir de cette vallée. Ce projet aurait pour résultat l'abaissement maximum du plan d'eau de la Scarpe, rendant ainsi possible un écoulement naturel de ses affluents. L'importance de l'agriculture dans la vie de cette zone rurale doit être estimée à sa juste valeur. Cet abaissement permettrait une meilleure valorisation des sols dont la valeur agronomique est reconnue; ce qui offrirait la possibilité de diversifier les productions (fraises, asperges, etc.). Ceci étant d'autant plus intéressant qu'on se trouve à proximité des grandes villes et donc de marchés potentiels. En conséquence, les agriculteurs soucieux de l'avenir de leur région sont déterminés à employer tous les moyens à leur disposition pour faire le projet de reconstruction de l'écluse à L'Anguille. Il souhaiterait connaître les dispositions que le ministre entend prendre à l'égard de ces problèmes.

Lait et produits laitiers (lait: Ardennes)

4330. - 23 juin 1986. - **M. Michel Vulbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait des Ardennes. La Champagne-Ardenne n'est pas reconnue en tant que bassin laitier, ce qui pénalise les agriculteurs ardennais qui travaillent dans une région difficile (climat, géologie, dont une partie est classée en zone défavorisée) noyée dans une région où les disparités sont importantes d'un département à l'autre. En effet, la différence est grande entre les producteurs de vin de Champagne ou les grands céréaliers et les producteurs de lait de la zone herbagère des Ardennes. Il lui rappelle donc que l'existence d'un bassin laitier ardennais est indispensable pour assurer la survie de nombreux petits producteurs laitiers et lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

4339. - 23 juin 1986. - **M. Michel Vulbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la difficulté d'existence des entreprises agricoles du fait de l'importance des capitaux investis dans le matériel. De plus, ces difficultés se sont accrues de par la possibilité accordée aux grandes exploitations agricoles de réaliser 10 p. 100 de leur chiffre d'affaires en travaux pour des tiers. D'autre part, les exploitants agricoles auraient la possibilité de récupérer 50 p. 100 de la T.V.A. sur le frouai alors que cela ne serait pas accordé aux entreprises. De ce fait, il est à peu près certain que la non-attribution de cet avantage aux entreprises agricoles mettrait indubitablement en péril leur survie et celle des petites exploitations agricoles qui, elles, ont recours à ces entre-

prises et ne verraient pas se répercuter sur leurs factures cet avantage financier dont elles souhaiteraient, à juste titre, bénéficier également.

Lait et produits laitiers (lait)

4340. - 23 juin 1986. - **M. Michel Vulbert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que si le lissage des prix, envisagé pour les producteurs laitiers qui n'auraient pas respecté les quotas en 1985, est une bonne chose, il ne faudrait pas, par ailleurs, que ceux qui ont respecté leur quota de production soient pénalisés. Dès que leur coopérative ou un industriel laitier - ou peut-être même la somme de ceux-ci dans une région - n'a pas dépassé son quota, les agriculteurs ne devraient pas être soumis au paiement de l'amende. En outre, si certaines régions sont restées en-deçà de leur quota pour des raisons sanitaires, techniques ou climatiques, il serait souhaitable, en cas de redistribution de nouvelles possibilités de production supplémentaire, que ces régions reçoivent, au même titre que celles qui ont dépassé leur quota en 1985, le supplément qui devrait leur revenir de droit. Ce supplément permettrait d'abonder les plans de développement et les études prévisionnelles d'installation déjà en cours et favoriserait l'installation de jeunes exploitants dans un pays où la reprise des exploitations devient problématique étant donné l'âge avancé de beaucoup de chefs d'entreprises d'exploitations agricoles.

Lait et produits laitiers (lait)

4364. - 23 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des conséquences pour les zones de montagne de l'accord européen du 26 avril 1986 portant fixation des prix agricoles en matière de production laitière. Cet accord ne prévoit en effet aucune diminution de la taxe de coresponsabilité sur le lait mais par contre, une nouvelle diminution du quota français. Par ailleurs, aucune mesure spécifique aux zones de montagne n'a encore été prise. En résumé, la situation créée est en contradiction complète avec les engagements écrits de la plate-forme U.D.F.-R.P.R. « Pour gouverner ensemble » qui prévoyait notamment la suppression pure et simple des quotas. Elle s'est aggravée pour tous les producteurs de lait français. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le calendrier et les modalités des mesures compensatrices indispensables pour l'avenir des professionnels concernés et notamment en montagne.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

4381. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les taxes parafiscales prélevées sur les produits agricoles. Les produits animaux supportent à la vente la taxe sanitaire et d'organisation des marchés et la taxe A.N.D.A. La taxe sanitaire et d'organisation des marchés finance l'inspection des viandes dans les abattoirs, ainsi que la section « contrôle et organisation des marchés » du budget de l'Ofival. La taxe A.N.D.A. finance les chambres d'agriculture, les instituts techniques, les services de développement agricole, les actions de développement assurées, pour une bonne part, par le syndicalisme agricole. Quant aux céréales, elles supportent à la vente la taxe F.A.S.C., la taxe A.N.D.A., la cotisation de solidarité (ou taxe F.A.R.) et la taxe B.A.P.S.A. La taxe F.A.S.C. (Fonctionnement des actions du secteur céréalier) sert au fonctionnement et aux interventions de l'O.N.I.C., d'Unigrain et de l'I.T.C.F. (Institut technique des céréales et des fourrages). La taxe A.N.D.A. a la même destination que celle perçue sur les produits animaux. La cotisation de solidarité finance le fonds d'action rurale (F.A.R.). Enfin, la taxe B.A.P.S.A. alimente le budget de la protection sociale en agriculture géré par la M.S.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes perçues au titre de chaque taxe et le montant des sommes versées à chaque organisme ainsi financé, pour le dernier exercice connu.

Elevage (éleveurs)

4385. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les distorsions de concurrence résultant des modalités de prélèvement des taxes parafiscales sur les produits agricoles. En plus de la T.V.A., les produits animaux supportent à la vente la taxe sanitaire et d'organisation des marchés et la taxe A.N.D.A., et les céréales supportent à la vente la taxe du fonds d'action du secteur céréalier, la taxe A.N.D.A., la taxe F.A.R. ou cotisation de solidarité et la taxe

Bapsa. A la différence de la T.V.A. qui est déductible et donc supportée par le consommateur final, ces taxes parafiscales sont supportées par le producteur au moment de la vente du produit. Cette situation pénalise les agriculteurs qui achètent des céréales pour produire des animaux par rapport à ceux qui utilisent les céréales produites sur leur exploitation pour élever des animaux et peut avoir des conséquences à moyen et long terme importantes pour les régions d'élevage. Dans la période actuelle où les prix des céréales sont à la baisse, les céréaliers peuvent être tentés d'utiliser directement leurs céréales et, de ce fait, une distorsion apparaîtrait immédiatement, pénalisant ainsi la Bretagne, grosse consommatrice de céréales achetées, d'où progressivement déplacement des élevages d'abord vers les producteurs de céréales et ensuite vers les régions céréalrières. L'augmentation des céréales consommées directement, donc sans charge de taxes, conduira à un réajustement du niveau des taxes pour conserver le même rendement des taxes et la Bretagne se verrait pénalisée une nouvelle fois du fait d'achats importants de céréales. Une baisse de la production en Bretagne due à un déplacement vers d'autres régions serait néfaste pour l'économie régionale et ce risque peut être aggravé si la proposition européenne de taxe de coresponsabilité céréalrière aboutit. Afin de mettre à égalité de concurrence les agriculteurs face aux taxes parafiscales et sans remettre en cause le principe de ces taxes indispensables au fonctionnement de nombreuses structures agricoles, les organisations coopératives des Côtes-du-Nord proposent que les agriculteurs ne supportent effectivement que les taxes sur les produits finis (la récupération des taxes incluses dans les achats étant compensée par un prélèvement plus important sur les produits finis). En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une réforme des modalités de perception des taxes parafiscales qui mettent les éleveurs acheteurs de céréales et les éleveurs producteurs de céréales à égalité de concurrence.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

4408. - 23 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les craintes des producteurs de maïs, compte tenu des faibles perspectives de dégagement de marché des prochains mois et les risques accrus d'une chute importante des cours. Les producteurs de maïs demandent un contrôle très rigoureux des importations communautaires de maïs dans tous les pays de la C.E.E., le dégagement immédiat par l'O.N.I.C. des quantités mises à l'intervention, ainsi que la suppression des montants compensatoires monétaires français. Ils demandent également l'application de la taxe de coresponsabilité aux importations de maïs et aux produits de substitution des céréales. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour remédier aux difficultés des producteurs de maïs français.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

3900. - 23 juin 1986. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le préjudice causé aux victimes de la déportation du travail. En effet, la France est la seule nation du champ de bataille européen à ne pas avoir donné aux déportés du travail un titre officiel conforme à la vérité historique. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de faire modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et d'attribuer ainsi à cette catégorie de victimes le titre de « Victime de la déportation du travail ».

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

3915. - 23 juin 1986. - **M. Noël Ravessard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à modifier le code des pensions afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord puissent bénéficier d'une pension en cas de psychonévrose de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

3922. - 23 juin 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures sont envisagées pour que la qualité de combattants volontaires pour les anciens résistants soit reconnue sans condition d'âge et avec des conditions de preuves adaptées.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

3923. - 23 juin 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne conviendrait pas de déposer d'urgence un projet de loi concernant la définition et les conditions d'utilisation du terme « Victimes de la déportation du travail » conforme à la vérité historique. Elle demande si une commission pour l'étude concrète de la pathologie de la déportation du travail pourrait être créée et si l'admission au bénéfice de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 pour l'avancement de l'âge de la retraite de toutes les catégories socio-professionnelles de ces victimes de la déportation du travail pourrait être reconnue.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

4039. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le statut du déporté ou interné de la Résistance. Il souhaite que le lien de cause à effet entre l'arrestation et l'internement ou la déportation ouvrant droit au statut soit réputé établi, sauf preuve contraire, par le certificat d'appartenance à la Résistance délivré par l'autorité militaire, ou par la carte C.V.R., la carte du combattant au titre de la Résistance, ou l'arrestation de durée des services dans la Résistance dès lors que ces documents prouvent l'appartenance à la Résistance antérieurement à l'arrestation. Il aimerait savoir si le titre pourrait être également attribué aux personnes qui, appartenant à un mouvement, formation ou réseau de résistance, au moment de leur arrestation ou après leur libération ou éviction du lieu de détention, ont rejoint la Résistance et qui apportent les preuves des services leur ouvrant droit à la carte du combattant pour services accomplis dans la Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

4115. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Maseon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'association départementale de la Moselle des patriotes résistants à l'occupation incarcérés en camps spéciaux a demandé que les P.R.O. puissent bénéficier : 1° du statut de déporté politique ; 2° du bénéfice de la présomption d'origine sans condition de délai pour un certain nombre de malades ; 3° de la mise à parité des pensions d'invalidité. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces demandes légitimes de fractionnement.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

4163. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas opportun de substituer au terme de « camp de Tambow ou ses camps annexes » celui de « camps situés sur le territoire contrôlé par les armées soviétiques », en d'autres termes de reconnaître tous les camps sous contrôle soviétique.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

4164. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas opportun de reconnaître comme pièce officielle prouvant l'internement des anciens de Tambow et camps assimilés dans le dernier lieu de détention les témoignages sur l'honneur établis par les camarades de captivité et, à défaut, les attestations sur l'honneur établies par les intéressés eux-mêmes, sans considération de la date d'établissement.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

4165. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la douloureuse situation faite aux veuves d'anciens combattants. En effet, du fait que celles-ci ne peuvent pas prétendre à une pension de réversion du chef de leur défunt mari, elles sont d'office exclues de la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et, par voie de conséquence, n'ont pas la possibilité de bénéficier de secours ou autres actions sociales. Il lui demande les mesures qui pourront être prises pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(députés, internés et résistants)*

4186. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas opportun d'attribuer aux insumés des deux sexes tant du « R.A.D. » que de la Wehrmacht et des formations assimilées une indemnisation versée par le Gouvernement français sur son budget propre, qui serait d'un montant identique à celle attribuée à juste titre par le Gouvernement allemand à leurs camarades incorporés de force dans la Wehrmacht.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

4187. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas opportun de faire bénéficier les anciens combattants « Malgré Nous » et réfractaires des dispositions du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et des circulaires n° 615 A et 616 A du 27 mars 1975 (article L. 8 du code des pensions). En effet, vu l'âge avancé de ces derniers, il lui demande que leur soient à nouveau accordés, à titre définitif, leurs pensions militaires d'invalidité après la période triennale ainsi que le statut de grand invalide, le cas échéant.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

4174. - 23 juin 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour continuer la politique de rattrapage du rapport Constant engagée par son prédécesseur, compte tenu qu'il reste 2,86 p. 100 à rattraper en 1986, de lui préciser sa position sur le retour à la proportionnalité réclamée par les associations d'anciens combattants. Il lui demande également de préciser au Parlement les mesures qu'il engagera au profit des veuves, orphelins et ascendants, ainsi qu'au profit des patriotes résistant à l'occupation tant au niveau des indemnités qu'en matière de constat ou de description des infirmités. Il lui demande enfin d'accélérer la délivrance des cartes C.V.R. et de lever les forclusions.

Décorations (Légion d'honneur)

4225. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il a l'intention de conserver le décret du 9 novembre 1981 qui modifie le décret du 28 novembre 1962 et ne permet plus l'attribution de la Légion d'honneur à titre posthume qu'aux seules personnes tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir et ce dans un délai d'un mois à compter du décès ou de la blessure. Ce décret interdit donc aux descendants d'un ancien combattant ayant demandé sa décoration bien avant novembre 1981 de poursuivre ses démarches. Son abolition paraît souhaitable.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)

4320. - 23 juin 1986. - **M. Guy Duecoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des femmes de commerçants, artisans, agriculteurs, ou dont le conjoint exerçait une profession libérale, et qui au cours de la guerre 1939-1945 ont continué d'assurer seules tout ou partie de l'activité professionnelle de leur mari mobilisé et prisonnier de guerre. Le régime actuel des retraites vieillesse de ces catégories professionnelles ne leur permet pas de bénéficier d'un droit propre à la retraite alors qu'elles ont assuré, pendant cette période, des tâches complètes et responsables dont certaines présentaient même un caractère de « service public » ou de « devoir national » (alimentation, agriculture, etc...). Pour mettre fin à cette disposition particulièrement injuste, il lui demande d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour que celle-ci soit rapidement réexaminée sur une base plus équitable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

4322. - 23 juin 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation particulière des anciens combattants évadés de France et internés en Espagne. En effet, nul texte du code des pensions,

nulle loi ne définit en tant que tels les évadés de France et internés en Espagne. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que cette catégorie de résistants soit reconnue au même titre que les autres.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

4323. - 23 juin 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme au retard pris dans le rattrapage du rapport constant.

Décorations (Légion d'honneur)

4330. - 23 juin 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la durée nécessaire à l'étude des dossiers pour l'attribution de la Légion d'honneur, notamment pour les anciens combattants des trois générations du feu. En effet, cette durée est actuellement d'environ dix-huit mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'étude de ces dossiers et permettre ainsi une attribution plus rapide de cette distinction à ceux qui la méritent.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

4336. - 23 juin 1986. - **M. Gérard Collob** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves et orphelins de guerre. En effet, ces personnes souhaitent que leur pension au taux normal soit fixée, comme le veut la loi du 31 décembre 1928, à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100, c'est-à-dire à 500 points, la pension exceptionnelle étant portée ainsi à 666 points. Un autre souhait est la dispense du forfait journalier d'hospitalisation pour les grands invalides de guerre. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les veuves de guerre puissent vivre dans les conditions qu'elles méritent.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

4338. - 23 juin 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de l'appellation officielle à donner aux victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Cette catégorie de victimes de la guerre et du nazisme porte communément le titre de « déportés du travail », lequel n'est ni conforme à l'histoire, ni aux textes de 1944 et 1945 qui interdisent l'utilisation des termes rappelant de près ou de loin les actions du gouvernement de Vichy. Par souci de conciliation et sur proposition du Congrès national de la fédération des victimes et des rescapés des camps nazis et du travail forcé, il serait souhaitable d'attribuer à ces victimes civiles de la guerre le titre de « victime de la déportation du travail ». Il lui est demandé de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement en la matière.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

3945. - 23 juin 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés qu'entraîne pour certaines associations loi 1901 le principe de l'impôt forfaitaire annuel. Ainsi, les étudiants des écoles supérieures de commerce sont conduits, dans le but de s'initier aux mécanismes de la vie économique, à créer des associations. Celles-ci réalisent des enquêtes, études de marchés, etc., pour lesquelles elles perçoivent des recettes dont le montant est destiné à couvrir les dépenses (frais divers, voyages d'études, etc.). Très souvent, les recettes couvrent à peine les dépenses et il paraît anormal que le budget mis en place pour réaliser pleinement une formation, n'ait à la création de l'association, qu'une imputation certaine : celle des sommes dues en application des

dispositions précitées. Il paraît y avoir là une anomalie nécessitant une approche plus réaliste et bienveillante du problème posé. Il lui demande de bien vouloir l'envisager.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscales)

3980. - 23 juin 1986. - **M. Jack Leng** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, suite à la déclaration du syndicat de la magistrature et du syndicat unifié des impôts, sur la grande indulgence accordée par le Gouvernement à l'égard des criminalités économiques, financières et fiscales. Alors qu'est envisagé, avec la carte d'identité infalsifiable, un fichier informatisé de tous les citoyens, les possibilités d'une utilisation efficace de l'informatique pour lutter contre la grande fraude sont toujours refusées. En conséquence, il lui demande si cette déclaration publique est bien fondée et quelles mesures il compte prendre compte tenu de la déclaration du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1983 : « L'exercice des libertés et des droits individuels ne saurait en rien excuser la fraude fiscale ni en entraver la légitime répression. »

Impôts et taxes (politique fiscale)

3996. - 23 juin 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'urgente nécessité de remédier aux distorsions existant actuellement dans le traitement fiscal comparé des contribuables mariés et concubins. Il lui demande notamment s'il envisage de modifier l'article 1685 du code général des impôts qui, posant le principe de la responsabilité solidaire des époux au regard de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu, pénalise les contribuables mariés, la règle fiscale d'imposition unique par foyer jouant à leur détriment.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4003. - 23 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, 1° de bien vouloir étudier le tableau complet et comparatif du traitement fiscal des familles légitimes et des couples de concubins ; 2° de bien vouloir indiquer si les différences concernant les impôts et taxes ne sont pas préjudiciables aux familles légitimes et dans quelles proportions ; 3° par quels moyens et dans quel délai l'égalité fiscale sera réalisée.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

4038. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le délai de reprise de l'administration fiscale lors des contrôles de type « vérification approfondie de situations fiscales », qui a été ramené à deux ans. Il lui demande que les professionnels libéraux membres d'associations de gestion agréées soient aussi concernés par cette mesure, les revenus de ces contribuables étant parfaitement connus et rentrant donc exactement dans la catégorie visée par cette mesure.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

4063. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Gadrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il a eu connaissance d'un document adressé le 7 mai dernier à des présidents de club du troisième âge du département de l'Aveyron, document leur demandant, en application des articles L. 81 à L. 102 du livre des procédures fiscales du nouveau C.G.I., les noms et adresses des hôtels ou restaurants français dans lesquels ils avaient consommé ou séjourné au cours des années 1983, 1984, 1985, le montant des sommes payées à ces établissements ainsi que les dates et les modes de paiement. Les hôteliers-restaurateurs concernés s'étonnent de tels procédés qui, actuellement, ne seraient mis en application que dans le département de l'Aveyron. Bien évidemment, de telles pratiques portent atteinte à la dignité de la profession concernée en faisant appel à la déla-

tion de la part des présidents de ces clubs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire cesser le plus vite possible de tels procédés d'inquisition.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

4067. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le financement des facultés libres. Leurs ressources proviennent des scolarités des étudiants, dont le montant est souvent dissuasif pour leurs familles, et de subventions (jusqu'en 1981, subventions du ministère des universités, depuis 1981, de la mairie de Paris). Ce système ne lui apparaît pas satisfaisant. Il constate qu'il serait beaucoup plus équitable d'établir, au moins pour l'enseignement supérieur, le système du bon scolaire. Le montant en serait établi par catégories d'étudiants (lettres, sciences, droit, etc.) et versé directement à l'établissement, public ou privé, où l'étudiant est inscrit, sous réserve d'un contrôle d'assiduité et de succès aux examens. C'est en fait la généralisation du système de bourse déjà existant dans les universités d'Etat, mais dont les facultés libres sont exclues. Il leur demande donc sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin que les étudiants puissent librement et effectivement choisir leur université sans contrainte financière.

Boissons et alcools (contributions indirectes)

4084. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que de nombreux propriétaires de vergers réclament le droit de pouvoir distiller en franchise de taxe dix litres d'alcool pur chaque année. La législation actuelle est en effet excessivement restrictive et elle dissuade les propriétaires de vergers de valoriser dans les meilleures conditions possibles leur production. Aussi, afin d'éviter des gaspillages inutiles, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement par étape du droit de distiller des bouilleurs de cru au profit des propriétaires de vergers.

T.V.A. (associations et mouvements)

4086. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, veuille bien lui indiquer si une association à but non lucratif qui organise un voyage ou qui publie une plaquette d'information est susceptible de décompter la T.V.A. qu'elle paie sur le prix de la location d'un car ou sur l'impression de la plaquette aux personnes qui participent au voyage ou qui achètent la plaquette, étant entendu que globalement l'organisation du voyage ou l'impression de la plaquette ne dégagent aucun bénéfice et que donc la facturation de T.V.A. par l'association reste inférieure à la T.V.A. acquittée par l'association.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

4142. - 23 juin 1986. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite. Il lui demande s'il lui paraît normal et équitable d'appliquer en matière fiscale (impôt sur le revenu) les critères habituellement retenus sans tenir compte du solde négatif, alors qu'une personne ou un couple hébergé en maison de retraite dispose de ressources nettement inférieures au coût réel des dépenses d'hébergement dûment reconnues par la direction de l'établissement et dont le prix de journée aura été homologué par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Un certain nombre de personnes âgées hésitent à entrer dans une maison de retraite en raison de la disproportion des frais réels engendrés par rapport à leurs revenus. Il lui expose le cas d'un couple disposant de ressources d'environ 9 300 francs par mois alors que le coût d'hébergement en maison de retraite s'élève à environ 11 000 francs par mois. Dans ces conditions, leurs économies laborieusement réalisées durant leurs activités professionnelles s'effriteront rapidement et l'obligation alimentaire s'appliquera le cas échéant aux descendants. Il peut paraître choquant que les personnes hébergées restent soumises aux règles habituelles d'imposition sur le revenu sans qu'il soit tenu compte du coût de l'hébergement largement supérieur aux dépenses d'un foyer normal. Ainsi, pour le cas précité, le couple en question a dû payer en 1985 un impôt sur le revenu de 4 500 francs et,

ayant été astreint à l'impôt sur le revenu, n'a pas été exonéré de la redevance de l'audiovisuel pour la télévision (d'un montant de 541 francs). On peut se demander si, dans ce cas précis, réclamer 5 000 francs d'impôt à des personnes âgées, placées en maison de retraite ne relève pas d'une certaine méconnaissance de leur situation, différente de celle du monde du travail. Il souhaite savoir ce qu'il à l'intention de faire pour trouver une solution fiscale équitable en ce qui concerne les personnes obligées en raison de leur âge et de leur santé d'être hébergées en maison de retraite.

Impôt sur les grandes fortunes (calcul)

4144. - 23 juin 1986. - **M. Edouard Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les dépôts de garantie des locataires perçus par les propriétaires d'immeubles donnés en location ont une nature de gage, le créancier gagiste étant débiteur de la chose d'autrui, et que celui-ci n'a pas à les inclure dans ses revenus fonciers. De même, ils sont déduits des actifs successoraux. Il est demandé confirmation que, par identité de motifs, ces sommes détenues à titre précaire ne sont pas passibles de l'impôt sur les grandes fortunes et qu'elles peuvent en conséquence être dans tous les cas portées au passif du patrimoine des propriétaires pour la détermination des bases de cet impôt.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

4172. - 23 juin 1986. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation - au regard de la taxe professionnelle - des contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés qui exercent dans un local commun une double activité (activité imposable en fonction des recettes et activité imposable en fonction des salaires). Tel est le cas par exemple des médecins exerçant une activité de pharmacien. Les dispositions de l'instruction administrative 6 E 3 80 du 8 février 1980 consistant à comparer - pour déterminer l'activité dominante - les recettes de chaque activité divisées par le chiffre d'affaires limite fixé pour le régime forfaitaire d'imposition ont été jugées par le Conseil d'Etat comme étant dénuées de fondement légal (arrêts n° 46-701 et n° 46-702 du 16 octobre 1985). Le Conseil d'Etat estime en effet que l'activité dominante doit être définie comme elle l'était jusqu'en 1979, soit comme étant celle qui procure le plus de recettes. Il lui demande de lui indiquer la position qu'il entend adopter compte tenu de la jurisprudence susvisée, le maintien de l'interprétation actuelle risquant, en tout état de cause, de susciter un abondant contentieux.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

4201. - 23 juin 1986. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les contribuables placés sous le régime du forfait peuvent opter pour le régime du réel simplifié avant le 31 décembre de la première année de dépassement des chiffres limites applicables au forfait et que cette option est assortie d'avantages fiscaux dont en particulier la possibilité offerte de procéder à la réévaluation, en franchise d'impôt, des immobilisations incorporelles (art. 39 octodécies I du C.G.I.). Les seules différences existant entre le régime du réel simplifié et celui du réel normal se situent au regard des obligations déclaratives et accessoirement comptables. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le fait d'exercer dans les délais légaux une option pour le régime du réel normal plutôt que pour celui du réel simplifié n'enlève pas aux contribuables visés ci-dessus le bénéfice des divers avantages attachés à l'exercice de cette option.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

4212. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation entre 1980 et 1985 se traduirait par une diminution du nombre d'heure travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps

complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle comporte un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocations familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent : le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le dévoilement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

Rentes viagères (montant)

4244. - 23 juin 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les rentiers viagers ayant souscrit après le 1^{er} janvier 1981 ne peuvent bénéficier de leur revalorisation que s'ils disposent d'un total de ressources supérieur à un certain chiffre qui varie chaque année et qui est fixé par décret. Fait plus grave, ils perdent du fait de cette nouvelle souscription le droit de revalorisation sur les sommes qu'ils ont déjà versées précédemment. Le parlementaire susvisé demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des finances et du budget s'il estime juste ce texte de l'article 45, paragraphe VI, de la loi n° 78-1239, du 29 décembre 1978, qui représente une spoliation inadmissible des rentiers viagers. Il lui demande également quel est le montant actuellement fixé au-delà duquel tout épargnant qui commet l'imprudence de souscrire perd le bénéfice de toute revalorisation sur sa rente déjà existante.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

4277. - 23 juin 1986. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des répercussions fiscales de la mensualisation des retraites, laquelle sera généralisée à partir de décembre 1986. En effet, la mensualisation risque d'avoir pour conséquence, la première année, une augmentation de l'impôt sur le revenu des retraités, ceux-ci étant alors imposés sur la base de 13 ou 14 mensualités de revenu, au lieu de 12. C'est le cas, par exemple, de personnes qui, percevant leur retraite à l'échéance du 1^{er} octobre, devront déclarer les revenus du 1^{er} octobre 1986 au 30 novembre 1987, soit 14 mois. Cette modification de déclaration de revenus aura des incidences non négligeables pour les contribuables qui se situent juste en dessous de la base d'imposition. De petits retraités deviendront ainsi non seulement imposables mais, du fait de la perte de l'exonération d'impôt, se verront dans l'obligation de payer la taxe d'habitation, de l'impôt foncier et la redevance sur la télévision. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires afin que la mensualisation des retraites, qui représente par ailleurs un réel progrès pour les retraités, ne soit pas pénalisante pour certains d'entre eux d'un point de vue fiscal.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)

4351. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'il était prévu de décentraliser à Thionville (Moselle)

un service des titres et rentes de l'Etat. Cette décentralisation annoncée peu avant les élections législatives de mars 1986, devait entraîner la création d'environ 200 emplois nouveaux dans cette ville. Il lui demande si la décentralisation du service des titres et rentes de l'Etat à Thionville est actuellement prévue et dans quel délai ce service s'y implanterait.

Administration (ministère délégué chargé du budget : services extérieurs)

4366. - 23 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la modernisation des services des impôts de l'Ariège. Pour une bonne coordination des travaux, il lui paraît raisonnable que la construction d'un nouvel hôtel des impôts précède l'informatisation des services qui s'avère indispensable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la réalisation d'un nouvel hôtel des impôts sera inscrite au budget de 1987 et à quelle date les travaux pourraient intervenir. A quelle date enfin pourrait être mise en place l'informatisation des services.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

4374. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation suivante. Un artisan, inscrit au registre des métiers, entreprise individuelle, exerçant la profession de concepteur-fabricant de modèles réduits et maquettes en bois vendus en kit, prêts à monter et encoller ou entièrement finis, créateur de son entreprise artisanale le 10 avril 1986, assujéti au régime fiscal du réel simplifié sur option, peut-il amortir, selon les règles de l'amortissement dégressif, les matériels et outillages neufs de valeur unitaire supérieure à 1 500 F T.T.C., durée d'utilisation prévue supérieure à trois ans de type : machine combinée à bois (comprenant : scie circulaire, scie à ruban-raboteuse-dégauchisseuse et les pièces et accessoires de base indispensables à l'utilisation : lames, fers, etc.) ; rabot électrique portatif ; scie circulaire électrique portative ; perceuse électrique portative, utilisés pour découper les panneaux de matière première, poncer ou raboter les ébauches et pièces constitutives des maquettes et modèles réduits. Dans l'affirmative, ce matériel représentant plus des deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables possédées. Il lui demande si cet artisan peut prétendre à l'exonération des bénéfices et abattements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

4375. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation suivante : un artisan inscrit au registre des métiers, entreprise individuelle, exerçant la profession de maçon carreleur, créateur de son entreprise en juillet 1985, assujéti au régime du réel simplifié sur option, peut-il amortir selon les règles de l'amortissement dégressif les matériels et outillages acquis neufs de valeur unitaire de plus de 1 500 F T.T.C., durée d'utilisation prévue supérieure à trois ans, de type : bétonnière ; banc de scie pour carrelages et matériaux divers ; lame de scie spéciale pour carrelages et matériaux divers ; engin de chantier motorisé sur pneus genre élévateur ou dumper équipé d'une benne de chargement permettant le transport sur chantier des matières premières et déblais, ces matériels et outillages étant utilisés dans l'exercice de sa profession. Dans l'affirmative, ce matériel représentant plus des deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables possédées, il lui demande si cet artisan peut prétendre à l'exonération des bénéfices et abattements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 loi de finances pour 1984.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

4376. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation suivante : une entreprise créée en 1983, qui remplissait fin 1984 les conditions requises pour bénéficier des exonérations des bénéfices et abattements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 (loi de finances pour 1984), a normalement bénéficié de ces exonérations pour les

exercices 1983, 1984 et 1985. Dans le cas où, par suite d'une évolution de l'activité en 1986, l'accroissement des immobilisations corporelles amortissables aboutirait à rendre la valeur totale des matériels amortissables selon les règles de l'amortissement dégressif inférieure à la proportion des deux tiers exigée en fin de deuxième exercice pour bénéficier des exonérations et abattements prévus, il lui demande si cette entreprise : 1° peut perdre le bénéfice des exonérations dont elle a déjà bénéficié en 1983, 1984 et 1985 ; 2° peut perdre pour 1986 et 1987 seulement le bénéfice des mêmes droits à abattements dont elle a déjà bénéficié pour 1983, 1984 et 1985 ; 3° conserve pour 1986 et 1987 ce droit à abattements sur les résultats à venir malgré la situation nouvelle constatée : prix de revient des immobilisations corporelles amortissables selon les règles de l'amortissement dégressif devenant inférieur aux deux tiers du prix de revient de toutes les immobilisations corporelles amortissables possédées.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

4377. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation suivante : une entreprise S.A.R.L., inscrite au registre des métiers, effectuant des prestations de contrôle technique automobile, imposée selon les règles du réel réel, créée en 1986, dans le but principal d'effectuer les contrôles imposés par le législateur sur les véhicules de plus de cinq ans avant revente par leurs propriétaires, peut-elle amortir selon les règles de l'amortissement dégressif les matériels acquis neufs de valeur unitaire supérieure à 1 500 francs T.T.C., durée d'utilisation prévue supérieure à trois ans, de type : banc de contrôle moteur ; analyseur de gaz CO CO₂ ; contrôleur de géométrie avec imprimante ; testeur de suspension avec imprimante. Ces appareils font appel aux techniques informatiques de pointe en matière de contrôle automobile et sont équipés pour la plupart de micro-processeurs et imprimantes. Dans l'affirmative, la valeur de ce matériel représentant plus des deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles possédées, il lui demande si cette entreprise peut bénéficier de l'exonération des bénéfices et abattements prévus par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 (loi de finances pour 1984).

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

3873. - 23 juin 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences dommageables qui résultent pour les groupements de communes à fiscalité propre créés depuis le 1^{er} janvier 1985, des dispositions transitoires fixées par l'article 26 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement. En effet, ces districts, n'ayant pas perçu de D.G.F. en 1985, ne bénéficieront pas de la dotation de référence pendant les quatre années à venir et ne se verront attribuer que la seconde part correspondant aux dotations de base et de péréquation. Dans ces conditions, le mécanisme d'incitation au recours à la fiscalité propre prévu par ces deux dotations (qui tiennent compte du coefficient d'intégration fiscale des groupements) risque d'être totalement inefficace. En conséquence, elle lui demande si, dès 1986, la dotation attribuée aux groupements de communes à fiscalité propre créés depuis le 1^{er} janvier 1985 pourrait être totalement répartie selon les nouveaux critères et correspondre à celle qui sera appliquée en 1990 aux autres groupements.

Collectivités locales (personnel)

3883. - 23 juin 1986. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'article 9 du décret n° 86-227 du 18 février 1986 et l'article 7 du décret n° 86-41 du mois de janvier de la même année, relatifs à la titularisation des agents des collectivités territoriales. Ces dispositions permettent la prise en compte de services de non-titulaires pour les agents antérieurement titularisés dans un emploi et qui n'ont pas, en raison des règles statutaires applicables au corps ou à l'emploi d'accueil, bénéficié d'une telle mesure. Il lui demande si cette possibilité de prise en compte concerne tous les emplois (y compris spécifiques) ou uniquement ceux énumérés dans les tableaux de correspondance pour les catégories A et B ? Qu'en est-il des agents qui, ayant accompli des services d'auxiliaire en

catégorie B, ont été titularisés en catégorie A sur un emploi ne permettant pas une prise en compte d'ancienneté (ex. S.G.A ou S.G.) ? Il lui demande, d'autre part, si cette disposition est applicable à l'ensemble des agents titulaires avant la parution des différents décrets permettant des prises en compte d'ancienneté à savoir : catégories C et D : décret n° 70-774 du 26 août 1970, article 8 bis ; catégorie B : décret n° 74-461 du 15 mai 1974, article 7 bis ; catégorie A : décret n° 82-552 du 28 juin 1982 et qui n'ont donc pas, à la date de leur attribution, pu bénéficier de prise en compte de services de non-titulaires. Si cette possibilité est ouverte aux agents titularisés avant 1970 (catégories C et D), 1974 (catégorie B) et 1982 (catégorie A), doit-elle être effectuée sous la forme d'une reconstitution de carrière depuis la date réelle de titularisation, ou doit-il y avoir report de la date de nomination à la date d'effet des décrets en application de l'article 133 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que l'indique la circulaire du 31 janvier 1986 relative à l'application du décret n° 86-41 du 9 janvier 1986, ce qui semble irréalisable pour des agents anciennement nommés et qui ont bénéficié de changement de grade ? Il lui expose l'exemple d'un agent entré en qualité d'auxiliaire le 1^{er} décembre 1953 - nommé commis titulaire le 1^{er} février 1960 - promu rédacteur le 1^{er} janvier 1964 - nommé chef de bureau le 1^{er} juillet 1973 (6^e échelon du 1^{er} janvier 1986). Cet agent n'a pu, à sa titularisation, bénéficier de prise en compte de services d'auxiliaire. Est-il concerné par cette mesure ? Doit-on effectuer un reclassement, sous quelle forme ? Ou doit-on lui attribuer une bonification d'ancienneté dans son grade actuel, ainsi que l'indiquent les derniers alinéas de l'article 5 du décret du 18 février 1986 et de l'article 3 du décret du 9 janvier 1986.

Collectivités locales (personnel)

3006. - 23 juin 1986. - M. Roger Mes appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'une des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. L'article 133 du texte cité prévoit le report de la date de nomination d'un agent à la date d'effet des décrets de titularisation. Cette disposition, précisée dans la circulaire relative aux catégories C et D, n'est pas reprise dans la circulaire concernant les catégories A et B. Il lui demande si cette mesure concerne également ces deux dernières catégories.

Collectivités locales (personnel)

3008. - 23 juin 1986. - M. Roger Mes appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'application des dispositions relatives à la titularisation des agents des collectivités territoriales. Les tableaux annexés au décret n° 86-227 du 18 février 1986 fixent la liste des emplois de titulaire de catégories A et B auxquels peuvent accéder les agents non titulaires. Or certains maires ont été saisis de demandes de titularisation formulées par des non-titulaires occupant dans leurs collectivités des emplois non énumérés dans ces tableaux, en particulier professeurs de musique, adjoints d'enseignement musical ou emplois spécifiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces agents peuvent être concernés par cette mesure de titularisation.

Communes (finances locales)

3011. - 23 juin 1986. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur le problème rencontré par les communes de moins de 2 000 habitants et classées en zone urbaine. En effet, ce classement ne leur permet pas de bénéficier de subventions du conseil général et ayant moins de 2 000 habitants, elles ne peuvent bénéficier de subventions spécifiques résultant de la réforme de la D.G.E. Il lui demande si un aménagement des règles est possible et envisageable pour ces cas.

Communes (finances locales)

4004. - 23 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conséquences dommageables qui résultent, pour les communes qui connaissent un accroissement de population, des dispositions transitoires fixées par l'article 26 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement. En effet, les communes pour lesquelles un recensement complémentaire

effectué en 1985 a fait apparaître un accroissement de population recevront pendant quatre ans une attribution de D.G.F. en partie calculée sur la base de la population de 1985, par le jeu de la dotation de référence. Ainsi, en 1986, les communes perçoivent 80 p. 100 de la dotation de l'année précédente (calculée sur la base du précédent chiffre de population) et 20 p. 100 déterminés à partir des nouveaux critères de répartition. Si la seconde part (20 p. 100) de la D.G.F. tient compte de l'évolution démographique, il n'en est pas de même pour la première part qui fait abstraction du recensement complémentaire. Les communes concernées vont ainsi se voir privées pendant quatre ans (période transitoire entre le nouveau et l'ancien système) d'une partie de leurs ressources, alors même qu'elles auront à faire face à des charges plus importantes. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de compenser le manque à gagner des communes concernées, ce qui est notamment le cas de la commune de Jury (Moselle).

Communes (finances locales)

4005. - 23 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'interprétation qui semble avoir été faite des textes concernant la D.G.F. des communes, se rapportant aux logements sociaux dont la présence et le nombre entrent en ligne de compte pour le calcul d'une part de la dotation de compensation. En effet, les circulaires préfectorales, d'ailleurs diffusées avant la parution de la loi et des décrets d'application, ne font état que de « logements communaux sociaux locatifs » occupés dans la commune. Or la loi n° 85-1268 du 25 novembre 1985, et le décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985 relatif à la dotation de compensation indiquent bien que doivent être pris en considération les logements à usage locatif régis par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et appartenant aux premier et deuxième secteurs définis au 3^e alinéa de l'article 37 de cette loi, c'est-à-dire en particulier, logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, ainsi que ceux appartenant aux collectivités locales et gérés par lesdits organismes. La circulaire préfectorale assez restrictive et ne mentionnant que les logements communaux sociaux locatifs a incité les communes à répondre souvent « état néant » alors qu'elles possédaient sur leur territoire un certain nombre de logements à caractère social, appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré - locatifs ou en accession à la propriété - ayant d'ailleurs le plus souvent été aidés par les communes sous forme de garantie des emprunts, de viabilisation des terrains et d'exonération de la taxe locale d'équipement. Cette situation aboutit à pénaliser les communes qui auraient dû, semble-t-il, recevoir un concours spécifique représentatif des logements sociaux existant sur leur territoire. Comment peuvent-elles espérer une remise à niveau de cette situation.

Communes (finances locales)

4214. - 23 juin 1986. - M. Pierre Mouger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les charges très lourdes que va représenter, pour bon nombre de petites communes rurales, la mise en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui fixe les règles de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Sans contester le bien-fondé du principe de solidarité intercommunale en ce domaine, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier dans un sens plus restrictif les dispositions imposant une participation de la commune de résidence lorsqu'elle dispose d'une capacité suffisante afin d'éviter les déséquilibres que risque d'entraîner dans les budgets communaux l'application du décret n° 85-425 du 12 mars 1986.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

4236. - 23 juin 1986. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur le fait que la législation en vigueur interdit toujours aux départements d'accorder des subventions aux dépenses d'équipement des collèges d'enseignement privé sous contrat. Il lui fait remarquer que cette interdiction, alors même que le département a la charge des collèges, est contraire au principe d'autonomie des collectivités locales et au principe d'égalité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Il lui fait également remarquer que le Conseil d'Etat dans son récent arrêt du 19 mars 1986 a considéré que les dépenses d'équipement d'un établissement technique privé pouvaient être subventionnées par le département. Très attaché à l'égalité de traitement entre les établissements privés et publics, il lui

demande donc s'il ne conviendrait pas qu'une disposition législative accorde aux collectivités locales la possibilité de subventionner les dépenses d'équipement de l'ensemble des établissements privés sous contrat alors que le Conseil d'Etat a reconnu cette possibilité pour les établissements d'enseignement technique.

Enseignement (fonctionnement)

4348. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 1986. Ces dispositions précisées par le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 obligent, dans un certain nombre de cas, les communes à rembourser les frais de fonctionnement entraînés par la scolarisation d'un enfant dans une autre commune. Le principe n'est pas en lui-même discutable, mais peut entraîner des dépenses considérables, parfois incompatibles avec leurs capacités budgétaires, pour des communes rurales de petites dimensions. Il lui demande s'il a l'intention de modifier les dispositions en cause avant leur date d'entrée en vigueur.

Décorations (médaille d'honneur départementale et communale)

4352. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait qu'actuellement la médaille d'honneur du travail (argent) est attribuée après une période de travail actif de vingt ans et ce, depuis le 1^{er} janvier 1985, alors que les agents des collectivités locales ne peuvent se voir attribuer la médaille d'honneur départementale et communale qu'après une période de service d'une durée de vingt-quatre ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les agents des collectivités locales puissent bénéficier de mesures similaires à celles prévues par le décret du 4 juillet 1984 et se voir attribuer la médaille d'honneur départementale et communale après vingt ans d'activité.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

3847. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés de la réglementation applicable aux commerçants non sédentaires. Le respect de cette activité de la réglementation en vigueur paraît devoir s'apprecier au regard des trois conditions suivantes. 1° L'immatriculation au registre du commerce : l'immatriculation au registre du commerce est une obligation qui s'impose à toute personne physique, française ou étrangère, ayant la qualité de commerçant, si elle exerce son activité commerciale sur le territoire français (article premier du décret n° 84-406 du 30 mai 1984). Cette immatriculation doit être demandée au plus tard dans le délai de quinze jours à compter de la date du début de l'activité commerciale de l'intéressé. Un défaut d'immatriculation au registre du commerce constitue, depuis la publication de l'ordonnance du 27 décembre 1958, un délit pénal. Aux termes de l'article premier de ce texte, toute personne qui n'a déferé dans les quinze jours à une injonction du juge requérant son immatriculation est punie d'une amende de 2 500 à 5 000 francs et, en cas de récidive, à une amende de 500 à 30 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement. Certes, dans une telle hypothèse et hormis le cas où il est amené à utiliser ses pouvoirs de police, un maire ne peut pas interdire l'activité du commerçant ; il peut toutefois informer le parquet de l'affaire, ce dernier décidant ou non des poursuites. 2° La détention de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires : une interdiction d'exercer ne semble pas non plus pouvoir être prise sur le fondement de la non-détention de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. En effet, le défaut de cette carte, ou le défaut de justification de cette carte, ne peut conduire qu'à l'application d'amendes. Il n'en reste pas moins que la détention de cette carte est obligatoire et que le maire peut intervenir dans les mêmes conditions que précédemment. Il convient de préciser sur ce point que si la délivrance de cette carte ne peut intervenir qu'après obtention d'une immatriculation au registre du commerce et l'accomplissement de formalités fiscales et sociales, il est remis au postulant une attestation provisoire valable quatre mois, éventuellement renouvelable. Il faut

toutefois s'interroger sur la question de savoir si le commerçant concerné se trouve dans l'obligation de détenir une telle carte, c'est-à-dire s'il exerce une activité de commerce ambulante ou forain. La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 considère comme activité ambulante « toute profession ou activité exercées sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou foire ou par voie de démarchage ». La réponse semble donc négative lorsque le commerçant concerné exerce son activité dans un local privé bénéficiant d'un bail à durée limitée. N'entrant pas dans cette catégorie, le commerçant concerné ne peut pas non plus se voir refuser par le maire une des autorisations qui sont nécessaires pour faire du commerce sur les marchés ou la voie publique. 3° La réglementation relative aux ventes au déballeage : il semble par contre que le maire apparait fondé à faire application des pouvoirs qui lui sont donnés par la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballeage. Cette loi assujettit à une autorisation du maire les ventes de marchandises neuves faites sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballeages. Aux termes de l'article 4 du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962, sont considérées comme ventes au déballeage les ventes précédées ou accompagnées de publicité, effectuées sur des emplacements ou dans les locaux non habituellement destinés au commerce considéré et présentant un caractère réellement ou apparement occasionnel ou exceptionnel. Ce rappel des principes applicables souligne les difficultés de mise en œuvre et la faiblesse des pouvoirs municipaux en la matière, alors que les nouvelles méthodes de vente sont de plus en plus sources de conflits avec le commerce local. En conséquence, il lui demande de préciser, simplifier et clarifier la réglementation applicable au commerce non sédentaire, afin de créer les conditions d'une concurrence loyale entre les différentes formes de commerce.

Ventes et échanges (réglementation)

3897. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Métaie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la vente au déballeage, sous chapiteau, ou dans des salles municipales ou privées. La législation en vigueur actuellement n'est plus adaptée à la multiplication de ces ventes. Il faut savoir que cela constitue une concurrence très sévère pour le commerce sédentaire et notamment en milieu rural. Non seulement les prix sont bas, mais le caractère imprévisible de ces ventes désarme le commerçant sédentaire. En effet, lorsqu'une vente sous chapiteau a lieu en début ou en pleine saison, dans le textile, par exemple, le commerce local perd une grande partie de ses ventes qu'il ne pourra rattraper. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la réglementation concernant ces manifestations soit revue et portée à la connaissance des maires.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)

3906. - 23 juin 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le sort des femmes d'artisan en retraite. Malgré la reconnaissance du statut de collaboratrice lorsqu'elles ont réellement participé au travail, à la gestion de l'entreprise de leur mari, elles ne touchent que 50 p. 100 de la retraite de leur époux et cela seulement à l'âge de soixante-cinq ans. Comment peut-on remédier à cette situation.

Etrangers (Sud-Est asiatique)

3942. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des jeunes réfugiés du Sud-Est asiatique. En effet, un jeune réfugié qui venait d'atteindre son vingtième anniversaire avant la date de son entrée possible en apprentissage s'est vu refuser une dérogation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter des adaptations à ce principe.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

4002. - 23 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, quels renseignements sur leurs capacités

et compétences professionnelles les entreprises de bâtiment, même artisanales, doivent fournir aux maîtres d'ouvrage publics ou privés, et quels documents doivent être utilisés ayant force probante.

Baux (baux commerciaux)

4035. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la dureté des baux précaires. Il constate que cette forme de bail a pour effet de ne pas offrir assez de temps au commerçant pour véritablement rentabiliser son affaire, et qu'à l'issue de cette durée, qui est de vingt-trois mois, il doit arrêter son commerce dans le cas où il ne réussit pas à trouver un autre bail. Cette situation oblige alors le commerçant à pratiquer des soldes à des prix très bas et souvent hors concurrence, entraînant pour lui, une rentabilité très faible, ainsi qu'une concurrence déloyale avec les autres commerçants. La possibilité de pouvoir rallonger ces baux d'une ou deux années permettrait au preneur de pouvoir mieux s'implanter et de disposer de plus de temps et ce, d'une manière raisonnable pour assurer la poursuite des affaires à la fin de son bail précaire. Il lui demande donc si des mesures peuvent être envisagées dans ce sens, ainsi que celles qui sont prévues pour une meilleure harmonisation des rapports commerciaux.

Ventes et échanges (réglementation)

4063. - 23 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le manque de cohérence des délais de réflexion accordés aux consommateurs. Ainsi un client achetant à crédit un bien mobilier aura sept jours de réflexion, contre dix jours pour un achat à crédit de bien immobilier. Par contre, si un consommateur achète un bien par correspondance, le délai de réflexion sera de six jours. Enfin, en cas d'adhésion à un contrat d'assurance vie, le délai de rétractation sera dans cette hypothèse d'un mois. Il demande si, dans un but de simplification, il ne pourrait être trouvé un délai de réflexion ou de rétractation unique.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

4103. - 23 juin 1986. - Pour ce qui concerne la période allant de la promulgation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer », jusqu'au 31 décembre 1985, **M. Jean-Louis Messon** souhaiterait que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, lui indique, pour chaque région, quel est le nombre (et quelles sont les surfaces concernées) des refus d'autorisation de création ou d'extension de grandes surfaces décidés par les commissions départementales d'urbanisme commercial, sans qu'il y ait eu appel de la décision au niveau national.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

4116. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que le rapport annuel d'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat comporte, certes, des bilans statistiques intéressants, mais que ces bilans ne comportent toutefois aucune indication statistique sur la cohérence entre les avis formulés par la commission nationale d'urbanisme commercial et les décisions définitives prises par le ministre. Il souhaiterait qu'il lui indique pour 1985 d'une part, et pour l'ensemble de la période 1974 à 1985, d'autre part, quels ont été le nombre et les surfaces correspondantes des dossiers dans lesquels le ministre a suivi l'avis de la commission nationale, en les ventilant également entre les décisions d'autorisation et les décisions de refus. Il souhaiterait également connaître les mêmes statistiques pour ce qui est des dossiers au sujet desquels le ministre a adopté un avis divergent par rapport à celui de la commission nationale d'urbanisme commercial.

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

4119. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le développement du commerce

en franchise. Compte tenu du caractère récent de cette forme de commerce, la législation et la réglementation sont quasiment inexistantes en la matière, ce qui est à l'origine de nombreux abus de la part des sociétés de franchise. Il souhaiterait donc qu'il indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

4188. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Charles Cavellé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'avenir de la protection sociale des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. L'essentiel de leurs préoccupations se ramène à cinq questions fondamentales : 1° la sauvegarde de l'autonomie des régimes vieillesse non-salariés institués par la loi du 17 janvier 1948 : les commerçants et industriels indépendants entendent conserver la responsabilité de leurs caisses de retraite et sont résolument hostiles à toute intégration dans un grand organisme dont le caractère anonyme et bureaucratique ne permettrait plus de répondre au mieux de leurs légitimes intérêts à leurs besoins spécifiques. Ils réclament de même un assouplissement d'une tutelle administrative qui dans la mesure où elle est trop tatillonne ne favorise pas une gestion efficace et économique ; 2° l'amélioration ou tout le moins le maintien du pouvoir d'achat des retraités : la revalorisation des pensions au cours de ces dernières années n'a pas permis d'atteindre cet objectif prioritaire et les augmentations retenues par le précédent gouvernement pour 1986 (1,3 et demi p. 100 au 1^{er} janvier et 1,1 p. 100 au 1^{er} juillet) ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où il n'a pas été prévu d'ajustement au cas où l'inflation serait plus forte que prévu ; 3° un assouplissement de la limitation du cumul entre la pension et le revenu professionnel : la condition de cessation d'activité à laquelle est subordonné le service de la pension depuis l'abaissement de l'âge de la retraite est mal adaptée à la situation des commerçants et spécialement de ceux qui ne disposent que de faibles ressources ; 4° l'amélioration des droits en cas d'ajournement du service de la pension : les travailleurs indépendants souhaitent l'application à la pension d'un coefficient de majoration en faveur des personnes qui réunissent 150 trimestres d'assurance mais qui diffèrent la prise d'effet de leurs droits au-delà de soixante ans tout en continuant leur activité professionnelle. En effet, ces personnes allègent les charges du régime tout en contribuant à son financement ; 5° l'octroi de dotations budgétaires suffisantes pour assurer la mission de service public qui incombe aux caisses. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces différentes questions.

Carburants et combustibles (commerce)

4208. - 23 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les réactions des négociants en combustibles devant la concurrence démesurée que leur font des producteurs comme Gaz de France et Electricité de France. Les professionnels en cause font état de moyens publicitaires très importants que ces derniers mettent en œuvre et de l'ampleur du démarchage opéré par leurs services contre lesquels ils ne peuvent lutter à armes égales. Ils citent notamment dans ce domaine les branchements gratuits proposés, quel qu'en soit le coût, ainsi que les primes offertes sur l'achat des appareils. Ils estiment que si Gaz de France, notamment, parvient à réaliser ses projets, qui sont de parvenir à doubler le nombre de ses clients, la contrepartie qui en résultera pour leur activité ne pourra aller que dans le sens de la réduction de celle-ci, avec l'incidence inévitable qu'une telle situation aura sur l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le problème évoqué et sur les dispositions à prendre pour lui apporter une solution.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

4210. - 23 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions dans lesquelles certaines associations servent de relais entre des particuliers donneurs de tâches et des demandeurs d'emploi. Il est, certes, normal que divers moyens soient mis en œuvre pour lutter contre ce fléau qu'est le chômage, mais il apparaît que cela devrait être dans la limite où ces mesures ne risquent pas de provoquer des dérèglements économiques et d'avoir des conséquences sérieuses au sein des entreprises légales. Le traitement du chômage des uns

par le chômage des autres sembler être quelque peu sujet à controverses. Les affiches apposées et les prospectus distribués à cet effet sont dans le vague le plus complet et les limites de recours, pour les particuliers, à ce type de main-d'œuvre ne sont pas définies, et de loin, avec précision. Les artisans intéressés au premier chef par ce marché parallèle ne veulent pas faire preuve de sectarisme mais jugent qu'ils ne peuvent être favorables à celui-ci que dans la mesure où les travaux sont réalisés dans un cadre strict et précisément défini. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce problème.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

4237. - 23 juin 1986. - **M. Dominique Bussereau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui préciser si un centre commercial de magasins d'usines peut utiliser cette expression lorsque ses locataires sont d'une part, des fabricants et, d'autre part, des entreprises commerciales. Les d'usines mandatées par un ou plusieurs fabricants pour vendre pour leur compte, mais en leur nom propre, des articles neufs mais déclassés de leur production, vous étant précisé que les mandataires desdits fabricants peuvent être : - soit des sociétés filiales directes des usines ; soit des sociétés spécialement mandatées par les usines dont le capital appartient le plus souvent aux mêmes personnes que celles actionnaires des entreprises fabricantes ; soit encore, des entreprises qui ont reçu d'un ou plusieurs fabricants, un mandat les habilitant à écouler leur inventus divers. En effet, si l'on se réfère aux dispositions du décret n° 74-429 du 15 mai 1974 et à la circulaire du 4 avril 1975 relatives aux ventes directes, l'on trouve la précision suivante : « Les ventes directes, réglementées par l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, d'orientation du commerce et de l'artisanat, sont dispensées du régime d'autorisation lorsque, notamment, elles sont effectuées pour le compte de l'entreprise par des commerçants inscrits au registre du commerce... ; cette dérogation concerne les ventes qui sont effectuées par des commerçants... liés par un contrat de mandat ou de commission à l'entreprise industrielle dont ils écoulent la production ». Les précisions apportées par cette circulaire permettraient donc aux entreprises entrant dans les divers cas cités ci-dessus de considérer qu'elles exploitent bien des « magasins d'usines », et aux centres commerciaux qui les réunissent de se présenter au public sous la dénomination de « centres de magasins d'usines ». Eu égard, d'une part, à l'évolution des structures de distribution depuis la parution de cette circulaire à une époque où les centres commerciaux de magasins d'usines n'existaient pas encore en France et, d'autre part, au fait que le contrat de mandat ou de commission peut revêtir les formes les plus variées, notamment quant au mode de rémunération des mandataires ou commissionnaires, il lui demande également, compte tenu de ce qui précède, si l'existence éventuelle de facturation entre les fabricants et leurs représentants, bien qu'impliquant des marges de distribution, est sans incidence sur la nature réelle de magasins d'usines de ces différentes entreprises.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

4238. - 23 juin 1986. - En raison de l'intérêt économique que représentent les magasins d'usine tant pour les industriels que pour les consommateurs, **M. Dominique Bussereau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il ne lui semblerait pas opportun d'organiser une « table ronde » destinée à mieux définir les réglementations applicables aux magasins d'usine dans le cadre d'une concurrence saine et loyale mais aussi, par rapport à l'évolution nécessaire à la législation en vigueur qui paraît inadaptée, tout particulièrement en ce qui concerne la publicité des prix et des avantages consentis aux consommateurs.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

4307. - 23 juin 1986. - **M. Guy Le Jaouen** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation inéquitable devant laquelle se trouvent les marchands forains français ou issus de la communauté européenne, face aux marchands forains étrangers originaires d'Afrique et d'Afrique du Nord. Il a reçu le représentant du syndicat des commerçants étalagistes du Forez dont le siège social se trouve 5, boulevard Carnot, 42600 Montbrison. Ces commerçants se plaignent du fait que certains étrangers non issus de la communauté européenne bénéficient de privilèges et du laxisme de l'administration face à leur situation irrégulière, alors qu'eux-mêmes sont soumis à un sévère contrôle d'ailleurs

nécessaire pour la renommée de leur profession. En accord avec eux, **M. Guy Le Jaouen** souhaite que **M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services** prenne des dispositions pour garder à cette profession, qui anime villes et villages de France, toute son intégrité et pour cela demande, en ce qui concerne l'exercice du commerce non sédentaire par les étrangers : 1° l'abrogation des dispositions permettant aux étrangers exerçant le commerce non sédentaire d'être dispensés des mêmes obligations auxquelles sont soumis les citoyens français (justification du casier judiciaire) ; 2° l'abolition du « carnet ambulant » attribué aux étrangers sans domicile fixe, permettant tous les abus (non-acquittement des redevances fiscales et sociales) ; 3° le rétablissement et le fonctionnement rigoureux de la commission départementale agissant par l'intermédiaire des chambres de commerce et statuant sur l'opportunité d'attribuer une carte de commerçant étranger. Dans le cas d'une réponse positive, soumettre le bénéficiaire à un stage probatoire de trois mois, sauf pour les membres de la communauté européenne ; 4° un contrôle rigoureux par la police de la validité des cartes et de l'identité du titulaire et par les services fiscaux et organismes sociaux de l'acquittement des redevances ; 5° un contrôle rigoureux du personnel étranger vendant sur les marchés (identité et justification de salariat) ; 6° lors du renouvellement biennal de la carte de commerçant étranger : l'agrément de la commission départementale (sauf membres de la communauté européenne) ; l'obligation du casier judiciaire ; le contrôle de l'acquittement des redevances fiscales et sociales ; 7° l'abolition immédiate de la dotation accordée par l'A.N.P.E. aux étrangers ayant perdu leur emploi pour exercer un commerce non sédentaire - au titre de création d'entreprise ; 8° l'application rigoureuse des règles d'hygiène impératives concernant la vente des produits alimentaires, la vente des vêtements usagés. Contrôles : affichage des prix ; poids et mesures. En conséquence, il lui demande les dispositions que son ministère compte prendre en vue de la protection du statut des commerçants étalagistes et le respect de ses règles pour tous.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

4370. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation suivante : un artisan, inscrit au registre des métiers, entreprise individuelle, exerçant la profession de maçon-carreleur, créateur de son entreprise en juillet 1985, assujéti au régime du réel simplifié sur option, peut-il amortir selon les règles de l'amortissement dégressif les matériels et outillages acquis neufs de valeur unitaire de plus de 1 500 F. T.T.C., durée d'utilisation prévue supérieure à trois ans, de type : bétonnière ; banc de scie pour carrelages et matériaux divers ; lame de scie spéciale pour carrelages et matériaux divers ; engin de chantier motorisé sur pneu genre élévateur ou dumper équipé d'une benne de chargement permettant le transport sur chantier des matières premières et déblais, ces matériels et outillages étant utilisés dans l'exercice de sa profession ? Dans l'affirmative, ce matériel représentant plus des deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables possédées, il lui demande si cet artisan peut prétendre à l'exonération des bénéfices et abattements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, loi de finances pour 1984.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

4371. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation suivante : un artisan, inscrit au registre des métiers, entreprise individuelle, exerçant la profession de concepteur-fabricant de modèles réduits et maquettes en bois vendus en kit, prêt à monter et encoller ou entièrement finis, créateur de son entreprise artisanale le 10 avril 1986, assujéti au régime fiscal du réel simplifié sur option, peut-il amortir selon les règles de l'amortissement dégressif les matériels et outillages neufs de valeur unitaire supérieure à 1 500 F (T.T.C.), dont la durée d'utilisation prévue est supérieure à trois ans de type : machine combinée à bois (comprenant scie circulaire, scie à ruban-raboteuse-dégauchisseuse, et les pièces et accessoires de base indispensables à l'utilisation : lames, fers, etc.) ; rabot électrique portatif ; scie circulaire électrique portative ; perceuse électrique portative, utilisés pour découper les panneaux de matière première, poncer ou raboter les ébauches et pièces constitutives des maquettes et modèles réduits ? Dans l'affirmative, ce matériel représentant plus des deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles

amortissables possédées, il lui demande si cet artisan peut prétendre à l'exonération des bénéfices et abattements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

4372. - 23 juin 1986. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation suivante : une entreprise créée en 1983, qui remplissait fin 1984 les conditions requises pour bénéficier des exonérations des bénéfices et abattements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 (loi de finances pour 1984), a normalement bénéficié de ces exonérations pour les exercices 1983, 1984 et 1985. Dans le cas où par suite d'une évolution de l'activité, en 1986, l'accroissement des immobilisations corporelles amortissables selon les règles de l'amortissement dégressif inférieure à la proportion des deux tiers exigée en fin du deuxième exercice pour bénéficier des exonérations et abattements prévus, il lui demande si cette entreprise peut perdre le bénéfice des exonérations dont elle a déjà bénéficié en 1983, 1984 et 1985 ; peut perdre pour 1986 et 1987 seulement le bénéfice des mêmes droits à abattements dont elle a déjà bénéficié pour 1983, 1984 et 1985 ; conserve pour 1986 et 1987 ce droit à abattements sur les résultats à venir malgré la situation nouvelle constatée : prix de revient des immobilisations corporelles amortissables selon les règles de l'amortissement dégressif devenant inférieur aux deux tiers du prix de revient de toutes les immobilisations corporelles amortissables possédées.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

4373. - 23 juin 1986. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation suivante : une entreprise S.A.R.L., inscrite au registre des métiers, effectuant des prestations de contrôle technique automobile, imposée selon les règles du réel, créée en 1986, dans le but principal d'effectuer les contrôles imposés par le législateur sur les véhicules de plus de cinq ans avant revente par leurs propriétaires, peut-elle amortir selon les règles de l'amortissement dégressif les matériels acquis neufs de valeur unitaire supérieure à 1 500 F T.T.C., durée d'utilisation prévue supérieure à trois ans, de type : banc de contrôle moteur ; analyseur de gaz CO CO₂ ; contrôleur de géométrie avec imprimante ; testeur de suspension avec imprimante. Ces appareils font appel aux techniques informatiques de pointe en matière de contrôle automobile et sont équipés pour la plupart de microprocesseurs et d'imprimantes. Dans l'affirmative, la valeur de ce matériel représentant plus des deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles possédées, il lui demande si cette entreprise peut bénéficier de l'exonération des bénéfices et abattements prévus par l'article 7 de la loi 83-1179 du 29 décembre 1983 (loi de finances pour 1984).

Sécurité sociale (prestations)

4389. - 23 juin 1986. - M. Guy Chanfreuil appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur certaines conséquences de l'article 25 de la loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. En effet, cet article stipule : « l'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations. Cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de six mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir que si la totalité des cotisations a été acquittée avant la date de l'échéance semestrielle suivante ». Par rapport à la précédente rédaction (art. 14 de la loi du 30 décembre 1973) si le délai, pendant lequel l'assuré peut faire valoir ses droits aux prestations, est passé de trois à six mois, il a été introduit une clause restrictive dans la mesure où les cotisations dues doivent être acquittées avant la date de l'échéance semestrielle suivante. Les assurés qui régissent des cotisations en retard, après l'échéance en question, en raison de difficultés financières passagères se trouvent donc pénalisés. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager, dans un avenir proche, une modification de cet article de loi qui irait dans un sens moins pénalisant pour les assurés.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

4392. - 23 juin 1986. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le développement des loteries utilisées par les sociétés de vente par correspondance. Ces pratiques sont extrêmement critiquables du fait de l'apparition de la qualité de « gagnant » sur les enveloppes en violation du secret de la correspondance, de la présentation trompeuse de la valeur des lots et surtout de l'incitation à l'achat par l'intermédiaire du bon de commande. Actuellement, ces loteries sont régies par la loi du 21 mai 1936. Or, cette loi s'avère inadaptée pour assurer la protection du consommateur, les éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas pleinement réalisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de moderniser une législation déjà ancienne.

COMMERCE EXTÉRIEUR

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique)*

4395. - 23 juin 1986. - M. Gautier Audinot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, les raisons des récentes hausses à la pompe du prix du carburant ordinaire ou du super enregistrées ce deuxième trimestre 1986. Il lui demande de bien vouloir indiquer si de prochaines augmentations peuvent être craintes de la part des consommateurs et selon quels paramètres économiques elles seraient susceptibles d'intervenir.

Minerais et métaux (étain)

4423. - 23 juin 1986. - M. Jean-Marie Damange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur l'inadaptation qui existe actuellement entre les ressources et les besoins dans le domaine de l'étain. Il apparaît, en effet, que cet état de fait est essentiellement dû à la méconnaissance des situations réciproques des entreprises productrices et consommatrices qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu la possibilité de se concerter directement. Il lui demande s'il ne s'avérerait pas utile de créer une structure légère réunissant dans un cadre international approprié les représentants des producteurs et des utilisateurs d'étain et ce dans un but d'information directe.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

4498. - 23 juin 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, s'il n'estime pas à la fois indispensable et urgent de retirer à la commission son mandat de négociations en matière d'industrie textile, compte tenu des effets désastreux que le renouvellement de l'accord multifibres viendrait prochainement ajouter aux conséquences déjà fâcheuses que cet accord a eues dans le passé. Il lui demande s'il n'estime pas utile, au cas où il n'aurait pas satisfaction, de faire en sorte, la défense et la promotion de notre industrie textile l'emportant sur toute autre considération, de rétablir sur ce point une politique nationale.

COOPÉRATION

Politique extérieure (généralités)

4482. - 23 juin 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de la coopération s'il n'estime pas que les possibilités qu'offrent les départements d'outre-mer à l'égard des Etats voisins à qui la France apporte une aide financière, économique ou intellectuelle ne pourraient pas, à tout point de vue, être mieux utilisées ; qu'il est, en effet, très regrettable que certaines actions en faveur d'Etats proches des départements d'outre-mer soient décidées et organisées de Paris sans aucune liaison avec le ministère des départements d'outre-mer ni avec une autorité administrative locale ; il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

CULTURE ET COMMUNICATION

*Affaires culturelles
(établissements d'animation culturelle : Yvelines)*

3892. - 23 juin 1986. - **M. Guy Molandain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la réduction des crédits de son ministère dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer notamment quels seront les actions et établissements culturels, émergeant au titre des subventions pour le développement culturel, qui seront touchés par l'annulation de 75 millions de francs affectant ce poste de crédit. Il lui soumet le cas particulier du centre d'action culturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines qui présente un bilan très satisfaisant tant sur le plan économique qu'artistique avec de très nombreuses actions et notamment la participation aux Nuits blanches de la danse. Il se permet de l'informer du fait que, compte tenu des dépenses déjà engagées, si une diminution de crédit intervenait, elle devrait être absorbée exclusivement sur le dernier trimestre de 1986 qui correspondra au lancement de la saison 1986-1987 et dont l'importance est primordiale.

Arts et spectacles (théâtres : Nord)

3893. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Chevillon** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'Opéra de Lille connaît actuellement de graves difficultés financières qui se concrétisent par un déficit cumulé de 14 millions de francs pour l'année 1985 et l'estimation de 1986. La subvention annuelle de l'Etat se monte à 5,5 millions de francs, tandis que pour des établissements comparables, en particulier pour l'Opéra de Lyon, cette subvention est presque du double. L'Opéra de Lille a acquis par la qualité de ses représentations lyriques une réputation internationale. Il constitue aujourd'hui un véritable patrimoine régional pour le Nord-Pas-de-Calais et contribue à un rayonnement artistique qu'il serait impensable d'abandonner. Pour maintenir l'activité lyrique à Lille, il suffirait qu'une subvention égale au seizième de celle de l'Opéra de Paris soit accordée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver l'Opéra de Lille.

*Patrimoine archéologique, esthétique,
historique et scientifique (musées)*

3843. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que certains musées, et notamment Versailles, étaient fermés le dimanche de la Pentecôte, alors qu'aucune information ne l'indiquait. Il lui demande donc si cette information est exacte et, dans le cas d'une réponse affirmative, les raisons de cette fermeture un dimanche.

Radiodiffusion et télévision (Société française de production)

4018. - 23 juin 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes sur la gestion de la S.F.P., qui, pour la période de 1981 à 1984, est littéralement accablant. Ce texte de 172 pages amène à remettre en question l'honneur de la société. La situation financière en est catastrophique et ce pour différentes raisons. Quelques exemples peuvent être cités : le volume du chiffre d'affaires de la S.F.P. ainsi que celui de l'ensemble des produits a faiblement augmenté. Sa croissance annuelle se situe autour de 1,5 p. 100 alors que les dépenses de personnel ont augmenté, elles, de 65,3 p. 100 (accroissement des effectifs, hausse de rémunération, gonflement des heures supplémentaires, etc.). En ce qui concerne l'organisation des services, il n'existe pas à la S.F.P. d'organigramme détaillé et nominatif. Le comité d'entreprise a pris une part prépondérante dans la définition et la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de 1984, alors que le conseil d'administration en a seulement été informé. Les syndicats ont également une place excessive et de ce fait toutes les décisions de gestion tendent à devenir un enjeu de négociation avec le personnel. Le texte énonce également le caractère fantaisiste des barèmes de la S.F.P., l'absence de rapport entre les prix de vente et les prix de revient, les lacunes du contrôle budgétaire, et conclut : « la seule mesure de gestion de l'entreprise réside dans sa capacité à conserver son marché captif ». Cette situation explique probablement les importants détournements de fonds découverts récemment et commis par des chargés de production qui échappent à tout contrôle véritable. De nombreux déboires ont été également provoqués par l'ignorance de précautions juridiques élémentaires dans la rédaction des contrats. Cette carence contribue fortement au montant des

pertes. En effet, en quatre ans, la S.F.P. a accumulé 201,5 millions de francs de pertes d'exploitation, soit un montant équivalent à 17 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé en 1984. En outre, on peut rappeler que la S.F.P. est très dépendante des sociétés de télévision TF 1, A 2, FR 3, puisque leur part dans le chiffre d'affaires a été de 91,1 p. 100 en 1984. Cela rend naturellement précaires et fragiles tous les efforts de redressement, compte tenu notamment de la privatisation annoncée de TF 1. Par conséquent il lui demande de lui donner des précisions sur les mesures prévues dans la loi sur l'audiovisuel concernant cet organisme, mesures qui permettraient de rétablir au plus vite cette situation critique.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques : Moselle)*

4046. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sous la précédente législature, il est déjà intervenu pour qu'une toile classée monument historique et conservée dans l'église de Sully-Achatel (Moselle) puisse être l'objet d'une restauration. Compte tenu des moyens très limités dont dispose la commune concernée, et compte tenu de l'intérêt de cette toile, *Le Couronnement de la Vierge*, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager l'inscription au programme 1986 d'une subvention de l'Etat pour apporter une contribution substantielle à la commune de Sully-Achatel.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(sites historiques : Puy-de-Dôme)*

4048. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la préservation du site historique du plateau de Gergovie. Haut lieu de notre histoire, cet endroit est, après le Puy-de-Dôme, le lieu le plus fréquenté du département. Malheureusement, la mise en valeur du site laisse beaucoup à désirer. Les routes conduisant au plateau sont étroites et peu commodes ; l'accès en est périlleux pour les cars touristiques. Il n'existe aucune protection des lieux contre les nuisances nombreuses (dépôts sauvages, proximité d'une grande agglomération urbaine, ravinement des sols). Il faudrait prévoir un centre d'accueil et d'animation permettant de présenter en particulier les découvertes archéologiques effectuées lors des différentes campagnes de fouilles. Un immense effort d'information sur le site est à effectuer au plan local à comme au plan national. Il demande quels sont les projets des services relevant du ministère de la culture, à savoir la direction des antiquités historiques ou l'inventaire général des monuments et richesses artistiques.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

4068. - 23 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de la prochaine multiplication des diffuseurs de média audiovisuels. En effet, il se demande comment les droits d'auteurs des compositeurs français pourront être préservés dans la mesure où il n'existe pas à ce jour de convention internationale permettant aux compositeurs de toucher leurs droits d'auteur. Il demande quelles mesures il compte prendre.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

4069. - 23 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** comment il compte préserver les intérêts de la chanson française dans la prochaine réforme de l'audiovisuel. Il lui demande si un quota d'œuvres d'expression originale française et d'œuvres originaires des pays francophones ne pourra être établi, car c'est non seulement un enjeu culturel pour notre pays, mais aussi une nécessité pour pallier le déclin de la francophonie dans le monde.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

4076. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les observations présentées par la Cour des comptes dans le rapport qu'elle a établi sur les activités de la chaîne FR 3. La cour s'étonne des augmentations conséquentes (de 17 p. 100 à 36 p. 100) accordées aux hauts salaires entre 1981 et 1984, du sous-emploi des personnels permanents et du recours de plus en plus fréquent à des personnels occasionnels et aux

heures supplémentaires et des dépassements systématiques, à Paris comme dans les stations régionales, des budgets de production. Plus généralement, la cour s'inquiète de la baisse de la création télévisuelle de fiction : celle-ci atteignait plus de quatre-vingt-quinze heures en 1982 et soixante heures seulement en 1984. Les documentaires sont également concernés puisque le temps qui leur était consacré était de quatre-vingt-six heures en 1982 et de cinquante et une heures en 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses réflexions sur le rapport en cause et sur les mesures qui sont susceptibles d'être prises compte tenu des enseignements qui sont à en tirer.

*Radiodiffusion et télévision
(Société française de production)*

4077. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Moncal** évoque auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** le contenu du rapport fait par la Cour des comptes sur les activités de la société française de production (S.F.P.), rapport dont la presse s'est fait l'écho. Parmi les points négatifs relevés, la cour cite des contrôles inexistantes, des dépenses réglées sans justification, des détournements de fonds. Une augmentation importante des heures supplémentaires est également notée, qui atteint plus de 88,7 p. 100 entre 1981 et 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la suite donnée aux informations relevées dans ce rapport ainsi que les dispositions qu'elles seront susceptibles de faire mettre en œuvre pour l'avenir.

*Radiodiffusion et télévision
(chaines de télévision et stations de radio)*

4078. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Moncal** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes concernant la chaîne TF 1. La Cour relève, en s'en étonnant, certaines pratiques : le maintien « fictif » de certaines créances dans son bilan sur ses filiales, alors que les modalités des remboursements dus par ces filiales ne sont pas déterminées ; les « factures douteuses » émises sur des sociétés de production, alors que les émissions n'ont été livrées qu'en partie ou, même, ont été contestées ; les avances au personnel qui ne font pas l'objet de conventions claires de remboursement ; la hausse de certaines charges et des frais de réception et de représentation. Est également mise en cause l'augmentation des effectifs (plus de 20 p. 100 de 1981 à 1982) qui profite surtout aux cadres de direction. Enfin, la non-concurrence de la production et le coût de la Société française de production font l'objet de remarques comme la baisse de l'importance des émissions de fiction entre 1981 et 1984 (de 125,5 heures à 64 heures). Il lui demande quels sont les enseignements qui sont à tirer de ce rapport et à quelles conclusions l'étude de celui-ci doit-elle aboutir.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques : Moselle)*

4118. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que le monument du Souvenir français de Noisseville (Moselle) ne figure pas sur la liste des immeubles protégés au titre de la législation des monuments historiques telle qu'elle a été mise à jour au 1^{er} mars 1983. Compte tenu de l'intérêt de ce monument, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de faire procéder à un classement.

Affaires culturelles (politique culturelle)

4206. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Godefroy** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que jusqu'au début de la présente année le service des échanges internationaux, 2, rue Vivienne, 75084 PARIS CEDEX 02, transmettait les publications échangées entre les sociétés savantes et les organismes analogues de France et de l'étranger en prenant en charge le transport de ces publications, épargnant ainsi aux organisations culturelles des frais d'affranchissement élevés. Le fait qu'un grand nombre de laboratoires scientifiques et d'organismes culturels nouveaux se soient mis peu à peu à bénéficier du même avantage a considérablement alourdi les frais ainsi imposés à la Bibliothèque nationale, chargée d'assurer le transport de ces échanges. Celle-ci a donc été dans l'obligation de se référer à la stricte application de l'ordonnance du 16 mai 1847 qui ne mentionne comme bénéficiaires que les sociétés savantes. Il lui demande si ces dernières, dont la plupart sont reconnues d'utilité publique, pourront continuer à bénéficier de la gratuité de l'envoi des échanges de leurs revues tant avec les sociétés savantes françaises qu'avec les sociétés savantes étrangères. S'il en était autre-

ment, cette charge nouvelle ne serait pas supportable par les sociétés savantes françaises, dont les responsables sont tous des bénévoles, et elles se verraient dans l'obligation de ne plus échanger leurs revues avec les sociétés françaises et étrangères, ce qui serait très préjudiciable à la diffusion de la culture française tant en France qu'à l'étranger que ces sociétés assurent depuis plus de cent ans avec une compétence et un dévouement incontestés unanimement reconnus.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

4274. - 23 juin 1986. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le rôle spécifique et irremplaçable du bénévolat dans les domaines culturels, sportifs et des loisirs et sur la nécessité d'accepter le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur à cette mission. Un grand nombre d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, soucieuses de réaliser au mieux les activités en vue desquelles elles se sont constituées, se procurent des recettes en organisant, notamment, des manifestations ou représentations, au cours desquelles des morceaux sont exécutés ou diffusés. Les exécutions ou représentations donnent lieu à perception de droit de la part de la S.A.C.E.M. Il lui indique qu'un juste équilibre entre une rémunération équitable des auteurs et la protection du bénévolat associatif doit être trouvé, et lui demande si les dispositions de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985, qui vont dans ce sens, ont été prises en compte et précisées par voie réglementaire. Dans la négative, il lui demande de lui préciser ses intentions en ce domaine.

Cultes (lieux de culte : Paris)

4302. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Gollniach** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait suivant : depuis un mois, une comédie dite dramatique : *Pénélope* de Carrington se joue à Paris. Selon les termes mêmes du journal *Une semaine de Paris Pariscope*, elle met en scène un père incestueux, une mère nymphomane, un frère imbécile et une gouvernante sadique. Or cette pièce n'est pas à l'affiche d'un théâtre de boulevard, elle est donnée actuellement à la chapelle expiatoire qui a été édifiée sur les lieux du charnier où furent inhumés, non seulement Louis XVI et Marie-Antoinette, mais des milliers de victimes innocentes de la Terreur révolutionnaire. Il semble que les morts, quels qu'ils soient, ont droit au respect et que, en tout état de cause, les chapelles sont des lieux de recueillement. On pourrait penser qu'après la défiguration des jardins du Palais-Royal, M. Lang est à l'origine de cette ignominie. Or il n'en est rien. Cette pièce bénéficierait de l'aide du ministère de la culture et de France-Culture. Qui a choisi de promouvoir cette pièce. Qui, à la caisse nationale des monuments historiques et des sites, a autorisé cette profanation. Un tel outrage serait-il possible dans un lieu de culte d'une religion autre que la religion catholique. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre pour rendre à ce haut lieu du culte la dignité qui lui convient.

CULTURE ET COMMUNICATION
(secrétaire d'État)

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

3827. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la culture et de la communication** sur la situation des radios locales à caractère associatif et qui ne recourent pas à des ressources publicitaires. En application du décret n° 84-1062 du 1^{er} décembre 1984 « portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique locale », une taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée, collectée auprès des régions, finance un fonds d'aide aux radios renonçant à la publicité. Outre une subvention d'installation versée par fréquence et n'excédant pas 100 000 francs, le fonds verse aussi aux stations une subvention annuelle de fonctionnement inversement proportionnelle à leurs recettes globales. Or, selon certaines informations, le Gouvernement souhaite remettre en question le Fonds d'aide à l'expression radiophonique. La suppression de ce fonds compromettrait l'existence de radios locales, notamment en zone rurale, où les ressources publicitaires sont faibles et alors même que ces radios associatives jouent un rôle culturel important au niveau de « pays ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

DÉFENSE

Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

3814. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Badot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de la Manufacture d'armes de Saint-Etienne. En effet, plusieurs hebdomadaires annonçaient récemment, parmi les mesures de restructuration industrielle envisagées pour les crédits du ministère de la défense, l'éventualité de la fermeture de la M.A.S. Cette nouvelle a jeté la consternation à Saint-Etienne où les propos contradictoires vont bon train et où différents responsables se réfugient derrière de prudentes déclarations, selon lesquelles il ne serait pas exclu d'envisager la privatisation de la M.A.S., l'un des fleurons de notre industrie nationale auquel les Stéphanois sont profondément attachés. Cette nouvelle s'inscrit dans un contexte économique difficile, aggravé par des retards dans l'engagement d'investissements nécessaires de la part de l'Etat dans d'autres entreprises, notamment la C.F.A.S. Il lui demande d'exprimer de la manière la plus claire ses intentions à l'égard de la Manufacture d'armes de Saint-Etienne et de répondre ainsi à l'attente angoissée des salariés et de leurs familles.

Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

3888. - 23 juin 1986. - **M. Jean Notiez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains personnels en sous-traitance interne employés à l'E.C.A.N. d'Indret. Les 6, 7, 8 et 9 septembre 1983, ceux-ci subissaient les épreuves d'un examen dont la réussite devait déterminer leur intégration dans le corps des personnels sous-statut dans les catégories T2, T3 ou T4 de la nomenclature T.S.O. Plus de deux ans après la date des épreuves, les candidats sont toujours dans l'incertitude quant aux résultats de cet examen. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire publier les résultats de cet examen et d'intégrer dans les plus brefs délais les techniciens ayant obtenu la note exigée.

Service national (appelés)

4044. - 23 juin 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une mission particulière dont se sont chargées jadis les armées, soit la formation de certains jeunes appelés aux techniques du commerce international. En effet, considérant les difficultés constantes auxquelles se heurte notre pays pour exporter ses produits industriels et agro-alimentaires, il serait souhaitable que nous possédions davantage de cadre technico-commerciaux de valeur. Pour ce faire, pourrait-on envisager de distraire, chaque année, du service national, pendant quelques heures hebdomadaires, une centaine d'appelés titulaires d'un diplôme d'ingénieur afin de les instruire aux techniques du commerce international et de parfaire leurs connaissances en langues étrangères. Ainsi, dès la fin de leur service national, ces jeunes gens, devenus techniciens commerciaux de haut niveau, seraient les ambassadeurs de notre pays. Il lui demande s'il entend assumer de nouveau cette mission qui porta ses fruits dans les années 1970.

Service national (appelés : Moselle)

4047. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meeson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'une circulaire du 17 janvier 1986 prévoit des zones de recrutement pour les appelés du contingent, ceux-ci étant affectés sélectivement dans telle ou telle garnison selon leur origine géographique. Il semblerait que cette circulaire prévoit des affectations presque systématiques des appelés mosellans dans des garnisons situées en Allemagne. Or, pour diverses raisons, il arrive fréquemment que les intéressés préfèrent effectuer leur service militaire en France, et la différence de traitement appliquée aux appelés mosellans semble donc présenter un certain nombre d'inconvénients. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de réexaminer la décision sus-évoquée.

Politique extérieure (Nouvelle-Zélande)

4133. - 23 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gassat** demande à **M. le ministre de la défense** s'il lui est possible d'indiquer, avec les réserves d'usage, où en sont les démarches en vue d'obtenir la libération de leur prison néo-zélandaise d'Alain Mafart et de Dominique Prieur.

Service national (report d'incorporation)

4211. - 23 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est dans ses intentions de proposer au Parlement une libéralisation du régime des sursis afin que les jeunes gens qui ont pris un certain retard dans leurs études, suite à une mauvaise orientation initiale, et de ce fait dépassent les seuils de 22, 23, 25 ou 27 ans, puissent achever celles-ci avant d'effectuer leur service national.

Gendarmerie (brigades : Orne)

4250. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations légitimes des maires, notamment des communes rurales de la région est de l'Orne, en ce qui concerne la prévention et la lutte contre l'insécurité. Il lui indique la volonté générale des élus de voir renforcer les effectifs de gendarmerie dans ce secteur de L'Aigle-Mortagne. Il souhaite connaître ses intentions en ce qui concerne la création d'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie dans le ressort de la compagnie de Mortagne.

Service national (dispense de service actif)

4293. - 23 juin 1986. - **Mme Louise Moræu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la notion de soutien de famille telle qu'elle doit être appréciée par les commissions régionales pour décider de la dispense de service national prévue à l'article L. 32 alinéa 1 du code du service national. Citant à titre d'exemple la situation d'un jeune homme assistant sa mère qui a besoin de l'aide d'une tierce personne qu'elle ne pourrait payer, elle souhaite en particulier que lui soit précisé s'il ne serait pas légitime que dans les circonstances de cette nature la notion de soutien de famille ne soit pas appréciée uniquement d'un point de vue financier.

Anciens combattants et victimes de guerre (statistiques)

4315. - 23 juin 1986. - **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître le bilan chiffré par catégories (engagés volontaires, par armées, appelés, classes d'âge, harkis, etc.) des forces armées engagées par la France dans les opérations militaires qui ont eu lieu en Algérie-Maroc-Tunisie dans les années 1950-1960.

Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

4403. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'E.C.A.N. de Ruelle (Charente). Les premières mesures financières et économiques prises par le Gouvernement favorisent le développement de l'austérité et de l'inégalité sociale. Dans ce contexte, le budget de la défense nationale risque de se voir étranglé avec notamment une révision à la baisse de la loi de programmation militaire pourtant votée en 1983 pour cinq ans. Les conséquences de ces orientations sont graves pour l'avenir de l'E.C.A.N. de Ruelle et de ses personnels. La remise en cause du statut des arsenaux d'Etat n'est-elle pas déjà commencée quand il déclare à la presse : « ... présenter un plan de transformation des arsenaux en sociétés nationales... » Le problème de l'équilibre des charges entre les différents établissements de la D.C.N. pourrait pénaliser l'E.C.A.N. de Ruelle en transférant des emplois à Cherbourg. Le département de la Charente ne peut se permettre de perdre de nouveaux emplois. Le rapport Boucheron déposé par la commission de la défense nationale en juin 1985 proposait, lui, « ... les établissements industriels de la défense ne pourraient survivre à l'évolution technique en cours actuellement dans le domaine de l'armement que grâce à une décentralisation plus importante des responsabilités, un accroissement de leur souplesse de gestion et une mobilité technique accrue... » « ... il est nécessaire de rendre aux établissements leur capacité de décision sans remettre en cause leur statut ou celui des personnels mais qu'il lui paraissait que, si les sociétés publiques et privées possédaient une organisation bien adaptée à leurs productions, celle des établissements industriels de l'Etat était également bien adaptée à leur objet propre... » On peut également imaginer le rapatriement d'une partie des fabrications de Cherbourg sur Ruelle car l'E.C.A.N. a, en matière de sous-marins (S.M.N.G.E.), une certaine tradition notamment pour la fabrication d'équipement, de manutention, de lancement, de pièces mécaniques et de matériel électronique. Rééquilibrer le plan de charge est donc une solution tout en se rappelant que « ... le surdimensionnement

des arsenaux doit leur permettre de répondre instantanément, en cas de crise ou de conflit, à un accroissement des commandes d'armement de la France. Il a donc une certaine justification... » En conséquence, il lui demande que la production d'armement reste sous le contrôle de l'Etat et ce au mieux des intérêts de la nation et des salariés des arsenaux.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Enseignement secondaire (personnel)

4020. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il juge normal que les candidats des départements d'outre-mer, admissibles à l'oral du concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel ne puissent ni obtenir de réquisition pour aller passer les épreuves orales ayant lieu à Paris entre les 2 et 20 juin ni se faire rembourser le prix du passage.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture)

4100. - 23 juin 1986. - **M. Paulin Bruné** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que depuis le deuxième semestre 1984 le Plan de développement agricole de la Guyane a été freiné puis brutalement stoppé le 1^{er} janvier 1986. Cette décision serait due aux difficultés rencontrées par les agriculteurs pour rembourser leurs échéances de prêt et pour commercialiser leur production alors que 70 p. 100 environ des besoins alimentaires sont encore importés. Cette décision nie l'évolution pourtant incontestable de la production agricole depuis 10 ans, multiplication par 6 du produit brut et la jeunesse de ce secteur d'activité qui a juste dix ans. Si des mesures sont à prendre d'urgence pour consolider l'existant et améliorer les conditions d'installation et le financement, il n'en demeure pas moins vrai qu'un arrêt ne peut que ramener l'activité agricole à la situation de 1975. Il lui demande ce qu'il compte décider, en accord avec **M. le ministre de l'agriculture**, et dans quels délais pour que : des prêts d'investissement et d'accompagnement soient à nouveau accordés aux agriculteurs en place et à leurs groupements professionnels ; les subventions, pourtant décidées dans le contrat de Plan, soient débloquées : F.I.D.O.M. général 1985 et 1986, agriculture 1986 ; les installations, notamment de jeunes agriculteurs, puissent reprendre.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : viandes)

4101. - 23 juin 1986. - **M. Paulin Bruné** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que la production de viande bovine en Guyane a augmenté de 66 p. 100 en 1985. Cette progression doit se poursuivre en 1986. L'écoulement de cette production sur le marché local n'est possible qu'après transformation et donc création d'un atelier de découpe géré par une structure professionnelle. Cet atelier, estimé à 3,5 millions de francs, doit être créé de toute urgence. Il peut, compte tenu du contexte actuel, être financé de façon classique : prime d'orientation agricole, F.E.O.G.A., prêts. Il devrait être par la caisse d'investissement d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'agriculture**, quelles mesures peuvent être envisagées à ce sujet.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : produits agricoles et alimentaires)

4103. - 23 juin 1986. - **M. Paulin Bruné** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'arrêt Hansen pris en octobre 1978 par la cour de justice européenne et les négociations de Lomé se traduisent notamment par le fait que tout producteur des départements d'outre-mer ne devait pas être plus mal traité qu'un producteur de pays tiers ou de pays A.C.P. Or, ces derniers pays bénéficient notamment de céréales au prix d'intervention communautaire moins des restitutions à l'exportation de l'ordre de 100 ECU par tonne. Le producteur de Guyane achète ses céréales au prix d'intervention plus les frais de transport, de chargement et de déchargement. La distorsion entre les producteurs guyanais et les producteurs A.C.P. est de plus de 100 ECU. La France a pris des mesures spéciales pour les Antilles et la Réunion sans y associer la Guyane qui ne serait donc pas un département d'outre-mer comme les autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'agriculture** pour qu'un producteur de Guyane obtienne des céréales européennes au même prix qu'un producteur A.C.P.

DROITS DE L'HOMME

Divorce (droits de garde et de visite)

3997. - 23 juin 1986. - **M. George Maamin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le sort des très nombreux enfants de parents séparés ou divorcés, lesquels sont plus ou moins privés d'un de leurs parents sous des prétextes fallacieux trouvés pour la circonstance. Alors que le nombre des divorces est devenu important, on constate que persistent un psychiatrisation abusive fondée sur des théories incertaines, des procédures interminables laissant au parent qui « a la garde » tout le loisir de manipuler l'enfant vers l'exclusion de l'autre parent. Il s'agit là d'une véritable atteinte à la personne humaine sans défense qu'est l'enfant. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il peut intervenir et quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à ces situations particulièrement préjudiciables aux enfants et à notre société.

Racisme (lutte contre le racisme)

4241. - 23 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, s'il est bien exact qu'une subvention de 300 000 francs a été récemment accordée à l'Association « S.O.S. Racisme », pour une manifestation baptisée « mon pote c'est le pied ». Est-il exact, d'autre part, que cette association soit actuellement en train de préparer une campagne parlementaire sur les chasses aux bavures intervenues dans le cadre des opérations de police et de maintien de l'ordre, organisées sur instruction du ministère de l'intérieur.

Politique extérieure (Cuba)

4306. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Raveau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur les problèmes posés par les conditions de détention pratiquées par certains Etats. Un ouvrage récent témoigne du régime carcéral infligé aux prisonniers politiques à Cuba. A ce jour, malgré de nombreux et irréfutables témoignages, ni l'O.N.U., ni l'U.N.E.S.C.O., ni la Ligue des droits de l'homme ne semblent être intervenus auprès des autorités cubaines. Pourtant, lorsque l'on évoque les conditions de détention dans ce pays, on apprend que l'absence de nourriture, de lumière, de vêtements, de soins médicaux, jointe aux violences les moins excusables, sont pratiquées couramment. Que compte faire la France pour tenter d'empêcher le renouvellement d'atrocités apparemment oubliées ou ignorées de tous.

Police (fonctionnement)

4333. - 23 juin 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, si, compte tenu des mesures répressives mises en place dans le cadre du plan du Gouvernement pour lutter contre l'insécurité, il compte, dans un esprit de protection des libertés, faire installer une cabine téléphonique dans chaque commissariat afin que les personnes, notamment les mineurs qui y seraient retenus, puissent communiquer rapidement avec leur famille. Il lui demande également de lui indiquer s'il compte demander à ses collègues du Gouvernement, MM. les ministres de l'intérieur et de la justice, de prévoir dans les textes d'application et circulaires des textes législatifs l'obligation faite aux officiers de police en service d'informer les personnes retenues, quels qu'en soient les motifs, de leurs droits en matière de défense et protection des libertés.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

4379. - 23 juin 1986. - **M. Michel Charzat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le fait que, depuis le vendredi 6 juin, Bernard Langlois est interdit d'antenne. S'il peut continuer de coproduire son émission remarquable sur les Droits de l'homme, « Résistances », il ne peut plus cependant la présenter. Son éviction est due à un commentaire de l'actualité française où les autorités de notre pays étaient mises en garde sur certaines déviations possibles dans le domaine des libertés publiques. Certes, c'est la direction de l'information d'Antenne 2 qui a pris cette décision. Mais on retrouve là un mécanisme d'autocensure encore plus pernicieux qu'un acte de censure étatique. Aussi il

lui demande quel est son sentiment sur cette affaire. Ne court-on pas le risque de voir à court terme la seule émission de télévision sur les Droits de l'homme supprimée.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)

3010. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes. La libération générale des prix engagée par le Gouvernement, la décision d'abroger les ordonnances du 30 juin 1945, les déclarations du Premier ministre annonçant la suppression du service chargé du contrôle des prix, l'absence de directives concernant l'ensemble des activités de la D.G.C.C.R.F. depuis la fusion, compromettent gravement l'accomplissement des missions de service public de la direction et provoquent une détérioration des conditions de travail. L'exploitation de cette situation par les milieux professionnels s'opposant à tout contrôle de quelque nature qu'il soit (concurrence, qualité et sécurité des produits, publicité, règles de facturation...), provoque une recrudescence des agressions contre les agents du service. La régression des moyens matériels, la lenteur dans l'harmonisation de la gestion des personnels occasionnent de graves difficultés dans l'accomplissement du travail. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les décisions nécessaires permettant des conditions normales de travail et l'exercice des missions de service public de la D.G.C.C.R.F. : définition claire des missions et des conditions de leur exercice, impliquant, notamment, le maintien des effectifs actuels ; élargissement du régime de l'I.F.T. à tous les agents chargés de contrôles et d'enquêtes, avec maintien des taux actuels, paiement des frais de déplacements engagés depuis janvier 1986, et alignement des statuts ; titularisation des agents contractuels, agréés et vacataires ; relogement commun de toutes les directions dans des conditions convenables.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

3040. - 23 juin 1986. - **M. André Clert** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le décret 85-865 du 9 août 1985 pris pour l'application du sixième paragraphe de l'article 238 bis du code général des impôts prévoit que les organismes bénéficiaires des dons des entreprises, en vue d'aider à la création d'entreprises, doivent avoir pour objectif exclusif le versement d'une aide financière à des entreprises nouvelles créatrices d'emplois. Plusieurs questions se posent dans la perspective d'une application de ce texte, à savoir : est-ce qu'une association à but non lucratif peut être considérée comme organisme bénéficiaire au sens de l'article 1^{er} du texte susvisé ; est-ce que l'organisme bénéficiaire peut avoir un objet plus large que le versement des aides visées à l'article 6 du même texte ; en particulier, est-ce que les aides peuvent bénéficier à des opérations de reprises d'activités, de succession d'entreprises ; que faut-il comprendre par liens indirects avec les donateurs ou avec les membres de l'organisme évoqués à l'article 7 du décret ; enfin, est-ce que l'organisme bénéficiaire peut rechercher plusieurs sources de financement et, en particulier, celles de l'épargne de proximité des ménages et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Il lui demande son sentiment sur ces questions.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

3057. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Douvère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le montant du plafond des frais d'obsèques retenu par l'administration et comptabilisé dans le passif d'une succession. Il s'élève actuellement à 3 000 francs, ce qui est loin de correspondre aux frais réels. Aussi il lui demande s'il envisage de l'augmenter de façon substantielle afin de le rapprocher de la moyenne réelle des frais engagés.

Prestations de services (prix et concurrence)

3084. - 23 juin 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime des prix applicable aux services publics. Pour 1986, la norme générale d'évolution des prix

des services a été fixée par arrêté du 13 décembre 1985, transmise fin décembre 1985 ; mais l'annexe à l'arrêté faisant ressortir le régime des prix à appliquer, par nature de service et spécifiant notamment les références aux lois, arrêtés ministériels et plus spécialement les accords de régulation, n'est toujours pas connue. Il en résulte d'énormes difficultés à faire prendre par les conseils municipaux les délibérations fixant les taux d'augmentation des différents services publics. Il lui demande en conséquence quand sera publiée cette annexe.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3025. - 23 juin 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'arrivée d'enfants dans un ménage accroît les besoins de logement, dont la satisfaction devrait, dans un but démographique, être favorisée. Elle demande s'il ne conviendrait pas de reporter le paiement de tous les impôts dus aux ventes et acquisitions d'un logement plus grand jusqu'au moment où, les enfants élevés, les parents n'ont plus la nécessité de conserver les surfaces plus grandes acquises.

Finances publiques (dette extérieure)

3034. - 23 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer l'échéancier prévu par le Gouvernement pour se libérer par anticipation d'une importante partie de la dette extérieure directe de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant actuel de la dette extérieure brute de la nation et dans quels délais le Gouvernement souhaite pouvoir s'acquitter du solde de cette dette extérieure directe. Enfin, de bien vouloir rappeler les différences de définition qu'il entend entre dette extérieure brute et dette extérieure directe.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

3039. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes liés à la transmission du patrimoine par les exploitants agricoles désireux de créer avec leurs ascendants une société civile. Dans le cadre de la constitution du groupement agricole d'exploitation en commun, entre un père et son fils, le premier cède généralement au second une partie des éléments d'actif, afin de lui permettre de réaliser un apport à la société. Cette cession intervient toujours concomitamment avec l'apport fait par le fils à la société. En matière de T.V.A., l'administration admet, aux termes d'une instruction en date du 1^{er} mars 1982 (3-1-1342 n° 38) que la cession de matériel d'exploitation ou de cheptel effectuée par un père exploitant agricole assujéti à la T.V.A. à son fils non assujéti, ne donne pas lieu aux régularisations de droit commun dès lors que cette cession s'accompagne simultanément d'un apport de ces mêmes biens à un G.A.E.C. qui regroupera la totalité du capital d'exploitation détenu à titre individuel par ses membres. En matière de plus-values, l'article 210 A, dans son paragraphe 3 du code général des impôts, prévoit la possibilité de réintégrer par cinquième, dans les bénéfices imposables d'une société, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. L'article 151 I octies, exige, pour l'application des dispositions précédentes, l'apport à la société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du cédant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que la cession d'une partie des immobilisations au fils, simultanément à l'apport de ces mêmes biens par ce dernier au G.A.E.C. ne devrait pas être de nature à priver le groupement du bénéfice de l'article 151 octies du code général des impôts et qu'il conviendrait d'assimiler ce cas d'espèce à un apport total des éléments de l'actif immobilisé.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

3048. - 23 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les dispositions législatives relatives à la fiscalité imposent au vérificateur d'effectuer ses vérifications sur place, sauf accord écrit du représentant de l'entreprise vérifiée. Cette disposition permet d'instaurer le débat contradictoire nécessaire à la validité de la procédure. Au cas où, lors d'une vérification fiscale, et du fait d'une intervention judiciaire, des documents sont saisis au siège de l'entreprise et transmis directement à l'administration fiscale, il lui demande si cette même administration a la faculté de les utiliser pour parfaire sa vérification, sans indiquer au contribuable vérifié leur nature et les observa-

tions qu'ils appellent et ce sans préjuger du résultat définitif de la vérification. D'autre part, cet éventuel défaut peut-il entraîner la nullité de la procédure.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3907. - 23 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'aspect fiscal des contrats de modernisation. Il lui indique qu'il se pose actuellement un problème d'interprétation concernant ces contrats car s'ils étaient considérés par le fisc comme une rentrée d'activité, ils seraient passibles de la T.V.A. et de l'impôt sur les sociétés. Ainsi une entreprise percevant un million de francs en contrat de modernisation ne garderait réellement que 420 000 francs. Le principe d'une telle interprétation est plus que spécieux car l'entreprise investissant 1 million de francs doit dégager des charges équivalentes et finalement ne retrouve qu'un financement de 42 p. 100. Il lui demande quelle interprétation il entend donner à cet aspect fiscal en souhaitant qu'il soit largement tenu compte des intérêts des entreprises dont les charges n'ont cessé d'augmenter ces dernières années.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3908. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est vrai que les étrangers travaillant en France voient les sommes qu'ils envoient dans leur pays d'origine exclues de l'impôt. Si cela était vrai, il demande comment peut-on privilégier des étrangers sur des exportations de devises alors que la réciprocité n'existe pas pour les Français vivant dans ces mêmes pays et où ces pratiques sont considérées comme criminelles. Si cela était vrai, il demande comment peut-on privilégier des étrangers en les encourageant à des exportations de capitaux qui sont interdites et punies par la loi lorsque ce sont des nationaux qui les pratiquent. Il demande s'il n'y a pas là un signe de la perte de notre souveraineté nationale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3909. - 23 juin 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, dans le but de renforcer leurs fonds propres et d'engager une politique d'avenir pour leur entreprise, de nombreux dirigeants laissent une partie de leur rémunération en comptes courants dans l'entreprise. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il ne pense pas qu'il est absolument anormal que ces revenus mis ainsi à la disposition de leur société soient traités sur le plan fiscal de la même façon que s'ils étaient utilisés pour les besoins propres du dirigeant et s'il ne conviendrait pas de revenir sur certaines dispositions de la loi de finances de 1982, notamment les articles 40, 44 bis et 12-11-5^e.

Épargne (politique de l'épargne)

4016. - 23 juin 1986. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que parallèlement à la création de l'impôt sur les grandes fortunes, un prélèvement sur les bons anonymes a été institué à compter du 1^{er} janvier 1982. Or si l'article 13 du projet de loi de finances rectificative pour 1986 supprime à juste titre l'impôt sur les grandes fortunes, il maintient, à l'inverse, le prélèvement de 2 p. 100 sur les bons anonymes. De nombreux épargnants sont attachés à cette forme d'épargne et ils s'étonnent du maintien d'un impôt qui est le pendant de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande de préciser les motifs du maintien de cette imposition qui pénalise cette forme d'épargne.

Hôtellerie et restauration (prix et concurrence)

4018. - 23 juin 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'abrogation des ordonnances économiques de 1945, et plus particulièrement sur l'urgence de la promulgation d'un nouveau droit de la concurrence et la libération des prix en ce qui concerne les hôtels, les restaurants, les cafés et l'industrie du tourisme dont la pointe d'activité se situe en été. En effet, les professionnels de cette industrie, qui représentent 31,5 milliards de francs d'excédent pour 1985 et qui touche 260 000 entreprises hôtelières et environ 620 000 emplois, sont prêts à prendre des engagements d'autolimitation de leurs tarifs et à conduire les opérations de promotion et de modernisation sur lesquelles ils se sont mis d'accord avec l'administration. La

concurrence actuelle, qui est très forte sur le marché du tourisme, les obligera à respecter ces engagements pris lors de leurs assises nationales tenues à Tourcoing en avril 1986. En conséquence, devant cette situation favorable par une libération des prix à moindre risque, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer avant l'été cette libération pour l'hôtellerie.

Communautés européennes (politique fiscale commune)

4003. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, progressivement, la libre circulation des marchandises s'instaure au sein de la Communauté économique européenne. Il souhaiterait qu'il lui précise, dans le cadre de cette évolution, quel est le rôle futur des agences en douane. Par ailleurs, il souhaiterait également qu'il lui indique si l'instauration de la libre circulation des marchandises suppose comme préalable que les taux de T.V.A. soient unifiés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

4000. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le retard important pris par notre pays en matière d'appareillage des sourds et malentendants. Il est bien entendu que l'absence quasi totale de remboursement des prothèses après l'âge de seize ans (1 000 F environ remboursés pour 9 000 F déboursés) est un frein essentiel au développement de cette industrie. Cela a pour conséquence l'appareillage annuel de 100 000 personnes en France contre 260 000 en R.F.A. Un des moyens de permettre un meilleur accès des malades à cette « aide auditive », sans toucher au tarif de remboursement, serait de ramener le taux de la T.V.A. de 18,6 p. 100 tel qu'il existe actuellement à 7 p. 100. Il lui rappelle que dans les autres pays de la Communauté européenne ce taux ne dépasse pas 6 p. 100. Il lui demande s'il entend harmoniser le taux français avec les taux communautaires.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

4002. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé utile de faire figurer un représentant des professions de la santé au sein de la commission chargée de présenter des propositions de réformes du code de la concurrence prévue dans le cadre de la libération des prix, alors qu'on connaît l'importance du budget social de la nation.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

4003. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, lorsqu'une personne vend et achète un véhicule automobile dans les premiers mois d'une nouvelle année, elle est tenue de payer deux fois la vignette, une première fois pour l'ancien véhicule, la seconde pour le nouveau véhicule. Compte tenu du caractère illogique de cette situation, il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'estime pas opportun de dispenser ces personnes du paiement de la seconde vignette.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

4125. - 23 juin 1986. - **M. René Couneau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la lourde charge financière que représentent les droits d'enregistrement payés lors de l'achat d'un fonds de commerce, d'un bâtiment commercial ou d'un atelier d'artisan, pour les personnes ayant la volonté d'entreprendre. En effet, trop nombreux sont les ménages ou les personnes qui doivent emprunter pour payer cet impôt supplémentaire à des taux pouvant aller jusqu'à 18 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas envisageable d'étaler le versement des droits d'enregistrement (à calculer en fonction des besoins des finances publiques) comme cela se pratique pour les sociétés, en échange de quoi les bénéficiaires ne pourraient plus amortir les frais d'installation sur 3 ans, mais sur une période plus longue à définir en fonction des changements que ces dispositions pourraient faire intervenir dans les finances publiques.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

4134. - 23 juin 1986. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'intitulé d'un imprimé administratif. En effet, l'imprimé 87, modèle Cerfa 1003, concernant la taxe professionnelle, comporte, au paragraphe « Salaires, indemnités et rémunérations versés » la ligne n° 13 : montant des salaires à taxer. Cette formule peut être mal ressentie par les employeurs, comme si le fait d'employer du personnel constituait une faute. Il souhaiterait savoir s'il envisage de modifier cette formule.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4143. - 23 juin 1986. - **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, dans la réponse à la question n° 64423 du 4 mars 1985, relative aux problèmes rencontrés en matière de T.V.A. et de taxe sur les frais généraux par les fabricants des divers articles destinés aux sportifs, avait fait état de la position de l'administration en présence d'un contrat liant les deux parties ou dans le cas d'un cadeau pur et simple. Or, les entreprises concernées ne sont cependant pas toujours dans l'un des deux cas résolus par la réponse ministérielle, plus spécialement lorsque le club sportif ou l'athlète ont le statut d'amateur. Aussi **M. Marc Raymann** voudrait demander à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui faire connaître sa position dans les deux hypothèses suivantes : 1° L'entreprise reste, par convention expresse, propriétaire des biens remis au sportif ou au club sportif. Cette mise à disposition s'analyse comme un prêt à usage ou une mise à disposition aux fins de tests, d'essais et surtout et avant tout de publicité. Dans ces conditions, l'entreprise inscrit les biens en cause en immobilisations et les amortit sur une période de 18 à 24 mois, par exemple, la T.V.A. d'amont est récupérée normalement. A l'expiration de cette période, le bénéficiaire du prêt restitue les équipements usagés et certifie, le cas échéant, qu'ils ont été détruits. Les biens sont donc sortis des immobilisations et la T.V.A. initialement récupérée n'est plus à reverser. La taxe sur frais généraux n'est pas due. 2° L'entreprise remet gratuitement ses chaussures, maillots, survêtements et autres objets de sa fabrication au sportif ou au club sportif. Bien sûr, tous ces objets sont largement et clairement marqués à son nom, sa marque ou son sigle. Ce sont donc incontestablement, lors de leur utilisation par les bénéficiaires, des « supports » publicitaires pour le nom ou la marque du fabricant, et ce dans les lieux publics : stades, gymnases, etc. Cette opération s'analyse clairement comme une présentation des produits destinés à être vendus sur les lieux de leur utilisation par des clients potentiels. Lorsque le prix unitaire du bien ainsi remis est inférieur à 700 francs (T.T.C.), l'entreprise devrait pouvoir récupérer la T.V.A. supportée lors de l'acquisition ou de la fabrication du bien en cause, au même titre que les entreprises qui distribuent des présents publicitaires à leur clientèle pour exposer leurs produits. Ces objets seraient, bien entendu, exclus de la base imposable à la taxe sur les frais généraux.

Rentes viagères (montant)

4173. - 23 juin 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des créanciers de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, l'actuelle caisse nationale de prévoyance. Ces rentes constituées auprès d'organisme semi-public devaient garantir une stabilité de pouvoir d'achat, alors qu'il apparaît qu'elles sont victimes d'une érosion rapide de celui-ci. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que, parallèlement à la baisse des taux d'intérêt sur les livrets d'épargne populaire, une nouvelle mesure d'amputation du pouvoir d'achat des petits rentiers ne soit pas mise en œuvre et que le pouvoir d'achat de ceux-ci soit préservé.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

4176. - 23 juin 1986. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'administration fiscale n'admet pas que les pertes latentes affectant les valeurs mobilières dont la cotation et la négociation sont suspendues en raison d'une mise en liquidation judiciaire puissent être imputées sur les gains consécutifs à des opérations imposables ou sur les autres revenus du contribuable. Il lui indique que cette position est particulièrement discriminatoire puisqu'elle revient à faire supporter par les contribuables les conséquences d'une situation dans la survenance de laquelle ils n'ont aucune responsabilité. Il lui demande, en consé-

quence, de bien vouloir lui préciser s'il entend, afin de faire une juste application du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, inviter l'administration fiscale à reconsidérer sa position.

Impôt sur le revenu (revenus financiers)

4178. - 23 juin 1986. - **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes que soulève la disposition selon laquelle les revenus fonciers sont pris en compte dans le calcul du revenu global soumis à imposition sans considération des motifs ayant conduit à mettre en location le logement. Il lui expose que, dans de nombreux cas, les contribuables sont contraints de mettre en location la résidence dont ils sont propriétaires pour louer un logement plus adapté à leurs besoins ou à leur situation matérielle. Il en est ainsi des personnes âgées désirant disposer d'un logement plus réduit, de familles dont le nombre d'enfants s'accroît ou de salariés ayant trouvé un emploi dans une localité autre que celle où ils résident habituellement. Dans ces différents cas, la disposition fiscale susmentionnée fait supporter aux intéressés des charges fiscales nouvelles, ce qui les amène le plus souvent à mettre en vente contre leur gré la résidence dont ils sont propriétaires. Il lui demande en conséquence s'il pourrait être envisagé éventuellement dans certaines limites, d'exclure de la détermination du revenu global soumis à imposition les revenus fonciers afférents à de telles situations. Une mesure de cette nature, outre qu'elle permettrait aux intéressés de conserver la propriété de leur résidence, présenterait l'avantage de favoriser la mobilité professionnelle et d'élargir l'offre de logements locatifs.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

4186. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il souhaiterait connaître la position de son ministère sur différentes questions qui préoccupent cette catégorie professionnelle et qui sont : le rattachement de leur domaine fiscal et juridique à l'agriculture plutôt qu'au commerce et à l'industrie ; l'application de la règle de l'imposition selon le temps d'utilisation des matériels de récolte dans le calcul de la taxe professionnelle ; l'obtention de tarifs identiques à ceux des agriculteurs et des C.U.M.A. pour les emprunts destinés à l'achat de matériel agricole ; la récupération de la T.V.A. qui frappe les carburants utilisés dans les activités professionnelles comme leurs collègues de la C.E.E. ; la suppression des tolérances administratives et fiscales en faveur du travail réalisé pour des tiers par les agriculteurs et les C.U.M.A. et du travail clandestin en général qui soustrait une partie des marchés des services aux entrepreneurs et professionnels ; la représentation dans les commissions mixtes chargées de veiller à n'attribuer qu'à bon escient les investissements pour l'acquisition du matériel agricole ; une qualification officielle permettant leur défense face à des clients de mauvaise foi ; la suppression de la notion « de faute inexcusable » qui leur fait courir un risque suicidaire.

Prestations familiales (paiement)

4221. - 23 juin 1986. - **M. Charles Peccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet des caisses d'allocations familiales, qui envisagent de généraliser le paiement des prestations familiales par virement à un compte courant postal, bancaire ou d'épargne et de supprimer les possibilités de paiement direct. Cette mesure va indiscutablement dans le sens du progrès et doit faciliter le travail et le bon fonctionnement de cet organisme. Cependant, la conjoncture économique et sociale, aggravée par les précédents gouvernements, entraîne une situation financière précaire pour de nombreuses familles dont les comptes bancaires sont actuellement débiteurs. Aussi, de ce fait, le virement automatique risque d'empêcher des familles de toucher la totalité ou tout au moins une partie de leurs prestations, alors que celles-ci sont légalement insaisissables. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne juge pas opportun de prendre des dispositions afin d'éviter que ces mesures techniques ne pénalisent les familles, qui traversent des périodes difficiles.

*Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères)*

4226. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés éprouvées par les propriétaires pour répartir entre les locataires, les taxes d'or-

dures ménagères. Il demande au ministre si, compte tenu du fait que le cadastre fixe chaque année cet impôt d'après de nouvelles bases, il ne lui paraît pas souhaitable de faire payer directement par les locataires, les taxes d'ordures, comme ils paient d'ailleurs la taxe d'habitation.

*Impôts et taxes
(taxe sur les appareils automatiques)*

4220. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les nombreuses taxations qui frappent la profession des jeux et appareils automatiques. Ces mesures avaient été imposées par le gouvernement précédent qui n'avait pas compris qu'à force d'augmenter les taxes, les recettes diminuaient. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir la réglementation des taxations frappant cette profession.

Assurances (compagnies)

4231. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le statut des établissements publics du secteur des assurances comme la Caisse nationale de prévoyance. Il lui demande si la privatisation de ces établissements est envisagée.

Impôt sur le revenu (calcul)

4232. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des pères divorcés. Ceux-ci, s'ils sont sans garde d'enfants, sont assimilés à des célibataires sur le plan fiscal, alors que très souvent des frais leur sont imputés, même si les enfants ne sont pas à leur charge exclusive. Il lui demande si la révision prévue du régime fiscal de l'impôt sur le revenu tiendra compte de la situation particulière des pères divorcés.

*Banques et établissements financiers
(Crédit industriel de l'Ouest)*

4230. - 23 juin 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes particuliers que pose la privatisation du Crédit industriel de l'Ouest, et d'une façon générale la privatisation des banques régionales. Couvrant les trois régions de Bretagne, pays de la Loire et Poitou-Charentes, le Crédit industriel de l'Ouest était, avant février 1982, caractérisé par une organisation régionale très marquée. Le Crédit industriel et commercial, auquel il était affilié, ne détenait qu'une part minoritaire de son capital. De ce fait, l'autonomie des établissements était importante : emploi sur place des capitaux collectés, entière liberté des décisions de crédit et du choix de leurs cadres, conseils d'administration formés de chefs d'entreprise ou de responsables économiques régionaux. La nationalisation a profondément modifié cette situation : les administrateurs sont désormais pour la plupart des fonctionnaires. Le Crédit industriel et commercial, transformé en compagnie financière, est devenu majoritaire à 51 p. 100 dans chaque banque régionale. Il lui demande donc si les mesures qui seront prises très prochainement dans le cadre de la privatisation permettront de restaurer la personnalité régionale du groupe C.I.O. qui constituait sa force face aux trois grandes banques nationales.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4237. - 23 juin 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les bénéficiaires des nouvelles mesures fiscales prises par le Gouvernement pour alléger les charges des entreprises. Si, dans le cas des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés a été accueillie très favorablement par les responsables d'entreprises dont le statut entre bien dans ces catégories, il semblerait que les dirigeants de sociétés de personnes aient été oubliés, puisque, dans leur cas, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est prélevé par le biais de l'I.R.P.P. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient à cette catégorie de sociétés de bénéficier aussi d'un allègement des charges.

*Banques et établissements financiers
(livrets d'épargne)*

4249. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution préoccupante de la collecte des caisses d'épargne (livret A). En effet, si les résultats de l'année 1985 sont caractérisés par un excédent important des retraits, les mesures prises baissant le taux d'intérêt des livrets d'épargne populaire ne vont sans doute pas permettre de redresser la situation. Or, il s'agit du financement des secteurs essentiels de notre économie, en particulier les collectivités locales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend proposer pour combattre le déclin de ce secteur de l'épargne.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

4259. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir rendre publics les travaux et conclusions de la mission interministérielle nommée par les ministres de l'agriculture et de l'intérieur sur le problème de la participation des sylviculteurs au financement des pompiers forestiers. Il précise que cette mission interministérielle s'est rendue dans les trois départements des Landes de Gascogne, dans les derniers mois de l'année 1985 ; qu'à la suite de cette enquête un rapport a été remis, notamment à M. Emmanuelli alors secrétaire d'Etat au budget, ainsi qu'à la préfecture des Landes ; que ce rapport enfin est demeuré confidentiel, les conseils généraux des Landes, pas plus que les professionnels de la forêt, n'ayant pu en avoir connaissance. Il semble qu'il y ait là un cas manifeste de rétention d'informations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir publier les conclusions de ce rapport attendu depuis des mois par les professionnels de la forêt.

*Politique extérieure
(République fédérale d'Allemagne)*

4291. - 23 juin 1986. - **M. Marc Roymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème qui se pose, en matière fiscale, aux travailleurs frontaliers en général et à ceux d'Alsace, travaillant en Allemagne, en particulier. Le problème essentiel est celui de la définition de la « zone frontière », actuellement limitée à vingt kilomètres de part et d'autre de la frontière. Le fait d'habiter ou de travailler en dehors de cette zone frontière a pour conséquence un changement de régime fiscal pour le frontalier qui se voit imposer, en Allemagne, où les impôts directs sont plus lourds qu'en France, comme un célibataire, sans pouvoir bénéficier d'aucun abattement. Ces dernières années, les frontaliers, qui ne répondaient pas aux critères du lieu d'habitation, étaient « invités » à en être un fictif afin de pouvoir bénéficier du statut de travailleur frontalier. Cette pratique était admise et tolérée. Or il se trouve que depuis quelque temps les services fiscaux allemands appliquent avec rigueur la règle de la zone frontière de sorte que plusieurs milliers de travailleurs, non seulement perdent les avantages liés au statut de travailleur frontalier, mais se voient encore réclamer des rappels d'impôts calculés dans certains cas sur les dix dernières années. Ceci est à l'origine de situations familiales dramatiques. Il voudrait quand même relever que les services fiscaux du Bas-Rhin ont entrepris une action auprès de leurs homologues allemands pour obtenir le blocage et la suspension de ces rappels d'impôts. Il n'en reste pas moins vrai que ce problème doit être résolu rapidement. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue allemand afin qu'un accord puisse être trouvé sur : 1° le non-paiement par les travailleurs frontaliers de ces rappels d'impôts ; 2° une nouvelle définition du « travailleur frontalier » qui pourrait s'inspirer de l'article 3 de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983 et qui le définit ainsi : « Toute personne résidente d'un Etat qui exerce une activité salariée dans l'autre Etat chez un employeur établi dans cet autre Etat et qui retourne, en règle générale, chaque jour, dans l'Etat dont elle est le résident. » Les frontaliers représentant en Alsace une population de près de 40 000 actifs. Il sait qu'il partage le sentiment de l'ensemble des élus de notre région qui pensent que nous ne pouvons laisser ces personnes dans une situation aussi incertaine et menaçante pour leur avenir. Aussi, il serait heureux s'il pouvait lui faire part des intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Energie (politique énergétique)

4314. - 23 juin 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la déclaration rapportée le 29 mai dernier par les agences de presse, selon laquelle le

ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, aurait indiqué que l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) serait une « machine à l'utilité contestable ». Il lui demande si une telle déclaration est destinée à préparer l'opinion à une éventuelle dissolution de l'A.F.M.E. et, en tout état de cause, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette agence.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles)*

4336. - 23 juin 1986. - **M. Michel Vulbert** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le cas d'un commerçant soumis au régime du forfait qui revend son fonds de débit de boissons pour un prix supérieur plus de deux ans et moins de cinq ans après son début d'activité. L'administration estime qu'il y a plus-value à long terme mais qu'il ne peut être tenu compte des frais d'acquisition ni d'une réévaluation du prix par année ou d'aucun abattement. Il souhaite connaître les conditions d'application d'une plus-value, car une position telle que ci-dessus aboutit à une taxation sévère, en fait à une pénalisation du commerçant pour une activité qu'il a développée par son travail et qui, à ce titre, devrait supporter un impôt, alors que par ailleurs il est déjà frappé par l'impôt sur les revenus.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

4337. - 23 juin 1986. - **M. Michel Vulbert** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation d'un boulanger-épicer rural qui exploite dans un magasin mais est amené à effectuer des tournées. Il utilise à cet effet un véhicule automobile acquis en 1975 pour 22 700 francs et aménagé en surface de vente et installation réfrigérée pour 38 200 francs. Il lui demande sur quelle base la taxe professionnelle doit être calculée. Doit-il être tenu compte de la valeur des aménagements, étant précisé que le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 francs.

*Politique économique et sociale
(prix et concurrence)*

4342. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Peyrat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur ce que peu d'informations officielles sont accueillies avec autant d'incrédulité par les ménagères que l'indice des prix publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Un simple regard sur les rayons des épiceries révèle en effet des écarts considérables avec les chiffres diffusés par cet organisme. Et le scepticisme s'installe d'autant plus volontiers dans l'opinion publique que ces chiffres servent de base au Gouvernement pour justifier et faire accepter ce qu'on appelle « la politique de rigueur ». Des explications sont parfois données pour tenter de faire admettre que les différences constatées entre les calculs de l'I.N.S.E.E. et la réalité ne résultent que de simples apparences trouvant leur origine dans de subtiles considérations. Malheureusement les Français semblent, surtout depuis quelque temps, plus portés à croire ce qu'ils voient que ce qu'on leur dit. Ils peuvent d'ailleurs constater, par exemple, que selon une estimation provisoire des comptes annuels de la nation le produit intérieur brut (P.I.B.), qui mesure le taux de croissance de la production, aurait progressé au cours de l'année 1985 de 1,1 p. 100 en volume, ce qui est peu, et de 7,1 p. 100 en valeur, ce qui est beaucoup et surtout ce qui est incompatible avec le taux d'inflation de 4,70 p. 100 annoncé pour la même période. Il est vrai qu'à côté de ce « glissement inflationniste annuel » l'I.N.S.E.E. publie un « indice moyen également annuel » qui s'élève, toujours pour 1985, à 5,82 p. 100, et qui est considéré par les spécialistes comme plus représentatif de l'évolution des prix. Autant pour la vraisemblance que pour la sincérité, ce dernier indice mériterait d'être pris en considération. De toute manière, et dans un souci de meilleure information, ne serait-il pas souhaitable de donner à l'indice officiel des prix une forme moins globale, faisant apparaître, par exemple, les « glissements annuels » par grandes rubriques de défense, assortis du « coefficient de pondération » que l'I.N.S.E.E. met à jour, paraît-il, chaque année pour tenir compte des habitudes de vie des consommateurs. Ainsi des estimations moyennes pourraient être données sur les dépenses d'habitation, de nourriture, de vêtements, de loisirs, de voiture, etc. Ainsi les Français pourraient, dès lors, mieux situer par secteurs, leurs dépenses dans la progression générale des prix et peut-être les mieux répartir entre les différentes rubriques pour une meilleure utilisation de leurs revenus, tandis que, dans le même temps, ils seraient à même de juger des prix officiels par rapport à ce qu'ils paient effectivement, ce qui les porterait à faire jouer la concurrence. Il s'agit

en somme de donner aux travaux de l'I.N.S.E.E. une forme serrée de plus près la réalité et mettant la population en mesure d'en faire un usage d'ordre pratique. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il estime pouvoir prendre dans ce sens.

Cadastre (révision cadastrale : Moselle)

4350. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une révision du revenu cadastral a été entreprise ou est encore en cours dans certains départements. Il souhaiterait connaître les résultats de cette révision et savoir si celle-ci doit être étendue au restant du pays et, dans l'affirmative, dans quels délais. A ce propos, il appelle son attention sur le fait que, dans le département de la Moselle, la fourchette du revenu cadastral est de un à quatre, ce qui implique que, dans les communes à haut revenu, les propriétaires fonciers et les agriculteurs ont des impositions quatre fois plus importantes pour onze taxes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation dans le département de la Moselle.

T.V.A. (champ d'application)

4353. - 23 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouuf** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'importance des conclusions de l'enquête fiscale dont est l'objet l'association Val (Vacances Auvergne-Limousin). Gestionnaire de 9 000 lits situés dans trente communes des régions Auvergne et Limousin, cette association se voit contester le principe de l'exonération de T.V.A. pourtant clairement établi par le code général des impôts en faveur des associations de tourisme social. Cette démarche remettrait en cause purement et simplement l'activité de toutes les associations françaises du même type et par là même, la politique de tourisme social développée par de très nombreuses collectivités. Bien évidemment, les familles modestes seraient très touchées. Il lui demande donc de lui indiquer les décisions prises pour éviter d'en arriver à une telle situation.

T.V.A. (champ d'application)

4359. - 23 juin 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des auto-écoles face à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, depuis 1979, les auto-écoles sont assujetties sur leur outil de travail à la T.V.A. à 33 p. 100. Cependant, si les entreprises récupèrent la T.V.A. sur l'outil de travail, les auto-écoles font exception et ne récupèrent pas celle-ci, ce qui leur cause un préjudice financier important. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de supprimer cette exception fiscale.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pays de la Loire)

3813. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se prépare la rentrée scolaire 1986-1987 dans les lycées et les collèges publics de l'académie de Nantes. En effet, les services rectoraux prévoient, tant en lycée qu'en collège, une augmentation des effectifs. Il lui fait part de l'inquiétude des parents et des enseignants qui, en accord avec les objectifs du ministère, de scolarisation croissante des jeunes, craignent une rentrée très difficile dans l'académie de Nantes, déjà sous-dotée en personnel. Il attire son attention sur la décision du ministère d'autoriser l'ouverture de sept « Brevet de technicien supérieur » dans l'académie de Nantes, à la rentrée 1986 : Cholet (Renau-deau) : stylisme de mode ; Rezé (Jean-Perrin) : biochimie ; Le Mans (Le Mans-Sud) : mise en œuvre des plastiques ; Cholet (Europe) : action commerciale ; Laval (Douanier-Rousseau) : bureautique et secrétariat ; La Roche-sur-Yon (Mendès-France) : bureautique et secrétariat ; La Roche-sur-Yon (Guitton) : électronique ; Nantes (La Colinière) : services informatiques. Il lui demande de l'informer des conditions dans lesquelles se présente la rentrée 1986, dans l'académie de Nantes, tant pour les lycées et collèges que pour ces sections de techniciens supérieurs.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

3822. - 23 juin 1986. - **M. Roland Corras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ses intentions concernant le baccalauréat. Des indiscretions reproduites dans la presse font état d'un projet qui serait à l'étude et qui se traduirait par la création d'un « baccalauréat à deux vitesses » : le premier bac devrait être décerné à 80 p. 100 des élèves de première, le second servirait de sélection à l'entrée dans le supérieur. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

*Administration
(ministère de l'éducation nationale : personnel)*

3844. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de sept cents emplois d'agents de l'éducation nationale, résultant de la loi de finances rectificative pour 1986. Cette mesure est particulièrement injuste alors que les effectifs d'élèves scolarisés sont en progression et son application posera des problèmes notamment pour l'entretien des locaux et pour la maintenance des matériels (principalement équipements nécessaires pour l'enseignement technologique). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la ventilation par académie de ces suppressions d'emplois et, en particulier, de lui préciser comment l'académie de Rennes sera affectée par cette mesure.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Côtes-du-Nord)*

3845. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de personnels non enseignants de l'éducation nationale employés à l'E.N.M.M. de Paimpol. La décision de fermeture progressive de cette E.N.M.M. doit entraîner la remise à disposition des personnels agents-O.P. à l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures de remise à disposition qui sont envisagées pour ces personnels.

Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)

3852. - 23 juin 1986. - **M. Michel Delabarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de l'implantation à Lille du centre de formation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Aux termes d'une convention signée entre l'Etat - ministre de l'éducation nationale - le conseil régional Nord - Pas-de-Calais, le conseil général du Nord et la mairie de Lille, ces partenaires s'engageaient à installer et à loger sur le territoire de la commune de Lille les établissements suivants : le centre régional de documentation pédagogique ; le centre départemental de documentation pédagogique ; le centre de formation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. L'implantation du centre de formation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale à Lille, regroupé en un même lieu avec les centres départemental et régional de documentation pédagogique, permettrait de constituer un ensemble cohérent hautement significatif sur le plan éducatif pour notre pays dans une région - Nord - Pas-de-Calais - carrefour de l'Europe du Nord-Ouest. Certaines informations font état d'une remise en cause de l'engagement de l'Etat - ministre de l'éducation nationale. Il lui demande de confirmer l'engagement pris par l'Etat et de lui préciser si les délais de réalisation pris seront tenus.

*Assurance vieillesse :
régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

3858. - 23 juin 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une anomalie qui touche un certain nombre d'agents du service public d'éducation. Dans plusieurs établissements, des agents ont vu au cours de leur carrière, sans changer d'emploi ni d'affectation, modifier leur statut. Employés en premier lieu par une commune ou un syndicat intercommunal, puis intégrés dans le personnel de l'éducation nationale, ils ne se sont pas vu reconnaître par son ministère le bénéfice des années d'activité avant intégration dans le calcul de leur ancienneté - et notamment pour les mères de famille de trois enfants et plus - dans le décompte des années de service ouvrant droit à la retraite. Dans ce cas, dans l'hypothèse d'une intégration tardive, les quinze années de service nécessaires pour faire valoir un droit à une pension de l'Etat peuvent devenir vingt années ou davantage. Ainsi, on peut observer dans un même service de l'éducation nationale une distorsion très considérable dans la situation des différents agents. Une telle discrimination de fait heurte de façon évidente la conception qu'on peut

avoir d'une élémentaire équité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel)

3875. - 23 juin 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. Un certain nombre d'entre eux n'ont pu bénéficier du décret n° 81-758 du 3 août 1981. De nouvelles mesures devaient être prises lors de la préparation du budget 1987. En conséquence elle lui demande de bien vouloir l'informer des suites données à ce problème.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loir-et-Cher)

3878. - 23 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine rentrée scolaire dans les lycées de Loir-et-Cher. Les effectifs des lycées devant être en augmentation pour la rentrée scolaire 1986-1987, les équipements et les moyens matériels (locaux, mobilier) et les postes d'enseignants seront-ils en concordance avec les effectifs ? En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte mettre en œuvre pour que la rentrée scolaire s'effectue dans les meilleures conditions et combien de postes d'enseignants supplémentaires seront attribués pour le Loir-et-Cher.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

3810. - 23 juin 1986. - **M. Christian Piarret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des mathématiques. En effet, la carence de candidats aux concours de recrutement s'amplifie et on assiste à la diminution des horaires d'enseignement pour faire face au manque de professeurs de mathématiques (diminution d'une heure en 6^e, dès la prochaine rentrée, suppression de l'enseignement des mathématiques dans certains B.E.P. technologiques, diminution d'une heure en terminales C, D, B1, d'une heure en 1^{re} D, suppression des 1^{re} et terminale A à option scientifique). Quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement)

3813. - 23 juin 1986. - **M. Charles Pietre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression de 700 postes de personnels ouvriers de services et de laboratoires, ainsi que le gel de la moitié des postes vacants. Regrettant que l'application de l'article 49-3 ait empêché la discussion normale par le Parlement des objectifs et des propositions inscrites dans le collectif budgétaire 1986, il lui rappelle que les fonctions couvertes par les personnels de l'éducation nationale, déjà difficiles à tenir en raison de la gestion aérée des effectifs dans le cadre de la rigueur des budgets précédents, seront impossibles à tenir : c'est le fonctionnement même de service public qui serait maintenant mis en cause, y compris par ricochet la finalité des études suivies par les élèves. Il lui demande si le but poursuivi est la privatisation progressive des fonctions actuellement tenues par des personnels de la fonction publique. Dans la négative, il lui demande dans quelles conditions il compte donner aux établissements scolaires les moyens indispensables à leur bonne marche, dans l'intérêt des personnels, mais aussi et surtout dans celui des élèves.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

3820. - 23 juin 1986. - **Mme Christiana Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes qu'ont suscitées les récents projets élaborés par son prédécesseur en matière de changement de rythme scolaire hebdomadaire sur la catéchèse des jeunes et des enfants. Elle lui demande, en particulier, dans cette optique, quelles suites il entend donner à ces projets, et en tout état de cause, comment il entend préserver le droit à l'instruction religieuse, notamment à la catéchèse, et les moyens en temps qui rendent cette dernière possible, sans préjudice scolaire pour les enfants ; le régime de l'autorisation d'absence ne saurait être une solution acceptable, tant il est vrai que les familles concernées se trouveraient de ce fait dans une situation morale bien difficile à assumer. Elle lui rappelle enfin que, dans l'immédiat, se pose déjà le cas concret de trois mercredi (7 janvier, 29 avril et 6 mai 1987, sans parler de celui de la ren-

trée du 3 septembre) que le prochain calendrier scolaire prévoit de récupérer pour l'école, remettant ainsi en cause le programme catéchétique de l'année.

Etrangers (Sud-Est asiatique)

3940. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des réfugiés du Sud-Est asiatique. Il lui demande dans quelle mesure un chef d'établissement peut refuser un élève lors de l'accès dans les classes supérieures, en raison de son âge.

Enseignement (fonctionnement)

3943. - 23 juin 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'assurer effectivement l'application du principe du libre choix de l'école, notamment par l'attribution de forfaits, pour tous les enfants de classe maternelle et la prise en compte équitable des élèves scolarisés hors de leur commune d'origine. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans ce domaine.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(fonctionnement : Moselle)*

3981. - 23 juin 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le faible taux de scolarisation de l'enseignement supérieur dont souffre la Moselle, département de plus d'un million d'habitants. Considérant que l'université de Metz doit jouer un rôle essentiel dans la reconversion de la Lorraine du Nord, il demande avec insistance aux pouvoirs publics de prendre rapidement toutes les mesures visant à : améliorer l'encadrement en professeurs tant pour l'enseignement que pour la recherche ; développer les nouvelles filières de formation et de recherche nécessaires à l'accompagnement de la mutation industrielle de notre département, et notamment dans les domaines du génie mécanique, des sciences de l'environnement et de la gestion ; pourvoir l'université de Metz en locaux et moyens adaptés aux effectifs tant pour l'enseignement que pour la recherche.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

4010. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de traitement entre les élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé pour l'obtention du brevet des collèges. En effet, selon l'origine des élèves, l'examen présente des modalités différentes d'organisation. Si le texte prévoit trois épreuves écrites pour les élèves des établissements publics, il en prévoit six pour les élèves des établissements privés qui se présentent comme candidats individuels. Il lui demande s'il envisage de modifier le texte organisant les épreuves du brevet des collèges, de manière à harmoniser ces dernières.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

4013. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible, dans le cadre actuel des procédures budgétaires, d'avancer d'un mois le versement de l'allocation de rentrée scolaire de manière à ce que les familles en bénéficient effectivement au moment de la rentrée.

Enseignement (personnel)

4017. - 23 juin 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la psychologie scolaire. Cette discipline, qui existe depuis quarante ans, demeure pourtant la parente pauvre du ministère de l'éducation nationale. En effet, les psychologues scolaires n'ont toujours pas de reconnaissance statutaire ; leur formation officielle est encore très insuffisante ; quant à leur formation continue spécifique, elle est inexistante. L'exigence d'une telle formation en deux temps est pourtant nécessaire car ces professionnels jouent un rôle primordial dans l'éducation. Ils facilitent souvent le règlement des problèmes affectifs de l'enfant en proposant une meilleure orientation dans son travail ; ils révèlent les difficultés et jouent de ce point de vue un rôle de prévention pour des enfants qui ne bénéficient pas toujours de l'environne-

ment nécessaire à l'épanouissement personnel et à la réussite scolaire. Or la loi du 25 juillet 1985, portant diverses mesures d'ordre social, qui réglemente notamment l'usage professionnel du titre de psychologue, devrait permettre d'apporter une solution définitive aux problèmes ainsi posés. Il lui demande donc quelles sont aujourd'hui les mesures envisagées en ce domaine et si, en particulier, elles iront dans le sens d'une reconnaissance statutaire des psychologues scolaires.

Enseignement secondaire (personnel)

4019. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il juge normal que les candidats des départements d'outre-mer, admissibles à l'oral du concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, ne puissent ni obtenir de réquisition pour aller passer les épreuves orales ayant lieu à Paris entre les 2 et 20 juin, ni se faire rembourser le prix de passage.

Enseignement privé (personnel)

4029. - 23 juin 1986. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités d'intégration des enseignants de l'école libre. En effet, il est nécessaire de mettre un terme aux disparités existantes par rapport à l'enseignement public. Dans un premier temps, il convient d'appliquer la « loi Debré » quant à l'égalisation des situations pour les maîtres sous contrat. Ensuite, il semble fondamental de revoir la procédure rectorale de nomination des maîtres sous contrat dit d'association ; cela afin que la reconnaissance de leur fonction soit enfin effective. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage en la matière et si l'enseignement privé sous contrat peut être rassuré quant à la fermeté de son action.

Enseignement (personnel)

4050. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Jack Sallès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas possible d'accorder à la confédération syndicale de l'éducation nationale, les mêmes moyens que ceux attribués à d'autres confédérations. La C.S.E.N. qui a obtenu un siège au comité technique paritaire ministériel et qui siège également au conseil de l'enseignement général et technique, devrait légitimement disposer d'un local syndical, de panneaux d'affichages au ministère et bénéficier de subventions. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre dans ce sens.

Enseignement (examens, concours et diplômes)

4061. - 23 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la publicité faite en cette période d'examens au livre intitulé : « Comment tricher aux examens en vingt leçons ». Si on ne peut reprocher à quiconque d'écrire un livre même sur un tel sujet, on est en droit cependant de s'inquiéter de l'impact d'un tel ouvrage sur des lycéens ou même des étudiants, car il est susceptible d'avoir une influence sur de jeunes esprits en encourageant la fraude. Il demande s'il ne pourrait être remis aux différents candidats, avant chaque examen, la liste des éventuelles sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de tentatives de fraudes, ces sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de passer des examens. Cette mise en garde aurait l'avantage de mettre les lycéens et étudiants en face de leurs responsabilités.

*Enseignement
(examens, concours et diplômes)*

4062. - 23 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pourrait être donnée au livret scolaire une importance supérieure à celle qu'il a aujourd'hui. Au stade d'un examen, ce livret devrait résumer la vie scolaire du candidat et prendre en compte les résultats depuis de nombreuses années dans les matières les plus diverses. Actuellement, il ne semble résumer que très succinctement la vie scolaire, ne prenant essentiellement en compte que l'année de l'examen subi. Il demande si la composition de ce document ne pourrait être revue afin de retracer de manière exhaustive toute la scolarité du candidat. Ainsi, en cas d'échec relatif à l'examen, le livret scolaire pourrait avoir un rôle plus significatif. En effet, nombre de jeunes élèves ayant eu une scolarité brillante peuvent être intimidés voire même perturbés face à un examen final, eu égard au côté solennel et formel des épreuves. Il serait dommage,

dans ce cas, de sanctionner ces élèves qui ont toujours eu d'excellents résultats. Une « consultation » d'un livret scolaire fiable pourrait permettre un rattrapage justifié du candidat malheureux.

*Administration
(ministère de l'éducation nationale : personnel)*

4006. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui, bien qu'assurant des responsabilités relevant de la catégorie A, continuent d'appartenir à la catégorie B. En effet, après l'intégration des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation et de ceux chargés de la documentation dans la catégorie A, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des lycées et collèges, restent les seuls fonctionnaires à ne pas avoir vu reconnaître au plan catégoriel le niveau de leur travail. Il lui demande en conséquence quelle décision il compte prendre pour résoudre ce problème.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

4007. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières des services de santé scolaire. L'extension, souhaitée et encouragée par les pouvoirs publics, des tâches de ces personnels ne s'est pas accompagnée des recrutements indispensables et les effectifs sont aujourd'hui notablement insuffisants pour parvenir à l'objectif, pourtant souhaitable, d'une infirmière par établissement. Par ailleurs, aucune modification n'ayant été apportée à leur statut à l'occasion de leur intégration dans un corps particulier du ministère de l'éducation nationale, leur carrière est organisée en deux grades, à la différence des infirmières hospitalières et de l'ensemble des autres fonctionnaires de catégorie B qui bénéficient d'une carrière en trois grades. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner à ces personnels un statut adapté à leurs responsabilités et les moyens indispensables à la mise en œuvre d'une véritable politique de santé scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

4162. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le libre choix des établissements scolaires du premier degré par les familles. En effet, l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, modifié par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 qui a fait l'objet du décret n° 86-85 du 12 mars 1986 met à la charge des communes de résidence, la participation aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil, sans que l'avis du maire de la commune de résidence ne doive être requis. De telles mesures risquent fort de réveiller les rivalités entre les communes rurales, entre les villes moyennes ou les grandes villes et les communes périphériques. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter une telle situation de conflits.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Moselle)*

4157. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision d'annuler le schéma directeur de création de nouveaux départements d'I.U.T. qui entraîne de graves conséquences notamment pour l'I.U.T. de Metz. En effet, il était prévu dans ce schéma de créer un département Génie électrique - option électronique - s'inscrivant dans le technopôle Metz 2000 en cours de développement. Cette décision avait été prise en concertation avec le président de l'Université, le directeur, le corps enseignant, le président du conseil d'administration de l'I.U.T., les élus locaux ainsi que les entreprises concernées et les décideurs économiques. Avant de donner un avis positif, la commission pédagogique nationale « génie électrique » s'était déplacée en Lorraine pour se rendre compte sur place de l'intérêt de cette création. La direction que prend la conversion industrielle, notamment dans le domaine des télécommunications qui apparaît comme un axe fort en Lorraine du Nord, et l'importance de la demande de formation, justifiaient la création d'un tel département à Metz. Il lui demande donc de maintenir la création du département génie électrique - option électronique - à l'I.U.T. de Metz.

Enseignement privé (financement)

4159. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités entre l'enseignement privé et l'enseignement public, notamment en ce qui concerne le calcul du forfait d'externat dont le retard est actuellement de l'ordre de 38 p. 100 pour les collèges et de 41 p. 100 pour les lycées. Ce forfait devrait permettre la rémunération de l'ensemble des personnels non enseignants des collèges et lycées sous contrat d'association. Il lui demande les mesures qui pourront être prises pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

4160. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement privé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer l'interdiction faite aux collectivités territoriales de participer aux dépenses d'investissement des établissements privés, d'étendre aux élèves des établissements privés les mesures prises pour ceux de l'enseignement public, d'abroger les circulaires du 13 mars 1985 qui vont au-delà de la loi et ignorent les décisions du Conseil constitutionnel du 18 janvier 1985 et de modifier la nouvelle procédure du décret du 12 juillet 1985 concernant la nomination des maîtres sous contrat d'association par une prise en compte des accords qui instituent les commissions de l'emploi internes à la profession.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

4161. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place d'une instance nationale officielle de concertation pour recenser les besoins en « emplois » de l'enseignement privé et d'une concertation des organisations syndicales sur toutes les questions professionnelles et pédagogiques, la reconnaissance d'un véritable statut du maître contractuel et la participation des établissements privés à la rénovation pédagogique. Il lui demande les mesures qui pourront être prises dans ce sens.

Enseignement privé (personnel)

4162. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants de l'enseignement privé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, selon l'article 15 de la loi Debré modifiée, d'aligner les maîtres sous contrat aux titulaires de l'enseignement public dans la spécificité de leurs statuts, et de veiller aux promotions transposées sans délai et avec les contingents adaptés avec reclassement des maîtres auxiliaires dans des catégories indiciaires et des maîtres classés instituteurs dans celle d'instituteurs. Il lui demande également s'il n'est pas envisagé d'attribuer une indemnité de logement aux maîtres de l'enseignement primaire et de reconnaître la fonction de directeur d'école (décharge horaire, indemnité).

*Enseignement privé
(enseignement secondaire : Morbihan)*

4167. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des chefs d'établissements des lycées professionnels, techniques et d'enseignement général de l'enseignement privé du Morbihan quant aux prévisions d'ouverture de nouvelles sections à la rentrée 1986, décidées par le rectorat d'académie. Seulement trois nouvelles ouvertures sont autorisées dans le Morbihan avec dotation des moyens correspondants : une section de B.T.S. « communication et action publicitaires » au lycée Notre-Dame-de-la-Paix à Ploëmeur ; deux baccalauréats professionnels : bureautique option comptabilité au lycée professionnel Saint-Armel de Ploërmel, et vente-représentation au lycée professionnel Notre-Dame-de-la-Paix à Ploëmeur. Seulement dix-huit emplois nouveaux sont accordés, pour la rentrée 1986, à l'enseignement catholique des quatre départements bretons. Cette situation est encore plus alarmante dans le Morbihan : quatre sections de baccalauréats professionnels (deux tertiaires et deux industriels) sont créées dans l'enseignement public, et l'enseignement privé n'en obtient que deux ; deux baccalauréats professionnels industriels ouvriront dans le public à la rentrée 1986, aucune création n'est accordée dans ce secteur à l'enseignement privé. La seule demande formulée par le privé en B.T.S. informatique industrielle, à Saint-Joseph de Lorient, est refusée. Aucune suite favorable au B.T.S. tourisme option administration et développement n'a été donnée au lycée Saint-Ivy de Pontivy. En conséquence,

les chefs d'établissements privés demandent instamment l'ouverture : du baccalauréat professionnel « équipements et installations électriques » à Saint-Joseph de Vannes ; du B.T.S. « information industrielle » à Saint-Joseph de Lorient ; du baccalauréat professionnel « bureautique-sécrétariat » sur Vannes ; du B.T.S. « tourisme » à Saint-Ivy de Pontivy ; d'une section G3 au lycée La Mennais de Ploërmel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur ces différents points.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignements préscolaire et élémentaire)*

4190. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de la situation particulière et préoccupante que connaît le département de la Réunion quant au recrutement des élèves instituteurs, il n'estime pas opportun d'établir un recrutement provisoire par le biais de concours spéciaux et sérieusement organisés.

Enseignement (politique de l'éducation)

4199. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire : 1° de rétablir à titre d'impératif absolu le respect des règles d'orthographe, tant dans l'enseignement que dans les examens ; 2° de réexaminer les horaires réservés, dans le premier comme dans le second degré, à l'enseignement de l'histoire nationale, horaires qui, pour des raisons politiques, tendent à être sacrifiés ; 3° de réexaminer également la durée des vacances, compte tenu du fait que, par rapport aux écoliers, collégiens et lycéens des autres pays d'Europe, notre réglementation aboutit à des horaires de cours largement insuffisants.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

4200. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si sont exactes les informations selon lesquelles l'agrégation d'histoire ne comprendrait plus, en son programme, l'histoire médiévale de la France et se limiterait aux périodes moderne et contemporaine ; dans l'affirmative, est-il concevable d'accepter cette diminution de la valeur d'un concours, donc de nos futurs enseignants.

Enseignement (personnel)

4206. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de l'intervention du Premier ministre à l'Assemblée nationale, le 9 avril 1986, celui-ci déclarait qu'en matière d'éducation, la bataille de la qualité n'exigeait pas de nouvelle réforme d'ensemble, mais qu'elle devait faire appel en particulier à la motivation des maîtres. Il ajoutait qu'il importait de « redonner à l'immense majorité des enseignants qu'anime l'amour de leur métier des raisons de s'y dévouer comme ils le souhaitent », que leur formation devait être revue et modernisée et que « des dispositions de caractère incitatif doivent permettre de mieux tenir compte du mérite individuel ». Il lui demande si des mesures concrètes dans ce sens sont à l'étude. Déjà, en mai 1981, le ministre de l'éducation nationale de l'époque envisageait des dispositions permettant de retenir la formation individuelle des enseignants, laquelle serait prise en compte dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande donc ce que recouvre la notion de mérite évoquée par M. le Premier ministre et quel contenu lui sera donné (travaux personnels, rayonnement de l'école, actions post et préscolaires, résultats scolaires des élèves). Il souhaiterait, dans la mesure du possible, que lui soient indiqués les critères qui seront retenus pour apprécier ce mérite et qui sera chargé d'apporter des appréciations sur ce sujet (I.D.E.N., autres partenaires de l'école, conseil d'école, municipalité, D.D.E.N., parents, syndicats). Les enseignants regrettent très souvent l'égalitarisme que l'on a tenté de leur imposer depuis cinq ans et qui n'a pas contribué, loin de là, à améliorer le système éducatif. L'annonce des mesures envisagées dans le discours du Premier ministre du 9 avril dernier a donc suscité un grand espoir et l'impatience légitime des intéressés de connaître le contenu des dispositions qui seront prises à cet égard.

Enseignement secondaire (personnel)

4215. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 20 du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 qui prévoient l'institution de concours internes donnant accès au

deuxième grade des professeurs de lycée professionnel. Ces concours sont ouverts aux professeurs de lycée professionnel du premier grade, âgés de moins de quarante cinq ans et justifiant de certains temps de services effectifs. Il lui fait observer que, par contre, les enseignants concernés ne peuvent bénéficier des mesures édictées par l'article 30 du même décret, permettant aux professeurs âgés de plus de quarante cinq ans d'être promus au deuxième grade, quel que soit leur niveau de formation. Or, parmi les professeurs ne pouvant accéder au deuxième grade que par la voie d'un concours, il en existe un certain nombre qui sont titulaires du baccalauréat et ont accompli deux années d'études supérieures, qui ont subi avec succès le concours de recrutement externe, qui ont été en formation dans une E.N.N.A. et titularisés à l'issue des épreuves du C.A.E.L.E.P. Leur niveau est sans aucun doute nettement supérieur à celui de leurs collègues qui, au bénéfice de l'âge, peuvent être promus directement au deuxième grade de leur corps. Il apparaît bien que la remise en cause de la formation des intéressés à l'occasion de la préparation de leurs élèves aux baccalauréats professionnels puisse être ressentie comme une mesure discriminatoire et injustifiée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas logique et équitable de reconsidérer les dispositions du décret du 31 décembre 1985 précité, en vue d'ouvrir aux enseignants concernés l'accès au deuxième grade des professeurs de lycée professionnel sans leur imposer, pour ce faire, le recours à un concours interne.

*Assurance vieillesse :
régime des fonctionnaires civils et militaires (colcul des pensions)*

4216. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège qui, du fait de la non-prise en compte de leur service militaire légal, n'ont pas atteint en 1969 les quinze années de service actif prescrites pour leur permettre de cesser leur activité à cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions peuvent être envisagées afin de remédier à de telles situations.

*Assurance vieillesse :
régime des fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)*

4218. - 23 juin 1986. - **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 1^{er} de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés précise à quels maîtres les dispositions de la présente loi sont appliquées. Il apparaît que ce texte législatif dont le but est d'ouvrir le droit au bénéfice de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 en matière de retraite aux maîtres ayant exercé dans l'enseignement privé sous contrat avant de bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1959, dite « loi Debré », est restrictif et ne paraît pas s'appliquer notamment aux enseignants intégrés en application du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 (art. 4), reprenant sur ce point l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, qui donne « aux maîtres laïcs en exercice au moment de la passation du contrat d'association la possibilité de bénéficier, sur leur demande, des mesures prises par le décret n° 60-388 relatif à l'intégration dans l'enseignement public ». Elle lui demande si les enseignants intégrés aux termes du décret n° 78-247 précité peuvent prétendre aux avantages de retraite envisagés par la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 et, dans la négative, les raisons qui motivent une telle discrimination.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

4227. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des hôteliers et commerçants des régions touristiques. Cette inquiétude est provoquée par le projet d'une date commune à toutes les zones pour les vacances de Pâques 1987. Il lui demande de lui confirmer que ce projet sera abandonné d'autant plus qu'il aggraverait les problèmes de circulation et entraînerait un ralentissement de l'activité économique inacceptable actuellement.

Enseignement (fonctionnement)

4240. - 23 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ses prédécesseurs ont traité le marché du plan d'information pour tous dans les écoles. Est-il

exact qu'il n'ait pas, dans le cadre des différentes sociétés retenues, été tenu compte de la règle du mieux offrant et du moins disant. Il souhaite enfin connaître, société par société, le volume des contrats passés ces deux dernières années entre son ministère et les entreprises soumissionnaires.

Enseignement privé (personnel)

4246. - 23 juin 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui existe entre les traitements des maîtres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé malgré une législation qui, dans le cas des écoles privées placées sous le régime du contrat d'association, reconnaît pourtant les mêmes avantages pour les deux catégories d'enseignants. Alors que les instituteurs publics non logés par la commune peuvent se prévaloir, dans les conditions prévues au décret n° 83-367 du 2 mai 1983, d'une indemnité de logement versée par la municipalité et donnant lieu pour celle-ci à une dotation compensatrice de l'Etat, ceux de l'enseignement privé exerçant dans les classes sous contrat ne perçoivent aucune indemnité. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à réajuster les avantages des maîtres du privé sur ceux accordés aux maîtres du public.

Enseignement (fonctionnement)

4200. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Delbos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour l'application du décret n° 86-417 du 12 mars 1986, concernant les participations financières des communes à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire, lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs limitativement énumérés. Il apparaît, en effet, que la mise en œuvre de ce décret présente de sérieuses difficultés car, d'une part, les prix de revient d'un élève servant de base au calcul de la participation sont très sensiblement différents d'une ville à l'autre, en fonction des équipements extra-scolaires mis à la disposition des écoles et que, d'autre part, de nombreux maires souhaiteraient adopter le principe de la réciprocité plutôt que celui de la participation financière. Il semble donc que la mise en application du décret précité ne pourra intervenir efficacement que si les bases de calcul financier sont uniformément définies pour l'ensemble des communes, à moins que les textes permettent d'adopter des solutions moins rigides et règlent les conflits résultant de divergences de positions.

Enseignement secondaire (programmes)

4263. - 23 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et les lycées. Malgré l'avis de l'académie des sciences et des enseignants de toutes disciplines, le projet de réorganisation des lycées ferait disparaître la biologie de l'enseignement obligatoire dans les sections littéraires (A) et économiques (B). Si elle devait être mise en œuvre, une telle mesure constituerait un recul très important dans les disciplines nécessaires à un enseignement répondant aux exigences de notre temps. De plus, en l'absence d'enseignement expérimental, certaines carrières seront définitivement fermées aux lycéens concernés, ce qui ne laisse pas d'avoir un caractère indéniable de gravité dans le contexte économique actuel. Le palliatif envisagé avec une option « sciences et techniques » dont les matières pourraient être enseignées par des professeurs non spécialisés apparaît comme un leurre car, ainsi que cela a déjà pu être constaté, l'ouverture de l'option dépend des moyens budgétaires de l'établissement et il est donc aléatoire que cette possibilité soit offerte à tous les candidats. En outre, une telle décision serait en contradiction avec la nécessité d'une généralisation de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées et, partant, du recrutement d'enseignants spécialistes et compétents dans ces matières, nécessité relevée à plusieurs reprises par le ministre lui-même. Enfin, il doit être observé que, contrairement à ce qui a été indiqué dans les réponses aux précédentes interventions, le nombre de postes budgétaires de sciences naturelles ouverts au concours 1986 pour l'agrégation et le C.A.P.E.S. semble être réduit de plus de 30 p. 100. De ce fait, l'horaire obligatoire d'une demi-heure, plus une heure et demie en classe de seconde ne pourra être généralisé lors de la prochaine rentrée. Cette conséquence est d'autant plus grave que plus de 60 p. 100 des élèves n'ont qu'une heure de biologie en classe entière et que d'autres postes budgétaires ne sont plus prévus pour rétablir la situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus, relatives aux nouvelles restrictions envisagées dans l'enseignement

de la biologie et de la géologie et ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des conséquences qui en résulteraient.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

4283. - 23 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice qui frappe les 900 maîtres auxiliaires 2^e catégorie de l'enseignement catholique vis-à-vis notamment des M.A. 2 des disciplines intellectuelles et des M.A. 2 d'E.P.S. du public qui peuvent tous accéder à la catégorie adjoints d'enseignement chargés d'enseignement (A.E.C.E.). En effet, bien que sortant de deux écoles nationales de l'enseignement catholique (I.L.E.P.S. pour les garçons, E.N.E.P.F. pour les filles) avec le baccalauréat et quatre années d'études supérieures, ces M.A. 2 se retrouvent néanmoins à une échelle indiciaire inférieure par rapport à leurs collègues, et sont ainsi condamnés à stagner dans leur catégorie. De plus, les professeurs adjoints (P.A.), tous issus des catégories M.A. 3 et M.A. 4, vont à nouveau être promus au grade de chargé d'enseignement (C.E.) d'E.P.S. : ces enseignants, qui ont des diplômes inférieurs, se retrouvent ainsi à une échelle indiciaire supérieure. Il y a là matière à réflexion. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à ce manque manifeste d'égalité de traitement.

Education physique et sportive (personnel)

4286. - 23 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter au statut du récent corps des professeurs de sport institué par la loi du 16 juillet 1984. En effet, alors que certains agents contractuels, sous prétexte qu'ils occupent des postes de responsabilité (directeurs techniques nationaux, entraîneurs nationaux), ont pu y être directement intégrés, les agents titulaires dans la fonction publique, eux, ne peuvent y accéder que par voie de concours. Il s'agit donc bien là d'une mesure discriminatoire, inacceptable pour l'ensemble de ces animateurs qui se dévouent sans compter pour la promotion du sport en France. Le décret d'application du 17 juillet 1985 prévoit pendant deux ans une période transitoire qu'il est donc possible de modifier comme suit : pourquoi ne pas prévoir une intégration de la totalité des personnels titulaires sur une période de cinq ans à dix ans ; celle-ci se déroulerait au volontariat, après évaluation de la capacité professionnelle des candidats et leur engagement personnel au service du sport. Cette évaluation pourrait avoir lieu après un stage de réactualisation des connaissances de quatre semaines consécutives organisé au niveau national. L'accès à ce stage se ferait en fonction par exemple de l'ancienneté des agents en poste au ministère de la jeunesse et des sports. En outre, alors que 1 000 postes étaient inscrits au budget 1986 au titre des intégrations directes, seulement 560 ont été pourvus ; en conséquence, une procédure d'intégration du reliquat pourrait être mise en place avant la rentrée prochaine sur les bases nouvelles proposées ci-dessus. Il lui demande s'il pense qu'il s'agit de mesures applicables et comment il envisage de les mettre en œuvre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

4299. - 23 juin 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de logement des instituteurs. Il lui demande si un instituteur habitant jusque-là une habitation dont il est propriétaire, peut exiger d'être logé dans la commune où il est affecté, ce qui lui permet de louer sa maison et, ainsi, de faire un gain considérable.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

4300. - 23 juin 1986. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre afin que ne se reproduise pas une situation semblable à celle qui s'est produite à la faculté de lettres de Nantes, où une personne a bénéficié de complicités afin de soutenir une thèse visant à prouver l'inexistence des chambres à gaz, lors de la Deuxième Guerre mondiale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

4306. - 23 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le service des œuvres universitaires géré actuellement par les C.R.O.U.S. Il est agréable de noter que certains fonctionnaires, notamment au

C.R.O.U.S. de Nice, se sont efforcés de rentabiliser les œuvres universitaires et d'améliorer la qualité de la restauration universitaire dans des proportions hors des exigences de leur statut, encouragés par leur autorité de tutelle qui cherchait déjà à redorer l'image du service public. Afin de ne pas dessaisir ses agents les plus méritants d'une œuvre à laquelle ils ont parfois consacré dix années de leur carrière, il lui demande si, dans l'objectif libéral du Gouvernement de privatiser le service des œuvres universitaires afin de décharger le service public d'une gestion qui ne lui est pas échue au titre de ses obligations originelles, il envisage de s'inspirer de la structure du service commerciale des télécommunications pour mettre en place une agence commerciale dans chaque C.R.O.U.S. chargée de la gestion des œuvres universitaires. Cette structure de commercialisation d'un service soumis à l'obligation de rentabilité éviterait au service public de se dessaisir aussi peu que ce soit de l'aide, et de son contrôle, aux étudiants les plus défavorisés que l'Etat doit continuer à prendre en charge directement ou indirectement, partiellement ou totalement.

Enseignement secondaire (établissements : Paris)

4327. - 23 juin 1986. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence d'une structure d'hébergement susceptible d'accueillir au lycée Elisa-Lemonnier à Paris les élèves ne résidant pas dans cette ville et admis à y poursuivre leurs études, notamment en classes de préparation au brevet de technicien. Il lui demande, d'une manière générale, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour préserver des possibilités d'accueil en internat dans ou à proximité des établissements scolaires accueillant des élèves à qui l'éloignement de leur domicile ne permet pas de poursuivre une scolarité en externat ou demi-pension.

Education physique et sportive (enseignement : Aquitaine)

4330. - 23 juin 1986. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens en postes d'enseignement d'éducation physique qui seront en baisse à la prochaine rentrée scolaire. Déjà il manque pourtant environ 2 000 postes en France, 100 dans l'académie de Bordeaux et 50 en Gironde pour assurer les horaires minimaux déjà très insuffisants et donner à l'éducation physique la place qui doit être la sienne dans la formation de notre jeunesse. L'absence de référence à l'éducation physique et sportive dans les déclarations et dans les décisions du Gouvernement, notamment au travers de la loi de finances rectificative pour 1986, montre que la politique actuelle se situe bien dans la poursuite de celle du gouvernement précédent. Cependant, il n'est pas trop tard pour commencer à corriger cette situation et prendre les mesures nécessaires pour la prochaine rentrée scolaire et à court et moyen terme. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° M. le recteur de l'académie de Bordeaux puisse attribuer à l'éducation physique et sportive un nombre significatif de postes sur le nouveau contingent de postes dont il dispose actuellement ; 2° soit attribuée une dotation spéciale de postes pour les collègues ; 3° soit mis en place un plan pluriannuel de recrutement conséquent d'enseignants en éducation physique et sportive ; de façon à ce que, dans ce cadre, puissent être satisfaits les besoins de l'académie de Bordeaux et de la Gironde.

Administration (ministère de l'éducation : personnel)

4331. - 23 juin 1986. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnels du rectorat de l'académie de Bordeaux lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour se rendre à leur travail au rectorat. La structuration de l'agglomération bordelaise, les distances lieux d'habitation/lieux de travail qui en résultent, les caractéristiques des moyens de transport dans cette agglomération, font obligation à ces personnels d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre à leur travail. De lourdes charges pèsent ainsi sur leur budget familial auxquelles s'ajoutent le coût du stationnement payant et des contraventions. Ces personnels ne sont en rien responsables de cette structuration de l'agglomération ni de l'inadaptation des transports en commun ni des surcoûts qui en résultent en frais de stationnement et contraventions venant amputer leur pouvoir d'achat. Aussi il lui demande quelles directives et quels moyens il compte donner à M. le recteur de l'académie de Bordeaux pour que les légitimes propositions formulées par pétitions par ces personnels, notamment en ce qui concerne les possibilités de stationnement gratuit dans les proches rues et parkings publics dépendant de la communauté urbaine de Bordeaux ou de diverses administrations, puissent devenir effectives.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire)

4340. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement des classes maternelles des écoles privées sous contrat d'association. S'il semble admis que les contrats d'association puissent s'étendre à ces classes, le Conseil d'Etat a en revanche jugé dans un arrêt du 31 mai 1985 (ville de Moissac) que les communes où elles sont implantées ne sont en rien tenues d'en assumer les dépenses de fonctionnement. La Haute Assemblée motivait cette décision par l'absence d'obligation pour les communes d'entretenir des classes maternelles publiques ou privées, si elles n'ont préalablement consenti à leur création. Dans les faits, toutes les communes importantes ont créé et entretiennent de nombreuses classes maternelles publiques. Mais, en refusant de donner leur accord à des contrats d'association conclus par l'Etat pour des classes enfantines privées, certaines d'entre elles se trouvent en position d'introduire une inégalité de traitement entre les écoles publiques et les écoles privées, et de réduire ainsi l'exercice de la liberté d'enseignement, ce qui ne semble guère conforme aux principes posés par la décision du Conseil constitutionnel n° 84-185 DC du 18 janvier 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qu'il lui paraît possible de prendre afin de combler cette regrettable lacune juridique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

4354. - 23 juin 1986. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de l'application de la carte scolaire dans l'enseignement du 1^{er} degré. Il lui fait observer que les dispositions mises œuvre dans ce cadre pour la rentrée 1986-1987 sont adressées par l'inspecteur d'académie des Vosges trop tardivement pour permettre une réflexion approfondie. Il apparaît également que les avis demandés aux maires sont superflus dans la mesure où il n'en est pratiquement pas tenu compte. Il lui demande que ce système de la carte scolaire soit réaménagé et allégé car sa mise en œuvre ne se fait pas sans grandes difficultés d'une part, et ne répond pas d'autre part aux aspirations des parents et des enfants désireux à juste titre de prendre eux-mêmes les décisions en la matière.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

4380. - 23 juin 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'interprétation restrictive d'un arrêté du 26 janvier 1978 relatif à l'inscription des enfants dans les écoles du premier degré. En effet, la ville de Lyon, par une circulaire, fait obligation aux directeurs d'école d'envoyer les parents d'élèves étrangers à leur mairie d'arrondissement afin qu'il leur soit délivré un certificat d'inscription mentionnant, entre autres, leur situation au regard de leur séjour sur le territoire français. Cette circulaire se réfère à l'arrêté du 26 janvier 1978 qui prévoit effectivement la production d'un certificat mais ceci pour tous les enfants et non pas seulement pour les étrangers. De plus, dans une circulaire du 16 juillet 1984, le ministre de l'éducation nationale précisait que cette inscription était applicable et obligatoire pour tous les enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises afin qu'un texte de portée générale ne soit pas détourné au profit de mesures discriminatoires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

4391. - 23 juin 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants en orthophonie. En effet, après un travail de trois ans en commissions interministérielles, après un chiffre cohérent, après consensus avec l'ensemble de la profession et de l'administration, et après avis favorable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'arrêté portant réforme des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste devait être publié incessamment. Or, le Gouvernement vient de retirer ce texte. En conséquence, il lui demande les raisons et souhaite connaître l'avenir des étudiants en orthophonie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Landes)

4398. - 23 juin 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'ouvrir une section B.T.S. papetier dans le département des Landes. Annoncé en janvier 1986 par le précédent ministre de

l'éducation nationale, le projet de création d'une telle section à Aire-sur-Adour s'est déjà traduit sur place par l'aménagement de locaux financés à 90 p. 100 par l'Etat. Deux postes d'enseignant avaient été réservés et l'ouverture prévue pour septembre. Dans une région traditionnellement papetière cette création se justifie tant par la demande des entreprises locales, qui, confrontées à une concurrence internationale, ont un besoin impératif de personnel très qualifié pour améliorer leur compétitivité, que par le souhait de nombreux jeunes du Sud-Ouest, fortement motivés par cette formation. Il s'étonne donc que l'agrément d'ouverture sollicité ne soit pas accordé à Aire-sur-Adour, alors qu'il est apparu possible d'implanter la section précitée à Grenoble. Compte tenu de l'importance économique de la filière bois dans le département des Landes, il lui demande de réexaminer dans les meilleurs délais ce dossier, en vue de l'ouverture de la section B.T.S. papeterie à Aire-sur-Adour, pour la rentrée 1986-1987, au lycée Gaston-Crampe où les structures d'accueil ont été mises en place.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

4401. - 23 juin 1986. **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes de médecins scolaires prévues à l'article 10 du projet de loi de finances rectificative pour 1986. Il lui rappelle que la médecine scolaire a été créée par l'ordonnance de 1945 pour faire face au fléau de la tuberculose et qu'elle n'a depuis lors cessé de montrer son efficacité notamment en matière de prévention et de lutte contre l'inadaptation scolaire. En 1983, les socialistes se sont opposés à la décentralisation des services de santé scolaire et se sont félicités, l'année suivante, de leur retour au sein du ministère de l'éducation nationale. Alors que pendant de nombreuses années les services de santé scolaire ont souffert d'insuffisance d'effectifs, un effort de recrutement a été accompli en 1981 et 1982. En attendant la publication du statut de médecins de santé publique et afin d'assurer le bon fonctionnement de ces services, le Gouvernement avait autorisé pour 1986 le recrutement d'une trentaine de médecins scolaires contractuels. Or, non seulement le Gouvernement actuel revient sur cette mesure, mais il va plus loin dans le démantèlement du service de santé scolaire, puisque c'est soixante et onze postes qu'il propose de supprimer dans le collectif budgétaire. En conséquence, il lui demande comment il entend désormais faire fonctionner les services de santé scolaire, sachant que les médecins estiment qu'une équipe de santé scolaire ne peut à elle seule surveiller plus de 5 000 enfants. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer, département par département, la répartition des postes qu'il entend supprimer, et sur quels critères il établira ces choix.

Enseignement (programmes)

4400. - 23 juin 1986. **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qu'a suscitée la suppression de la mission aux enseignements artistiques et de la mission à l'action culturelle, deux instruments privilégiés de la concertation et de la coopération entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture et de la communication. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : les dispositions qu'il compte prendre pour promouvoir les enseignements artistiques conformément au vœu du Premier ministre ; s'il entend développer ces enseignements sous sa seule responsabilité ; s'il envisage de diversifier les disciplines artistiques enseignées, de développer la dimension artistique et culturelle des autres disciplines, de favoriser l'ouverture des établissements scolaires sur leur environnement culturel. Il lui rappelle que, dans le développement de la sensibilité artistique des jeunes, rien ne saurait remplacer l'émotion née d'une rencontre avec la création vivante et la culture contemporaine.

ENSEIGNEMENT

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

3071. - 23 juin 1986. **Mme Elisabeth Hubart** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur la situation particulièrement préoccupante de la médecine scolaire. Elle lui rappelle que celle-ci est exercée par 1 300 médecins, dont 800 à titre contractuel. Entre juin 1983 et 1986, 30 p. 100 des postes ont été supprimés. Le fait que la médecine scolaire puisse être exercée par des praticiens relevant de statuts différents (contrac-

tuel et vacataire) conduit à constater l'absence d'une véritable politique dans ce domaine et souligne la nécessité de mettre en œuvre un statut propre à cette activité essentielle pour la santé des jeunes Français. D'autre part, le transfert récent de la tutelle de la médecine scolaire au ministre de l'éducation nationale, alors que la gestion financière continue d'incomber au ministre de la santé pose problème, et l'ambiguïté de la situation ainsi créée ne peut être ignorée. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les problèmes évoqués ci-dessus et sur ses intentions concernant leur règlement.

Enseignement (personnel)

4328. - 23 juin 1986. **M. Michel Payret** a pris connaissance des déclarations de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, lors de sa venue à Bordeaux le 6 juin, et notamment celle concernant l'avancement des maîtres. Il considère que la qualité de l'enseignement dispensé à nos enfants ne peut pas dépendre des critères d'avancement de leurs maîtres mais qu'elle dépend plutôt de l'amélioration de la formation de ceux-ci avant d'être nommés, comme de la formation permanente qu'ils pourraient recevoir en cours de carrière. Il considère également que le critère principal de la qualité de cet enseignement dépend des moyens que le Gouvernement consacrerait à celui-ci, et notamment en nommant un nombre d'enseignants suffisant afin que l'on ne connaisse plus des classes surchargées. En conséquence, il lui demande de ne pas persévérer dans la direction de changement des critères du barème d'avancement comme elle l'a indiqué, ce qui inquiète non seulement les enseignants par le recours à la subjectivité, mais également les parents, qui ne pensent pas que là résident les critères d'un enseignement de qualité.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (Office national de la chasse et de la protection de la nature)

3001. - 23 juin 1986. **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'éventuelle remise en cause du projet d'implantation de l'Office national de la chasse à Talange (Moselle), malgré l'avis favorable de son directeur le 3 avril 1985 et la décision ministérielle du 6 janvier 1986. De plus, une dotation d'un montant de 1,5 million de francs en provenance du fonds d'industrialisation de la Lorraine ainsi qu'une autorisation de programme ont assuré le financement de cette opération au mois de février 1986. La commune de Talange a engagé, de son côté, les démarches permettant une mise à disposition des terrains concernés ainsi que les actes administratifs et en a également assuré le financement. La remise en cause de la décentralisation de l'Office national de la chasse, vu l'avancement du dossier, aurait de graves répercussions quant à l'effort de diversification du secteur tertiaire en Moselle et quant aux conséquences négatives en termes de création d'emplois. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de cette création précédemment prévue et d'en préciser les modalités.

Chasse et pêche (réglementation)

3002. - 23 juin 1986. **M. Guy Marlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences financières de la loi-cadre de la pêche, si celle-ci était appliquée. En effet, pour les étangs communaux se trouvant être situés dans une zone inondable, leur exploitation est directement concernée par l'application de cette loi. Une des conséquences est la détention des timbres piscicoles pour pouvoir pêcher dans ces étangs, ce qui quadruplerait le prix des autorisations de pêche. D'autre part, les personnes privées possédant et exploitant un étang seraient contraintes, elles aussi, à acquitter ces timbres. Cette loi-cadre enlève l'aspect populaire de la pêche qui doit rester accessible à tous et ne respecte pas le droit de propriété privée. Il lui demande s'il peut faire procéder à la révision de la loi-cadre de la pêche, afin que soient respectés les principes énoncés ci-dessus.

*Chasse et pêche (Office national de la chasse
et de la protection de la nature)*

4025. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait qu'une antenne décentralisée de l'Office national de la chasse (O.N.C.) devait s'implanter en Moselle, dans la région de Metz-Thionville. Celle-ci devait comporter notamment une école de gardes-chasses. Trois sites à proximité de Metz avaient été présentés : deux ruraux, l'un à Norroy-le-Veneur et l'autre à Gravelotte, et enfin un dernier site situé dans une commune à caractère sidérurgique, Talange. C'est cependant ce troisième site qui fut retenu à l'époque. Il lui demande si cette décentralisation est toujours envisagée et, dans l'affirmative, sur quel site se ferait cette implantation.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

4028. - 23 juin 1986. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les difficultés d'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 sur la pêche et de ses textes d'application, qui lui ont été signalées par des pisciculteurs. Il lui rappelle que, parmi les établissements de pisciculture-salmoniculture qui sont astreints à quatre autorisations administratives au maximum, nombreux sont ceux qui, du fait même de la complexité de la réglementation, sont en situation partiellement irrégulière. La profession avait obtenu la promesse de la mise en œuvre d'une procédure simplifiée de régularisation. Or, aux termes de l'article 7 de la loi du 29 juin 1984 précitée, les pisciculteurs-salmoniculteurs, et plus généralement tous les exploitants de plan d'eau, doivent déclarer leurs autorisations d'enclos qui, selon les termes du décret n° 85-1400 du 27 décembre 1985 doivent être régulières. Le plus grand nombre d'entre eux, étant en situation irrégulière, peuvent se voir imposer la procédure applicable à la création d'une pisciculture, ainsi que toutes les conséquences liées à une exploitation sans autorisation préalable. D'autre part, de nombreux professionnels, fréquemment avec l'accord de l'administration, voire sous l'influence des services du ministère de l'agriculture, ont créé des plans d'eau dans lesquels ils commercialisent une partie de leur production en permettant à leurs clients de capturer eux-mêmes, à l'aide de lignes, le nombre de truites souhaité. Or, l'article 2 du décret n° 85-1400 interdit cette pratique. L'annulation pure et simple des investissements, parfois considérables, réalisés pour permettre la commercialisation de la production à l'intérieur des enclos piscicoles peut difficilement être envisagée. La suppression de la vente directe par la pratique de la pêche à la ligne entraînerait à coup sûr la disparition de bon nombre d'exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions de remédier à la situation qu'il vient de lui présenter.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

4067. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait qu'à la suite des négociations intervenues au niveau européen **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, lui précise quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour réduire le taux de pollution anormalement élevé de la Moselle qui résulte des rejets de chlorures nocifs émanant des soudières de la région de Dombasle.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

4106. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la carte de qualité des eaux superficielles du bassin Rhin-Meuse qui a été publiée par l'agence de bassin. Cette carte fait notamment apparaître la grave pollution d'origine chimique qui existe dans la Meurthe et au-delà dans la Moselle, à partir de l'endroit où se déversent les résidus produits par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de prendre un jour les mesures qui s'imposent en la matière pour réduire la pollution, c'est-à-dire pour diminuer la quantité totale de chlorures rejetés chaque année.

*Cours d'eau, étangs et lacs :
(aménagement et protection : Lorraine)*

4111. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, qu'un plan d'eau très important a été réalisé en Lorraine sous le nom de « lac de la Madine ». Or il semblerait qu'actuellement les conséquences d'une rupture du barrage aient été mal étudiées. Il souhaiterait notamment savoir si, récemment, de nombreuses pannes dans les appareils de contrôle de la tenue du barrage n'ont pas été enregistrées. Par ailleurs, il souhaiterait savoir dans quelles conditions la tenue du barrage, qui est construit en bonne partie en terre, est assurée, notamment par rapport aux dégâts et aux cheminements créés par les rats. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui indiquer s'il est vrai qu'en cas de rupture les calculs ont montré que la commune de Thiaucourt, située à plusieurs kilomètres de distance, serait submergée par environ cinq mètres d'eau et que de nombreux quartiers de la ville de Metz seraient eux-mêmes inondés. Il semblerait enfin que, dans le cadre de la préparation du plan Orsec, l'administration ait recensé les clochers situés à proximité du lac de la Madine afin de pouvoir sonner le tocsin. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible de prévoir des mesures plus efficaces de mobilisation de la population.

Transports fluviaux (entreprises)

4146. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les difficultés de la Compagnie nationale du Rhône. Ces difficultés sont dues au retard apporté au remplacement du président, M. Collard atteint par la limite d'âge, mais surtout du fait que la Compagnie nationale du Rhône a un plan de charge nettement insuffisant pour 1986. Compte tenu de l'intérêt vital pour la région du bon fonctionnement de la compagnie nationale du Rhône et de la liaison Rhin-Rhône, il lui demande les mesures qui ont été ou seront prises pour débloquer dans les plus brefs délais les deux dossiers de Loyettes et le Niffer-Mulhouse, et faire enfin appliquer la loi du 4 janvier 1980 relative à l'extension du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

Voirie (pont : Loire-Atlantique)

3812. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le financement du pont de Chevire. Cet ouvrage doit compléter la voirie de contournement de l'agglomération nantaise dans sa partie ouest. L'urgence et l'absolue nécessité d'un tel équipement font l'unanimité des élus locaux. Le 23 janvier 1986, le Premier ministre, une semaine après avoir signé la déclaration d'utilité publique, confirmait la participation de l'Etat à hauteur de 55 p. 100 et annonçait que 25 millions de francs de crédits seraient débloqués dès cette année pour engager les travaux de la première tranche. Il lui demande de démentir les informations selon lesquelles ce financement pourrait être remis en cause pour cette année et, par conséquent, de confirmer que l'engagement de l'Etat sera respecté pour 1986 et les années suivantes et qu'aucun retard n'interviendra dans la réalisation de cet ouvrage d'intérêt national.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires)*

3829. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'avenir des aides publiques accordées aux entreprises du secteur agro-alimentaire. La réduction des crédits de politique industrielle du ministère de l'industrie, des crédits affectés aux agences qui en dépendent, ainsi que la réduction des aides à la recherche, touche directement le financement des entreprises de l'industrie alimentaire. La lettre de cadrage du budget de 1987 du Premier ministre, prévoyant une réduction de 6,20 p. 100 des crédits d'intervention économique du titre IV, affectant notamment la fraction nationale des crédits d'action des offices agro-alimentaires et recommandant une remise en cause des aides aux entreprises imputées sur les crédits d'équipement du titre IV, crée l'incertitude sur la pérennité de ces aides dans le secteur agro-alimentaire. La sup-

pression des aides nationales (P.O.A., F.I.S., aides régionales) empêcherait l'accès aux aides communautaires financées par l'Etat français et dont continueraient à bénéficier les concurrents étrangers. En effet, les entreprises françaises de l'industrie agro-alimentaire - comme celles des autres pays de la C.E.E. - peuvent notamment avoir accès au F.E.O.G.A. à condition de bénéficier d'abord d'une aide nationale. Peut-on accepter que la France finance les fonds européens (F.E.O.G.A., F.E.D.E.R., F.S.E. et F.E.D.) dont bénéficient les entreprises étrangères concurrentes, sans retour pour les entreprises françaises. Cela serait préjudiciable à l'aménagement du territoire, et plus particulièrement pour la Bretagne centrale. En conséquence, il lui demande si la réduction recommandée des aides précitées lui paraît compatible avec le souci d'aménagement du territoire.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne)

3831. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'accorder la prime régionale à l'emploi (P.R.E.) au taux maximum en faveur des créations d'emplois en Bretagne centrale. La P.R.E., qui intervient jusqu'à vingt emplois, ne peut dépasser 20 000 F par emploi en Bretagne alors qu'elle peut être portée à 40 000 F dans les zones agricoles défavorisées. (Dans ce cas, l'Etat ajoute 20 000 F aux 20 000 F versés par la région.) L'analogie de situation avec ces zones reconnues prioritaires impliquerait que les trente-six cantons de Bretagne centrale soient classés dans la zone à 40 000 F par emploi, ce qui permettrait d'apporter une incitation spécifique aux projets localisés en Bretagne centrale. Cette décision serait cohérente avec le contrat particulier « développement des zones rurales fragiles » qui bénéficie à cette zone dans le cadre du contrat de plan Etat-région conclu pour la durée du IX^e plan (1984-1988) et qui permet de lui apporter des aides privilégiées du F.I.D.A.R. Au moment où se prépare une opération intégrée de développement de la Bretagne centrale, avec le concours de la communauté européenne, il lui demande de retenir cette proposition.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Bretagne)

3832. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'accorder la prime à l'aménagement du territoire (P.A.T.) au taux maximum dans l'ensemble des cantons de Bretagne centrale. La P.A.T. qui intervient à partir de vingt emplois est accordée au taux maximum, soit 50 000 F au lieu de 35 000 F dans vingt et un cantons de zone sensible de Bretagne centrale sur trente-six cantons que comporte cette zone. La liste des cantons bénéficiaires est demeurée inchangée par rapport à celle de la prime de développement régional (P.D.R.) au taux maximum, et elle ne prend donc pas en compte quinze cantons inclus dans la zone sensible de Bretagne centrale et bénéficiant à ce titre du contrat particulier « développement des zones rurales fragiles » conclu dans le cadre du contrat de plan Etat-région pour la durée du IX^e Plan (1984-1988). Sont donc exclus de la P.A.T. au taux maximum les cantons de : La Chêze, Merdrignac, Bourbriac, Belle-Ile-en-Terre, Callac dans les Côtes-du-Nord ; Rohan dans le Morbihan ; Huelgoat, Sizun, Saint-Thégonnec, Ploudiry, Le Faou dans le Finistère ; Plélan, Maure, Pipriac, Grand-Fougeray en Ille-et-Vilaine. Toutefois, en 1982, le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire s'était engagé à examiner au coup par coup les dossiers présentés dans ces cantons en vue de leur attribuer la P.A.T. à 25 p. 100. Par ailleurs, il est intéressant de noter que la P.A.T. à taux maximum est accordée en faveur des cantons de Loudéac et Pontivy qui peuvent constituer des pôles de développement dans cette région. La différenciation actuelle ne favorise pas la mise en œuvre d'une action économique globale et cohérente dans l'ensemble de la zone de Bretagne centrale. Au moment où se prépare une opération intégrée de développement de la Bretagne centrale, avec le concours de la Communauté européenne, il lui demande d'envisager d'accorder la P.A.T., à taux maximum de façon uniforme sur les bassins d'emploi de Loudéac-Pontivy, Carhaix, Ploërmel et Redon.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne)

3838. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les perspectives inquiétantes concernant la Bretagne centrale, contenues dans une

récente étude de l'I.N.S.E.E. intitulée « L'Espace breton ». Dans son analyse concernant la zone d'emploi Loudéac-Pontivy, l'I.N.S.E.E. souligne l'absence d'un véritable centre de gravité et la relative proximité des chefs-lieux de départements « absorbant » certaines activités. Selon l'I.N.S.E.E., la faible densité de population - inférieure de moitié à la moyenne régionale - semble constituer un frein au développement de certaines activités. L'I.N.S.E.E. observe que l'unité de cette zone trouve moins sa source dans l'organisation de l'espace que dans la spécialisation agro-alimentaire de l'économie locale et que, centre géographique de la région Bretagne, la zone d'emploi de Loudéac-Pontivy n'en tire pas à ce jour avantage. L'I.N.S.E.E. conclut « A l'image de tout le centre Bretagne, la zone d'emploi de Loudéac-Pontivy souffre du mouvement des hommes et des richesses vers les zones côtières. Sous l'hypothèse de la poursuite des tendances actuelles (observées notamment à partir de l'évolution intervenue entre les recensements de 1975 à 1982) son poids démographique va continuer à baisser : en l'an 2000, cette zone ne devrait plus représenter qu'environ 4 p. 100 de la population bretonne ». Ces observations de l'I.N.S.E.E. soulignent l'inadéquation de la carte des trente-six cantons « sensibles » de Bretagne centrale qui laisse subsister entre un secteur centre-ouest et un secteur centre-est, un couloir autour des villes de Loudéac et Pontivy. En conséquence, il lui demande de revoir la carte de la zone sensible de Bretagne centrale en vue de rechercher une action cohérente de développement de cette zone à partir des centres urbains de Loudéac-Pontivy.

Logement (prêts)

3884. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des accédants à la propriété qui se sont endettés dans les années 1982 et 1983. Avec le succès remporté depuis sur l'inflation par le gouvernement socialiste, le taux différentiel entre taux d'inflation et taux des prêts P.A.P. de l'époque est devenu très lourd pour ces emprunteurs et conduit parfois à des situations dramatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'alléger la charge financière de ces emprunts contractés par des particuliers souvent modestes.

Voirie (tunnels)

3888. - 23 juin 1986. - **M. Roland Huguenot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les retards apportés par l'Etat dans la mise en place du financement du contrat particulier signé entre l'Etat et la région Nord-Pas-de-Calais pour le lancement du plan routier trans-Manche. En effet, le contrat particulier signé le 28 février 1986 à Dunkerque prévoit pour l'année 1986 un financement de 60 millions de francs de la part de l'Etat. Or, à ce jour, aucun financement n'est annoncé alors qu'en ce qui concerne le contrat du 9^e plan, signé le 25 octobre 1984, « Infrastructures routières », l'ensemble des financements de l'année 1986 a été mis en place. En conséquence, il lui demande les mesures qui seront prises pour ne pas retarder l'exécution du contrat particulier 1986-1988 pour le lancement du plan routier trans-Manche.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : services extérieurs)

3900. - 23 juin 1986. - **M. Christian Piarrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la convention de transfert au département et du projet de réorganisation de la D.D.E. des Vosges entraînant le démantèlement de divers services implantés à Saint-Dié. La suppression de l'arrondissement de Saint-Dié en tant qu'entité territoriale entraîne la disparition immédiate du bureau d'étude-routes du service administratif et, à moyen terme, de la subdivision opérationnelle. C'est ainsi que les opérations routières d'envergure (R.N. 415, R.N. 59, déviation de Saint-Dié) et de travaux publics risquent de souffrir de cette décision. Comment peut-on remédier à cette situation.

S.N.C.F. (lignes)

3927. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Chevillat** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la S.N.C.F. étudie actuellement le tracé du T.G.V. devant relier Paris à Coignac avec un

embranchement vers Londres. Plusieurs solutions sont actuellement envisagées. La meilleure solution pour l'agglomération lilloise est le passage direct par la gare de Lille. Or ce passage ne semble pas acquis. Pourtant toutes les emprises des terrains sont déjà réservées au plan d'occupation des sols. L'enjeu est de taille pour la métropole lilloise qui compte plus d'un million d'habitants et à laquelle il ne faudrait pas retirer la chance de devenir une plaque tournante essentielle du futur T.G.V. du Nord de l'Europe. Il souhaite que soit affirmée la volonté politique du Gouvernement de construire les tracés vers Londres et Cologne par la métropole lilloise. Cette solution est la seule à garantir à cette région, qui connaît, par ailleurs, de graves difficultés économiques, la totalité des retombées positives de cet investissement.

Baux (baux d'habitation)

3036. - 23 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude des usagers des organismes locatifs du département de la Somme sur les prochaines possibilités de hausses des loyers dans les cités populaires. Les organismes H.L.M. n'auront-ils pas, au vu des dernières mesures préconisées par le Gouvernement, la tentation de tirer avantage d'une plus grande liberté des loyers. Comment ses services envisagent-ils d'enrayer l'inflation des loyers des nouveaux logements neufs vacants. Enfin, quelle sera la marge autorisée pour les organismes H.L.M. d'évaluer les nouveaux loyers par rapport au coût de la vie.

Baux (baux d'habitation)

3047. - 23 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports**, qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 22 juin 1982, tout congé notifié à un représentant statutaire d'une association de locataires visée à l'article 29 ou à l'article 36 pendant la durée de son mandat et les six mois qui suivent, doit être soumis pour avis, préalablement à son exécution, à la commission départementale des rapports locatifs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit précisé ce que l'on entend par le terme « exécution ». S'agit-il de l'exécution littérale, toute la procédure préalable au titre permettant l'exécution restant en dehors de l'acceptation. Ou bien s'agit-il de l'ensemble de la procédure aboutissant à l'exécution. En effet, selon que l'on penche pour l'une ou l'autre acception, l'on permet alternativement à la commission départementale des rapports locatifs de donner un avis avant que le juge ait validé, le cas échéant, le congé et conféré, par conséquent, un titre pour les exécuter, ou bien on ne donne à la commission départementale que la possibilité d'émettre un avis alors que le titre exécutoire aurait déjà été donné par le juge.

Baux (baux d'habitation)

3048. - 23 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 30 de la loi du 22 juin 1982 impose que « chacune des associations mentionnées à l'article 29 notifie au bailleur et, le cas échéant, au gestionnaire et, dans les immeubles soumis aux statuts de la copropriété, au syndic, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nom de ses représentants statutaires ». Les dispositions de la loi étant d'ordre public, il apparaît ainsi impératif que figure aux statuts le nom des représentants de l'association. Dès lors, il lui demande si on peut considérer que serait nulle toute action intentée par une association de locataires dont les noms des représentants auraient été régulièrement notifiés selon les formes de l'article 29, mais dont les noms des représentants ne figureraient pas aux statuts.

Urbanisme (périmètres sensibles)

3065. - 23 juin 1986. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la question de l'exercice du droit de préemption au titre des périmètres sensibles sur des propriétés indivises. En effet, à la lecture de la loi du 18 juillet 1985, intitulée « Définition et mise en œuvre de principes d'aménagement », il semble possible d'acquiescer des droits indivis dans le cadre des zones d'aménagement différé et des zones d'intervention foncière (art. L. 213-1 nouveau du code de l'urbanisme), alors que cette possibilité ne semble pas avoir été reconnue pour les zones de préemption au titre des périmètres

sensibles (art. L. 142-3 du nouveau code de l'urbanisme). Il lui demande de bien vouloir infirmer ou confirmer cette analyse, et dans ce dernier cas, exposer les raisons qui ont pu amener à un tel choix, alors que, selon les diverses instructions et guides techniques, le droit de préemption au titre des périmètres sensibles l'emporte sur tous les autres, et que, d'autre part, les espaces naturels sont souvent menacés par un habitat de loisirs inorganisé prenant juridiquement la forme d'indivisions, et pour lesquels la possibilité de préempter s'avérerait très opportune.

Logement (H.L.M.)

3066. - 23 juin 1986. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves difficultés financières auxquelles sont confrontés certains offices d'H.L.M. L'accroissement des loyers impayés, l'augmentation des charges de personnel en particulier ne permettent plus en effet aux offices de faire face aux travaux de remise en état et d'entretien de leur patrimoine. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas d'instaurer un report des frais de gardiennage sur les charges communes des locataires, tel qu'il existe dans le secteur privé locatif à concurrence de 75 p. 100. Il lui fait remarquer en effet qu'une telle mesure pourrait être mise en œuvre sans augmentation des loyers et que les économies ainsi réalisées pourraient être directement affectées aux travaux d'entretien du patrimoine.

Logement (H.L.M.)

3067. - 23 juin 1986. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés d'application que ne va pas manquer de poser la circulaire n° 86-46 du 7 février 1986 portant application du décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents territoriaux des catégories C et D, en ce qui concerne la titularisation des gardiens d'immeubles non titulaires des offices d'H.L.M. Si les gardiens d'immeubles de ces offices peuvent être considérés en effet comme des agents non titulaires de droit public, susceptibles d'être à ce titre titularisés dans le cadre du décret du 9 janvier 1986, il n'en est pas moins vrai qu'une telle titularisation ne manquera pas de poser d'importantes difficultés aux offices d'H.L.M. D'une part, les emplois administratifs ou techniques proposés correspondent à l'horaire de trente-neuf heures par semaine de la fonction publique territoriale, alors que les gardiens d'immeubles sont tenus d'assurer des astreintes (sécurité des installations de chauffage et des ascenseurs, week-ends, jours fériés) qui ne sauraient entrer dans cet horaire et qui n'ont pas d'existence statutaire. D'autre part, les indemnités versées jusqu'ici aux gardiens ayant un caractère contractuel et donc variable suivant les offices, il va de soi que la généralisation du paiement de ces astreintes sur la base d'heures supplémentaires leur conférerait un caractère irréversible difficilement supportable sur le plan financier. On peut en effet s'attendre à un doublement des charges salariales de certains offices si la circulaire était ainsi appliquée. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de maintenir les gardiens d'immeubles des offices d'H.L.M. en agents contractuels pour tenir compte de la spécificité de leurs fonctions et de la diversité de leurs situations suivant les offices.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

3068. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation du secteur des travaux publics, d'une des professions les plus touchées ces dernières années par la crise avec une régression de son volume d'activité de plus de 20 p. 100 et la perte de près de 80 000 emplois entre 1980 et 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures budgétaires nécessaires au redressement de l'activité des travaux publics qu'il envisage de prendre, le financement de ce secteur dépendant dans une très large mesure de l'Etat.

Urbanisme (permis de construire)

3069. - 23 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le délai de recours dont disposent les tiers contre les décisions en matière de permis

de construire. Il lui rappelle que ce délai est actuellement de quatre mois, ce qui constitue, dans la conjoncture actuelle, un obstacle incontestable au démarrage des opérations de construction. Il lui demande, dans la mesure où la délivrance du permis de construire fait déjà l'objet d'une communication en mairie et sur le terrain concerné, de prendre des dispositions légales pour réduire ce délai de recours à un mois.

Voirie (autoroutes)

3983. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les faits suivants : tout utilisateur d'autoroute passe un contrat tacite avec la société d'exploitation selon lequel, il va pouvoir utiliser une route à sens unique ou à plusieurs voies, avec certains avantages en échange d'un droit de péage correspondant au nombre de kilomètres parcourus. Or ce contrat est trop souvent rompu en France où les sociétés d'exploitation, sous prétexte d'entretien, bien souvent sujet à caution, font payer les utilisateurs pour un service partiel. Il demande si cet abus de pouvoir et de confiance est normal et s'il ne serait pas plus honnête d'annuler le péage lorsque l'utilisation de l'autoroute est obérée par des travaux.

Impôts locaux (taxes foncières)

3992. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réduction de la durée de l'exonération de la taxe foncière de vingt-cinq à quinze ans, mesure prise lors de la précédente législature. Ainsi les personnes (de condition modeste) ayant fait le choix d'accéder à la propriété sont, de ce fait, soumises à une pression financière supplémentaire non prévue lors de leur engagement. Il lui demande si le retour à la précédente réglementation peut être envisagé et, dans la négative, si des mesures pourraient être prises en faveur des personnes qui s'étaient engagées dans la taxe foncière sur vingt-cinq ans.

Communautés européennes (circulation routière)

4070. - 23 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer les exigences de la réglementation de chaque pays de la Communauté européenne en matière de contrôle périodique et technique de l'état des véhicules du parc automobile.

S.N.C.F. (lignes)

4107. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, lors de sa conférence de presse du mercredi 4 avril 1984, le Président de la République a évoqué favorablement la réalisation d'un train à grande vitesse Paris-Francfort. Etant lui-même intervenu à de nombreuses reprises depuis 1978 en faveur d'une telle réalisation, il constate avec satisfaction que les plus hautes instances de l'Etat s'intéressent à ce projet vital pour l'avenir de la Lorraine et d'autant plus judicieux qu'un T.G.V. Paris-Reims-Verdun-Metz aurait un rayonnement à partir de Metz pour plusieurs destinations : Luxembourg au nord, Sarrebruck et Francfort au nord-est, Strasbourg à l'est et Nancy au sud. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les consultations et les études qui seront mises en œuvre conformément à la déclaration d'intention du Président de la République. Il lui demande corrélativement s'il ne serait pas logique de mettre en cause l'intérêt pour le moins discutable du projet d'un aéroport régional en Lorraine. Ce choix très onéreux risque en effet de faire double usage avec le T.G.V., lequel permettra en outre de relier rapidement la Lorraine à plusieurs aéroports internationaux.

Transports (politique des transports : Lorraine)

4108. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'actuellement deux grands projets d'infrastructures sont à l'étude en Lorraine. Le premier est lié à un éventuel aéroport dit régional, qui serait situé à Louvigny, le second est lié à la création à moyen terme d'un train à grande vitesse Paris-Est. De nombreuses études convergentes prouvent qu'actuellement l'aéro-

port de Metz-Fescaty est suffisant pour répondre à tous les besoins. L'aéroport de Louvigny n'aurait d'ailleurs pas de caractéristiques meilleures. De plus, toutes les prévisions de trafic montrent que l'aéroport envisagé ne couvrirait même pas ses dépenses de fonctionnement, les principaux frais d'équipement devant d'ores et déjà être assumés par les contribuables lorrains. Schématiquement, il semble donc que la seule explication de l'acharnement de certains élus est que l'aéroport de Nancy-Essey ne peut être étendu. Les responsables nancéiens refusent d'utiliser la plate-forme de Fescaty, alors même que la distance de parcours par l'autoroute n'est que de trente-huit minutes, soit seulement quatre minutes de plus que le trajet de Nancy à Louvigny. Le département de la Moselle et la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle se sont prononcés contre le projet d'aéroport régional. Il en est de même du département des Vosges et de la chambre de commerce et d'industrie d'Epinal. Le projet d'aéroport à Louvigny n'a donc plus aucun caractère régional. Il souhaiterait donc savoir s'il lui semble judicieux, en période d'austérité budgétaire, d'engager des crédits publics (Etat, région, départements) sur une opération qui ne mérite manifestement pas d'être considérée comme prioritaire. Au contraire, le second projet, celui du train à grande vitesse présente un intérêt considérable et, dès 1978, l'auteur de la présente question est intervenu pour qu'une réflexion soit engagée sur ce dossier. Depuis lors, une association de promotion a été créée à l'initiative d'un autre député et une commission, présidée par un spécialiste, M. Rattier, a été constituée. Il apparaît dès à présent qu'un consensus technique et un équilibre géopolitique peuvent se dégager sur un tracé Paris-Reims-Lorraine qui aboutirait dans la vallée de la Moselle, entre Pagny et Novéant, c'est-à-dire en limite des départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle. De là les rames pourraient être dirigées par le réseau existant vers le Nord (Metz-Thionville-Luxembourg), et vers le Sud (Nancy et Epinal). La ligne TGV continuerait vers l'Est jusqu'à la fourche de Rémyilly, laquelle servirait d'éclatement pour desservir, par le réseau existant, les gares de Reding et Strasbourg au Sud-Est et les gares de Sarrebruck et Francfort au Nord-Est. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il envisage de donner une suite favorable à ce dossier. Enfin, plus des trois quarts des liaisons aériennes à moyenne distance, au départ de la Lorraine, se font en direction de Paris. La création d'un TGV permettrait donc de satisfaire une partie importante de la clientèle potentielle d'un aéroport régional, lequel serait donc encore plus déficitaire. Contrairement à certaines allégations, l'hypothétique aéroport régional de Louvigny est donc bien incompatible (du point de vue économique et financier) avec la création du TGV. Il lui demande si cette analyse ne prouve pas, si besoin était, le caractère aberrant du projet d'aéroport régional.

Architecture (agréés en architecture)

4130. - 23 juin 1986. - **M. Daniel Bernardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment qui, n'ayant pas obtenu l'agrément en architecture, ne sont pas autorisés à concevoir ou à modifier des constructions d'une surface supérieure à 170 mètres carrés habitables. Il lui expose que ces professionnels subissent tout particulièrement la concurrence déloyale et illégale du travail noir. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage prochainement de proposer des dispositions concernant les maîtres d'œuvre qui ont le mérite de maintenir une activité économique importante.

S.N.C.F. (lignes : Vendée)

4131. - 23 juin 1986. - **M. Philippe Maestre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser quelle politique il entend mener pour la modernisation du réseau ferroviaire sur l'axe Nantes - La Roche-sur-Yon - Les Sables-d'Olonne et lui rappelle toute l'importance de cette voie ferrée pour la vie économique et touristique du département de la Vendée.

S.N.C.F. (personnel)

4164. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la filière vingt « Surveillance générale de la S.N.C.F. ». Ces agents, en raison de l'augmentation de la délinquance et des actes terroristes, se voient confrontés à des situations de plus en plus dangereuses. Au vu de la multiplicité des tâches qui leur incombent et des nombreux contacts qu'ils ont eu avec les autorités, il souhaite

savoir si ces personnels ne sont pas susceptibles de bénéficier d'un reclassement de filière : les agents au niveau II (A.G.S.U.V.) passeraient au niveau III et ainsi de suite. Il lui demande également si ces personnels ne pourraient pas bénéficier de l'attribution d'une prime spéciale de risque.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

4202. - 23 juin 1986. - **M. Jean Faïole** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, en dépit des vœux émis régulièrement depuis de nombreuses années par le conseil supérieur de la fonction publique, les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont toujours classés en catégorie C. L'importance et la diversité des tâches accomplies par les intéressés ont été, par ailleurs, relevées à plusieurs reprises par leurs ministres de tutelle. Enfin, le comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984 a approuvé l'intégration de ces agents dans la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas logique et équitable de faire droit dans les meilleurs délais possibles à ces légitimes souhaits et d'envisager parallèlement l'adoption, pour les agents et ouvriers professionnels des T.P.E., du statut particulier du corps des agents d'exploitation des T.P.E. comme le préconise également ce même comité technique paritaire.

Baux (baux d'habitation)

4207. - 23 juin 1986. - **Mme Christiane Pepon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de plus en plus fréquent de bailleurs lésés par leurs locataires mauvais payeurs et de mauvaise foi. Etant donné les difficultés à faire appliquer les décisions de justice lorsqu'il s'agit d'expulsion de locataires mauvais payeurs, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le nouveau texte de loi destiné à remplacer la loi Quilliot prévoit des mesures permettant d'indemniser les victimes de ces mauvais payeurs, sachant qu'il s'agit souvent de petits propriétaires pour lesquels ces loyers représentent une part importante de leurs ressources.

Logement (prêts)

4270. - 23 juin 1986. - **M. Régis Perent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des familles ayant souscrit il y a plusieurs années un prêt P.A.P. à un taux progressif qui se trouve être maintenant nettement supérieur à l'inflation. Les difficultés de remboursement sont de plus en plus grandes et il apparaît nécessaire que les pouvoirs publics interviennent auprès des organismes prêteurs notamment le crédit foncier, pour que des dispositions soient prises afin d'aider les emprunteurs à faire face à leurs obligations. Dans la mesure où les familles concernées bénéficient généralement de revenus modestes et consentent des sacrifices importants pour accéder à la propriété, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures afin de leur faciliter les remboursements.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4276. - 23 juin 1986. - **M. Jean Rigel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les nombreuses conséquences, familiales, sociales et économiques dues aux accidents de la route ; il lui rappelle qu'en 1984 sur 12 000 personnes tuées ne sont prises en compte que celles qui sont décédées dans les dix jours et qu'il y a eu 300 000 blessés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire rapidement résorber les lieux d'accidents fréquents dits « points noirs » et améliorer notre infrastructure routière.

Circulation routière (signalisation)

4287. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des lignes blanches invisibles par temps de pluie. Le problème est

grave et se pose non seulement sur les autoroutes, mais aussi sur les routes où le marquage horizontal est insuffisant et dont l'entretien est négligé. En outre, il manque un peu partout des lignes blanches de rives, ainsi que des lignes blanches continues dans les virages. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour remédier à ces problèmes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4288. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le rapport de la commission d'enquête dirigé par M. Vaquier à la suite de l'accident de Beaune du 31 juillet 1982. Il lui demande combien, parmi les soixante-six propositions du rapport, sont entrées en application.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4290. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** ce qu'il pense de l'idée de la mise sur pied d'organismes privés, ou non, dont l'objet serait, par exemple, de suivre les familles éprouvées, l'évolution des blessés graves, d'aider les familles dans leurs démarches d'indemnisation, d'accélérer les démarches auprès de la justice et des assurances.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4297. - 23 juin 1986. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles mesures il envisage de prendre, à l'approche des grands départs de l'été, pour améliorer la sécurité sur l'ensemble du réseau routier et pour inciter les automobilistes à vérifier le bon fonctionnement de leur véhicule.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4304. - 23 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Meujalen du Guesot**, faisant état des nouvelles dispositions sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité, demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles dispositions il compte prendre à l'égard de ceux pour lesquels la ceinture est médicalement contre-indiquée (affections cardiaques, angine de poitrine, etc.). Afin de leur éviter des contrôles trop renouvelés, ne serait-il pas possible d'envisager un signe distinctif sur la voiture.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Essonne)

4300. - 23 juin 1986. - **M. Jean de Présumont** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** où en est le projet d'implantation sur 14 hectares du poste E.D.F. de transformation à très haute tension et d'interconnexion des Cirolliers (Saint-Vrain, Essonne) qui a fait l'objet d'une enquête publique et pour lequel le site choisi par E.D.F. a reçu un avis défavorable du commissaire-enquêteur dans son rapport du 4 janvier 1986. Il fait remarquer que les populations voisines de Saint-Vrain, Leudeville et Marolles-en-Hurepoix s'inquiètent des graves nuisances qu'un tel projet leur apporterait et souhaitent l'éloignement minimal de 800 mètres de ce poste de tout lieu d'habitation. Le commissaire-enquêteur a préconisé, pour atténuer les impacts du projet, le déplacement éloigné vers le site des Aulinettes. Il lui demande quelle suite il compte donner aux recommandations du commissaire-enquêteur.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

4394. - 23 juin 1986. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des conducteurs T.P.E., agents et ouvriers professionnels des T.P.E. Les conducteurs des T.P.E. sont toujours classés en catégorie C (exécution) alors qu'ils assument depuis plusieurs décennies des fonctions de catégorie B (encadrement). De même, les agents et ouvriers professionnels des T.P.E. assurent des

tâches de plus en plus spécialisées pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier dans des conditions de travail pénibles et tout particulièrement en période hivernale pendant laquelle ils doivent maintenir la viabilité. Il en est de même pour les personnels des voies navigables et les ports maritimes. Il lui demande les réponses qu'il apporte aux revendications des intéressés, à savoir : 1° pour les conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E., le classement de l'ensemble du corps dans la catégorie B de la fonction publique par application du projet de statut du corps des contrôleurs des T.P.E. tel qu'il a été adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984 ; 2° pour les agents et ouvriers professionnels des T.P.E., l'application du projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation adopté à ce même comité avec les reclassements indiciaires s'y rattachant et le nouveau pyramidage des emplois entre les trois niveaux de grade du corps ; 3° pour les ouvriers, surveillants de travaux non titulaires et pour les éclusiers et éclusières, l'inscription au budget du ministère des emplois nécessaires à leur titularisation dans le corps correspondant aux fonctions qu'ils exercent réellement.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)

3987. - 23 juin 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'institution d'un droit de timbre de 150 francs à la charge des candidats aux concours de recrutement de la fonction publique d'Etat. Ce prélèvement est extrêmement injuste, car il s'applique principalement à de jeunes étudiants à la recherche d'un emploi. L'inscription à plusieurs concours, pour multiplier les chances de réussite, mais aussi par obligation du fait de la proximité des dates de déroulement des concours administratifs, va pénaliser lourdement les candidats aux revenus les plus faibles. Ils sont ainsi dissuadés de se présenter aux concours de la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur l'institution du droit de timbre, mesure injuste en contradiction avec le principe de l'égalité d'accès aux emplois publics.

Communes (groupements et fusions)

3988. - 23 juin 1986. - **M. Louie Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le décret n° 86-479 du 15 mai 1986. Il demande si le président d'un syndicat intercommunal peut recruter en tant qu'attaché territorial le secrétaire général d'une commune classée de 5 000 à 10 000 habitants. En cas d'impossibilité, le recrutement peut-il s'effectuer par voie de détachement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

3988. - 23 juin 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur certains avantages introduits au fil des années dans le code des pensions civiles et militaires et dans le régime de retraites des agents des collectivités locales. Ceux-ci ne sont accordés qu'aux pensionnés dont les droits se sont ouverts après la promulgation de la loi les établissant. Ainsi, les veufs de femmes fonctionnaires peuvent prétendre, sous certaines conditions, à une pension de réversion si leur veuvage est postérieur au 24 décembre 1973. S'il est antérieur, ils n'y ont pas droit. Les pensionnés ayant élevé trois enfants ou plus ont droit à une majoration de leur pension. Les retraités proportionnels dont la pension est antérieure au 1^{er} décembre 1964 ne peuvent y prétendre. Peut-on accorder des droits identiques à tous les pensionnés dont les situations sont identiques quelle que soit la date de l'ouverture des droits.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

3989. - 23 juin 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la mensualisation des pensions civiles et militaires imputées directement sur le budget général de l'Etat qui fut inscrite dans le code des pensions par l'article 4 de la loi de finances pour 1975 qui n'est pas conduite à son terme. Peut-on remédier dans les plus brefs délais à cette situation et dégager les crédits supplémentaires nécessaires à la mise en place de cette dernière.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

3990. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le nombre croissant des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur notamment qui se présentent aux concours d'accès à la fonction publique ne requérant pas un niveau élevé d'études. Outre le fait que ces jeunes sont amenés à effectuer des tâches pour lesquelles ils sont manifestement surqualifiés, cette situation pénalise doublement les jeunes moins ou pas du tout diplômés : lors de l'accès initial d'abord, et ultérieurement en se voyant interdire dans les faits toute possibilité réelle de promotion par l'intermédiaire des concours internes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et rétablir l'égalité des chances devant les concours de la fonction publique.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Midi-Pyrénées)

4004. - 23 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, comment, en Midi-Pyrénées et spécialement en Tarn-et-Garonne, sont payées les pensions de retraite de personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités locales et les pensions de réversion ; comment et pour quand les paiements mensualisés sont effectués ou prévus.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

4011. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les difficultés qu'il y a à pourvoir certains postes des services extérieurs et établissements publics de l'Etat situés dans les régions Nord et Est de la métropole. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour inciter les fonctionnaires à une plus grande mobilité géographique, de créer en leur faveur un régime indemnitaire spécifique analogue à une prime de décentralisation.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (tribunaux administratifs)

4084. - 23 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation statutaire notoirement inférieure des juges des tribunaux administratifs face aux membres des chambres régionales des comptes. En effet, si la loi du 6 janvier 1986 a esquissé au profit des juges de tribunaux administratifs des garanties à l'instar des membres des chambres régionales des comptes, elle n'a pas poussé la logique à son terme. Il est ainsi anormal que deux institutions de compétence régionale, qui sont amenées à intervenir en vue d'assurer les mêmes mesures de décentralisation, ne reçoivent pas les mêmes garanties. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a dans ses intentions d'aligner les règles statutaires régissant les juges des tribunaux administratifs au niveau des garanties sur celles des membres des chambres régionales des comptes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)

4082. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les remarques faites par l'association représentant les intérêts des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration concernant certaines des mesures prises en matière de haute fonction publique au cours de ces dernières années. Il s'agit, en premier lieu, de l'accès à l'E.N.A. par le système dit de la troisième voie dont l'application concrète confirme son inadéquation à l'objectif qui lui était assigné. D'autre part, les modalités particulières d'accès direct à l'E.N.A. d'élèves des écoles normales supérieures sont contestées, la justification d'une telle mesure n'apparaissant pas et les effets attendus s'avérant devoir être pernicieux. Enfin, les modalités de nominations au tour extérieur, dans plusieurs corps de la haute fonction publique et, en particulier, ceux d'inspection, auxquels pouvait l'E.N.A., sont considérées comme portant atteinte au crédit des corps concernés, perçus de plus en plus par l'opinion comme un lieu d'accueil de personnes recrutées selon les critères

politiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les observations présentées et sur ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration)*

4102. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que la troisième voie de recrutement à l'Ecole nationale d'administration prend en compte des critères tels que l'occupation de fonctions de responsabilité dans une association reconnue d'utilité publique. Or le statut local en vigueur en Alsace-Lorraine ne permet pas, actuellement, la reconnaissance de l'utilité publique pour les associations. Il souhaiterait savoir si, dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y a une rupture de l'égalité des citoyens devant l'accès aux fonctions publiques, rupture s'exerçant au détriment des candidats potentiels au concours de l'E.N.A. qui sont originaires d'Alsace-Lorraine.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration)*

4301. - 23 juin 1986. - **M. Jean Cherbonnel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir préciser, compte tenu des déclarations qu'il a faites à ce sujet dans la presse, la nature de la réforme de l'Ecole nationale d'administration qu'il souhaite mettre en œuvre.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations : Alpes-Maritimes)*

4400. - 23 juin 1986. - **M. Henri Flaxbin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'injustice dont sont victimes les agents de la fonction publique dans les Alpes-Maritimes en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence. Ces indemnités de résidence sont attribuées aux ayants droit selon la zone d'abattement dans laquelle est classé le département où ils exercent leur fonction. Ces zones dites « zones 0 », « zones 2 », « zones 3 », correspondent à un taux de l'indemnité de résidence exprimé en pourcentage du traitement brut équivalent respectivement à 3 p. 100, 1 p. 100 et 0 p. 100. Le département des Alpes-Maritimes est classé dans la zone n° 2. Or, les statistiques officielles montrent que le coût de la vie dans ce département, notamment pour les produits alimentaires, l'habitation, les transports, les assurances voitures, les impôts locaux, etc., est plus élevé que dans certaines villes ou départements qui, eux, bénéficient du classement en zone n° 0. Par exemple : Toulon, Hyères et dix-huit communes du Var, Marseille et trente-sept communes des Bouches-du-Rhône, Paris et la majorité des villes de la ceinture parisienne. Cela s'explique aisément. Une des vocations essentielles des Alpes-Maritimes est le tourisme dont il résulte de nombreux surcoûts y compris pour des produits de consommation courante. Cette situation lèse gravement le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique de ce département, le manque à gagner pour un agent des catégories moyennes pouvant aller jusqu'à la somme de 150 francs par mois, ce qui, pour des traitements aussi modestes, représente une différence très sensible. Il lui demande donc s'il compte faire procéder dans les meilleurs délais au passage de toutes les villes des Alpes-Maritimes actuellement classées dans la zone n° 2 à la zone n° 0.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

3821. - 23 juin 1986. - **M. Roland Carraz** interroge **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur ses récentes déclarations concernant l'utilisation des services des pré-retraités dans l'enseignement professionnel. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

4079. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la rémunération des stagiaires en formation profession-

nelle telle qu'elle est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1986. Cette nouvelle réglementation prévoit que pour bénéficier de la rémunération à taux plein les candidats à la formation doivent justifier de 1 014 heures de travail dans l'année qui précède le dernier certificat de travail, alors qu'avant l'intervention des nouvelles dispositions il fallait justifier de 507 heures de travail durant trois mois pleins et consécutifs, à n'importe quel moment de la carrière professionnelle. Il résulte des dispositions en cause qu'un jeune salarié libéré du service national, qui reprend un emploi dans la même entreprise qu'avant son départ (ou dans une autre entreprise), ne peut être rémunéré au taux plein, la période du service national n'étant pas neutralisée à moins de travailler pendant six mois. L'interprétation retenue en ce qui concerne la période du service national est particulièrement regrettable. Elle pénalise seulement les salariés car les travailleurs indépendants (aides familiaux agricoles par exemple) sont pris en charge normalement. Cette mesure peut avoir comme conséquence d'augmenter le nombre des demandeurs d'emploi libérés du service national (s'ils travaillent, ils sont pénalisés ; par contre, s'ils s'inscrivent à l'A.N.P.E., c'est la période avant le service national qui est prise en compte). Il s'agit donc d'une mesure anti-économique et moralement regrettable. Il en est une autre plus grave à terme car, souvent, un jeune libéré du service national profite de son retour pour se qualifier avant de reprendre un emploi définitif. La disposition qui oblige un salarié candidat à la formation professionnelle de travailler six mois peut l'amener à abandonner tout projet de formation et le conduire à se retrouver un jour sur le marché de l'emploi sans qualification. Il lui signale en ce domaine la situation de deux salariés agricoles en stage de formation professionnelle dans le centre expérimental régional de formation professionnelle et de promotion agricoles de Nanteuil-le-Haudouin, dans l'Oise. Ces stages sont suivis en vue d'obtenir le brevet professionnel agricole, option Conduite et entretien des machines agricoles. Ils sont concernés par la nouvelle réglementation puisqu'ils ont repris un emploi dès leur retour du service national jusqu'à leur entrée en formation le 24 mars 1986 et ne perçoivent, de ce fait, que 30 et 40 p. 100 de la rémunération de base qui est actuellement de 4 225 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la réglementation actuellement en vigueur de façon à éviter les graves inconvénients qu'elle présente et qu'il vient de lui signaler.

Jeunes (emploi)

4292. - 23 juin 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur l'avenir des missions locales. En effet, on constate une perte de vitesse du dispositif T.U.C. (6 000 contrats par mois actuellement contre 15 à 20 000 précédemment) et une désaffection pour le dispositif « seize-dix-huit » notamment pour les stages d'insertion et de qualification qui accueillent actuellement environ 34 000 jeunes et qui ne proposeraient plus, en 1986, que 30 000 places. Parallèlement, la dotation d'Etat pour le financement des entreprises intermédiaires, seules à même d'accueillir un tel public défavorisé, diminue de moitié (50 millions de francs au lieu de 100). En conséquence, il lui demande quel est l'avenir des dispositifs spécifiques mis en place pour les jeunes en réelle situation de difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Nord)

3450. - 23 juin 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes soulevés par la volonté d'E.D.F. de déclasser vingt-cinq tranches de 125 MW réparties sur dix-neuf sites. Il lui expose que la commune de Pont-sur-Sambre (Nord) (une centrale est installée sur son territoire) risque d'être confrontée à de graves problèmes au regard des investissements prévus de longue date et financés en grande partie par la taxe professionnelle. Les négociations menées entre les différents partenaires se sont traduites dans les faits par une modification des modalités de répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (loi du 31 décembre 1984) instituant pour les communes concernées une compensation dégressive sur deux ans. Sans nier l'action entreprise par E.D.F. afin de redynamiser les bassins d'emploi, ses efforts (notamment au niveau de la création de nouvelles recettes fiscales) ne seront cependant perçus qu'à long terme. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les dispositions législatives actuelles soient modifiées et qu'un décret étende à ces communes l'application de la loi du 9 janvier 1986 (loi n° 86-29 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales).

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

3862. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème des contrats liant les gérants des agences postales à l'administration. En effet, il lui signale le cas d'une commune de la Gironde où la gérante concernée est contractuellement tenue de pourvoir à son propre remplacement, dès qu'elle s'absente. Ce type de condition contractuelle apporte deux difficultés majeures : d'une part, il peut arriver que l'agent, brusquement malade, ne puisse se faire remplacer ; d'autre part, il est extrêmement difficile de trouver quelqu'un qui n'accepte de travailler que quelques jours par an. En toute hypothèse, l'impossibilité du remplacement entraîne une interruption dans la fonction du service public. Aussi, cette clause contractuelle apparaît de plus en plus comme désuète et à effet négatif, et devrait être supprimée. En conséquence, il lui demande quelle mesure allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Ardennes)

3894. - 23 juin 1986. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Promecam Sisson-Lehman. Cette société, qui emploie 248 personnes dans son unité de Charleville-Mézières, a signé en mai 1983 une convention avec l'Etat dans le cadre du plan machine-outil. Cette convention prévoyait l'octroi d'une aide de 100 millions de francs sur 3 ans, sur la base d'un plan d'action à moyen terme. Après une forte croissance en 1983, 1984 et 1985, la société connaît, à partir de l'automne 1985, une importante crise de trésorerie ; la société dépose son bilan le 27 mars 1986 ; par jugement, en date du 8 avril 1986, le tribunal autorise la société à poursuivre ses activités pendant 3 mois. Un plan de restructuration serait mis sur pied, prévoyant 159 suppressions d'emploi sur les 3 unités du groupe. Parallèlement, la société a amorcé des négociations, notamment avec un groupe japonais, pour permettre l'introduction majoritaire au capital d'un partenaire, dans le but d'augmenter ses fonds propres. Devant le silence du comité interministériel de restructuration industrielle et les refus répétés opposés par cet organisme à ses demandes d'audiences, il lui demande : 1° quelles sont les conditions et les conséquences de l'introduction d'un nouveau partenaire majoritaire dans le capital de la société ? ; 2° quel est le contenu exact du plan de restructuration et quelles seront ses répercussions, en particulier sur l'unité carolomacérienne.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Nord)

3928. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le versant Nord-Est de l'arrondissement de Lille connaît une situation économique et sociale particulièrement inquiétante. Région oubliée depuis des années, le versant Nord-Est de Lille n'a pas bénéficié des interventions de l'Etat, du conseil général ou du conseil régional. Ce secteur a dû affronter seul les difficultés les plus graves. En dix ans, 21 000 emplois ont été perdus sur la zone de Roubaix-Tourcoing. Le manque de liaisons routières et l'enclavement par rapport à la Belgique sont responsables pour une part de ce bilan catastrophique. L'implantation sur le secteur de Roncq, à côté de Tourcoing, d'une plate-forme multimodale est actuellement à l'étude. Le Gouvernement envisage-t-il de créer sur ce secteur une véritable zone franche susceptible d'attirer les investisseurs et de faire redémarrer l'économie de cette région.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Nord)

3930. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que la situation économique de Dunkerque continue à se dégrader de façon inquiétante. 20 p. 100 des emplois industriels ont disparu en trois ans ; le chômage touche 14,2 p. 100 de la population active et les principaux piliers de l'activité locale seront dans l'obligation de procéder à des réductions d'effectifs dramatiques dans les prochains mois. C'est en particulier le cas pour la construction navale qui a un carnet de commandes vide, de l'usine des Dunes (Asco Métal-Sacilor) qui a déjà perdu la moitié de son effectif (1 130) ces dernières années, de la sidérurgie où l'on prévoit 6 300 suppressions d'emplois sur 21 000 d'ici à 1987, du port autonome dont l'activité stagne et où le chômage s'accroît chez les dockers (30 p. 100 en 1985), de C.D.F. Chimie

(Vapocraqueur-Copenor) dont les pertes se situent à 1,7 milliard de francs pour l'ensemble du groupe. En outre, 52 p. 100 des chômeurs ont moins de vingt-cinq ans, ce qui renforce le risque d'une explosion sociale. La diversité des difficultés de cette région rend obligatoire la mise en place de solutions d'ensemble et non pas uniquement sectorielles. En conséquence, il lui demande si le Dunkerquois ne devrait pas faire l'objet de la création d'une véritable zone franche dans laquelle les charges sociales et les impositions sur les sociétés seraient sensiblement réduites, afin de permettre un véritable redémarrage de l'activité économique, seule solution pour stabiliser et réduire le chômage.

Bois et forêts (commerce extérieur)

3950. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences néfastes des importations massives de multiplis indonésiens sur l'activité des fabricants de panneaux de contre-plaqué français. Le Gouvernement indonésien ayant favorisé financièrement et fiscalement les implantations d'usines, ce pays est devenu le troisième producteur et le premier exportateur mondial. La baisse du dollar, monnaie de cotation des cours, a entraîné une augmentation du marché indonésien et, par suite, des conséquences économiques graves en France : accroissement des stocks, chômage technique entre autres. Or les fabricants français participent directement à l'économie du pays par la masse salariale distribuée, les impôts et taxes locaux, et génèrent en amont de l'activité et des emplois. Il lui demande donc s'il envisage d'appliquer une clause de sauvegarde à l'encontre des importations indonésiennes de multiplis, afin de protéger l'industrie française des contre-plaqué.

Constructions navales (emploi et activité : Bouches-du-Rhône)

3965. - 23 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes que rencontre la construction navale dans le sud de la France et en particulier aux chantiers navals de La Ciotat. Il lui rappelle qu'en 1983, était intervenue, à la demande du précédent gouvernement, une restructuration des chantiers de La Seyne et de La Ciotat qui était devenue la division Sud de la Normed. Cette fusion avait été particulièrement préjudiciable aux chantiers de La Ciotat qui, à l'époque, avaient une trésorerie satisfaisante et un bon carnet de commandes. A ce jour, l'inquiétude est importante parmi les employés, les cadres et les dirigeants des chantiers navals de La Ciotat concernant l'avenir de cette importante entreprise du département des Bouches-du-Rhône. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le maintien de cette entreprise.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Bouches-du-Rhône)

3966. - 23 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les zones franches industrielles. Il lui demande s'il a l'intention d'en implanter dans le midi de la France et, en particulier, dans le secteur Marseille-Fos. Il estime qu'une telle décision serait de nature à relancer l'emploi dans un département déjà très touché par les mutations économiques.

Postes et télécommunications (téléphone)

3979. - 23 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la facturation détaillée du téléphone qui doit intervenir prochainement au moins en faveur des abonnés reliés à un central électronique. Certaines sociétés de services Télétel utilisant déjà ce moyen pour indiquer à un abonné le coût global de ses branchements, il lui demande si le Minitel, déjà prévu pour indiquer le coût de la communication en cours, ne pourrait pas être utilisé par l'abonné pour consulter à tout moment l'état de sa facturation depuis la dernière échéance.

Produits manufacturés (emploi et activité)

3987. - 23 juin 1986. - Compte tenu de la situation préoccupante de notre pays en matière d'investissements par rapport aux pays industrialisés, **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur

la situation dramatique de l'industrie productrice des biens d'investissements (mécanique, chaudronnerie, forge, fonderie, électromécanique). Ce secteur a subi un double choc puisque sa production s'est considérablement affaiblie, entraînant la disparition de nombreuses entreprises et la mise en difficultés graves d'une grande partie du secteur. Cette situation a mis les entreprises en position de grave infériorité sur le marché international, car il est bien évident que ce n'est pas avec un marché national affaibli qu'on occupe une position de force pour conquérir les marchés extérieurs. A titre d'exemple, aujourd'hui, dans le secteur machines-outils à bois, les entreprises de meubles et de menuiserie allemandes investissent quatre fois plus que leurs homologues françaises, les entreprises italiennes deux fois plus. Il est évident que les récentes mesures concernant le loyer de l'argent améliorent les conditions de l'investissement, mais il faut savoir qu'aujourd'hui, pour conquérir les marchés français, les Allemands proposent des financements en deutschemark à 6 p. 100. Il reste donc encore une marge importante qui pénalise l'industrie française. Dans le cadre de mesures en faveur de la reprise des investissements, envisagez-vous de conforter le secteur de la production des biens d'investissements en faisant adopter, par exemple, des mesures du type de celles employées pour l'industrie textile ?

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

3988. - 23 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le comportement des grands donneurs d'ordres vis-à-vis de leurs sous-traitants, comportement qui, malgré toutes les négociations, l'élaboration d'une charte de la sous-traitance et les interventions particulièrement pertinentes de **M. l'inspecteur général Altersohn**, n'a absolument pas évolué, bien au contraire. Il y aurait lieu de conforter les entreprises de la sous-traitance dans le cadre d'un véritable partenariat. Or on continue à pratiquer brutalement les méthodes qui consistent à retirer les productions au profit des usines de donneurs d'ordres, à mettre en compétition et à retirer au profit de l'étranger, dans le cadre d'une concurrence quasiment déloyale, des marchés dont le retrait met à mal les sous-traitants quand il ne les fait pas disparaître. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures qui conduiraient à la mise en œuvre d'un code de la sous-traitance.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Moselle)

4024. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demonge** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'une unité de production d'appareils au laser destinés à quatre grands secteurs, à savoir la communication, la médecine, la productique et la télémétrie, devait s'implanter à Maizières-lès-Metz (Moselle). Cilas-Alcatel, filiale de la C.G.E., avait déposé à cet effet un permis de construire qui fut accordé. L'usine devait être édifiée sur les friches industrielles de Sacilor. En 1985, l'Etat s'était engagé à financer cette entreprise par le biais d'une aide globale de 120 millions de francs. Cilas-Alcatel n'ayant pas obtenu la totalité de cette somme décida alors d'installer cette entreprise dans une usine relais appartenant à la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle et située à Florange (Moselle). Dans le même temps, le nombre d'emplois qui devait être créé baissa fortement puisque, des 250 emplois initialement prévus, il n'était plus question que de créer 50 emplois nouveaux. Il lui demande si un accord a été trouvé avec les responsables de Cilas-Alcatel et si des crédits ont été débloqués pour la création de cette entreprise.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

4080. - 23 juin 1986. - Une récente enquête de l'I.N.S.E.E. a constaté qu'il y a eu au mois d'avril 2 793 défaillances de P.M.E., contre 2 572 au mois de mars. Face à ces chiffres, il est choquant de constater que des rachats d'entreprises se révèlent trop contraignants, eu égard aux formalités excessives. Aussi, **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si un allègement de ces formalités, dans le cas d'une création d'entreprise ou d'un rachat, pourrait être rapidement envisagé.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Vosges)

4085. - 23 juin 1986. - **M. Maurice Jeandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité du renouvellement de l'accord multifibres. L'industrie du textile vosgien représente 18 000 salariés. Les investis-

sements importants réalisés jusqu'à aujourd'hui ont permis de maintenir un équilibre encore fragile face aux industries cotonnières belge, allemande ou italienne. L'amélioration de la productivité est certaine, mais beaucoup reste encore à conquérir. Aucun écart ne peut être permis. Les industries vosgiennes sont prêtes à poursuivre les transformations qui feront de l'industrie cotonnière une industrie forte et compétitive. Avec 74 unités de production dans les Vosges, l'industrie cotonnière, souvent implantée dans des secteurs montagnards, représente 32 p. 100 de la production cotonnière française. Or, les augmentations de tonnage prévues pour les pays associés représenteraient près de 59 p. 100 de la production totale de l'industrie vosgienne. Il lui demande si des négociations sont envisagées avec les pays associés en vue de sauvegarder l'avenir de l'industrie textile et, plus généralement, de ne pas pénaliser le département des Vosges dont le bassin de Saint-Dié est le plus touché de la Lorraine.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aisne)

4088. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la détérioration de la situation de l'emploi dans le département de l'Aisne, situation dont le conseil général s'est vivement ému lors de sa réunion du 26 mai dernier. Actuellement, les plus importantes entreprises concernées par une cessation totale ou partielle d'activité sont : M.B.K. à Saint-Quentin, Sopac à Montcornet, Acières du Manoir à Hirson, Luchaire à Crézancy, B.S.L. et Trailor à Soissons, Atochem à Chauny. Pour certaines affaires précédemment citées, il ressort que les décisions de fermeture d'usine prises par les états-majors des sociétés l'ont été en dehors de toute concertation avec les élus des collectivités d'implantation des unités de production. Ainsi, les municipalités ont appris qu'une importante usine de leur commune cesserait tout ou partie de son activité dans des délais très courts, d'où la surprise, le désarroi, voire la colère des élus devant les conséquences de ces décisions : perte d'emplois, dévitalisation de l'économie locale, dégradation quantitative et qualitative du marché du travail, déséquilibre des budgets communaux. Cette situation est douloureusement vécue, en particulier à Chauny où le problème de désengagement d'un site chimique où interviennent Rhône-Poulenc, Atochem (filiale d'Elf-Aquitaine) et C.D.F. Chimie, se pose avec autant d'acuité qu'il n'y a aucune perspective de reprise, ni volonté de relance ou reconversion, dans une ville de 14 000 habitants, qui a déjà perdu, du fait de cette stratégie de repli : 750 emplois industriels directs non compensés et où le taux de chômage dépasse 14 p. 100. Le conseil municipal de cette ville lui a d'ailleurs transmis un dossier complet assorti de propositions économiques concrètes et constructives, faisant appel à l'autorité de l'Etat pour que ces grandes firmes, nationalisées ou à majorité de capitaux publics, mettent en place, sans délai, un plan de reconversion, comme elles ont su le faire ailleurs sous l'impulsion de la Datar. Il lui demande donc de se pencher sur ce dossier avec une attention toute particulière et de l'informer des initiatives qu'il entend favoriser pour assurer le devenir de l'économie locale.

Or (prospection et recherche)

4100. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** veuille bien lui indiquer quelle législation s'applique actuellement à l'orpaillage.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

4112. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que de nombreux détenteurs d'appareils radio-émetteurs sur véhicule (C.B.) souhaitent que des améliorations soient apportées à la réglementation de la C.B. Ils souhaitent notamment que la puissance autorisée soit portée à cinq watts et que la bande de fréquence soit élargie. Compte tenu de l'intérêt de ce dossier, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage d'y donner.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Moselle)

4120. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que l'usine d'électricité de Metz (Moselle) possède de nombreuses concessions de distribution d'électricité dans les communes de l'arrondissement de Metz Campagne. Or la plupart des concessions sont actuellement expirées sans avoir été renouvelées. Il s'ensuit donc que les localités concernées sont desservies par l'usine d'électricité de Metz sans qu'il y ait un

véritable lien juridique actualisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les communes concernées peuvent, le cas échéant, soit se regrouper en syndicat intercommunal pour gérer elles-mêmes la distribution d'électricité, soit renégocier avec l'usine d'électricité de Metz un nouveau contrat de concession, soit enfin confier leur concession à Electricité de France.

Postes et télécommunications (courrier)

4122. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que certaines boîtes à lettres ont des ouvertures trop petites pour pouvoir absorber des enveloppes autres que celles de format normal. Cette situation oblige donc de nombreux usagers à expédier leur courrier de la poste, alors qu'une boîte est située à peu de distance de leur domicile ou de leur travail. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de remplacer ces boîtes à lettres par des boîtes à lettres ayant une ouverture plus grande.

Carburants et combustibles (commerce)

4207. - 23 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les réactions des négociants en combustibles devant la concurrence démesurée que leur font des producteurs comme Gaz de France et Electricité de France. Les professionnels en cause font état des moyens publicitaires très importants que ces derniers mettent en œuvre et de l'ampleur du démarchage opéré par leurs services contre lesquels ils ne peuvent lutter à armes égales. Ils citent notamment dans ce domaine des branchements gratuits proposés, quel qu'en soit le coût, ainsi que les primes offertes sur l'achat des appareils. Ils estiment que si G.D.F. notamment parvient à réaliser ses projets, qui sont de parvenir à doubler le nombre de ses clients, la contrepartie qui en résultera pour leur activité ne pourra aller que dans le sens de la réduction de celle-ci, avec l'incidence inévitable qu'une telle situation aura sur l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le problème évoqué et sur les dispositions à prendre pour lui apporter une solution.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord)

4219. - 23 juin 1986. - **M. Charles Peccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du vapocraqueur de Dunkerque de C.D.F. Chimie E-P, qui emploie 420 personnes, en faisant vivre directement ou indirectement 600 autres, et dont les activités, selon certaines informations, seraient sur le point d'être arrêtées. Ce vapocraqueur est l'un des plus performants d'Europe, en raison de la maniabilité des fours, de ses lignes de polyéthylène radicalaires et linéaires, de sa situation géographique et de la qualité exceptionnelle de sa main-d'œuvre. Cependant, bien que fonctionnant actuellement au maximum de ses possibilités, il risque de subir le contrecoup des importantes charges financières contractées par C.D.F. Chimie. La fermeture éventuelle du vapocraqueur de Dunkerque porterait un nouveau coup à l'emploi dans ce secteur économiquement sinistré qui a tant souffert de la politique menée par le précédent gouvernement au cours des cinq dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur du vapocraqueur de Dunkerque soit par un engagement financier de l'Etat ou par une aide active dans la recherche d'un partenaire pétrolier.

Energie (politique énergétique)

4301. - 23 juin 1986. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** dans quelle mesure le Gouvernement pourrait envisager de modifier sa politique énergétique, à la suite de l'accident de Tchernobyl, afin d'encourager l'utilisation du charbon, par exemple.

Postes et télécommunications (téléphone)

4302. - 23 juin 1986. - **M. Michel de Rostolien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'absence de toute facturation détaillée des communications téléphoniques. Les sociétés privées sont tenues de facturer précisément leurs services. Pourquoi les services publics des téléphones ne seraient-ils pas soumis aux mêmes obligations.

Postes et télécommunications (centres de tri : Alpes-Maritimes)

4308. - 23 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation dramatique et épisodiquement scandaleuse du centre de tri postal de Nice. Le lundi 2 juin 1986 six personnes, cinq jeunes et une femme vivant seule, mère de quatre enfants dont trois mineurs et un handicapé, ont été embauchées par la direction du centre de tri postal de Nice pour un travail temporaire et rémunéré à l'heure de trois heures à six heures du matin. Dès le lendemain à quatre heures du matin, une assemblée générale du personnel réunie à l'instigation des syndicats locaux a voté l'arrêt de travail immédiat en cas de maintien de l'embauche des six nouveaux venus. Enfin, le surlendemain ils étaient licenciés tous les six par télégramme, la direction ayant probablement préféré le licenciement de six personnes à la grève de cent autres. Il lui demande par quelles mesures énergiques il entend faire respecter la liberté d'embauche par ses services et quelles sanctions il entend prendre contre des meneurs visiblement affranchis sur place de toutes les contraintes et qui font si peu de cas du droit au travail en plus de la perturbation qu'ils apportent itérativement au fonctionnement du centre de tri postal de Nice.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine)

4318. - 23 juin 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Solex, sise à Nanterre. Dès 1983, avec l'annonce de licenciements et d'une diminution des fabrications chez Renault et Citroën, les élus communistes de Nanterre ont manifesté la plus vive inquiétude pour l'avenir de ce dernier constructeur français de carburateurs. La direction de Solex répliquait alors que l'intégration de l'entreprise au sein du groupe nationalisé Matra, garantissait son maintien sur le marché. Malheureusement, les faits viennent confirmer les craintes d'alors. Les effectifs de l'entreprise s'élevaient à 740 salariés en 1983. On n'en comptait plus que 575 à la fin de 1984. Pour l'ensemble du groupe, les effectifs ont baissé de 35 p. 100 entre 1979 et 1984. Aujourd'hui, Matra envisage de se séparer de Solex et de Jaeger notamment pour les vendre à Fiat en Italie. Ainsi, il apparaît que l'affaiblissement de l'industrie automobile, au moment où, au contraire, elle devrait réaliser une formidable mutation technologique, constitue une remise en cause fondamentale de toute l'économie nationale. Faire croire aux travailleurs qu'il faut licencier, diminuer le pouvoir d'achat et accroître le nombre de jours chômés pour assainir l'économie est une tromperie. Le redressement de la situation est incompatible avec des stratégies de régression. C'est pourquoi il l'alerte sur les conséquences dramatiques de la politique de casse industrielle, actuellement suivie. Celle-ci se traduit par d'énormes gâchis humains et financiers. Il lui demande de tenir compte du résultat accablant de ces choix dans ses décisions futures.

Matériaux de construction (entreprises : Gironde)

4328. - 23 juin 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les mesures urgentes à mettre en œuvre afin d'éviter la fermeture de l'usine Eventube, à Bassens (33). Il rappelle que cette entreprise, qui emploie encore 180 travailleurs, fait partie du groupe nationalisé Saint-Gobain qui annonçait le 20 février 1986 que ses activités françaises avaient dégagé en 1985 un bénéfice net de 100 millions de francs contre une perte de 400 millions de francs en 1984. En outre, on ne peut prétendre que la France produirait trop de matériaux au amiant-ciment puisque nous importons encore jusqu'à 30 p. 100 de notre consommation de l'Italie. Les travailleurs ne sauraient accepter un nouveau plan social, alors que les précédents plans de suppression d'emplois, et notamment le dernier de 120 postes, n'a vu aucune création de remplacement s'installer dans la presque totalité d'Ambès mais, au contraire, l'augmentation du chômage dans le département. Il lui demande de prendre en compte les propositions des travailleurs pour le maintien et le développement d'Eventube et notamment celles formulées par le syndicat C.G.T. de l'entreprise de Bassens.

Postes et télécommunications (téléphone : Haute-Vienne)

4332. - 23 juin 1986. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la suppression de vingt-sept cabines téléphoniques en Haute-Vienne. Il est même prévu 35 p. 100 de suppressions du parc

dans la région. La raison invoquée par la direction régionale des télécommunications est la non-rentabilité de ces cabines. Cette attitude est d'autant plus contestable que cette même direction avait fuit pression sur les municipalités pour l'installation de ces mêmes cabines. Il s'agit là, en fait, de la mise en cause du service public. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que ces cabines téléphoniques soient maintenues en restant dans le domaine du service public, service auquel les Français sont très attachés.

Produits en caoutchouc (entreprises : Aude)

4365. - 23 juin 1986. - **M. Régis Boreille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude des 146 salariés du centre de roulage Michelin de Narbonne, à la suite de l'annonce, par la direction, de 24 licenciements, dont 21 mutations dans les centres de fabrication de Clermont-Ferrand, Orléans, Roanne, Vaulx-en-Velin, ou dans les centres livreurs de Strasbourg, Saint-Dizier, Mulhouse, Besançon, Annecy, Vaulx-en-Velin, Gap et Nice. Cette décision, outre les répercussions familiales qu'elle va entraîner pour les salariés, pourrait être une première étape d'un démantèlement de l'unité narbonnaise, qui, dans une ville en situation de sous-emploi chronique, aurait de graves conséquences économiques. La direction de Narbonne justifie ce se mesure par une restructuration, sans donner plus de détail. Il lui demande quel est le plan de restructuration du groupe Michelin, et quel plan social d'accompagnement la direction du groupe a mis en place. Enfin il lui demande des assurances sur l'avenir de l'unité Michelin de Narbonne.

Bois et forêts (commerce extérieur)

4387. - 23 juin 1986. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la crise grave qui frappe les fabricants de panneaux de contreplaqué. L'accroissement considérable des importations de contreplaqués « faces bois exotiques » provenant d'Indonésie a de sérieuses conséquences économiques pour notre pays, et tout particulièrement pour le Poitou-Charentes où se situe la majorité des usines de contreplaqués. Dans cette région, les fabricants de contreplaqués apportent une contribution non négligeable à l'économie et à la création d'emplois. Par ailleurs, leurs activités ont une répercussion importante sur le port de la Pallice qui est le premier port grumier de France. Afin de réduire la répercussion néfaste qu'aurait pour cette région Poitou-Charentes le maintien à son taux actuel des importations de contreplaqués d'Indonésie, il serait souhaitable de pouvoir imposer une « mesure de sauvegarde » à l'encontre de ces importations. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir préciser la décision qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Finistère)

4404. - 23 juin 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du dossier « Reconversion du site nucléaire de Brennilis » au centre Finistère. Eureka, programme de coopération technologique proposé par la France à ses partenaires européens a pour ambition de concrétiser des projets qui doivent déboucher sur des produits, des procédés ou des services. Le C.E.A. est un des partenaires français concerné par le programme. Le centre Bretagne, région techniquement défavorisée, devrait profiter de cette organisation européenne. Dans le Finistère, le centre nucléaire des Monts d'Arrée ferme ses portes après décision de la direction collégiale C.E.A.-E.D.F. En conséquence, elle lui demande si ce centre peut rester installation nucléaire de base afin de permettre la reconversion par l'un des projets C.E.A. dans un premier temps, la région Centre Bretagne, particulièrement défavorisée, ayant un besoin vital de « décollage » industriel.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Finistère)

4406. - 23 juin 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessaire reconversion du site nucléaire de Brennilis. L'accident de Tchernobyl a sensibilisé, s'il en était besoin, les populations et les élus sur les problèmes de l'activité nucléaire. Dès la mise en place des commissions chargées de préparer la reconversion du site de Brennilis, il est apparu que l'une des activités possibles pouvait être la recherche et la mise au point des tech-

niques de démantèlement des centrales nucléaires. Le réacteur EL 4 mis à l'arrêt depuis août 1985 peut servir d'expérience en ce domaine et dans celui de la robotique dont E.D.F. étudie des projets. Dès l'annonce de l'arrêt du réacteur, des commissions ont été mises en place afin de préparer la reconversion du site dirigé collégialement par E.D.F. et C.E.A. En conséquence, elle lui demande si, pour cette région, d'autant plus inquiète qu'elle était aussi concernée par la construction du porte-avion Richelieu, l'urgence n'est pas d'appuyer la mise en place d'un véritable centre de démantèlement.

INTÉRIEUR

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

3815. - 23 juin 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des mineurs, qui, titulaires d'un passeport, se voient réclamer pour se rendre dans un Etat tel que la Grande-Bretagne, une autorisation de sortie du territoire, alors qu'ils en sont dispensés par la possession d'un passeport. Il lui demande de lui indiquer si cette information communiquée aux intéressés par les services compétents est exacte, et dans ce cas quelles mesures il entend prendre afin que, pour tous les Etats membres de la C.E.E., les conditions de sortie pour les ressortissants français mineurs soient semblables, en l'occurrence soit un passeport, soit une carte nationale d'identité et une autorisation de sortie du territoire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

3819. - 23 juin 1986. - **Mme Huguette Bouchardou** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que pose la procédure de versement de l'indemnité représentative du logement des instituteurs. Le décret du 2 mai 1983, respectant le principe posé par les lois du 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889, selon lequel les communes doivent fournir un logement convenable aux instituteurs, a prévu le versement d'une indemnité à ces derniers, par les communes, si celles-ci ne peuvent leur fournir un logement convenable. Les maires qui reçoivent une dotation spéciale de l'Etat pour compenser les charges supportées à ce titre sont chargés du versement direct de l'indemnité, ce qui n'a pas manqué de créer de nombreuses difficultés entre maires et instituteurs. Tenant compte de ces difficultés, l'ancienne majorité de gauche avait prévu, dans la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, que cette dotation spéciale sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement une indemnité aux instituteurs concernés. En conséquence elle lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'appliquer le plus rapidement possible cette disposition qui a pour but de débarrasser les relations instituteurs-maires de considérations financières.

Police (fonctionnement : Paris)

3823. - 23 juin 1986. - **M. Michel Cherzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la multiplication des débordements opérés à Paris par certains policiers dans les procédures d'interpellation et dont la presse se fait régulièrement l'écho. Ainsi, le mercredi 28 mai, un habitant du XX^e arrondissement de Paris, invalide et diabétique, affirme avoir été interpellé sans motifs légitimes et avoir subi pendant sa garde à vue vexations et humiliations. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de rappeler aux forces de police que si leurs fonctions leur attribuent des droits, elles leur confèrent également des devoirs à l'égard des citoyens, devoirs dont le non-respect entraînerait des sanctions disciplinaires ou judiciaires immédiates.

Communes (personnel)

3849. - 23 juin 1986. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications exprimées par les secrétaires de mairie instituteurs lors de leur congrès national qui s'est tenu le 7 avril dernier. Au nombre de ces revendications, figurent deux propositions intéressantes : la reconnaissance de la représentativité des S.M.I. au sein des commissions paritaires intercommunales ; l'octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984. Nul ne pouvant ignorer l'importance des tâches accomplies par les secrétaires de mairie instituteurs et sachant qu'ils ne sauraient être exclus du champ d'application de nouvelles dispositions por-

tant statut de la fonction publique territoriale, il lui demande quelles orientations il compte prendre en faveur de cette catégorie.

Permis de conduire (réglementation)

3084. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Lavadrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des commissions de suspension du permis de conduire. Il lui signale en effet que ces commissions administratives sont amenées à prononcer des peines de suspension du permis de conduire applicables immédiatement, avant même que le tribunal de police ou correctionnel n'ait prononcé son jugement. Or, les magistrats disposent de pouvoirs plus étendus et plus souples leur permettant notamment de moduler la peine, ce qui présente parfois un intérêt pour les professionnels de la route. Il est fréquent de constater des décisions divergentes dans une même affaire. Mais en raison du laps de temps écoulé entre les deux décisions, la peine prononcée par la commission administrative est le plus souvent exécutée. Les juges se retrouvent donc devant une situation devenue irréversible et sont ainsi dépossédés de leur pouvoir souverain. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à toute personne à qui la commission administrative a notifié une décision de comparaître si elle en exprime le souhait, dans un délai très court, devant le tribunal compétent et, dans ce cas précis, de différer l'application de la première décision.

Crimes, délits et contraventions (recel Seine-Saint-Denis)

3091. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Mahéus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence de la délinquance constatée depuis quelques semaines en Seine-Saint-Denis. En particulier, il s'inquiète d'un nouveau type de banditisme : le vol de camions avec leurs chargements (l'un de magnétoscopes, l'autre de cassettes vidéo, pour ne citer que les plus récents...). Dans la lutte contre cette délinquance, l'action à mener contre le recel est un facteur déterminant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre les recelateurs.

Enfants (politique de l'enfance)

3091. - 23 juin 1986. - **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend prendre afin de faire très strictement respecter le passage aux frontières des enfants mineurs. En effet, à la veille des vacances, il est important que des instructions soient données aux douaniers et à la police des frontières pour que, chaque fois qu'un enfant se présente pour sortir de France, on vérifie bien si l'enfant figure sur le passeport du parent ou si l'enfant possède une autorisation de sortie du territoire. Beaucoup de couples, divorcés ou séparés, redoutent cette période de vacances, plus propice à l'enlèvement d'enfants hors du territoire français.

Collectivités locales (personnel)

3097. - 23 juin 1986. - **M. Christian Piarrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mettre en place dans les meilleurs délais les centres régionaux de formation, afin que les agents des petites communes ne soient pas exclus de la formation et que la dynamique que la formation entraîne au niveau de la fonction publique territoriale soit le gage d'un meilleur service public local.

Communes (finances locales)

3014. - 23 juin 1986. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 a adapté les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement en instituant deux régimes distincts : l'un pour les communes ou groupements de communes de moins de 2 000 habitants ; l'autre pour les communes ou groupements de communes de plus de 2 000 habitants. Dans le premier cas, les communes ou groupements de communes ne perçoivent plus de D.G.E. sous forme de taux de concours mais peuvent bénéficier de subventions spécifiques réparties par le commissaire de la République. Dans le second cas, les communes ou groupements de communes continuent de percevoir la D.G.E. suivant un pourcentage fixé chaque année. Or certaines communes de moins de 2 000 habitants confient à des syndicats intercommunaux groupant plus de 2 000 habitants, et dont elles sont membres, la réalisation de travaux d'équipement (subventionnés ou non), le syndicat étant

alors maître d'ouvrage. Dans ce cas, il percevra la part de D.G.E. suivant le taux de concours en vigueur, calculée d'après les dépenses effectuées, alors que la commune (moins de 2 000 habitants) n'aurait pas perçu cette même dotation si elle avait réalisé directement l'investissement en question. Il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation en la matière et, dans le cas où le syndicat intercommunal maître d'ouvrage pourrait percevoir effectivement la part de D.G.E. correspondant aux travaux réalisés pour le compte de la commune de moins de 2 000 habitants, membre du syndicat, de bien vouloir également préciser si les sommes ainsi perçues lui reviennent ou si elles doivent être reversées à la commune concernée.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Seine-et-Marne)

3017. - 23 juin 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation budgétaire particulièrement délicate de la commune de La Grande-Paroisse (Seine-et-Marne). Dans cette commune, en effet, existe une centrale thermique appartenant à E.D.F., établissement producteur d'une taxe professionnelle non négligeable. Le 24 mars 1986, le conseil municipal a voté, dans les délais légaux, le budget primitif en tenant compte des bases fournies par les services fiscaux. Or, le 4 avril de cette même année, un rectificatif des services précités faisait apparaître une baisse de taxe professionnelle de 3 521 000 francs, résultat d'une diminution des bases de 33 610 000 francs. E.D.F. a demandé, en effet, le 18 mars 1986, un dégrèvement fiscal pour l'année 1985 et les services fiscaux départementaux considèrent qu'en accordant un dégrèvement pour 1985 la taxe professionnelle n'est plus due par E.D.F. en 1986. Le maire de la commune ayant formulé une réclamation auprès de la direction des services fiscaux de Seine-et-Marne, il lui a été répondu que la taxe professionnelle n'est due par l'entreprise qu'à partir de la date où le raccordement au réseau est effectif et que la taxe professionnelle n'est plus due à compter du moment où la production a été arrêtée. Or, des informations en provenance des municipalités de plusieurs communes placées dans la même situation (Beaumont, Wavrin, Comines et Chalonsur-Saône, dont les groupes ont été formés à la même date que celui de La Grande-Paroisse), il appert que ces communes n'ont reçu aucun rectificatif des services fiscaux de leurs départements respectifs et qu'elles continuent de percevoir l'intégralité de la taxe professionnelle en 1986. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est le droit fiscal applicable en la matière et, si les errements suivis pour les communes précitées sont bien exacts, de rétablir le montant de la taxe professionnelle au bénéfice de la commune de La Grande-Paroisse.

Communes (personnel)

3018. - 23 juin 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984 dont ne bénéficient pas les secrétaires de mairie instituteurs, notamment : 1° la reconnaissance de l'assimilation à la position hors cadre lorsque l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent, telles que fermeture de l'école, transformation de l'emploi, etc. 2° l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée. 3° le bénéfice des dispositions de l'article 57 de la loi précitée, relatives à l'exercice du droit syndical. 4° l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi, conformément aux dispositions en vigueur pour les agents à temps complet. Il lui demande si ces mesures font actuellement l'objet de projets de ses services et, dans l'affirmative, à quelle date pourraient être publiées les circulaires d'application.

Communes (personnel)

3019. - 23 juin 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle considérable que jouent les secrétaires de mairie - instituteurs de France, notamment en milieu rural. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconnaître leur représentativité au sein des commissions paritaires communales (groupe des agents administratifs à temps non complet).

Communes (rapports avec les administrés)

3021. - 23 juin 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 121-19 du code des communes, qui donne à tout habitant ou contribuable « le droit de demander communication sans déplacement » d'un cer-

tain nombre de documents municipaux. Ce texte est interprété comme donnant libre accès à ces documents à tout habitant ou contribuable se déplaçant à la mairie. Cette interprétation, qui n'apporte aucun élément nouveau par rapport à la loi du 17 juillet 1978 sur le libre accès aux documents administratifs, est-elle la bonne. Ne conviendrait-il pas mieux de l'interpréter comme donnant le droit aux habitants ou contribuables d'obtenir « sans qu'ils se déplacent » la communication des documents qu'ils désirent, c'est-à-dire envoyés sans frais. Cette mesure, similaire à celle qui donne le droit aux actionnaires des sociétés anonymes de se faire adresser sans frais un certain nombre de documents, favoriserait le jeu de la démocratie locale en améliorant la possibilité pour ceux qui s'y intéressent de se tenir informés.

Communes (élections municipales)

3026. - 23 juin 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne conviendrait pas de modifier l'article L. 242 du code électoral, qui limite le remboursement des frais de propagande par imprimés des candidats aux conseils municipaux des communes dont la population est supérieure à 9 000 habitants. Cette règle institue une discrimination qui pénalise les campagnes écrites faites par les petites communes, d'autant plus qu'en matière d'imprimerie les coûts au mille sont inversement proportionnels à la quantité imprimée. Elle paraît être incompatible avec les principes généraux de notre droit.

Service national (appelés)

3037. - 23 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'envisage pas d'étendre aux communes de plus de 10 000 habitants les récentes mesures visant à mettre à la disposition des collectivités des jeunes appelés au service national pour des tâches de sécurité, maintien de l'ordre et police.

Communes (finances locales)

3046. - 23 juin 1986. - **M. Aïeln Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur** des préoccupations d'un certain nombre de petites communes du département du Rhône devant l'attribution des subventions spécifiques accordées dans le cadre de la dotation globale d'équipement 2^e part. Il apparaît que l'enveloppe globale de cette dotation ne permet pas de satisfaire toutes les demandes. Or, il se trouve que le nouveau système de subvention spécifique instaurée au 1^{er} janvier 1986, pénalise particulièrement les petites communes qui ont régulièrement investi ; il dénonce les effets pervers et injustes de ces dispositions. Il serait, à l'inverse opportun et plus rationnel que les petites communes puissent choisir le système de subvention forfaitaire établi en pourcentage des dépenses d'investissement réalisées, tel qu'il existe pour les communes de plus de 2 000 habitants. Il lui demande en conséquence d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de pallier cette insuffisance.

Crimes, délits et contraventions (recel)

3062. - 23 juin 1986. - **M. Mme Louise Mirasu** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelle suite a été donnée à ce jour au rapport sur le recel de l'avocat général Cochard élaboré en collaboration avec divers services de l'administration et notamment l'inspection générale de la police nationale, la magistrature et en liaison avec le conseil national de la prévention de la délinquance, la nécessité de mener à l'encontre des receleurs une action déterminée et d'envergure ne pouvant être absente de ses préoccupations. Il est en effet incontestable que, en fournissant aux délinquants le moyen de se procurer des liquidités en contrepartie du produit des vols qu'ils commettent, les receleurs par leur existence même et leur activité contribuent puissamment au développement d'un phénomène dont on peut hélas, chaque jour mesurer l'ampleur et constater à quel point il est source d'inquiétude dans la population.

Départements (domaine public et privé : Ardèche)

3061. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'inadaptation notoire, sur les plans qualitatif et quantitatif, des locaux de la préfecture de l'Ardèche à Privas. Soulignant l'intérêt éminent, pour la représentation de l'Etat, qu'il y aurait à envisager la modernisation des bâtiments de l'actuelle préfecture, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Permis de conduire (réglementation)

3094. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si l'annulation de la validité d'un permis de conduire est effective lors de la confiscation du permis par la gendarmerie ou seulement à partir du jour du jugement prononçant sa suspension.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

3095. - 23 juin 1986. - **M. Georges Masmun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les trafics dont bénéficient certains immigrés qui acquièrent des cartes d'identité de Français, qui sont ensuite maquillées. Ces trafics semblent être facilités par le fait que la délivrance de nouvelles cartes d'identité n'entraîne pas le dépôt des anciennes entre les mains de l'administration, de même que les héritiers d'une personne décédée ne sont pas tenus de remettre sa carte d'identité à l'état-civil qui enregistre le décès. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

4006. - 23 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les élections non politiques ne devraient pas être effectuées par correspondance en raison des frais de personnel, de matériel, des obligations imposées aux élus communaux. Il s'agit de dix élections diverses se déroulant, pour leur ensemble, au moins deux fois par an alors que des consultations par correspondance se déroulent normalement depuis des années, notamment dans d'importants groupements privés.

Collectivités locales (personnel)

4022. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux et sur le décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux. Il lui demande, en ce qui concerne l'application de ces textes, quelle est la position du Gouvernement quant à la poursuite de la mise en œuvre de la fonction publique territoriale, et, plus particulièrement, quant aux dispositions des textes précités afférentes aux intégrations, au déroulement et aux perspectives de carrière des agents actuellement en poste. Il lui signale à cet égard que son attention a été appelée sur certaines restrictions considérées comme contraires à l'esprit de la loi du 26 janvier 1984, notamment en ce qui concerne le maintien des seuils démographiques et la réduction notable du déroulement et des perspectives de carrière des agents intégrés.

Collectivités locales (personnel)

4031. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la rédaction du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui dispose que les membres du comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion (collège des élus) sont, notamment, désignés parmi les membres du conseil d'administration du centre issus des collectivités ayant moins de cinquante agents. Il lui demande si l'expression membres du conseil d'administration englobe les membres titulaires et suppléants ou seuls les titulaires.

Etrangers (naturalisation)

4033. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les renseignements concernant l'estimation du nombre et des origines des étrangers par modalités d'acquisition de la nationalité française (par naissance, par décret, par mariage, etc.).

Etrangers (réfugiés)

4034. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les renseignements concernant l'estimation du nombre et des origines des étrangers réfugiés qui vivent en France, et ce depuis les dix dernières années.

Enfants (enfance en danger)

4049. - 23 juin 1986. - **M. Maurice Toge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'angoissant problème que représente la prostitution des enfants, laquelle suit une courbe ascendante et tend à concerner plus spécialement les garçons. Selon les enquêtes menées à ce sujet, plusieurs milliers d'enfants (5 000 pour Paris et la région parisienne, selon un rapport de l'O.N.E.), en majorité des garçons de dix à quatorze ans, se prostituent le mercredi, jour de congé scolaire, à la seule fin de se procurer de l'argent de poche. La prostitution en cause a lieu notamment à Paris, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et dans les grandes villes comme Marseille. Les parents ont certes une part de responsabilité, dans la mesure où ils n'exercent aucune surveillance sur les loisirs et les fréquentations de leurs enfants et sur la provenance de leur argent de poche. Les vrais coupables sont pourtant ceux qui commettent ces actes honteux sur la personne de mineurs dont le consentement ne peut en aucune façon être allégué pour minimiser la gravité de la dépravation constatée. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement nécessaire de prendre des mesures dissuasives et répressives à l'encontre des pédophiles et des proxénètes, en donnant notamment mission à des éducateurs de surveiller les quartiers concernés et aux membres de la police d'appréhender les adultes pris en flagrant délit de pédophilie. Il lui demande également de faire échec au marché important des « baby porno » en lui précisant que dans une large part, les cassettes et les photos pour journaux très spécialisés mettant en scène des enfants sont réalisées dans la capitale.

Communes (personnel)

4051. - 23 juin 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion adoptée par les secrétaires de mairie instituteurs lors de leur congrès qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986. Les intéressés se félicitent que la nécessité du recours à l'emploi de personnels à temps non complet pour la gestion des petites communes soit reconnue dans le statut de la fonction publique territoriale et que la complémentarité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie soit confirmée. Ils demandent par ailleurs la prise en considération des dispositions suivantes : reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps non complet) ; octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment : la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi...), c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur (la commune ayant la possibilité de couvrir ces risques par un contrat spécifique) ; le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Conscients de la nécessité d'une utilisation rationnelle des matériels déjà mis en place dans le cadre du « plan informatique pour tous », les secrétaires de mairie instituteurs souhaitent se voir associés à toute initiative visant à obtenir l'engagement de réflexions concertées sur la formation des enseignants, le contenu pédagogique, les contraintes matérielles, la réalité des besoins, tant dans le domaine de l'école que dans celui de l'administration de la commune rurale. Enfin, les intéressés partagent les inquiétudes des maires au sujet des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des charges entre les communes d'accueil et de résidence et redoutent avec eux une aggravation de la situation scolaire et financière de leurs communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de cette motion et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des revendications qu'elle expose.

Communes (finances locales)

4061. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Médocin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes d'implantation de centrales électronucléaires ou d'établissements s'y rattachant n'ont jamais sollicité cette implantation qu'elles ont été contraintes d'accepter. La décision prise a entraîné pour elles la nécessité de faire face à des investissements particulièrement lourds qui représentent une charge insupportable pour les finances locales. L'assurance leur avait été donnée par l'Etat que ces charges exceptionnelles seraient prises en compte au moyen des revenus attendus de l'établissement implanté, et notamment de la taxe professionnelle perçue. La suppression de celle-ci ou, à tout le

moins, sa profonde modification semblant devoir être envisagée, il lui demande que les promesses faites aux communes concernées ne soient pas oubliées et que des dispositions interviennent le moment venu afin de mettre en œuvre une autre forme de financement permettant à ces communes de continuer à éponger leur endettement.

Régions (chefs-lieux)

4098. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer quelles sont les villes chef-lieu de région qui, au recensement de 1982, n'étaient pas les villes les plus peuplées de leur région.

Impôts locaux (taux)

4098. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui indique, pour l'année 1985, quelle est la moyenne des taux correspondant à chaque taxe de base de la fiscalité locale ainsi que, pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

Communes (actes administratifs)

4099. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que, compte tenu de la législation spécifique aux trois départements d'Alsace-Lorraine, **M. le ministre de l'intérieur** lui indique si les maires de grandes villes sont tenus de soumettre au contrôle de légalité les délibérations du conseil municipal et leurs arrêtés municipaux et si le même régime peut être étendu aux districts et aux syndicats mixtes.

Communes (actes administratifs)

4108. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les grandes villes des trois départements d'Alsace-Lorraine sont dispensées de la transmission de certaines de leurs délibérations au contrôle de légalité. Par ailleurs, dans la mesure où, pour les districts, pour les syndicats de communes et pour les syndicats mixtes, la plupart des règles de fonctionnement sont calquées sur celles applicables aux communes, il souhaiterait savoir si les règles applicables à ces collectivités dans les trois départements concernés sont celles qui correspondent aux grandes villes ou celles qui correspondent aux petites communes.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

4114. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les collectivités locales rencontrent parfois des difficultés pour recruter des assistantes maternelles. En effet, les conditions fixées pour le recrutement font que l'emploi n'est ni prévu au tableau indicatif des emplois communaux en vigueur ni conforme à la désignation des emplois spécifiques. De ce fait, le mode de recrutement contractuel est le seul susceptible de concilier la bonne marche du service public et le caractère précaire de l'emploi dépendant d'un agrément administratif susceptible d'être retiré chaque année. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures d'adaptation en la matière.

Communes (personnel)

4123. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les secrétaires de mairie instituteurs ont adopté une motion à l'issue de leur congrès, afin de demander que leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale se traduise par le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application de l'arrêté du 8 février 1971. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position en la matière.

Ordre public (attentats)

4124. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence du nombre des attentats depuis le mois de mars : celui de la galerie Point Show, à Paris, le 20 mars, a fait deux morts ; celui d'Action

directe contre le vice-président du C.N.P.F., M. Guy Brana, a grièvement blessé le chauffeur de ce dernier le 15 avril ; celui de l'ex-F.L.N.C. a fait deux morts à Cargèse le 15 mai. Action directe a également blessé un policier lors de l'attentat contre le siège d'Interpol à Saint-Cloud le 16 mai. Il lui demande alors quelles dispositions il entend prendre pour enrayer cette situation.

Communes (personnel)

4140. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie insituteurs qui sollicitent l'octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984 et notamment la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent, l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur, le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ainsi que l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Il lui demande les mesures qui pourront être prises, par le Gouvernement, dans ce sens.

Communes (personnel)

4140. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs qui revendiquent leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales - groupe des agents administratifs à temps complet. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Collectivités locales (élus locaux)

4158. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des élus locaux qui a d'ailleurs déjà fait l'objet de nombreux débats. Ces derniers souhaitent - afin de faciliter l'exercice de leur mandat et permettre l'accès aux fonctions électives de toutes les catégories professionnelles - être associés à la concertation concernant la politique des pouvoirs publics à leur égard. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de dresser un bilan des mesures prises dans le cadre de la décentralisation et de déposer un projet de loi qui définisse le statut des élus locaux.

Communautés européennes

(législation communautaire et législations nationales)

4196. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions la police française va-t-elle pouvoir exercer le contrôle des entrées d'immigrés à toutes les frontières ; il observe qu'il résulte, en effet, des conventions intergouvernementales dont le Parlement n'a jamais eu connaissance, une suppression de tout contrôle à la frontière de nos partenaires de la C.E.E. ; qu'il y a là, pour des raisons politiques inspirées par la supranationalité, un abandon de souveraineté dont l'orientation nouvelle et justifiée de la politique gouvernementale révèle la nocivité du point de vue de l'intérêt national. Il lui demande : 1) quelle est sa liberté d'action à l'intérieur de ces conventions ; 2) s'il n'estime pas urgent une remise en cause de ces conventions par le Gouvernement.

Communes (fonctionnement)

4220. - 23 juin 1986. - **M. Charles Pécou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose, aux petites communes, la loi de décentralisation votée sous la précédente législature. La décentralisation a, de par son application par les précédents gouvernements, contribué à alourdir les niveaux de décision et à compliquer sérieusement la tâche des responsables municipaux, notamment des maires. Par ailleurs, la dotation globale de fonctionnement a, depuis deux ans, augmenté moins vite que les prix, contribuant par là même à transférer la responsabilité de l'impôt sur les collectivités locales. Aujourd'hui, nos communes et, plus particulièrement, les communes rurales, connaissent une situation très grave, accentuée par la dégradation de la conjoncture économique et de la baisse du pouvoir d'achat

consécutives à la précédente gestion gouvernementale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Etrangers (travailleurs étrangers)

4223. - 23 juin 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des étrangers qui ont choisi de retourner dans leur pays d'origine et pour lesquels les Assedic, avant de verser le « viatique » auquel ils ont droit, ne vérifient pas si les intéressés ont régularisé les dettes à l'égard desquelles ils sont redevables (loyer, électricité, impôts, etc.). Il arrive malheureusement que certains étrangers quittent le territoire français sans avoir acquitté leurs loyers ou leurs factures d'eau ou d'électricité. Il semble qu'il y ait là une lacune manifeste puisque aucun texte ne prévoit de régler ce genre de problèmes. Il lui demande en conséquence de préciser sa position sur cette question.

Communes (finances locales)

4248. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés financières que subissent nombre de petites communes rurales. En effet, si la décentralisation a permis d'attribuer aux communes des compétences, faute de recettes tarifaires ou fiscales, elles sont souvent dans l'impossibilité de les assumer, ce d'autant plus que les taux d'intérêt des prêts distribués aux communes sont nettement supérieurs à l'inflation (ce qui pèse lourdement dans les zones rurales). Il lui demande en conséquence si l'obligation faite aux communes de déposer leurs fonds auprès du Trésor public sur des comptes non rémunérés pourrait être levée afin de favoriser « des plans d'épargne équipement » permettant aux communes d'épargner et d'emprunter dans de bonnes conditions.

Taxis (chauffeurs)

4257. - 23 juin 1986. - **M. Michel Bernier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son prédécesseur a été interrogé, par question écrite n° 50660 du 27 août 1984, sur l'intérêt de remédier à la dégradation de la situation subie par les artisans du taxis consécutivement à la prolifération des autorisations d'exploiter, délivrées par certaines municipalités, en réglementant l'octroi de ces autorisations et en prévoyant pour leurs bénéficiaires l'obligation d'obtenir un certificat de capacité. La réponse apportée à cette question, parue au J.O.-A.N. « Questions » du 26 novembre 1984, page 5148, fait état de ce que, à Paris, et à la demande expresse de la profession, l'ancien certificat de capacité a été réformé après concertation avec les intéressés et un nouveau régime de formation et d'examen y est en vigueur depuis un an ainsi que dans les départements de la petite couronne. Il était précisé que l'extension de cet accord à l'ensemble du territoire national n'entraînait pas alors l'unanimité, mais que cette réforme était néanmoins à l'étude, notamment en vue de la création d'une commission départementale paritaire consultative. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'examen approfondi de cette question qui avait été entrepris dans le cadre des études relatives à la décentralisation et qui, en cas d'accord des différentes parties concernées, pouvait déboucher sur la fusion des anciennes commissions départementales des taxis et voitures de petite remise, est arrivé à son terme et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles il a abouti.

Collectivités locales (personnel)

4273. - 23 juin 1986. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des décrets n° 86-417 du 13 mars 1986 et n° 86-479 du 15 mars 1986 portant respectivement statut particulier des administrateurs territoriaux et des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, et notamment pour le personnel actuellement en fonction. Dans les communes relevant de la tranche démographique de 40 000 à 80 000 habitants, seul le secrétaire général appartiendra au corps des administrateurs. Dans les communes dont la population est proche du seuil de 40 000 habitants, le secrétaire général et son adjoint, dont la compétence nécessaire et la variété des tâches effectuées ne sont pas dépendantes de ce seuil démographique, connaîtront une situation dont les perspectives d'avancement seront limitées alors qu'ils pouvaient auparavant prétendre aux mêmes fonctions dans des communes plus importantes. Il lui demande de préciser quelle sera la réalité de l'application des mesures transitoires prévues à l'article 46 du décret du 13 mars 1986 et s'il ne lui semble pas plus

opportun de réviser à la baisse le seuil démocratique de 40 000 habitants au risque de voir perturber l'organisation hiérarchique du personnel de direction des collectivités en cause qui n'offriront plus, dans l'avenir, le même intérêt pour les agents territoriaux désirant y exercer.

Collectivités locales (élus locaux)

4296. - 23 juin 1986. - **M. Francis Goug** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de statut des élus locaux. Il lui demande si un texte sera déposé devant le Parlement.

Etrangers (expulsions)

4303. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** informe **M. le ministre de l'Intérieur** que, récemment, une étrangère, expulsée théoriquement depuis 1982, s'est fait arrêter en flagrant délit de cambriolage. Remise au parquet, elle a été libérée aussitôt car elle est maman d'un enfant en bas âge. Le 9 juin 1986 le ministre a déclaré que la France expulserait systématiquement certains délinquants immigrés et qu'ils seraient jugés avec une sévérité accrue. Peut-il lui demander quand la loi sera enfin appliquée, que les étrangers criminels aient des enfants ou non, et que leurs crimes et délits soient légers ou importants. Il lui demande également quand la France, qui est normalement un Etat souverain, pourra appliquer ses lois d'après le principe de la réciprocité d'application des lois d'Etat à Etat.

Etrangers (associations étrangères)

4341. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'une loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 a abrogé un décret-loi du 12 avril 1939 imposant aux associations étrangères de solliciter une « autorisation préalable » à leur formation ou à l'exercice de leur activité en France. Les dispositions de ce décret-loi ont été insérées dans le titre IV de la loi de 1901. Elles étaient justifiées tant par les circonstances exceptionnelles de l'époque que par l'extension prise, depuis le début du siècle, par les activités étrangères sur notre territoire. La situation, aujourd'hui, n'est certes pas la même, mais elle présente des caractères aussi inquiétants. En effet, les relations de la France avec les autres pays, si elles ne sont plus marquées par l'état de belligérance, prennent dans certains cas des formes insidieuses, sous l'apparence anodine d'associations étrangères qui, en fait, se proposent d'exercer une influence sur les orientations politiques de notre pays, ainsi qu'une action psychologique sur la population, qu'elles soumettent même aux entreprises de véritables groupes de pression organisés. Ces associations peuvent aujourd'hui proliférer librement, entreprendre des campagnes coordonnées et assistées par l'étranger. Un tel état de choses est d'autant plus grave qu'il paraît se révéler comme étant dans la ligne d'action systématique de certaines nations et que le nombre d'étrangers résidant sur notre territoire ne cesse de croître, jusqu'à constituer une population difficilement contrôlable. Un ensemble de circonstances économiques sociales et politiques ont donc fait naître progressivement en France une conjoncture fragile, en état constant d'évolution, et qui réclame maintenant le retour à la vigilance. Celle-ci ne doit évidemment être dirigée contre personne, mais être simplement une mesure de précaution normale répondant aux exigences des temps actuels. Elle pourrait d'ailleurs s'inspirer des dispositions du décret-loi du 12 avril 1939. Il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il partage les préoccupations qui sont exposées ci-dessus et, dans l'affirmative, d'indiquer les mesures qu'il se propose de prendre pour faire face aux risques qui, dans le cas d'espèce, menacent notre pays.

Départements (finances locales)

4347. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la complexité et la lourdeur de la procédure de répartition, dans le cadre interdépartemental, des ressources affectées au fonds départemental de la taxe professionnelle. En effet, compte tenu notamment des règles de quorum applicables, la tenue des réunions de la commission interdépartementale exige des élus des déplacements parfois longs et coûteux, pour débattre de problèmes qui, sur le fond, ont déjà obtenu l'accord de l'ensemble des parties. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation existante de sorte que la réunion de la commission interdépartementale de répartition n'intervienne qu'en cas de désaccord expressément formulé par les départements concernés sur les propositions qui leur seraient adressées par le département d'implan-

tation de l'établissement écrit. Cette modification permettrait un allègement des charges administratives et une accélération de la procédure.

Communes (élections municipales)

4356. - 23 juin 1986. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article L. 237-2° du code électoral, modifié par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, permet désormais à certains fonctionnaires des corps actifs de la police d'être élus conseillers municipaux puisque l'incompatibilité à cette fonction électorale concerne restrictivement les fonctionnaires des corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs de police et des commissaires de police. Les fonctionnaires précités continuent donc à ne pouvoir prétendre à un mandat municipal alors que les fonctionnaires de la police dont la compétence judiciaire est souvent identique ou très proche de la leur sont maintenant éligibles. Le seul fait que ces derniers soient administrativement encadrés par ceux faisant l'objet de la mesure d'incompatibilité ne paraît pas justifier cette exclusion qui prive à ce jour 20 000 policiers de la possibilité de participer activement à la vie communale. Il conviendrait donc, afin de mettre un terme à une discrimination sans fondement, de rédiger en ces termes le 2° de l'article L. 237 du code électoral : « 2° - de fonctionnaires des corps actifs de police dans le ressort où ils exercent leurs fonctions ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette suggestion.

Aménagement du territoire

(politique de l'aménagement du territoire : Alpes-Maritimes)

4393. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème des relations entre la principauté de Monaco et la zone française frontalière. Le 23 novembre 1894, une première pétition circule pour ériger en commune distincte les quartiers de la basse Turbie, le long de la frontière nord de la principauté de Monaco. Ces quartiers s'étaient développés, dans le sillage de la création du casino de Monte-Carlo par le prince Charles III assisté de F. Blanc. Le 23 juillet 1900, la préfecture des Alpes-Maritimes prend en considération ces demandes et procède à une enquête sur l'opportunité de créer une nouvelle commune, que certains dénommaient déjà « Monte-Carlo supérieur ». Le 10 avril 1904, la nouvelle commune de Beausoleil est créée. Quatre-vingt-deux ans ont passé... la population réelle n'a cessé de se multiplier, les immeubles aussi. Ni l'économie, ni l'urbanisme n'ont suivi. Alors que les retombées des activités de la S.B.M. n'ont cessé de décroître, les problèmes de l'emploi se sont aggravés par la baisse continue des emplois stables accessibles, à Monaco, aux personnes domiciliées dans la zone limitrophe. L'activité économique et commerciale de Beausoleil, dont les ressources propres sont très réduites, dépend toujours en grande partie des salariés de la commune qui travaillent à Monaco. Pour que Beausoleil devienne un jour, à son tour, un centre économique, compte tenu des changements intervenus dans la nature des activités de la principauté de Monaco, il lui demande s'il ne pense pas opportun de conduire une nouvelle enquête officielle en vue de doter le canton de Beausoleil ainsi que la zone limitrophe de la principauté « d'un statut spécial de complémentarité » de zone frontalière.

Banques et établissements financiers

(caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales)

4397. - 23 juin 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de toute remise en cause éventuelle des mesures adoptées par la caisse d'équipement des collectivités locales en faveur de l'aménagement de la dette des collectivités locales. Sous l'effet des emprunts contractés à taux élevé dans la période 1980-1982, l'évolution de la charge de la dette des collectivités locales s'accroît actuellement à un rythme très supérieur à celui des recettes qui n'évoluent guère plus vite que l'inflation. Ainsi les dépenses des collectivités locales relatives au service de la dette ont progressé de 15 p. 100 de 1984 à 1985 pour représenter 20 p. 100 des recettes fiscales. Cette situation est tout particulièrement préoccupante pour les communes situées dans les pôles de conversion, les collectivités à faible richesse fiscale ou pour lesquelles le poids de la dette dans les dépenses de fonctionnement est important. La C.A.E.C.L., directement concernée par cette question dans la mesure où elle a consenti près de 30 milliards de prêts dans le passé aux conditions du marché (à 13 p. 100), a décidé d'arrêter deux mesures susceptibles de répondre aux préoccupations des emprunteurs, principalement ceux connaissant de réelles difficultés : accorder un rééchelonnement du remboursement des

prêts contractés auprès de la C.A.E.C.L. à taux élevé ; autoriser les collectivités intéressées à se libérer par anticipation des prêts contractés à taux élevé, moyennant le règlement d'une indemnité destinée à compenser la perte occasionnée à la C.A.E.C.L. de ces remboursements anticipés. Ces deux dispositions permettraient ainsi aux communes de lisser la charge de dette qu'elles ont contractée auprès de l'établissement sans remettre en cause l'équilibre financier de celui-ci ou les obligations qu'elles ont contractées auprès de lui. Avec le prélèvement exceptionnel de 2 milliards de francs sur les réserves de la C.A.E.C.L. dans le collectif budgétaire de 1986 et la mise en œuvre soudaine d'une réforme de la C.A.E.C.L., il souhaite qu'il lui précise sa position sur le maintien des mesures prises par la C.A.E.C.L. en faveur de l'aménagement de la dette des collectivités locales.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

3874. - 23 juin 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème posé par la fédération sportive et gymnique du travail. La décision de plafonner à 450 millions les recettes du Loto sportif affectées au F.N.D.S. pour le mouvement sportif inquiète la fédération et toutes les associations. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de prendre les mesures d'accompagnement pour promouvoir le sport populaire.

Sports (tennis : Ile-de-France)

4236. - 23 juin 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la dotation du F.N.D.S. attribuée à la région Ile-de-France pour le tennis est passée de 5 887 500 francs en 1985 à 5 450 000 francs en 1986, soit une baisse de 437 500 francs, alors que dans le même temps cette dotation augmentait au niveau national de 500 000 francs pour atteindre 29 750 000 francs. Il lui fait remarquer que cette diminution a de graves répercussions sur le tennis dans le département de l'Essonne. Ainsi, la ligue de tennis, qui percevait en 1981 880 000 francs, aura reçu en 1986 une somme de plus de 100 000 francs inférieure, et cela malgré une augmentation du nombre de ses licenciés, qui sont passés dans le même temps de 38 000 à près de 45 000. Il s'étonne et s'inquiète de cette baisse des subventions dont est victime le département de l'Essonne et lui demande quelles sont les intentions du nouveau Gouvernement pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

JUSTICE

Police (fonctionnement : Paris)

3824. - 23 juin 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la multiplication des débordements opérés à Paris par certains policiers dans les procédures d'interpellation et dont la presse se fait régulièrement l'écho. Ainsi, le mercredi 28 mai, un habitant du XX^e arrondissement de Paris, invalide et diabétique, affirme avoir été interpellé sans motifs légitimes et avoir subi, pendant sa garde à vue, vexations et humiliations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de rappeler aux forces de police que si leurs fonctions leur attribuent des droits elles leur confèrent également des devoirs à l'égard des citoyens, dont le non-respect entraînerait des sanctions disciplinaires ou judiciaires immédiates.

Permis de conduire (réglementation)

3883. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Lavadrine** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement des commissions de suspension du permis de conduire. Il lui signale en effet que ces commissions sont amenées à prononcer des peines de suspension du permis de conduire applicables immédiatement, avant même que le tribunal de police ou correctionnel n'ait prononcé son jugement. Or, les magistrats disposent de pouvoirs plus étendus et plus souples leur permettant notamment de moduler la peine, ce qui présente parfois un intérêt pour les professionnels de la route. Il est fréquent de constater des décisions divergentes dans une même

affaire. Mais en raison du laps de temps écoulé entre les deux décisions, la peine prononcée par la commission administrative est le plus souvent exécutée. Les juges se retrouvent donc devant une situation devenue irréversible et sont ainsi dépossédés de leur pouvoir souverain. Il lui demande s'il envisage pas de permettre à toute personne à qui la commission administrative a notifié une décision de comparaître, si elle en exprime le souhait, dans un délai très court, devant le tribunal compétent et dans ce cas précis de différer l'application de la première décision.

Successions et libéralités (réglementation)

3885. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Lavadrine** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème particulier lié aux règles de dévolution successorale. Le problème est le suivant : une jeune femme née en 1949 a été abandonnée dès sa naissance par son père, qui ne l'a jamais vue, ni même rencontrée. Elle a été élevée par sa mère, seule et sans aucune aide matérielle, financière ou morale du père. A trente-cinq ans la jeune femme est décédée. Elle avait légué par testament la totalité de son patrimoine à sa mère. Or, ses deux parents étant héritiers réservataires, un quart des biens de cette succession doivent légalement revenir au père, ce qui, en l'espèce est pour le moins choquant. Il demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui semble pas possible de permettre, à l'instar de ce qui existe en matière de pension alimentaire, l'application d'une clause d'ingratitude, afin de priver l'un des parents de tout ou partie de la succession.

Justice (aide judiciaire)

4001. - 23 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le demandeur d'aide judiciaire fournit ses revenus de l'année précédente à l'appui de sa demande, alors que sa situation peut avoir été modifiée par la maladie, le chômage et autres causes malheureuses. Il lui demande s'il n'envisage pas que le demandeur soit appelé à fournir la preuve de sa situation réelle au moment de sa demande.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (réglementation : Alsace-Lorraine)

4113. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la mise en œuvre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 va poser d'importants problèmes d'application dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cette loi, qui concerne le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises, ne prévoit en effet aucune disposition expresse relative à ces trois départements. Or, il est nécessaire d'apporter des précisions sur certains points qui font l'objet de mesures particulières, à savoir : 1° la vente des immeubles : selon l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985, les immeubles sont vendus suivant les règles prévues pour la saisie immobilière. Toutefois, la procédure spéciale en vigueur dans les trois départements prévoit que l'immeuble vendu est attribué au créancier poursuivant - en l'occurrence la masse - à défaut d'adjudicataire, cela étant incompatible avec la procédure de liquidation de biens. Il faudrait donc que l'article 153, alinéa 2, de la loi d'introduction du 1^{er} janvier 1924 prévoyant cette solution soit déclaré inapplicable. D'autres adaptations (fixation de la mise à prix qui, en droit local, échoit au notaire ; compétence du juge commissaire à la place du tribunal d'instance pour connaître les contestations) devraient en outre être effectuées ; 2° inscription au livre foncier : selon l'article 57 de la loi du 25 janvier 1985, est interdite l'inscription postérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, des hypothèques, privilèges ainsi que des actes et décisions translatifs ou constitutifs de droits réels, donc aussi des ventes. L'application de cette disposition ne pose pas de problèmes particuliers en droit français en général quant à la publicité. Toutefois, il est nécessaire de préciser qu'en droit local, il s'écoule un laps de temps plus ou moins long (parfois un an) entre le dépôt de la requête et la réalisation de l'inscription. C'est pourquoi, afin d'éviter une insécurité totale dans le cadre des transactions immobilières (d'autant plus que, selon une jurisprudence de la cour d'appel de Colmar, c'est la date de l'inscription au livre foncier et non le dépôt de la requête qui est déterminant), une disposition spéciale devrait prévoir que, dans les trois départements concernés, le dépôt de la requête vaut inscription, sous la condition que celle-ci suive. Parallèlement, l'inscription de la restriction au droit de disposer actuellement prévue par l'article 78 de la loi du 1^{er} juin 1924 devrait être supprimée ; 3° procédure de distribution : l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit que la procédure de distribution échoit au liquidateur. En

Alsace-Lorraine, cette procédure est dirigée par des notaires et donne entière satisfaction, alors que dans le domaine de la liquidation de biens, elle est partiellement remplacée par une procédure qui n'a pas encore fait ses preuves et qui, en outre, selon le décret d'application, paraît à la fois onéreuse et compliquée ; 4° l'application complète des dispositions sur le redressement des entreprises à la « faillite civile » paraît engendrer d'autres problèmes. L'application des seules dispositions sur la liquidation semblerait suffisante. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en fonction de ces indications, et s'il ne lui semble pas nécessaire de reporter de six mois la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985, en vue de son adaptation.

Justice (fonctionnement)

4230. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés des juges des enfants dans l'exercice de leur fonction judiciaire mais aussi sociale. Il lui demande s'il estime souhaitable et possible d'adjoindre aux juges d'enfants des retraités, ayant eu une activité sociale au bénéfice de l'enfance, qui leur apporteraient leur aide compétente et bénévole.

Justice (aide judiciaire)

4255. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par nombre de plaignants dans l'attribution de l'aide judiciaire. En effet, actuellement, la décision d'attribution de cette aide a pour critère les revenus de l'année antérieure, alors que la situation économique et sociale du plaignant peut s'être brutalement dégradée de fait du chômage par exemple. Il lui demande si des mesures peuvent être prises afin que l'on puisse tenir compte des situations réelles au moment de la demande d'aide.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Moselle)

4264. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Maceon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'il n'y a aucune cantine pour le personnel du centre pénitentiaire de Metz-Queuleu (Moselle). Cette cantine étant initialement prévue, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Logement (expulsions et saisies)

4296. - 23 juin 1986. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lenteur à faire appliquer les décisions de justice en matière de logement, notamment en ce qui concerne l'expulsion des locataires mauvais payeurs et de mauvaise foi. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'application de ces décisions de justice.

Divorce (prestations compensatrices)

4280. - 23 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes engendrés par l'application de l'article 273 du code civil relatif à l'absence de révision de la prestation compensatoire. Il est en effet un cas où cette disposition peut avoir des conséquences choquantes en ce qui concerne la disparité des ressources entre débiteur et créancier : il s'agit de l'hypothèse où le conjoint divorcé non remarié touche, en plus de la prestation compensatoire, une pension de réversion. Le décès du débiteur n'éteint pas en effet la dette qui passe telle quelle aux héritiers (art. 284 du code civil). La charge de la prestation compensatoire peut alors se cumuler avec le versement de la pension de réversion puisque la loi du 17 juillet 1978 a posé pour principe l'assimilation aux conjoints survivants de tous les conjoints divorcés non remariés. Ces dispositions vont donc bien au-delà de l'intention du législateur de 1975 qui n'a ouvert de droits à la pension de réversion qu'au conjoint divorcé en cas de divorce pour rupture de la vie commune, c'est-à-dire lorsqu'il y a survie du devoir de secours sous forme de pension alimentaire. Il lui demande donc si la modification de telles dispositions ne lui semble pas souhaitable pour établir une meilleure législation du divorce.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

4295. - 23 juin 1986. - **M. Francis Geng** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une évasion telle que celle qui a eu lieu par hélicoptère récemment ne se reproduise pas.

Politique extérieure (Algérie)

4312. - 23 juin 1986. - Le 17 juin 1985, cinq mères d'enfants issus de mariage mixte occupaient l'ambassade de France en Algérie afin d'obtenir de revoir et de garder leurs enfants. Cette action permettait la nomination de médiateurs français et algérien qui avaient pour mission d'examiner des dossiers particuliers et d'œuvrer à l'élaboration d'une convention bilatérale. Le geste positif par lequel ces enfants passèrent leurs vacances de Noël auprès de leur mère, fit espérer que la solution était proche. Malheureusement, il semble que les négociations entre les gouvernements français et algérien n'aient pas abouti. C'est pourquoi, **M. Paul Chomat** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer l'état des négociations et les mesures qu'il entend prendre afin de hâter la conclusion d'une convention organisant dans le respect du droit de chacun des deux Etats, un droit de visite transfrontière et, en l'attente, d'aider à la solution des cinq cas particuliers susmentionnés.

Permis de conduire (réglementation)

4344. - 23 juin 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la déductibilité des suspensions administratives du permis de conduire lorsque intervient *a posteriori* une décision judiciaire de même nature. Ainaï, dans un cas constaté, l'intéressé avait fait l'objet d'une suspension administrative du permis de conduire en application de l'article R. 128, c'est-à-dire pour insipidité physique médicalement constatée. Cette même personne ayant ensuite subi une suspension judiciaire de douze mois, il semblerait que la mesure administrative prise à son encontre ne puisse venir en déduction de la peine complémentaire prononcée par l'autorité judiciaire. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'indiquer les principes applicables en la matière et d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour permettre à l'ensemble des mesures de suspension administrative de venir en déduction des suspensions prononcées par l'autorité judiciaire.

MER

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bretagne)

3835. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des formations dans le secteur de la marine marchande. Les récentes propositions du secrétaire d'Etat ont profondément bouleversé le paysage de l'apprentissage et de l'enseignement maritime à Paimpol. C'est pourquoi le personnel de l'Ecole maritime et aquacole (E.M.A.) du Trieux a étudié une nouvelle grille de formation tendant à remplacer progressivement les C.A.M. commerce et pêche par des C.A.P. (formation en trois ans au lieu d'un an). L'ouverture de nouvelles sections C.A.P. pêche, et dans un second temps, de conchyliculture permettrait de donner aux jeunes apprentis une formation correspondant à des besoins de l'économie régionale. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition qui permettrait au pays du Goëlo de prendre sa place dans le domaine de la formation maritime aquacole.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Côtes-du-Nord)

3843. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les inquiétudes de la population de la région de Paimpol à la suite de la décision gouvernementale d'interrompre le recrutement d'élèves à l'Ecole nationale de la marine marchande (E.N.M.M.). Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quel est le niveau de réduction envisagée du recrutement du collège d'enseignement technique maritime (C.E.T.M.) ; 2° quelles dispositions il compte prendre en cas d'absence d'agents volontaires pour le transfert progressif à Paimpol des services de l'E.N.M.M. ; 3° quel sera le contenu concret de la mission confiée aux directeurs des gens de mer et de l'administration générale ; 4° enfin, s'il envisage d'accorder un moratoire d'un an à la décision de fermeture progressive de l'établissement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Côtes-du-Nord)*

3848. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation de personnels non enseignants de l'éducation nationale employés à l'E.N.M.M. de Paimpol. La décision de fermeture progressive de cette E.N.M.M. doit entraîner la remise à disposition des personnels agents O.P. à l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures de remise à disposition qui sont envisagées pour ces personnels.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(coquilles Saint-Jacques)*

4308. - 23 juin 1986. - **M. Philippe Vasseur** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conditions discriminatoires que subissent les pêcheurs français de coquilles Saint-Jacques. En effet, soumis à un règlement qui leur impose de respecter une période pour la pêche et la vente de ces coquillages, ils entrent directement en concurrence avec d'autres pêcheurs de la C.C.E. qui, eux, sont autorisés à débarquer et à vendre leurs pêches dans les ports français à tout moment. Il lui demande pourquoi il existe deux poids, deux mesures et s'il envisage de prendre rapidement des dispositions pour mettre fin définitivement à de telles distorsions de concurrence.

P. ET T.

Commerce extérieur (Algérie)

3914. - 23 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la décision prise par le gouvernement algérien par arrêté du 6 mars 1986 de suspendre l'arrêté interministériel du 17 mars 1982 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises par la voie postale en contre-remboursement. Il lui indique que cette décision du gouvernement algérien porte un préjudice considérable à une cinquantaine d'entreprises implantées dans les Bouches-du-Rhône qui exportaient sur l'Algérie du petit matériel conformément à l'ordonnance de 1982. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter à ces entreprises de déposer leur bilan, notamment en ce qui concerne le problème de la gratuité des frais relatifs à la restitution des colis expédiés avant le 6 mars 1986 et non distribués en Algérie.

Postes et télécommunications (timbres)

4076. - 23 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que le centenaire de la création du « Souvenir français » sera célébré en 1987. Quand on sait les sentiments élevés qui l'ont inspiré et qu'on peut observer toutes les manifestations de reconnaissance et de pitié que cette œuvre a si bien suscitées, on ne peut que souscrire à la suggestion d'une émission philatélique qui marquerait l'événement. Il désire être informé des intentions ministérielles à cet égard.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

4137. - 23 juin 1986. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés rencontrées par des entreprises qui souhaitent installer une antenne émettrice et réceptrice nécessaire au bon fonctionnement de leur activité professionnelle. La loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 et son décret d'application prévoient que le propriétaire d'un immeuble en location ne peut s'opposer sans motif sérieux et légitime à l'installation d'antennes de stations de service amateur. Mais une instruction ministérielle du 31 décembre 1982 exclut du champ d'application de la loi les stations de première catégorie, destinées aux communications privées et appelées « PER 27 ». Or les entreprises utilisant les ondes radios s'équipent avec un matériel classé en première catégorie bien qu'il n'ait aucun rapport avec les postes « PER 27 » dont les canaux sont définis à l'article 211 de cette instruction ministérielle. Il lui demande s'il ne convient pas d'apporter à cette instruction ministérielle les précisions nécessaires à seule fin de permettre aux stations d'entreprises de bénéficier du droit de l'antenne tel qu'il est défini par la loi du 2 juillet 1966.

Postes et télécommunications (courrier)

4248. - 23 juin 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les délais d'acheminement du courrier administratif des collectivités locales qui bénéficie de la franchise postale en vitesse réduite. Alors que la distribution des plis devraient se faire dans les 48 heures ou 72 heures qui suivent la date de dépôt, il n'est pas rare que les délais d'acheminement dépassent une semaine, ce qui n'est pas sans conséquence dans la gestion des communes et engendre de fâcheuses perturbations du service public. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'accorder au courrier administratif des collectivités locales la franchise postale en vitesse normale.

Postes et télécommunications (téléphone)

4298. - 23 juin 1986. - **M. Francis Gong** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier aux problèmes rencontrés par les usagers du téléphone lorsqu'ils contestent leur facture.

Postes et télécommunications (téléphone)

4353. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait qu'actuellement le service Minitel comporte un annuaire électronique, que lors de la recherche d'un correspondant, cet annuaire électronique indique le nom, le prénom, l'adresse complète, la commune ainsi que le numéro de téléphone et le département du correspondant recherché. Par contre, ces renseignements n'incluent pas le code postal de celui-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux usagers d'avoir des renseignements complets sur les correspondants recherchés par Minitel.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

4367. - 23 juin 1986. - **M. Didier Julie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la circulaire du Premier ministre en date du 9 mai 1983 relative à la sécurité routière (mise en œuvre du programme R.E.A.G.I.R.). Plusieurs ministères prennent une part active à l'action préventive prévue par ce texte en matière de sécurité routière. Des inspecteurs départementaux de la sécurité routière sont formés et font des propositions tendant à réduire le nombre des victimes des accidents de la circulation. Il semble que le ministère des P. et T. ne prenne pas une part active à ce programme malgré le grand nombre de véhicules qui lui appartient. Il lui demande s'il n'envisage pas une participation au programme en cause. Il apparaît souhaitable que des fonctionnaires des P. et T., soit des volontaires, soit choisis parmi ceux affectés au centre de formation professionnelle de la direction du matériel de transports d'Aubervilliers, participent à l'action entreprise. Ces fonctionnaires pourraient disposer des facilités de service nécessaires pour faire les enquêtes que nécessiteraient les missions qui leur seraient confiées.

Postes et télécommunications (timbres)

4384. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le centenaire en 1987 de la mort de l'écrivain breton Paul Féval. Cinq fois président de la Société des gens de lettres et trois fois président de la Société des auteurs dramatiques, Paul Féval est l'un des pères du roman populaire en France et plusieurs de ses œuvres ont été portées à l'écran : *Le Bossu, les Habis noirs, le Loup blanc*. Le centenaire de la mort de Paul Féval donnera lieu l'année prochaine à de nombreuses manifestations, dont un colloque international sur « Paul Féval et le roman populaire » prévu à l'université de haute Bretagne du 17 au 19 septembre 1987. En conséquence, il lui demande de bien vouloir proposer l'émission d'un timbre-poste consacré à Paul Féval en 1987.

RAPATRIÉS

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

4229. - 23 juin 1986. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la situation des Français musulmans rapatriés. Il lui demande s'il a l'intention de mettre en œuvre les solutions proposées par la commission mise en place par M. Courrière pour mettre fin à l'injustice dont ils sont victimes et permettre enfin leur intégration et cela dans quel délai.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Savoie)

3818. - 23 juin 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation particulière de l'université de Savoie qui a connu depuis 1981 un remarquable développement. Compte tenu de l'exceptionnel intérêt que représente la perspective du transfert de ses enseignements scientifiques sur le site du Bourget-du-Lac, où ils doivent être progressivement complétés par de nouvelles formations, notamment en filières d'ingénieurs, il souligne l'importance qui s'attache à ce que la prochaine rentrée se déroule dans les meilleures conditions et il lui demande de bien vouloir lui préciser - après l'adoption du dernier collectif budgétaire - si le crédit d'investissement de 5 MF notifié par M. le préfet de la région Rhône-Alpes pour cette opération le 14 mars se trouve bien confirmé et si en conséquence les travaux correspondants pourront bien être entrepris sans retard.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

4058. - 23 juin 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le financement des facultés libres. Leurs ressources proviennent des scolarités des étudiants, dont le montant est souvent dissuasif pour leurs familles, et de subventions (jusqu'en 1981, subventions du ministère des universités, depuis 1981, de la mairie de Paris). Ce système ne lui apparaît pas satisfaisant. Il constate qu'il serait beaucoup plus équitable d'établir, au moins pour l'enseignement supérieur, le système du bon scolaire. Le montant en serait établi par catégorie d'étudiants (lettres, sciences, droit, etc.) et versé directement à l'établissement, public ou privé, où l'étudiant est inscrit, sous réserve d'un contrôle d'assiduité et de succès aux examens. C'est en fait la généralisation du système de bourse déjà existant dans les universités d'Etat, mais dont les facultés libres sont exclues. Il lui demande donc sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin que les étudiants puissent librement et effectivement choisir leur université sans contrainte financière.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

4147. - 23 juin 1986. - M. Emile Koshi demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, où en est le projet de réforme des études des orthophonistes et notamment si ce texte doit paraître prochainement au *Journal officiel*.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

4276. - 23 juin 1986. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les incidences de la réduction intervenue, depuis le vote du dernier collectif budgétaire, dans les crédits de recherche. Il lui fait part de sa vive préoccupation de voir ainsi amputer les affectations à la recherche fondamentale et aux actions d'incitation dirigées vers la recherche industrielle, alors que la part occupée par le budget de recherche dans le P.I.B., soit 2,2 p. 100 en 1985, est déjà sensiblement inférieure à ce qu'elle est en niveau dans les principaux pays industrialisés. Lui rappelant que la recherche, moteur essentiel du progrès économique, est une priorité nationale que devraient épargner les mesures d'économie conjoncturelles, il déplore que plus de 2 mil-

liards de crédits aient ainsi été annulés. Il souhaiterait connaître, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement pour atténuer les effets de ces réductions, et si, notamment, des correctifs à cette tendance sont envisagés au cours des travaux préparatoires à l'établissement du projet de loi de finances pour 1987.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Finistère)

4406. - 23 juin 1986. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation du dossier « reconversion du site nucléaire de Brennilis » au centre Finistère. Eureka, programme de coopération technologique proposé par la France à ses partenaires européens, a pour ambition de concrétiser des projets qui doivent déboucher sur des produits, des procédés ou des services. Le C.E.A. est un des partenaires français concerné par le programme. Le centre Bretagne, région techniquement défavorisée, devrait profiter de cette organisation européenne. Dans le Finistère, le centre nucléaire des Monts d'Arrée ferme ses portes après décision de la direction collégiale C.E.A.-E.D.F. En conséquence, elle lui demande si ce centre peut rester installation nucléaire de base afin de permettre la reconversion par, dans un premier temps, l'un des projets C.E.A., la région centre Bretagne, particulièrement défavorisée ayant un besoin vital de « décollage » industriel.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. Finistère)

4407. - 23 juin 1986. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la nécessaire reconversion du site nucléaire de Brennilis. L'accident de Tchernobyl a sensibilisé, s'il en était besoin, les populations et les élus sur les problèmes de l'activité nucléaire. Dès la mise en place des commissions chargées de préparer la reconversion du site de Brennilis, il est apparu que l'une des activités possibles pouvait être la recherche et la mise au point des techniques de démantèlement des centrales nucléaires. Le réacteur El 4 mis à l'arrêt depuis août 1985 peut servir d'expérience en ce domaine et dans celui de la robotique dont E.D.F. étudie des projets. Dès l'annonce de l'arrêt du réacteur, des commissions ont été mises en place afin de préparer la reconversion du site dirigé collégialement par E.D.F. et C.E.A. En conséquence, elle lui demande si, pour cette région d'autant plus inquiète qu'elle était aussi concernée par la construction du porte-avions « Richelieu », l'urgence n'est pas d'appuyer la mise en place d'un véritable centre de démantèlement.

SANTÉ ET FAMILLE

Personnes âgées (établissements d'accueil)

3800. - 23 juin 1986. - Mme Martine Frachon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés de création des centres de longs séjours pour personnes âgées dans le secteur privé. En effet, si cette possibilité est bien inscrite dans la loi depuis bientôt dix ans, les décrets d'application y afférant n'ont jamais été pris. Dès lors, les établissements privés existants sont dans une situation juridique bâtarde et dans un système de fonctionnement lié au bon vouloir et aux fluctuations des D.D.A.S.S. Elle lui demande quelles mesures réglementaires elle entend prendre pour favoriser le fonctionnement des établissements et permettre les créations nécessaires à une demande de plus en plus importante.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3868. - 23 juin 1986. - M. Sébastien Couespel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la pénible situation des personnes atteintes du diabète. Astreintes à des contrôles fréquents, des analyses répétées et des piqûres journalières, ces malades connaissent des conditions de vie pesantes. Or il existe aujourd'hui un appareil, la pompe à insuline, qui réduit les séances de soins et supplée efficacement aux traditionnels traitements. Mais cet appareil, fort coûteux, n'est pas remboursé par les organismes sociaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette carence et permettre ainsi à un plus grand nombre de diabétiques de bénéficier de cette innovation médicale.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales)*

3069. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui faire connaître quelle suite elle envisage de réserver au projet de réforme des études d'orthophonie présenté à son prédécesseur par la profession et préparé en liaison étroite avec l'ensemble des parties concernées.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

3070. - 23 juin 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation particulièrement préoccupante de la médecine scolaire. Elle lui rappelle que celle-ci est exercée par 1 300 médecins, dont 800 à titre contractuel. Entre juin 1983 et 1986, 30 p. 100 des postes ont été supprimés. Le fait que la médecine scolaire puisse être exercée par des praticiens relevant de statuts différents (contractuel et vacataire) conduit à constater l'absence d'une véritable politique dans ce domaine et souligne la nécessité de mettre en œuvre un statut propre à cette activité essentielle pour la santé des jeunes Français. D'autre part, le transfert récent de la tutelle de la médecine scolaire au ministre de l'éducation nationale, alors que la gestion financière continue d'incomber au ministre de la santé, pose problème et l'ambiguïté de la situation ainsi créée ne peut être ignorée. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les problèmes évoqués ci-dessus et sur ses intentions concernant leur règlement.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

3078. - 23 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'intérêt croissant des transplantations d'organes. Il lui demande le tableau de répartition des transplantations pratiquées par organe et par centre hospitalier universitaire, le taux de survie des malades transplantés et les économies réalisables au long cours par la sécurité sociale lorsqu'une greffe a parfaitement réussi. Il lui demande enfin quelle politique elle entend mettre en œuvre afin de développer ces voies d'avenir dont le coût pour la sécurité sociale est élevé à court terme mais le bénéfice à peu près certain en cas de succès obtenu par des équipes chirurgicales entraînées.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

3083. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuche** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la circulaire D.H.-8 D-85-77 du 30 janvier 1985 relative aux congés accordés à certains personnels des services d'électroradiologie. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu des décrets 66450 du 20 juin 1966, 67228 du 15 mars 1967 et de l'arrêté du 23 avril 1968 visant à protéger ces personnels soumis à des irradiations, la circulaire ci-dessus citée devrait être abrogée.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

4030. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Goeduff** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que depuis l'automne 1985 les secrétaires médicales ont appelé l'attention de son prédécesseur sur leur situation administrative. Les intéressées bien que recrutées avec le baccalauréat F8 (qui existe depuis 1972) sont actuellement classées en catégorie C correspondant au niveau d'étude du B.E.P.C. alors qu'elles devraient pouvoir prétendre, en raison de leur niveau d'études (baccalauréat de technicienne médico-sociale ou équivalent) et de leur responsabilité à la catégorie B. Pour accéder à cette catégorie, elles doivent subir un concours dont le programme est équivalent à celui du baccalauréat. Cette situation dure depuis quatorze ans et les secrétaires médicales demandent, pour celles qui travaillent en C.H., C.H.S., C.H.U., C.H.G., D.D.A.S.S., établissements scolaires ou ministères, la reconnaissance de la profession par l'intégration en catégorie B ; un statut spécifique et une grille indiciaire propre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

4037. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les décisions administratives concernant la prise en compte de matériel par la sécurité sociale. Il constate avec étonnement que l'achat d'une table de verticalisation n'apparaît pas au T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires). Il souhaiterait en connaître les raisons, ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de réparer ce grave oubli.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères : Vienne)*

4043. - 23 juin 1986. - **M. Arnaud Loperq** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation délicate de la fédération départementale de la Vienne des associations d'aide à domicile en milieu rural. En effet, celle-ci, chargée de gérer un service de soins à domicile permettant aux personnes âgées d'éviter l'hospitalisation et de faciliter le retour à leur domicile suite à une hospitalisation, ne peut, à ce jour, délivrer le nombre de prises en charge que lui accorde l'arrêté préfectoral n° 82 ASS/EE 221 du 10 décembre 1982 relatif à la demande d'extension du service de soins à domicile pour les personnes âgées. Cet arrêté préfectoral stipule, dans son article premier, que le nombre de prises en charge est augmenté de quatre-vingts places par jour, portant ainsi la capacité de ce service à cent quarante-cinq places par jour. La fédération ne pouvant octroyer que soixante-dix places par jour se trouve dans une situation extrêmement difficile. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas possible d'intercéder auprès du commissaire de la République et auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales chargé de l'exécution de l'arrêté préfectoral, afin d'assurer le financement réel des cent quarante-cinq prises en charge accordées par ce texte.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

4055. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'importance de la prise en compte pour le calcul des droits à la retraite, des périodes de stages de formation d'infirmières effectuées dans des établissements privés, agréés par l'Etat. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

4089. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'appareillage des enfants amputés congénitaux. Il vient d'être mis au point en Suède une prothèse myoélectrique qui constitue un tournant révolutionnaire en matière de prothèse du fait de ses performances et de son esthétique. Sur un coût de 25 000 francs, la sécurité sociale ne rembourse que 9 000 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'améliorer la couverture de remboursement de cette prothèse.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité)

4091. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le retard pris par notre pays en matière de prothèses auditives (100 000 mises en place annuelles contre 260 000 en R.F.A.). Sans tenir compte du faible taux de remboursement qui limite le marché intérieur, une des raisons de ce retard, alors que notre pays est en tête des recherches technologiques en matière de miniaturisation, est liée aux difficultés administratives qui font qu'un fabricant français peut obtenir l'homologation de ses matériaux plus facilement à l'étranger que dans notre propre pays. Il lui demande si elle entend libéraliser le système d'homologation des « aides auditives ».

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

4117. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'il arrive fréquemment qu'en Moselle la C.O.T.O.R.E.P. juge

que certaines personnes sont « inaptes à tout travail et dans l'impossibilité de se procurer un emploi ». Toutefois, les intéressés se voient refuser corrélativement leur reclassement d'invalidité de première catégorie en invalidité de deuxième catégorie. Il s'ensuit manifestement une incohérence grave dont de nombreuses personnes font les frais. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible que les décisions prises par les organes administratifs respectent un minimum de cohérence et que, notamment, toute personne jugée officiellement « inapte à tout travail » puisse bénéficier d'un taux d'invalidité lui permettant d'obtenir une couverture sociale satisfaisante.

Eau et assainissement (égouts)

4121. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que l'article L. 34 du code de la santé publique prévoit que les communes peuvent « se faire rembourser » par les propriétaires tout ou partie des travaux réalisés pour l'assainissement. Il s'avère toutefois que, bien souvent, les petites communes n'ont pas la possibilité d'assurer le préfinancement et d'avancer les fonds. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui précise si l'on ne pourrait pas substituer à la notion de remboursement la notion de participation des propriétaires, solution qui laisserait une plus grande latitude dans l'échéancier de mise en recouvrement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

4242. - 23 juin 1986. - **M. Michel Colnat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des secrétaires médicales dans les établissements hospitaliers. Ces agents sont recrutés avec un bac F 8, dont le niveau correspond à la catégorie B, or elles sont toujours classées en catégorie C. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'améliorer la situation indicielle des secrétaires médicales.

Pharmacie (visiteurs médicaux)

4271. - 23 juin 1986. - **M. Régis Parent** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'absence de statut des visiteurs médicaux en France. L'utilisation du médicament par le médecin est fonction de l'information qu'il reçoit des délégués médicaux, par conséquent, il serait souhaitable que la profession de délégué médical soit reconnue par les pouvoirs publics comme étant une profession de santé à part entière, inscrite au code de la santé publique. Cela permettrait de donner aux délégués médicaux une formation de base qui serait indépendante, détachée des exigences commerciales des firmes pharmaceutiques et sérieuse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte prendre des mesures en ce sens.

Travail (travail à temps partiel)

4278. - 23 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'actuelle nécessité pour les mères de famille de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale : permettre notamment que le travail à temps partiel soit de droit pour celles qui ont trois enfants et plus serait une des mesures qu'il conviendrait d'adopter, et il lui demande si le Gouvernement compte abonder en ce sens dans le plan pour la famille qu'il est en train d'élaborer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

4318. - 23 juin 1986. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le statut et les moyens mis actuellement à la disposition des services de rééducation « aigus », directement liés à des services de soins intensifs. En effet, ces services sont souvent assimilés à des services de « désencombrement » où les besoins en soins sont modérés. A ce titre, ils sont classés comme établissements de moyens séjours. La durée du séjour qui peut d'ailleurs s'étendre de quelques semaines à plusieurs mois voire des années, ne peut servir de critère de classement. Seule, la prise en compte des exigences réelles en soins et en personnels devrait intervenir. Les centres de rééducation sont en fait des unités très spécialisées.

Certains reçoivent des malades « très lourds » dès leur sortie de réanimation ce qui nécessite d'importants moyens matériels et humains au même titre qu'un service de médecine. C'est pourquoi il lui demande que les services de rééducation-réadaptation fonctionnelle soient classés comme les services de médecine ou que les moyens supplémentaires suffisants soient accordés en fonction de leurs activités.

SÉCURITÉ

Police (commissariats et postes de police : Haut-Rhin)

3973. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Valenhorn** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, de lui indiquer ses intentions quant au maintien du poste de police urbaine de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin). La ville de Sainte-Marie-aux-Mines, dont la population est certes inférieure à 10 000 habitants, doit toutefois pouvoir continuer à appartenir à une circonscription de police urbaine pour plusieurs raisons : une importante activité industrielle ; un important pourcentage de population étrangère ; un relatif isolement géographique ; une superficie de ban communal (4 500 hectares) importante. En outre l'on constate une extension continue des activités touristiques, tant estivales qu'hivernales. Le conseil municipal de cette ville serait alors confronté, le cas échéant, à un problème financier grave découlant de la nécessité du recrutement de nouveaux agents. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui confirmer le maintien du service de la police urbaine de Sainte-Marie-aux-Mines.

Gendarmerie (armements et équipements)

4288. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur le parc motos de la gendarmerie. En effet, il y a en tout 8 000 motocyclettes dans les 4 000 brigades de gendarmerie. C'est très peu, sachant qu'à peine 5 p. 100 des conducteurs mettent la ceinture de sécurité, que moins de 5 p. 100 affichent la vignette de contrôle de l'éclairage, et que moins de 50 p. 100 affichent le ticket vert de l'assurance. Il lui demande ce qu'il pense d'une augmentation des contrôles par les forces de l'ordre et d'un renouvellement de la moitié du parc motos dans la mesure où le coût de ce renouvellement serait de l'ordre de 80 millions de francs, alors qu'une seule journée d'accidentés de la route coûte à la collectivité au moins 90 millions de francs.

Circulation routière (limitations de vitesse)

4289. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur l'utilisation des radars mobiles. Ceux-ci utilisaient la photo du compteur de vitesse et ce type de radar présente, semble-t-il, un avantage par rapport aux radars fixes que nous utilisons car, de jour, ils sont très vite repérés et signalés par appels de phare, ce qui ne serait pas le cas des radars mobiles. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les radars mobiles ont été abandonnés et s'il ne lui semble pas souhaitable de les rétablir.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

4334. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, combien d'éthylomètres sont actuellement en service. En outre, il lui demande si les brigades de gendarmerie ont des instructions précises pour les utiliser.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

4378. - 23 juin 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la multiplication des contrôles d'identité et leurs conséquences. Nul ne conteste que la sécurité des personnes et des biens doit être protégée. Mais celle-ci doit être assurée dans le respect de la légalité et la garantie des libertés publiques. Enfin ces mesures doivent être réellement efficaces. Déjà, en 1975, le ministre de l'intérieur avait arrêté les opérations massives de contrôle d'identité des citoyens devant la maigreur des résultats. Aujourd'hui, bien souvent, ces contrôles s'opèrent en dehors de toute norme légale. La loi du 10 juin 1983 doit demeurer la règle. En multipliant ces contrôles d'identité, on

touche à une des libertés publiques fondamentales, celle d'aller et venir, et chaque citoyen devient un suspect en puissance. Le port de la carte d'identité redevient *de facto* obligatoire. Il lui demande quelles consignes ont été données aux forces de l'ordre afin que la loi du 10 juin 1983 soit intégralement respectée. Le chiffre important de dix-huit mille contrôles effectués, ayant été cité par le ministre de l'intérieur, quels résultats probants ont été obtenus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la délinquance et la criminalité.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (harmonisation des régimes)

3904. - 23 juin 1986. - **M. Christian Pierrat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'harmonisation des divers régimes de sécurité sociale présentée à l'époque dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en matière de couverture sociale. Des écarts importants subsistent : jusqu'à 20 p. 100 sur le ticket modérateur sur les petits risques et les soins courants et l'absence d'indemnité journalière. Comment peut-on réduire ces différences, voire même réaliser cette harmonisation.

Professions et activités paramédicales (pédicures et podologues)

3924. - 23 juin 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'arrêt du 30 décembre 1985 qui impose aux podologues, pour recevoir l'agrément de la sécurité sociale, que les portes d'accès au cabinet de consultation aient une dimension permettant le passage des chaises d'handicapés, tandis qu'il est évident que les patients se faisant faire des semelles orthopédiques n'utilisent pas de telles chaises. Elle demande s'il ne conviendrait pas de modifier en conséquence cet arrêté, qui génère des coûts inutiles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

3985. - 23 juin 1986. - **M. François Bechetot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la faculté, qui vient d'être accordée de nouveau aux hôpitaux publics, de financer leurs équipements avec le concours des caisses régionales d'assurance maladie dans des conditions particulièrement avantageuses. Il lui demande si une telle mesure n'entre pas en contradiction avec les conclusions du rapport de M. de la Genière qui annonce un important déficit de la sécurité sociale. Il souhaiterait également savoir s'il ne craint pas que cette facilité, que le précédent gouvernement avait abrogée dans un but d'assainissement financier, n'aggrave encore les difficultés de l'hospitalisation privée qui ne bénéficie pas des mêmes faveurs. Enfin, il lui demande s'il considère que les cotisations des salariés et de leurs employeurs peuvent avoir une autre destination que la couverture du risque maladie-accident du travail-maternité.

Sécurité sociale (cotisations)

3991. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, s'il peut être envisagé que la C.A.F. verse les cotisations sociales (invalidité, vieillesse) pour les mères de famille qui feraient le choix de ne pas travailler pour élever leurs enfants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

4036. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les décisions administratives concernant la prise en compte de matériel par la sécurité sociale. Il constate avec étonnement que l'achat d'une table de verticalisation n'apparaît pas au T.I.P.S. (tarif interministériel de prestations sanitaires). Il souhaiterait en connaître les raisons, ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de réparer ce grave oubli.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

4204. - 23 juin 1986. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que les règles applicables en matière de calcul des indemnités journalières en cas de maternité sont déterminées par l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale. Cet article dispose que le gain journalier servant de base au calcul des indemnités journalières accordées en cas de maternité est égal à 1/30 du montant de la paie antérieure à la date d'interruption de travail si la salariée est payée mensuellement. Donc, si le salaire du mois antérieur à l'arrêt de travail est double, les indemnités journalières sont calculées sur cette rémunération plus importante. Une telle façon de faire apparaît illogique et surtout particulièrement injuste car, à quelques jours près, deux femmes étant dans une situation identique perçoivent des indemnités qui peuvent aller du simple au double. Il lui demande si, dans le cadre de l'assainissement des finances de la sécurité sociale que chacun reconnaît être particulièrement nécessaire, il ne lui paraît pas utile de reconsidérer la disposition réglementaire en cause.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Bretagne)

4284. - 23 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la décision prise en date du 1^{er} mars 1986 par la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne tendant à supprimer sa participation dans le cadre de l'aide ménagère à domicile pour certaines tranches de déplaçonnement. Du même coup, il n'est plus possible pour les retraités qui bénéficiaient de cette prise en charge de percevoir une participation de leur mutuelle. Cette décision est durement ressentie par un bon nombre de personnes âgées bien souvent handicapées qui peuvent difficilement se passer de ces heures d'aide ménagère à domicile. Aussi, il lui demande quelles dispositions il conviendrait d'adopter afin de remédier aux difficultés budgétaires que connaissent actuellement certaines caisses régionales.

Sécurité sociale (assurance volontaire)

4358. - 23 juin 1986. - **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'un couple a divorcé par consentement mutuel après quarante années de vie commune. Aux termes du jugement de divorce, le mari a à sa charge le paiement des cotisations d'affiliation volontaire à la sécurité sociale de son ex-épouse. Compte tenu des ressources de celle-ci, les cotisations s'élèvent à 5 400 francs par mois. Or, si le divorce avait eu lieu pour rupture de la vie commune, la cotisation à verser aurait été forfaitaire et son montant aurait été sans commune mesure avec celui déterminé actuellement, puisqu'il aurait été de 660 francs par mois. Il lui demande si la différence de nature du divorce prononcé peut justifier un tel écart et s'il n'estime pas particulièrement souhaitable d'envisager la révision des dispositions en cause.

TRANSPORTS

Impôts locaux (taxe professionnelle : Val-de-Marne)

4000. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la répartition entre les communes riveraines du produit des taxes professionnelles versé par les aéroports de Paris, les compagnies aériennes et les entreprises implantées sur l'aéroport d'Orly. A ce jour, les ressources procurées par la taxe professionnelle sont exclusivement perçues, en ce qui concerne la part communale, par les communes sur le territoire desquelles sont implantées les installations des redevables. Ainsi, la part communale de cette taxe dégagée par l'activité de l'aéroport, soit environ 70 millions de francs, est partagée entre les communes d'Orly, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-le-Roi, Athis-Mons, Chilly-Mezarin et Wissous. Cette répartition, très inégale au demeurant, exclut tout versement au profit de communes qui, comme Villeneuve-Saint-Georges, subissent autant de nuisances que les communes bénéficiaires. Ces dernières tirent du produit de la taxe versée par les aéroports une compensation généralement sans commune mesure avec les inconvénients subis. Il souligne que l'aéroport de Paris a toujours été partisan d'améliorer la répartition des impôts locaux entre les communes concernées. Le mode de répartition de la taxe professionnelle

serait différent et permettrait d'instaurer une situation plus équitable entre les communes si l'aéroport d'Orly était qualifié d'établissement exceptionnel. En effet, l'article 1648 A du code général des impôts prévoit une dérogation au régime de droit commun pour ces établissements. Il constate par ailleurs que l'aéroport Charles-de-Gaulle bénéficie de cette dérogation, étant lui-même considéré comme un établissement exceptionnel. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard des observations présentées, et s'il envisage le classement de l'aéroport d'Orly dans cette catégorie.

S.N.C.F. (personnel)

4023. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le service de surveillance générale S.N.C.F. Les agents de cette filière, en raison de l'évolution de la délinquance sur le domaine du chemin de fer, ont vu leurs attributions étendues. A ce titre, ils sont appelés à intervenir dans les mesures de prévention de nombreux délits. Du fait que ces agents de la surveillance générale se voient confronter à des situations de plus en plus complexes et difficiles, il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder, pour ce service, à un reclassement de filière, les agents du niveau 2 passant au niveau 3.

S.N.C.F. (personnel)

4027. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que les agents assermentés du service de la surveillance générale S.N.C.F. se sont vu reconnaître des pouvoirs de police judiciaire qui, pour être limités, n'en sont pas moins réels. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que ces agents suivent une formation sportive et s'il ne s'avérerait pas utile que la dénomination « surveillance générale S.N.C.F. » soit remplacée par l'appellation « police ferroviaire » ou « police des chemins de fer ».

S.N.C.F. (lignes)

4052. - 23 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'électrification de la ligne S.N.C.F. La Ferté-Alais - Malesherbes, dans les départements de l'Essonne et du Loiret. Depuis plusieurs années, les élus locaux et départementaux se battent pour que soit poursuivie l'électrification de la ligne de chemin de fer S.N.C.F. La Ferté-Alais - Malesherbes. M. le président du conseil général de l'Essonne a saisi à plusieurs reprises la S.N.C.F. et le ministère des transports à ce sujet. En effet, le mécontentement des usagers est légitime dans la mesure où l'arrêt à La Ferté-Alais de l'électrification de la ligne S.N.C.F. Paris - Malesherbes entraîne une dégradation de la desserte dans la partie sud de la ligne, en raison des difficultés d'exploitation dues au maintien des diesels sur ce seul tronçon. La S.N.C.F. justifie la non-électrification par des critères financiers et de ratios de voyageurs, et l'état d'avancement du dossier ne lui permet pas encore d'en évaluer le coût alors que le problème est posé depuis plusieurs années. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de la S.N.C.F. une réponse dans les meilleurs délais.

*Communautés européennes
(circulation routière)*

4057. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui faire savoir les décisions qu'il compte prendre en matière d'éclairage des véhicules dans le cadre d'une harmonisation des législations nationales au niveau européen.

Permis de conduire (examen)

4128. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le service des examens

du permis de conduire. Les journées d'examen sont fixées par le service de la formation des conducteurs qui dépend du ministère des transports et par la préfecture. L'été, saison favorable à la formation moto, favorable aussi à la préparation et au passage du permis de conduire des étudiants, devrait être la période de pleine activité des entreprises d'auto-écoles qui assurent une véritable fonction de service public. Or, c'est précisément durant l'été que les journées d'examen sont les plus rares du fait d'une insuffisance de personnel durant cette saison, ou d'une planification défectueuse des congés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette carence.

S.N.C.F. (lignes)

4148. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gardin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes posés aux utilisateurs de la ligne S.N.C.F. Marseille-Nantes. Ces problèmes sont dus à l'obligation d'un changement de train à Lyon et les personnes âgées, handicapées ou accompagnées d'enfants en bas âge, en sont les premières victimes sur le plan physique, mais également pécunier puisqu'ils doivent payer une double location, dont une inutile, si le train n'est pas à l'heure. Il lui demande si cette situation est tolérable à l'époque du T.G.V. alors qu'il suffirait d'ajouter au train normal quelques wagons pour la destination Nantes et s'il peut demander à la S.N.C.F. de régler ce problème.

Communautés européennes (circulation routière)

4177. - 23 juin 1986. - **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la question suivante : ne serait-il pas souhaitable, dans le cadre d'une politique tendant à l'harmonisation des législations nationale et européenne d'introduire en France l'usage de l'éclairage blanc pour les véhicules. En effet, le libre choix de la couleur d'éclairage tel qu'il a été institué chez nos partenaires et voisins de la C.E.E., en Hollande, en Belgique, en Grande-Bretagne et en Irlande, a eu pour effet chez la plupart des conducteurs de s'équiper pour la conduite nocturne d'ampoules blanches. Diverses raisons ont été avancées comme justification de ce choix presque unanime. On observe, en effet, d'une part que l'éclairage blanc favorise l'acuité visuelle de l'usager, d'autre part, qu'il produit une moindre impression d'isolement pour le conducteur grâce au gain de distance éclairé. Enfin et surtout, il convient d'insister sur le fait qu'un éblouissement égal est procuré par un véhicule équipé d'ampoules blanches ou jaunes si dans les deux cas les projecteurs sont bien réglés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'instaurer en France l'usage, sinon obligatoire, du moins facultatif, de l'éclairage blanc, dans l'intérêt des conducteurs.

Communautés européennes (circulation routière)

4279. - 23 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que, si certaines règles de circulation ont été harmonisées au sein de la Communauté européenne, le problème de l'éclairage blanc pour les véhicules reste posé. Or les expériences faites par l'association Commission-Sécurité tendent à prouver que ce type d'éclairage présenterait deux avantages non négligeables : d'une part, perception plus tôt et plus nette de la signalisation et, d'autre part, moindre impression d'isolement du conducteur dans un environnement nocturne. Quant à l'éblouissement procuré, il serait égal à celui des ampoules jaunes lorsque les projecteurs sont bien réglés. Il lui demande si, dans le cadre de la sécurité routière, des recherches ont été effectuées, quelles en sont les conclusions et quel est en conséquence le devenir de la législation nationale.

Communautés européennes (circulation routière)

4349. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur des expériences effectuées par une association relevant de la loi de 1901 et portant sur la sécurité appliquée à la conduite nocturne des véhicules auto et moto. A la suite d'essais au cours desquels différents conducteurs ont été invités à rouler dans des voitures et sur

des motos alternativement équipées d'ampoules blanches, puis jaunes, sans toutefois modifier les réglages, les impressions des intéressés auraient été quasiment unanimes en faveur des phares blancs. Cette préférence serait assise sur les critères suivants : perception plus rapide et plus nette de la signalisation ; moindre impression d'isolement du conducteur dans un environnement nocturne ; éblouissement égal procuré par un véhicule équipé de phares blancs ou jaunes, si dans les deux cas, les projecteurs sont bien réglés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ses services ont eu connaissance des expériences en cause et, dans l'affirmative, si les résultats de celles-ci ont donné lieu à des études et à quelles conclusions elles auraient éventuellement abouti.

Transports (politique des transports)

4396. - 23 juin 1986. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le rôle de l'Etat aux côtés des

collectivités locales pour la mise en œuvre de futurs contrats de développement des transports publics de voyageurs. En effet, au cours d'une entrevue accordée à une délégation du groupement des autorités responsables des transports, il leur a été déclaré : « ce qui a été signé sera honoré... », mais il a ajouté : « je me demande si l'Etat doit continuer à intervenir dans ce domaine ». Il lui demande de bien vouloir préciser aujourd'hui l'intention du Gouvernement en la matière.

Voirie (routes : Meuse)

4398. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les crédits destinés à financer l'aménagement du réseau routier national. De nombreuses opérations ont été engagées, en particulier dans la Meuse, tendant à améliorer la sécurité des utilisateurs, d'autres ont été programmées (doublement de la déviation de la R.N. 4 à Stainville). Il aimerait connaître le bilan des travaux déjà exécutés et la programmation 1986 de ces travaux concernant la R.N. 4 (autorisations de programme et crédits de paiement), ainsi que les perspectives de sa politique en la matière.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

300. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meason** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il a l'intention de suivre l'avis défavorable de la commission d'assurance maladie de la Caisse nationale concernant la suppression de l'indemnisation de la tierce personne assistant les malades relevant de la dialyse péritonéale continue ambulatoire. Cet avis défavorable est fondé tant sur des arguments médicaux que financiers.

Réponse. - Les conditions techniques spécifiques de mise en œuvre de la dialyse péritonéale continue ambulatoire ne paraissant pas dans la plupart des cas justifier l'assistance d'une tierce personne, une lettre ministérielle du 6 décembre 1985 confirme l'instruction du 15 septembre 1983 réservant l'indemnité forfaitaire pour tierce personne à l'hémodialyse à domicile et à la dialyse péritonéale intermittente à domicile. Il a paru néanmoins souhaitable de recueillir l'avis de la commission nationale d'hémodialyse et de transplantation sur les conditions d'intervention d'une tierce personne en cas de dialyse péritonéale continue ambulatoire. Dans l'attente des conclusions des travaux de la commission, l'application de la lettre ministérielle du 6 décembre 1985 a été suspendue pour ce qui concerne le versement de l'indemnité pour tierce personne aux malades traités par dialyse péritonéale continue ambulatoire.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession)

529. - 28 avril 1986. - **M. Gérard Chesequet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut des V.R.P. exclusifs. En effet, dans le cadre de l'amélioration de ce statut, le précédent gouvernement avait étendu à toute la profession les avenants nos 1, 2 et 4 de la convention collective des V.R.P. par arrêtés des 5 et 19 octobre 1983. Toutefois, aucune mesure d'extension n'avait été prise concernant l'avenant no 3 qui fixe les conditions minimales de rémunération. Cet avenant est pourtant essentiel pour l'ensemble de la profession. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre, dans les meilleurs délais, la mesure d'extension attendue.

Réponse. - L'arrêté d'élargissement du 5 octobre 1983, pris en application de l'article L. 133-12 du code du travail, a rendu obligatoires les dispositions de l'accord national interprofessionnel des V.R.P. du 3 octobre 1975 et de ses avenants no 1 du 25 septembre 1978 et no 2 du 15 novembre 1978 dans les professions non visées par ledit accord. L'arrêté du 21 décembre 1983 a élargi, dans les mêmes conditions, l'avenant no 4 du 12 janvier 1982. La procédure d'élargissement de ces textes a pu être engagée car ils avaient préalablement fait l'objet d'arrêtés d'extension, pris en application de l'article L. 133-8 du code du travail, les rendant obligatoires dans leur propre champ d'application (arrêtés des 20 juin 1977, 17 janvier 1979, 1^{er} juillet 1980 et 11 juillet 1983). En effet, conformément à l'article L. 133-12 précité, une convention ou un accord collectif ne peut être élargi à d'autres secteurs d'activité que s'il a déjà été étendu dans son propre champ d'application. Par contre, l'avenant no 3 du 12 janvier 1982 n'a pas été étendu, la procédure d'extension n'ayant pu être menée à son terme par suite d'oppositions d'organisations non signataires, ce qui en application de la législation alors en vigueur ne permettait pas au ministre de prendre un arrêté. En conséquence, l'avenant no 3 ne peut actuellement être élargi.

Chômage : indemnisation (allocations)

758. - 28 avril 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'en matière d'aide Assedic il lui a été indiqué que tout inscrit qui refusait un emploi T.U.C. serait, désormais, radié du bénéfice des aides et cela, de manière systématique. Quand on sait le poids des charges (transport, loyer, etc.) que les jeunes peuvent avoir à supporter pour accepter, parfois loin de chez eux, l'emploi T.U.C. proposé, on ne peut que s'étonner de la rigueur d'une telle disposition. Il aimerait savoir, si le fait est confirmé, quelles considérations sont de nature à la justifier.

Réponse. - La circulaire du 23 octobre 1984 stipule dans son article 2.1.1 qu'il sera procédé par l'A.N.P.E. à un examen approfondi de la situation des jeunes bénéficiaires d'allocations d'insertion et d'allocation de fin de droits, qui auraient refusé successivement à deux reprises d'entrer dans des travaux d'utilité collective. Si ces refus se révélaient sans motif légitime, le directeur départemental du travail et de l'emploi procéderait à la radiation des intéressés, en application des dispositions de l'article L. 351-17 du code du travail au droit au revenu de remplacement. Cette disposition ne s'applique donc pas de façon systématique, mais après un entretien, et la prise en considération de la situation personnelle de l'intéressé. Quant à la justification de cette mesure, elle réside dans la possibilité offerte aux jeunes qui se trouvent sans emploi et sans formation, de participer à une première expérience de la vie professionnelle sans laquelle il leur est plus difficile encore d'échapper à l'oisiveté et aux maux qu'elle entraîne, d'autant - faut-il le souligner ? - que le plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes, actuellement soumis au Parlement, en prévoyant des exonérations de charges sociales plus favorables à l'issue d'un stage de travail d'utilité collective, offre ainsi aux jeunes stagiaires une meilleure chance de trouver un emploi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1000. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchoides** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le remboursement des audioprothèses. En effet, l'évolution des technologies a permis la création de nouvelles audioprothèses très performantes et très esthétiques dans la mesure où elles sont tout à fait dissimulables. En conséquence, il lui demande quand ces nouvelles audioprothèses seront à la disposition du grand public, quel sera leur taux de remboursement et si, dans un but d'équité et d'égalité des chances, leur acquisition sera rendue possible aux membres des familles modestes.

Réponse. - L'arrêté du 18 février 1986 a pour effet : 1^o de porter les tarifs de responsabilité au niveau des prix pratiqués, pour les enfants de moins de seize ans, qui pourront également bénéficier jusqu'à cet âge du remboursement d'un appareillage stéréophonique ; 2^o de doubler le tarif de responsabilité forfaitaire en vigueur jusque là pour les bénéficiaires âgés de seize ans et plus. Par ailleurs, le montant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, qui couvre l'achat des piles et les frais de réparation a été également doublé. Au total, ces mesures devraient permettre d'alléger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif à la charge des assurés, en particulier, pour l'appareillage des enfants malentendants. Pour les déficients auditifs âgés de plus de seize ans et ayant de faibles ressources, les caisses d'assurance maladie peuvent accorder à l'assuré, sous réserve que sa situation financière le justifie, une participation complémentaire à la dépense au titre de l'action sanitaire et sociale.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

1061. - 12 mai 1986. - **M. Marcel Wechoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de titularisation des secrétaires vacataires de santé scolaire du Nord et du Pas-de-Calais. Le décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985 fixe les conditions d'accès aux corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère des affaires sociales. Les agents vacataires comptant une ancienneté suffisante peuvent prétendre à une nomination dans ce corps après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel. La situation des secrétaires vacataires de santé scolaire du Nord et du Pas-de-Calais constitue un cas particulier au regard de l'application de ce décret. Cette catégorie de personnel, agent actif du développement de la santé scolaire et de la prévention chez l'enfant, a su faire la preuve de ses compétences professionnelles par le renouvellement de contrats de vacataires depuis quatre, cinq, voire près de dix ans. De plus, des mesures antérieures ont permis l'intégration d'agents non titulaires de l'Etat par liste d'aptitude. Il lui demande en conséquence si la titularisation des secrétaires vacataires de santé scolaire au sein du corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère des affaires sociales ne pourrait s'effectuer par liste d'aptitude.

Réponse. - Les secrétaires vacataires de santé scolaire qui demeurent rattachées pour leur gestion au ministère chargé de la santé assurent, dans les services de santé scolaire placés désormais sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, un service à temps non complet ; elles ne peuvent en conséquence être titularisées en application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par un arbitrage du Premier ministre rendu le 4 février 1985, il a donc été décidé d'intégrer ces agents en qualité d'agent de bureau après examen professionnel. Un décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985, publié au *Journal officiel* du 5 décembre, a ainsi arrêté des modalités temporaires d'accès aux corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieurs des ministères chargés des affaires sociales et du travail. Il donne la possibilité, pendant une période de cinq ans, aux agents vacataires comptant une ancienneté équivalente à deux ans au moins de service à temps complet en cette qualité et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel d'être nommés agents de bureau ; les deux années de services exigées doivent avoir été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date de l'examen professionnel. Un arrêté du même jour a fixé les épreuves de cet examen. Deux circulaires des 21 janvier et 14 mars 1986, largement diffusées, ont précisé les conditions d'organisation de cet examen qui se déroulera pour la première fois le 29 mai ; les inscriptions étaient reçues jusqu'au 24 avril, terme de rigueur. D'autres examens pourront être organisés en application du décret du 3 décembre 1985, dans les années à venir, pour pourvoir les emplois d'agents de bureau disponibles.

AGRICULTURE*Elevage (bovins)*

775. - 28 avril 1986. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles propositions de réduction de la production laitière. Cette mesure va aggraver la crise qui caractérise le marché de la viande bovine et rendre inutiles les aides dont vont pouvoir bénéficier les éleveurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position qu'il entend défendre sur cette question face à nos partenaires européens.

Réponse. - Il convient de rappeler qu'outre le programme de rachat de quotas laitiers la Commission des communautés européennes a également présenté un projet de réforme de l'organisation commune du marché de la viande bovine. Il est vrai que celui-ci connaît actuellement une situation déséquilibrée due à une consommation stagnante, voire en baisse, dans les différents pays de la Communauté, à une production qui reste élevée et aux stocks d'intervention qui s'élevaient, à la fin du premier trimestre de 1986, à 790 000 tonnes. Face à cette situation, la Commission souhaitait remettre en cause le rôle central de l'intervention publique comme moyen de régulation des cours et de soutien du revenu des éleveurs. La délégation française à Bruxelles a rejeté l'argumentation de la Commission, l'opposition à ce projet portant tant sur l'analyse de la situation actuelle et ses perspectives d'évolution que sur la remise en cause des mécanismes de soutien du marché. Elle a obtenu que ce dossier soit reconsidéré et qu'il soit réexaminé par le conseil des ministres de l'agriculture.

D'autre part, elle est intervenue auprès de la Commission, dès l'annonce du projet de « rachat gel » de quotas laitiers, pour que des mesures particulières soient décidées parallèlement dans le secteur de la viande bovine afin de ne pas transférer les difficultés d'un secteur sur un autre, et éviter ainsi un nouvel effondrement des cours préjudiciable au revenu des éleveurs.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : administration)*

900. - 5 mai 1986. - **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des commis, sténodactylographes, agents de bureau, agents de services, dont les postes à la Réunion ont été pourvus par voie de mutation, et non par recrutement après concours comme cela s'est toujours pratiqué de 1960 à 1981. Il lui demande donc de vérifier s'il ne s'agirait pas d'une erreur des services compétents et de prendre des mesures pour qu'un changement du mode de recrutement actuel soit adopté, rétablissant ainsi l'égalité de tous devant le service public.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que l'affectation de personnel administratif à la direction départementale de l'agriculture de la Réunion a retenu toute son attention. Il rappelle que la publication de postes vacants dans ce service a été effectuée conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui stipule en son article 61 que « les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois... ». Il souligne que ses services ont reçu pour mission de veiller scrupuleusement à ce que seuls des fonctionnaires originaires de la Réunion puissent obtenir leur mutation dans ce service. Le respect de cette règle a permis à une sténodactylographe d'administration centrale, originaire de ce département d'outre-mer où réside sa famille, de recevoir un avis favorable de la part de la commission administrative paritaire compétente pour une affectation à la direction départementale de l'agriculture de la Réunion. Les candidatures pour les autres postes ont été écartées en raison de l'absence de lien avec ce département. Par ailleurs, il précise que ses services organisent, au cours du second semestre, des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs et de commis pour lesquels un centre d'épreuves sera installé à Saint-Denis de la Réunion. Si des lauréats de ce département sont inscrits sur des listes principales d'admission, ils recevront une affectation prioritaire sur place.

Elevage (bovins)

1301. - 12 mai 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la mise sur le marché communautaire de la viande bovine d'intervention. Il lui indique que ces ventes créent des problèmes graves de concurrence pour les viandes fraîches et qu'elles exercent une pression difficilement acceptable sur les prix de marché. Il lui demande si de telles ventes ne pourraient pas être réservées à la fabrication de produits transformés, dans la mesure où ceux-ci seraient exportés, et quelles mesures il entend proposer pour cela.

Réponse. - La délégation française à Bruxelles s'est toujours opposée aux ventes sur le marché intérieur de viande bovine en provenance des stocks d'intervention sans obligation de destination. En effet, l'intervention publique a pour objet de soutenir les cours par le biais du retrait du marché des viandes excédentaires. Leur revente sur le marché intérieur augmente l'offre disponible et, par conséquent, pèse directement sur les cours, annulant ainsi les effets du retrait. Il convient également de souligner le coût budgétaire important qu'engendrent ces ventes sur le marché intérieur. A l'inverse, la délégation française a obtenu que soient mises en place des ventes régulières de viande bovine en provenance des stocks d'intervention pour les organismes caritatifs qui en feraient la demande et pour l'industrie de transformation. Dans ces deux cas, la cession de viande ne vient pas en substitution du marché et n'a donc aucune influence sur les cours. Par contre, elle permet de développer, dans le cas de vente à des organismes sociaux, la commission de viande bovine auprès des personnes les plus défavorisées, et, dans le cas de vente à l'industrie de transformation, de faire bénéficier les fabricants français d'un approvisionnement à moindre coût et par conséquent de résister à la concurrence des pays tiers.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Ariège)

1348. - 19 mai 1986. - **M. Augustin Bonrepoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts causés par les chutes de neige exceptionnelles qui ont affecté le département de l'Ariège les 30 et 31 janvier 1986. Les recensements effectués font apparaître que près de cent exploitants agricoles ont été gravement sinistrés. Si aucune mesure n'est prise pour leur venir en aide, plus d'une trentaine d'exploitants agricoles devront cesser leur activité devant l'impossibilité de réparer tous les préjudices causés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés.

Réponse. - La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles a créé un Fonds national de garantie destiné à indemniser les dommages non susceptibles d'être couverts par un système d'assurances et dont l'importance est de nature à compromettre l'équilibre économique des exploitations agricoles sinistrées. En cas de sinistrés susceptibles de présenter le caractère de calamité agricole, le commissaire de la République constitue une mission d'enquête chargée de déterminer la zone et les cultures sinistrées, ainsi que l'importance des dommages. Au vu de son rapport et après consultation du comité départemental d'expertise, le commissaire de la République décide, soit de classer le dossier sans suite, soit de proposer aux ministres concernés de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole. Dans ce cas, le dossier est soumis à la Commission nationale des calamités agricoles et, si les dommages revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, un arrêté interministériel reconnaît le caractère de calamité agricole au sinistre. En l'absence de dommages significatifs aux cultures, le commissaire de la République de l'Ariège n'a pas estimé devoir engager la procédure prévue par la loi du 10 juillet 1964, relative à l'indemnisation des victimes de calamités agricoles. S'agissant des dommages aux bâtiments agricoles et aux serres, ceux-ci constituent un risque assurable et ne peuvent en conséquence relever du régime de garantie contre les calamités agricoles. Les agriculteurs sinistrés à ce titre ne peuvent être indemnisés que par leur organisme d'assurance selon les conditions prévues à leur contrat. Les risques garantis couvrent notamment les mortalités d'animaux dues à l'effondrement sous le poids de la neige des bâtiments d'élevage ainsi que les destructions de cultures pratiquées sous serres.

Fruits et légumes (raisins)

1552. - 19 mai 1986. - **M. Rodolphe Pœce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures de relance prises en faveur du raisin de table. Une note de service datée du 10 février 1986 prévoit, dans son chapitre II, « la mise en place de plans régionaux de restructuration de développement ». Cette note du ministère de l'agriculture délimite la zone dans laquelle ce plan de relance pourra être mis en œuvre. A un certain nombre de régions de programmes devront s'ajouter par principe quelques départements limitrophes qui, s'ils ne sont pas administrativement rattachés aux régions méditerranéennes, le sont tout de même sur les plans de leur économie et de leur géographie. A ce titre sont cités le Lot-et-Garonne et l'Ardèche. La Drôme n'est pas explicitement retenue. En conséquence, il lui demande instamment de bien vouloir préciser de façon explicite les départements limitrophes bénéficiaires de ce plan de relance du raisin de table. Il lui rappelle enfin que l'économie agricole de la Drôme, dont le caractère méditerranéen a été reconnu au même titre que celui de l'Ardèche dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens, est très proche de celle du Vaucluse, du Gard ou du Lot-et-Garonne, qui bénéficient de ce plan de relance. La Drôme possède en effet encore un nombre d'habitants significatif produisant du raisin de table.

Réponse. - Les régions concernées par le plan de relance du raisin de table sont les principales régions productrices, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées. Il convient d'ajouter à ces trois régions les départements limitrophes où le raisin présente encore une certaine importance économique. Il s'agit de la Drôme, même si elle n'était pas nommée explicitement dans la note de service du ministère de l'agriculture et de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflor, n° D.P.E./S.P.M./N 86/N 4005 du 10 février 1986), de l'Ardèche, de la Corse et de Lot-et-Garonne. L'honorable parlementaire peut être assuré que les producteurs de raisin de table de la Drôme bénéficieront, conformément aux dispositions contenues dans la note de service évoquée ci-dessus, des mesures prises dans le cadre du plan de relance.

BUDGET*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

202. - 14 avril 1986. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il est d'usage constant sur la place de Mazamet que les commissaires dues aux courtiers en laine ne sont dues que lorsque la facture émise à la suite du contrat de vente est payée par l'acheteur. A Mazamet, l'exigibilité de la commission est donc subordonnée au règlement du prix de vente par l'acheteur. L'envoi par le courtier au vendeur d'une note de commission ne correspond pas à l'établissement d'une créance certaine, mais à la surveillance d'une éventualité, la commission ne prenant naissance qu'au jour du paiement. Si pour quelque raison que ce soit le paiement n'intervient pas, il n'est pas dû de commission. La prestation du courtier n'est donc achevée qu'au jour du paiement. L'administration fiscale a jusqu'ici admis cette situation qui correspond à une réalité. Or, depuis quelques mois et dans quelques cas, la position de l'administration fiscale semble évoluer. Certains vérificateurs estiment que la prestation du courtier expire avec la livraison de la marchandise qui coïncide avec l'émission de la facture par le vendeur. Il s'ensuit notamment en fin d'année un litige sur l'exercice de rattachement de la commission. L'article 38-2 bis du C.G.I. pose en principe qu'en ce qui concerne les fournitures de services (réparations, opérations de façon ou de commission, transports, etc.) les produits correspondant à des créances sur la clientèle sont à rattacher à l'exercice au cours duquel intervient l'achèvement des prestations. Or, dans le cas envisagé, la prestation du commissionnaire est achevée non pas au moment où le vendeur a adressé la marchandise et la facture au client mais seulement au moment où le vendeur a obtenu le règlement intégral du prix. Jusque-là le service rendu par le commissionnaire est inachevé et la commission correspondante ne lui est acquise que sous condition suspensive du règlement intégral du fournisseur par le client (ce qui n'est pas toujours le cas). Il est donc normal que le commissionnaire ne comprenne la commission lui revenant dans ses résultats qu'au moment où le vendeur obtient le règlement des marchandises livrées, puisque c'est seulement à ce moment-là que les diligences effectuées par le commissionnaire portent leurs fruits et que ses prestations, qui comportent une obligation de résultat et non une simple obligation de moyens, peuvent être regardées comme achevées. Il souhaiterait donc obtenir l'assurance que l'administration fiscale maintient bien la position antérieure qu'elle a jusqu'ici constamment et justement adoptée.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 38-2 bis du code général des impôts, les produits correspondant à des créances sur la clientèle sont en principe rattachés à l'exercice au cours duquel intervient l'achèvement des prestations. Le point de savoir à quelle date survient cet événement relève de l'appréciation d'une situation de fait. Il ne pourrait donc être pris définitivement parti sur les litiges évoqués par l'honorable parlementaire que si, par la désignation des contribuables concernés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Environnement (politique de l'environnement : Haut-Rhin)

308. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la redevance domaniale à verser par le district du secteur d'Illfurth au titre de l'autorisation de rejet des effluents épurés de la station d'épuration d'Illfurth dans le canal du Rhône au Rhin. La station d'épuration d'Illfurth est l'une des premières stations réalisées dans le sud du département du Haut-Rhin. Elle est en fonction depuis janvier 1979. Il avait attiré l'attention sur le montant exagéré de la redevance demandée au district du secteur d'Illfurth par une question écrite n° 25465 parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983, où il s'étonnait de la forte augmentation de la redevance entre 1978 et 1983, augmentation qui s'était élevée à 121 p. 100. La réponse obtenue mentionnait une évolution due à l'actualisation déterminée par référence à l'augmentation moyenne connue des indices du coût de la construction ainsi que des prix de gros des produits énergétiques et industriels. La direction générale des impôts du Haut-Rhin (service des domaines) vient de notifier au district du secteur d'Illfurth que, en vertu d'une décision prise en exécution de l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat, la redevance afférente à la concession dont le district est bénéficiaire passe de 5 158 francs par an en 1985 à 6 732 francs en 1986, soit une augmentation de 30,52 p. 100. Il souhaiterait savoir si la nouvelle augmentation

correspond toujours à une actualisation demandée à cette collectivité locale dans le cadre de la politique actuelle de resserrement des prix.

Réponse. - Conformément aux articles L. 33 et R* 56 du code du domaine de l'Etat, la redevance domaniale exigible depuis 1979 au titre de l'autorisation de rejet dans le canal du Rhône au Rhin des effluents épurés de la station d'Illfurth doit être maintenue en rapport avec les avantages de toute nature conférés au bénéficiaire. C'est pourquoi elle fait périodiquement l'objet d'un réajustement. Il s'agit d'une redevance qui représente la contrepartie des droits individuels et spéciaux conférés à un tiers admis à utiliser le domaine public fluvial normalement affecté à l'usage de tous. Bien que cette redevance ne soit pas assimilable à un loyer ou à la rémunération d'un service rendu, l'administration a toujours procédé avec modération pour actualiser son montant. Ainsi, la révision intervenue - sans effet rétroactif - à compter du 1^{er} janvier 1986 concerne la redevance fixée le 1^{er} janvier 1983. Le permissionnaire a donc bénéficié d'une redevance inchangée pendant trois années. D'autre part, le réajustement a été opéré par référence à l'augmentation moyenne du coût de la construction et des prix de gros des produits énergétiques et industriels, donc en fonction de l'évolution des données économiques en rapport avec l'activité du permissionnaire. En définitive, compte tenu de son montant initial fixé en 1979 d'une manière largement modérée, la redevance actuelle demeure raisonnable et économiquement supportable. Du reste, l'entreprise concernée vient de l'accepter expressément.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

100. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions de ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ des commerçants et artisans. Un décret, portant revalorisation du plafond de ressources prises en compte aurait dû normalement répondre aux préoccupations des intéressés. Il lui demande en conséquence dans quel délai interviendra la publication de ce décret.

Réponse. - Le décret n° 85-1368 du 20 décembre 1985, modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de départ, instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, a porté le montant des plafonds de ressources permettant son attribution, de 38 000 francs à 42 000 francs pour un isolé, dont 20 000 francs de ressources non professionnelles au lieu de 18 000 francs, et de 69 000 francs à 75 000 francs pour un ménage, dont 36 000 francs de ressources non professionnelles au lieu de 33 000 francs. Ce texte a été publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1985. Des instructions ont été transmises aux caisses d'assurance vieillesse pour que les dossiers des demandeurs qui ont été, à la demande des services de la direction du commerce intérieur, gardés en instance en raison de la publication tardive de ce décret, soient soumis à l'appréciation de ces dernières afin de procéder à l'examen bienveillant de ces demandes, compte tenu notamment de la situation sociale des intéressés.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

486. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, qu'il y a de nombreuses années, les services de ce même ministère avaient élaboré un projet relatif au statut professionnel du commerce non sédentaire. Ce projet malgré de nombreuses interventions n'a jamais vu le jour. Depuis cette époque le commerce en général a beaucoup évolué et a dû s'adapter. Il n'en reste pas moins que le commerce non sédentaire a vu de ce fait ses problèmes et ses difficultés augmenter. Il apparaît donc que ce statut serait indispensable. La question est donc la suivante : est-il envisagé d'actualiser ce projet de l'époque. Est-il envisagé de soumettre au Parlement ce statut.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la reconnaissance d'un statut professionnel est une des revendications les plus anciennes des organisations professionnelles du commerce non sédentaire. Les services du ministère chargé du commerce se sont efforcés, depuis de nombreuses années, de

donner une suite positive aux principaux aspects de cette revendication, sans pour autant enfermer le commerce non sédentaire dans un système juridique trop rigide, qui se retournerait en définitive contre les intérêts de la profession en empêchant les évolutions nécessaires ou en ne tenant pas suffisamment compte des particularismes locaux. Ainsi, les pouvoirs publics, en accord avec les représentants des organisations professionnelles concernées et les élus locaux, ont eu le souci de développer, depuis les années 1980, une politique de concertation et de dialogue. Celle-ci s'est concrétisée par la mise en place d'une commission interministérielle du commerce non sédentaire, au sein de laquelle sont représentés les diverses organisations professionnelles, les élus locaux et les administrations centrales intéressées, et sont débattus, à intervalles réguliers, les problèmes concernant la profession. Les propositions faites par la commission sont étudiées avec le plus grand soin et les réformes nécessaires sont, le cas échéant, menées à bien. Parmi celles-ci, il convient plus particulièrement de citer la mise en place, par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984, de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, de validité biennale, qui contribue, par un resserrement des modalités de contrôle à assainir les conditions d'exercice de la profession, et le décret n° 85-684 du 8 juillet 1985 qui prévoit l'extension de la durée de validité de deux à cinq ans des titres de circulation des forains, simplifiant ainsi de façon substantielle les formalités administratives exigées pour cette catégorie de commerçants. De même, par une circulaire du 6 août 1985, le Premier ministre a demandé aux commissaires de la République de favoriser, dans toute la mesure du possible, le développement du commerce non sédentaire, et a défini dans le détail les modalités de réalisation de cet objectif, en ce qui concerne notamment l'amélioration des rapports entre les commerçants et les pouvoirs publics, l'insertion du commerce non sédentaire dans la vie locale et le développement des marchés. L'action de la commission nationale est relayée par les commissions départementales réunies par les commissaires de la République à la demande du ministre, qui permettent à la fois de discuter des problèmes posés à l'échelon local d'apporter une information précieuse à la commission nationale. Ces résultats apparaissent très positifs. C'est pourquoi les pouvoirs publics entendent continuer à développer, dans le même esprit, la politique de concertation mise en œuvre depuis plusieurs années au sein des diverses instances créées à cet effet.

Commerce et artisanat (réglementation)

559. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que la plus totale confusion règne dans le département de la Moselle à propos du repos obligatoire, pour les commerçants, le Vendredi saint. Les juges eux-mêmes, lorsqu'ils sont amenés à en connaître, sont divisés sur l'application de la loi du 26 juillet 1900 (code local des professions) mise en vigueur à l'époque par les autorités allemandes. Ces dispositions n'ayant jamais été abrogées, le tribunal correctionnel de Metz vient de retenir la culpabilité d'un certain nombre de commerçants messins qui avaient ouvert leurs magasins le jour du Vendredi saint 1985. Ils ont été sanctionnés du fait que la fermeture des locaux commerciaux est rendue obligatoire lorsqu'un temple protestant existe dans la commune, ce qui implique que *a contrario* les commerçants établis dans une localité dépourvue de temple peuvent légalement exercer leur activité le jour du Vendredi saint. Les juridictions mosellanes sont d'ailleurs en désaccord entre elles à ce sujet puisque le tribunal correctionnel de Thionville puis la cour d'appel de Metz ont relaxé des commerçants thionvillois qui avaient ouvert leurs magasins en 1983. En Alsace, où la loi locale s'applique également, ce problème n'est pas soulevé du fait qu'au fil des années il s'est créé un large consensus et le jour du Vendredi saint est considéré comme férié par tous, sans qu'intervienne la présence ou non d'un temple protestant. Il apparaît en tout état de cause que la situation en Moselle ne peut rester en l'état car elle est caractérisée par des règles qui s'opposent et dont le maintien ne peut s'expliquer. La solution à rechercher réside vraisemblablement dans la révision en profondeur du droit local en vigueur dans la Moselle et en Alsace. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion au sujet des problèmes soulevés et des possibilités de les régler.

Réponse. - Les règles relatives à la fermeture des commerces le Vendredi saint, évoquées par l'honorable parlementaire, comme d'ailleurs plus largement celles fixées par le code local des professions, ne constituent que l'un des aspects du particularisme qui caractérise les règles juridiques applicables à la fois à l'Alsace et au département de la Moselle. Il ne semble pas qu'il soit opportun de procéder actuellement à une révision en profondeur des règles en question auxquelles les populations intéressées

paraissent dans l'ensemble très attachés. En effet, cette révision ne saurait se limiter au problème posé, mais devrait concerner les trois départements d'Alsace-Moselle et s'appliquer à l'ensemble des règles du droit local ; elle devrait en outre recueillir un large consensus. En tout état de cause, en vertu des règles de séparation de pouvoirs, il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir, aux lieux et places de la Cour de cassation, pour trancher d'éventuelles divergences jurisprudentielles entre les juridictions mosellanes.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Etats-Unis)

527. - 28 avril 1986. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Guesc** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, qu'une réunion à un haut niveau du personnel de la politique commerciale du Gouvernement des Etats-Unis est prévue à Washington, le 21 avril 1986. L'esprit de cette réunion devrait être d'envisager des mesures de rétorsion contre l'entrée de l'Espagne dans la C.E.E. L'entrée de l'Espagne dans la C.E.E. limiterait ou interdirait l'importation de certains produits en provenance des U.S.A. tels que le blé ou le sorgho. A titre de « représailles », les U.S.A. envisageraient de limiter le plus possible l'entrée sur leur territoire de boissons alcooliques et spécialement de vin blanc. Il lui fait part de l'inquiétude des producteurs de vin qui risqueraient de voir ainsi fermer des débouchés fort utiles dans la conjoncture actuelle du marché des vins. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire face à cette situation.

Réponse. - Les Etats-Unis ont décidé d'appliquer à l'encontre de certaines exportations communautaires des mesures unilatérales de rétorsion à la suite de l'élargissement des Communautés européennes à l'Espagne et au Portugal. En rétorsion à certaines dispositions du traité d'adhésion du Portugal, mise en œuvre d'un contingent d'importation sur une partie du soja destiné au Portugal et contrôle *a posteriori* qu'une fraction du marché portugais des céréales (15,5 p. 100) est bien réservée aux Etats membres de la Communauté européenne, les Etats-Unis ont décidé de continger certaines importations en provenance de la C.E.E. à compter du 19 mai 1986. Les produits visés par ces contingents sont les vins blancs de plus de quatre dollars le gallon, les bières, les jus de pomme et de poire, certaines confiseries et le chocolat en barres de plus de 4,54 kilogrammes. Ces contingents sont fixés à 120 p. 100 du commerce réalisé en 1985 (sauf pour les vins blancs où le volume retenu est de 40 p. 100 supérieur à celui de 1985). En réponse à l'application des prélèvements aux importations agricoles espagnoles, notamment sur le maïs et le sorgho, les Etats-Unis envisagent de relever unilatéralement au 1^{er} juillet 1986 les droits de douane afférents au cognac, brandy, liqueurs, gin, houblon, vins blancs de moins de quatre dollars le gallon, jambons, fromages, carottes et olives. Il est actuellement impossible de savoir quel serait le montant des nouveaux droits. Le ministre du commerce extérieur est conscient des difficultés que de telles mesures risquent d'occasionner aux producteurs. Bien que le contingent applicable aux vins blancs soit supérieur (+ 40 p. 100) aux résultats commerciaux de 1985, il peut créer une entrave certaine aux échanges. La politique commerciale étant, en raison notamment des dispositions de l'article 113 du traité de Rome, de compétence communautaire, les instances de la C.E.E. ont été saisies de ce problème. Tout en souhaitant éviter une escalade dans ce conflit, les autorités françaises se sont clairement prononcées en faveur d'une attitude d'ouverture à la négociation mais en même temps de fermeté. Elles souhaitent que soient adoptées au niveau européen des contre-mesures équivalentes destinées à amener nos partenaires américains à la réflexion. Cette question sera tranchée lors d'un prochain conseil des ministres des communautés. Par ailleurs, la C.E.E. a entamé les négociations globales officielles liées à l'élargissement dans le cadre de l'accord général sur le commerce et les tarifs douaniers.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

1421. - 19 mai 1986. - **M. Stéphane Darmaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les graves conséquences que vont entraîner les décisions du conseil des ministres de la Communauté européenne, qui s'est réuni les 10 et 11 mars 1986, concernant le mandat de négociation pour le quatrième accord multifibres, proposé par la commission de Bruxelles, visant en particulier l'évo-

lution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet les taux de croissance des plafonds globaux communautaires, prévus par la commission pour ces trois produits, sont sans aucune mesure avec les prévisions d'évolution de la consommation dans le Marché commun au cours des quatre années qui viennent. Sur le marché français, les taux de pénétration en progression constante des importations de pantalons, de chemises et de chemisiers ont atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaire étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations de ces produits augmenteraient au minimum, en nombre de pièces, respectivement de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours de la période couvrant les années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées, notamment pour les façonniers et pour le tissage. Dans le Nord, ils représentent encore 10 p. 100 de l'emploi industriel, soit 90 000 salariés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la décision qu'il envisage de prendre face à cette situation délicate.

Réponse. - Le mandat de négociation communautaire pour le renouvellement de l'A.M.F. adopté par le conseil des ministres des Communautés européennes le 11 mars 1986 réaffirme l'existence d'un lien entre l'évolution de la consommation et le développement des exportations : la stagnation de la consommation est en effet un des éléments caractérisant une situation de perturbation de marché permettant de mettre en œuvre les mécanismes de sauvegarde. Le Gouvernement est très conscient des difficultés d'adaptation que connaissent encore de nombreuses entreprises françaises des secteurs du textile et de l'habillement. Il est d'ailleurs en relation constante avec l'ensemble de la profession, et les propositions de négociations défendues par la France sont arrêtées en tenant le plus grand compte des avis des industriels. C'est pourquoi il s'attachera avec beaucoup de fermeté à une stricte application des dispositions du mandat communautaire et il sera extrêmement attentif au déroulement des négociations qui vont s'engager tant au plan multilatéral pour la prorogation de l'A.M.F., qu'au plan bilatéral, pour le renouvellement des accords pris pour son application. Ainsi, il s'opposera à toute disposition pouvant avoir pour conséquence un dépassement des niveaux d'importation convenus pour les catégories de produits les plus sensibles dans le cadre du mandat communautaire. Le Gouvernement veillera par ailleurs à ce que les mécanismes permettant d'empêcher des augmentations brutales d'importation soient mis en place d'une manière efficace, et à ce que les préoccupations spécifiques des industriels français soient convenablement prises en compte : en particulier, il s'attachera à ce que soient définies et effectivement mises en place des clauses permettant de lutter contre les fraudes et les contrefaçons.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Alpes-Maritimes)

324. - 21 avril 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du Palais Croisette de Cannes. Il lui rappelle que ce palais est indissociablement lié à la culture cinématographique mais qu'il est aussi le lieu d'un festival de café-théâtre, d'expositions d'artistes contemporains, de conférences et de manifestations culturelles de toutes sortes. En conséquence, devant les menaces qui pèsent lourdement sur l'avenir d'un site aussi prestigieux, symbole du patrimoine local national et international, il lui demande s'il compte prendre les mesures urgentes pour classer au titre des « monuments historiques » le Palais Croisette, assurant ainsi la protection et la rénovation de ce lieu d'échanges unique au monde.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1985, date d'entrée en vigueur du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, l'inscription des immeubles sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques est de la compétence du préfet, commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble, qui, après avoir recueilli l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (Coréphae), peut décider l'inscription de l'immeuble sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques, proposer au ministre le classement, ou rejeter la demande. L'attention du commissaire de la République de la région a été à nouveau appelée sur le dossier en raison de l'intérêt tout particulier présenté par cet édifice dans l'histoire du cinéma. Son examen par la Coréphae devrait intervenir rapidement.

DÉFENSE

Gendarmerie (personnel)

654. - 28 avril 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dernières circulaires de son prédécesseur faisant obligation aux membres de la gendarmerie nationale de porter sur la poitrine un badge précisant leur identité. Cette décision apparaît à de nombreux gendarmes comme inspirée par le désir d'assimiler les militaires à l'ensemble des fonctionnaires recevant le public dans les administrations et dans des conditions qui sont de nature à nuire à leur prestige. Les gendarmes, dont la mission essentielle est la surveillance et le maintien de l'ordre public, subissent déjà avec regret la charge de la remise des correspondances officielles ou administratives dont le service public des postes pourrait très bien s'acquitter à leur place. Il lui demande si, à la suite de ces remarques, il compte maintenir l'obligation pour les membres de la gendarmerie nationale de porter un badge portant leur identité. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Assurance invalidité décès (pensions)

657. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la méthode de calcul des pensions d'invalidité des personnels civils des armées. M. X avait été embauché en qualité d'ouvrier dans la catégorie V de 1964 à 1970. Suite à une interruption de sa carrière liée à la fermeture de la boulangerie, il avait été réembauché mais dans le groupe III. Ainsi, sa pension d'invalidité a été calculée sur les émoluments annuels afférents à l'emploi occupé dans la catégorie III. En effet, le décret n° 65-836 lui interdit de bénéficier de la prise en compte des six années de travail dans la catégorie V, étant donné que seules deux années sur les six entraient dans la période des quinze dernières années d'activité prises en compte pour le calcul de la retraite. Cela laisse apparaître une distorsion entre le régime appliqué aux personnels civils de l'armée et celui plus favorable du régime général de la sécurité sociale qui prend en compte les dix meilleures années de la carrière, quelle que soit l'ancienneté de ces années. Il lui demande si, pour des raisons d'équité, il ne lui paraît pas nécessaire de faire bénéficier les personnels civils des armées du système de calcul appliqué aux affiliés au régime général.

Réponse. - Les ouvriers des établissements industriels de l'Etat sont soumis à un régime de retraite spécifique, régi par un décret du 24 septembre 1965, plusieurs fois modifié. Ce mécanisme peut, dans certains cas très particuliers et donc peu fréquents, aboutir à une pension plus faible que celle qui serait servie par le régime général de la sécurité sociale. Des dispositions sont toutefois prévues pour que les intéressés bénéficient, pendant leur retraite, d'un revenu minimum garanti. Par ailleurs, les règles de liquidation des pensions fixées par le décret précité sont sensiblement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale ; c'est ainsi notamment que les émoluments de base pris en compte pour fixer le montant des pensions des ouvriers de l'Etat ne sont nullement limités. Chaque régime est donc autonome, bénéficiant de ses avantages et inconvénients particuliers, et il ne paraît pas nécessaire de modifier celui des ouvriers de l'Etat dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Service national (appelés)

1035. - 12 mai 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que, pour certaines situations, une libération anticipée du service national est accordée. Il lui demande si, lorsqu'il s'agit de militaires jumeaux, cette libération s'applique automatiquement aux deux appelés.

Réponse. - L'article L. 35 du code du service national stipule que « peuvent bénéficier d'une libération anticipée, sur décision du ministre chargé de la défense nationale, les jeunes gens réunissant, en raison d'un fait nouveau intervenant après leur incorporation, les conditions ouvrant droit à dispense au titre de l'article L. 31 ou les conditions nécessaires à la date considérée, pour bénéficier d'une dispense au titre de l'article L. 32. Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal pour quelque raison que ce soit. » La situation des appelés est ainsi étudiée cas par cas sur le plan familial ou

social. Seule l'autorité désignée pour prendre la décision est donc en mesure d'apprécier si la libération de jumeaux peut ou non être prononcée conjointement.

Décorations (croix du combattant volontaire)

1033. - 12 mai 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la croix du combattant avec barrette Indochine (décret n° 81-846 du 8 septembre 1981). Cette distinction n'est attribuée qu'aux anciens combattants ayant souscrit un engagement spécial au titre de l'Indochine. Par contre ceux qui, dans le cadre d'un engagement volontaire, ont fait campagne en Indochine ne peuvent y prétendre. Nombreux sont les combattants volontaires qui estiment mériter cette médaille. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions assouplissant les conditions d'attribution de la croix de combattant volontaire Indochine en retenant par exemple comme critère « l'engagement volontaire » plutôt que « l'engagement spécial ». - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Les décrets n° 81-846 et n° 81-847 du 8 septembre 1981 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette Indochine et avec barrette Corée précisent que « peuvent prétendre à ces décorations les personnels qui ont contracté un engagement au titre de l'Indochine ou de la Corée dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 ». Cet engagement volontaire résulte d'un contrat souscrit au titre de l'Indochine ou de la Corée. La réglementation appliquée vise notamment à préserver la notion « d'engagement volontaire » qui donne toute sa valeur à cette distinction. Au demeurant, le ministre de la défense examine avec la plus grande attention les dossiers qui lui sont soumis et qui peuvent recevoir une suite favorable dans le respect de l'esprit des dispositions en vigueur.

Enseignement secondaire (personnel)

1184. - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Droc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** relativement à l'accès à la hors-classe des agrégés pour les professeurs et chefs d'établissement en fonction dans les lycées et collèges militaires et souhaite savoir si un contingent de postes de cette catégorie est prévu pour les personnels précités.

Réponse. - Le statut des professeurs agrégés a été modifié par le décret n° 78-219 du 3 mars 1978 qui a créé le grade de professeur agrégé hors classe. Le ministère de la défense dispose actuellement de six emplois budgétaires correspondants et les tableaux de proposition ont déjà été établis pour l'année scolaire 1986-1987. Ces postes vont permettre à des professeurs agrégés et chefs d'établissement détachés dans les lycées et collèges militaires de bénéficier, dans leur emploi d'accueil, de la promotion à la hors-classe prononcée par le ministre de l'éducation nationale après avis des commissions administratives compétentes.

Décorations (croix du combattant volontaire)

1279. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Deschempe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la loi du 6 avril 1930, modifiée par la loi de juillet 1935 et le décret du 28 novembre 1935, relative à la « Croix du combattant volontaire 14-18 ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces dispositions législatives n'ont pas été modifiées, notamment en ce qui concerne les militaires ou marins évacués des armées pour blessures ou infirmités résultant du service et qui, du fait de ces infirmités, pouvant être maintenus à l'intérieur, sont néanmoins retournés volontairement au combat. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Les dispositions prévues par le décret modifié du 28 novembre 1935 fixant, en exécution de la loi du 4 juillet 1935, les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918, sont toujours en vigueur. En particulier, conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de ce décret, ces dispositions concernant les « militaires ou marins évacués des armées pour blessures ou infirmités résultant du service et qui, pouvant du fait de ces infirmités, être maintenus à l'intérieur, sont néanmoins retournés volontairement au combat, quelquefois même avant complète guérison. »

Circulation routière (limitations de vitesse : Nord)

1506. - 19 mai 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les contrôles de vitesse effectués dans les cantons de Trélon, Solre-le-Château, Avesnes (département du Nord). Il souhaiterait connaître les durées hebdomadaires de ces contrôles et obtenir une analyse comparative avec des contrôles effectués dans des cantons d'importance équivalente.

Réponse. - Le contrôle des règles applicables en matière de limitation de vitesse a été effectivement renforcé à cause, notamment, du nombre des accidents corporels de la circulation routière constatés par les unités du groupement de gendarmerie de Valenciennes. La part d'activité consacrée par le personnel à l'exécution des missions de police sur la route n'est toutefois que de 15,07 p. 100, la moyenne pour l'ensemble des unités de gendarmerie départementale étant de 14,16 p. 100. Il est à souligner que les mesures prises apparaissent comme l'un des facteurs ayant contribué à la diminution sensible du nombre des accidents corporels dans cette circonscription. En effet, ce nombre est passé de 543 en 1983 à 370 en 1985, soit une diminution de 31,86 p. 100.

Service national (dispense de service actif)

1634. - 19 mai 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les jeunes artisans, les jeunes commerçants ainsi que les jeunes chefs d'exploitation agricole éprouvent de très grandes difficultés lorsqu'ils doivent effectuer leur service national. En effet ils ne peuvent bénéficier des mesures de dispense applicables aux jeunes chefs d'entreprise, étant dans l'impossibilité le plus souvent de développer leur activité et de créer des emplois avant plusieurs années d'exercice de leur profession. Il lui demande si ne pourraient pas être étendues aux jeunes artisans, aux jeunes commerçants et aux jeunes exploitants agricoles les dispositions de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 et celles de la circulaire ministérielle n° 0235-76 du 16 novembre 1983 modifiée afin qu'il ne soit pas nécessaire d'employer au moins deux salariés pour être susceptible de bénéficier de la dispense du service national.

Service national (dispense de service actif)

1689. - 19 mai 1986. - **M. Michel Vulbert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les jeunes chefs d'exploitation agricole et les jeunes artisans connaissent de graves difficultés lors de leur départ au service national actif. D'une part, ils ne bénéficient pas des mesures de dispense applicables aux jeunes chefs d'entreprise, et, d'autre part, ils ne peuvent, le plus souvent, développer leur activité et créer des emplois que plusieurs années plus tard. Il lui demande donc s'il pense étendre aux jeunes exploitants agricoles et aux jeunes artisans les dispositions de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 et celles de la circulaire ministérielle n° 0235-76 du 16 novembre 1983, modifiées toutefois en ce qui concerne l'exigence d'employer déjà au moins deux salariés pour bénéficier de la dispense de service national actif.

Service national (dispense de service actif)

2203. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Blouier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les jeunes chefs d'exploitations agricoles et les jeunes artisans connaissent de graves difficultés lors de leur départ au service national actif. D'une part, ils ne bénéficient pas des mesures de dispense applicables aux jeunes chefs d'entreprises, et, d'autre part, ils ne peuvent, le plus souvent, développer leur activité et créer des emplois que plusieurs années plus tard. Il lui demande donc s'il pense étendre aux jeunes exploitants agricoles et aux jeunes artisans, les dispositions de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 et celles de la circulaire ministérielle n° 0235-76 du 16 novembre 1983 modifiées toutefois en ce qui concerne l'exigence d'employer déjà au moins deux salariés pour bénéficier de la dispense de service national actif.

Service national (dispense de service actif)

3010. - 9 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les jeunes chefs d'exploitations agricoles et les jeunes artisans lors de leur départ au service national actif. D'une part,

ces derniers ne peuvent pas bénéficier des mesures de dispenses applicables aux jeunes chefs d'entreprise, et, d'autre part, ils se trouvent, trop fréquemment, dans l'obligation de différer le développement de leur activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux jeunes exploitants agricoles et aux jeunes artisans le bénéfice des dispositions de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 et des différents textes pris pour son application.

Réponse. - L'article L. 32 du code du service national stipule que : « peuvent en outre demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Cette disposition vise essentiellement à préserver l'emploi des salariés et la condition d'être chef d'entreprise depuis deux ans au moins est exigée pour que soit apportée la preuve de la sincérité du demandeur et de la stabilité de l'entreprise. En effet, étendre les dispositions de l'article L. 32 à des jeunes gens qui ne peuvent employer de salariés pourrait aboutir à favoriser la naissance d'entreprises individuelles de circonstance et reviendrait alors à dispenser les intéressés de leurs obligations militaires sans qu'ils rendent en retour de service à la collectivité nationale. Au demeurant, il convient de souligner que la loi permet aux jeunes gens de choisir la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi demander à être appelés entre dix-huit et vingt-deux ans, à l'âge le plus propice à la mise en œuvre de leurs projets professionnels, de façon à être dégagés de leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active.

Gendarmerie (fonctionnement : Val-d'Oise)

1658. - 19 mai 1986. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réduction des effectifs de la brigade de gendarmerie de Franconville (Val-d'Oise). Au moment où l'ensemble de la classe politique est très sensibilisée au problème de l'insécurité et où la population réclame de son côté un surcroît de sécurité, il est pénible de constater dans les communes la réduction des effectifs des brigades de gendarmerie. En ce qui concerne la ville de Franconville, la brigade actuellement composée de dix personnes assure des missions sur toute sa circonscription et doit fournir aussi du personnel pour des missions spécifiques dans le département. Tout personnel muté dans une autre brigade ne se voit pas remplacé à celle de Franconville. Il souhaite qu'il lui expose la politique mise en œuvre en matière de personnel, afin d'assurer aux populations un maximum de sécurité.

Réponse. - La sécurité, par la surveillance du territoire, le maintien de l'ordre public et la lutte contre la délinquance étant la mission fondamentale de la gendarmerie, les effectifs doivent être répartis le mieux possible, en particulier au profit des unités implantées là où la gendarmerie exécute seule les missions de sécurité publique. Or, la brigade de Franconville est implantée dans une circonscription dont les communes sont toutes placées sous le régime de la police d'Etat. S'agissant de l'effectif de cette unité, il est fixé à dix sous-officiers. Il n'a été temporairement que de neuf personnes de décembre 1985 à avril 1986. Des dispositions viennent, en conséquence, d'être prises pour que l'effectif soit maintenu en permanence au nombre fixé, ce qui devrait permettre à la brigade de Franconville d'assurer au mieux l'ensemble de ses missions.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

421. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Waleenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur une difficulté rencontrée par de nombreuses entreprises, soit au moment de leur création, soit au terme d'un accord concordataire consécutif à un dépôt de bilan, soit dans le cas de créances défaillantes, à savoir le préfinancement des achats en matières premières, alors même que les paiements interviennent à quatre-vingt-dix, cent vingt jours, voire plus. Il estime indispensable que soit mise en place une procédure qui permettrait une intervention rapide d'un circuit de financement de l'économie auprès des entreprises demanderesse. Une telle procédure contribuerait de façon déterminante à assurer un développement important des carnets de commande des entreprises intéressées. Il souhaiterait

connaître les intentions des pouvoirs publics à l'égard des problèmes posés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Pour préfinancer leurs achats en matières premières, les entreprises disposent, d'une manière générale, de diverses procédures fonctionnant de façon satisfaisante, tels les crédits fournisseurs ou les crédits bancaires, assortis ou non de prise de gages ou de cautions. Dans les trois situations particulières évoquées par l'honorable parlementaire, ces procédures sont couramment utilisées. S'agissant d'une entreprise nouvelle, les organismes financiers qui lui apportent les concours nécessaires à sa création lui consentent normalement des concours d'exploitation, notamment pour ses achats, avec ou sans warrant. Dans le cas d'une entreprise en concordat ou dans laquelle est mis en œuvre, aux termes de la nouvelle législation, un plan de continuation, le gel du passif dont elle bénéficie allège considérablement ses besoins de financement, ce qui lui permet de préfinancer ses achats de matières premières, compensant ainsi la réticence de certains fournisseurs à lui accorder des délais de paiement pour les nouveaux achats. Les banques peuvent également consentir des préfinancements qui seront certes plus fréquemment adossés sur des gages, ou moyennant des cautions. Si la procédure rapide souhaitée par l'honorable parlementaire devait consister en l'octroi quasi automatique de tels concours par les banques, sans référence au risque encouru ni à la viabilité effective de l'affaire, elle ne serait manifestement pas saine. Enfin, en ce qui concerne les entreprises détenant des créances défaillantes, il existe un mécanisme d'assurance qui permet à une entreprise de se prémunir contre les conséquences de la défaillance d'un débiteur. Au total, les mécanismes actuels paraissent adaptés aux différentes situations évoquées, les pouvoirs publics n'entendent pas les modifier ni en créer de nouveaux.

Pétrole et produits raffinés (entreprises : Aquitaine)

1065. - 12 mai 1986. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les risques que constituerait, pour la France, qui doit préserver son indépendance énergétique, et pour le département des Pyrénées-Atlantiques et l'Aquitaine, la dénationalisation d'Elf-Aquitaine. Cette dernière, qui appartient au patrimoine national, qui a puisé sa richesse dans le sol béarnais et qui a bénéficié d'investissements publics, ne peut être exclue du bien commun, au profit peut-être de capitaux étrangers. D'autre part, la dénationalisation d'Elf-Aquitaine, démentie pendant toute la dernière campagne électorale par vos amis politiques, signifierait la suppression de milliers d'emplois dans toute la région paloise et la cessation d'activités de centaines de petites et moyennes entreprises du Béarn. En conséquence, il lui propose de revenir sur sa volonté de dénationaliser Elf-Aquitaine et d'apporter aux élus et citoyens des Pyrénées-Atlantiques toutes les garanties quant à l'avenir de ce département.

Pétrole et produits raffinés (entreprises : Aquitaine)

1064. - 12 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences du transfert au secteur privé du contrôle majoritaire de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine constituée par la loi du 10 novembre 1941. L'entreprise publique Elf-Aquitaine est le fruit d'une politique volontariste et continue, conduite sur une longue période. Elle est aujourd'hui une entreprise à la croissance impressionnante et donc un outil économique important qui demeure dans l'opinion l'expression du « gaullisme pétrolier », c'est-à-dire l'affirmation de la nécessité d'un secteur pétrolier d'Etat capable de s'intégrer sur le marché international. L'entreprise publique Elf-Aquitaine montre que, malgré la suspicion qui parfois les entoure, les entreprises nationales peuvent agir en tenant compte de l'impératif du maintien et du développement de l'emploi ainsi que de leur responsabilité dans la restructuration du milieu industriel. La diversification permet en outre à Elf-Aquitaine de valoriser son savoir-faire. Grâce à la multiplication de ses pôles de travail, le groupe s'est doté de compétences et de technologies qui lui permettent de s'orienter vers les secteurs de pointe, destinés à préparer « l'après-pétrole ». Le développement de toute une région, l'Aquitaine, et plus particulièrement celui du département des Pyrénées-Atlantiques, est en grande partie conditionné par les choix qui présideront à la destinée de cette entreprise. On mesure dès lors, notamment sur le plan local, les effets perturbateurs que suscite déjà l'annonce de la privatisation d'Elf-Aquitaine, prévue dans le projet de loi autorisant le Gouverne-

ment à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. Ces effets concernent des milliers d'emplois, l'activité de nombreuses petites et moyennes entreprises et l'action en faveur du développement régional s'exerçant surtout par la Société de financement régional Elf-Aquitaine (Sofrea) qui est intervenue dans le Sud-Ouest et dans les sites où le réaménagement des activités du groupe concernait le niveau et la structure de l'emploi régional (Lille, Valenciennes, Feyzin). En conséquence, il demande de renoncer au projet de privatisation d'Elf-Aquitaine, de maintenir le contrôle de l'Etat sur cette entreprise dans la mesure où elle constitue une véritable puissance économique, ce contrôle devant toutefois s'exercer sans rigidité, par une meilleure fixation des objectifs de la part des pouvoirs publics, dans le cadre d'une planification claire et périodique qui laisserait au groupe la souplesse nécessaire à son adaptation à l'environnement.

Réponse. - Le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social actuellement soumis au Parlement prévoit le transfert au secteur privé d'un certain nombre d'entreprises concurrentielles. Comme il l'a été exposé à l'Assemblée nationale lors de la présentation de ce projet toute entreprise concurrentielle qui remplit des fonctions normalement dévolues à une entreprise privée a vocation à être privatisée. Tel est bien le cas de la société Elf-Aquitaine qui n'est pas, à cet égard, dans une situation différente de ses concurrents étrangers. Le Gouvernement attend de la privatisation de ces entreprises une plus grande efficacité économique et donc une croissance plus élevée, génératrice d'emploi nouveaux. Par ailleurs, comme le prévoit le projet de loi, les mesures seront prises pour assurer, à l'occasion de ces transferts au secteur privé, la protection des intérêts nationaux.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

1573. - 19 mai 1986. - **M. Serge Charrier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème posé par la décision des membres de l'Association française des établissements de crédit de procéder à une tarification des comptes bancaires. Il apparaît souhaitable, à ce sujet, que les principes de la libre concurrence puissent être respectés dans le domaine bancaire comme ils doivent l'être dans les autres secteurs de la vie économique. Aussi, afin de préserver les intérêts des usagers, et notamment ceux des particuliers, il lui demande si des précautions ont été prises afin que la détermination du niveau de ces textes puisse se faire conformément à ces principes.

Réponse. - La plupart des services rendus aux particuliers par les banques françaises ne font l'objet d'aucune tarification. Ainsi en est-il aujourd'hui du service de paiement (tenue des comptes), qui comporte pourtant des coûts de gestion très importants pour les banques. En effet, des études récentes montrent que la gestion des moyens de paiement représente 40 p. 100 des frais supportés par les banques, et ne contribue que pour 7 p. 100 à leurs produits. Cette situation a pour effet de mettre à la charge des emprunteurs, par l'intermédiaire des taux d'intérêt, le coût des services non couverts par leurs utilisateurs. Elle renchérit gravement le coût du crédit pour les particuliers et entreprises qui investissent, et est une des sources de l'inflation. Dans ce contexte, et dans le cadre du régime de liberté qui existe pour les tarifs bancaires, il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir sur le problème de la tarification, décidée par certaines banques, des comptes bancaires, étant entendu qu'il apportera la plus grande attention au respect de la concurrence, à l'information et à la protection des clients.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement privé (personnel)

31. - 7 avril 1986. - **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits de formation des maîtres de l'enseignement privé. Elle lui fait observer que l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 n'est pas correctement appliqué. Celui-ci prévoit que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres suvissés sont financées par l'Etat aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation ini-

tiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Or la somme des subventions prévues pour la formation continue dans le budget de 1986 (y incluant les suppléances) ne représente que 0,66 p. 100 de la masse salariale alors que pour l'enseignement public elle est de 1,5 p. 100 au moins. En 1985, les crédits spécifiques de formation des maîtres dans le cadre du plan Informatique pour tous qui étaient de 240 millions de francs pour la formation des maîtres du public n'étaient que de 3,68 millions de francs pour la formation des maîtres du privé. Proportionnellement à l'enseignement public, l'enseignement privé aurait dû recevoir 43 millions de francs. S'y ajoutait certes la possibilité de 4 000 places dans les stages de l'éducation nationale. Actuellement, seulement 1 300 maîtres ont pu participer à ces stages. Les maîtres de l'enseignement technique des établissements publics bénéficieront d'un plan de formation continue complémentaire de 34 millions de francs (le triple par rapport à l'an dernier). Pour l'enseignement privé, c'est à l'intérieur de la dotation globale déjà très limitée qu'il faudra réaliser les actions de formation indispensables, ce qui apparaît impossible. Le développement de la technologie à tous niveaux d'enseignement pose impérativement la formation rapide de maîtres compétents. La situation des organismes qui ont passé une convention avec l'Etat, Unapec et Arpec, est tragique. Les uns comme les autres ne pourront conduire les actions de formation prévues au-delà du 31 juillet et seront à cette date en situation impossible. Les crédits de formation continue prévus pour l'année en cours (soit 72,5 millions de francs) demeurant inférieurs aux crédits attribués l'an dernier, il apparaît donc absolument indispensable de faire face dans l'immédiat à cette situation, engendrée par la non-application de la loi, par le versement du reliquat des crédits de suppléance 1985 (12 millions de francs). Pour les budgets à venir, particulièrement celui de 1987, il faut établir une application correcte de la loi permettant aux maîtres des établissements privés sous contrat d'exercer leur droit à une formation initiale et continue. Demeurent en question la formation initiale des maîtres du second degré et celle des chefs d'établissement. Ces deux types de formation, capitales pour l'avenir des établissements sous contrat, sont exclues de l'application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Elle lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour tenir compte des observations qu'elle vient de lui présenter en réduisant les graves difficultés qu'elle lui signale.

Réponse. - Les crédits attribués aux organismes chargés de la formation continue pour les maîtres de l'enseignement privé ont connu une progression importante au cours de l'année 1985 par rapport à la dotation inscrite en loi de finances initiale (+ 38 p. 100). Ces crédits supplémentaires comprennent en particulier deux ajustements de 6 millions de francs et de 3,68 millions de francs au profit de l'Unapec et des Arpec pour faire face à leurs besoins de formation en informatique notamment. A cela s'ajoutait la faculté offerte aux enseignants des établissements privés agréés ou contractuels de s'inscrire aux formations organisées pour les maîtres de l'enseignement public selon les possibilités. Des difficultés pratiques ont fait que la participation des enseignants du privé comme du public n'a été que partielle. Pour 1986, et comme en 1985, les crédits de formation des maîtres de l'enseignement privé n'ont pas été concernés par la mesure de réduction qui s'appliquait aux crédits correspondants pour l'enseignement public dans le cadre de la politique de restrictions budgétaires. Une somme de 20 millions de francs a été inscrite en loi de finances initiale pour le développement des actions de formation, notamment en informatique. De plus, le reliquat des crédits de suppléance constaté en 1985 sera affecté aux organismes de formation de l'enseignement privé. Dans ces conditions, les moyens donnés à ces organismes progressent à nouveau de manière sensible entre 1985 et 1986. Pour l'avenir, le Gouvernement s'attachera à ce que l'égalité des moyens de formation prévue par la loi entre les deux types d'enseignement soit réalisée. S'agissant des crédits de formation initiale des maîtres du second degré, il convient de préciser que les conventions conclues avec les organismes chargés d'assurer, au sens de l'article 15 de la loi n° 59-557 du 31 décembre 1959 modifiée, la formation des maîtres ne mentionnent pas de subvention spécifique consacrée à la formation initiale des maîtres du second degré. Il en résulte que ces actions doivent être financées dans le cadre de la subvention versée par l'Etat, compte tenu des priorités retenues par les organismes de formation. S'agissant de la formation des chefs d'établissement, il est nécessaire de rappeler que les observations adressées en 1982 par la Cour des comptes au ministre de l'éducation nationale ont été intégralement respectées. La formation dont il s'agit sort en effet du cadre des conventions puisqu'elle concerne « une fonction autre que l'enseignement et qui, de surcroît, n'est pas rémunérée par l'Etat ». Telle est d'ailleurs la raison pour laquelle les conventions conclues avec les organismes de formation disposent que « ne peuvent être financées au moyen de la subvention... que les dépenses de fonctionnement relatives aux actions de formation liées au perfectionnement ou à la promotion des maîtres dans

l'exercice des fonctions pour lesquelles ils sont rémunérés par l'Etat ». Ces dispositions ont été acceptées sans réserve par les organismes de formation.

Bourses et allocations d'études (statistiques)

46. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition, par origine socio-professionnelle, des 1 600 000 élèves et des 166 700 étudiants boursiers de l'éducation nationale. Il lui demande, par ailleurs, quelle est la répartition des familles de ces boursiers par nombre d'enfants à la date du 15 septembre 1985, ainsi que le nombre de familles dont l'un des parents est au chômage.

Réponse. - I. - Pour ce qui concerne les élèves boursiers, le ministère ne dispose d'aucune statistique sur la composition des familles de boursiers. Il convient de noter à cet égard que : 1° le concept de famille de boursiers est difficile à appréhender, une même famille pouvant compter, parmi ses enfants, des boursiers ou des non-boursiers, en fonction de la classe fréquentée et du niveau de scolarité atteint ; 2° le droit à bourse étant fonction du rapport des ressources et des charges de chaque famille, la situation familiale ou professionnelle s'inscrit automatiquement dans le cadre des barèmes de bourses nationales d'études du second degré et ne donne donc pas lieu à examen particulier au niveau national. Si le chômage entraîne dans certains cas une forte diminution des ressources familiales, changement qui conduit souvent au versement d'une bourse ou d'une aide provisoire, il n'a, dans d'autres cas, qu'une incidence limitée sur le montant des ressources de la famille, qui peut ainsi continuer à se situer au-dessus du barème ouvrant droit à bourse. De plus, le nombre d'enfants à charge pris en compte dans le barème d'attribution des bourses ne coïncide pas nécessairement avec la taille de la fratrie à laquelle appartient le candidat boursier. II. - Pour ce qui concerne les étudiants boursiers du ministère de l'éducation nationale, le chiffre de 166 700 bénéficiaires correspond à une prévision d'effectifs au titre de l'année universitaire 1985-1986 établie en 1985 lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1986 à partir de ceux constatés au cours de la précédente année universitaire. Or les chiffres provisoires actuellement en possession du ministère de l'éducation nationale indiquent, pour 1985-1986, un nombre de bénéficiaires s'élevant à 167 960 à la date du 15 janvier 1986. Ces effectifs sont susceptibles de s'accroître légèrement, essentiellement en raison d'attributions tardives de bourses résultant notamment de la révision ou de l'acceptation de dossiers de candidature émanant d'étudiants faisant état de changements importants et imprévisibles dans leur situation personnelle ou familiale ou de modifications dans la répartition des contingents académiques de bourses à caractère spécial (allocations d'études de première année de troisième cycle, bourses d'agrégation, bourses de service public). S'agissant des renseignements relatifs aux familles d'étudiants boursiers dont l'un des parents est au chômage, il convient de préciser qu'il n'est pas possible de distinguer cette situation dans la catégorie « autres inactifs » dans laquelle elle figure conformément à la nomenclature de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

CATEGORIES socio-professionnelles	ELEVES BOURSIERS		POPULATION ACTIVE (I.N.S.E.E.)
	Total	p. 100	
Agriculteurs.....	149 529	9,8	4,3
Artisans.....	46 972	3,1	2,0
Commerçants.....	21 191	1,4	1,8
Chefs d'entreprises, professions libérales.....	4 131	0,3	4,9
Cadres de la fonction publique, professeurs.....	3 863	0,2	1,7
Cadres d'entreprises.....	3 831	0,2	2,2
Professions intermédiaires de la fonction publique, instituteurs.....	18 278	1,2	4,3
Professions intermédiaires des entreprises.....	14 860	1,0	2,4
Techniciens.....	11 907	0,8	1,8
Contremaîtres et agents de maîtrise.....	21 106	1,4	1,4
Employés.....	272 403	17,9	13,9

CATEGORIES socio-professionnelles	ELEVES BOURSIERS		POPULATION ACTIVE (I.N.S.E.E.)
	Total	p. 100	
Ouvriers.....	650 771	42,7	16,2
Retraités.....	60 409	4,0	16,8
Autres personnes sans activité professionnelle...	240 705	16	26,3

Enseignement secondaire (bilan et perspectives)

98. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels étaient les titres et diplômes de chacun des enseignants retenus par la commission administrative paritaire nationale réunie le 17 décembre dernier pour examiner les candidatures des adjoints d'enseignement à l'intégration au corps de certifiés. Il lui en demande la répartition. Il lui demande également pour quelles raisons les 1 300 postes initialement prévus pour cette opération n'ont pas été offerts.

Réponse. - Le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985, publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1985 a précisé les titres que devaient posséder les adjoints d'enseignement candidats à une inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié ou professeur d'éducation physique et sportive. S'agissant des premiers, ils devaient posséder l'un des titres requis pour le recrutement par liste d'aptitude des professeurs certifiés stagiaires, figurant sur l'arrêté du 29 novembre 1982 publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1983. Les candidats retenus possédaient en général la licence correspondant à la discipline enseignée et plus rarement un des titres admis en équivalence. Pour ce qui concerne les inscriptions en qualité de professeur d'éducation physique et sportive, les candidats devaient posséder l'un des titres définis à l'article 5 (2°) du décret du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Les candidats retenus possédaient soit la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives, soit le P 2 B certifiant de 3^e année d'études pour l'accès au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive en application du décret du 17 mars 1945. S'agissant des inscriptions en qualité de professeur technique de lycée technique, il est rappelé que le décret du 7 octobre 1985 ne prévoyant pas de conditions particulières de titres, les candidats retenus possédaient l'un des titres, permettant d'être nommés en qualité d'adjoint d'enseignement, fixés notamment par le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 et l'arrêté du 21 octobre 1975 publiés au *Journal officiel* du 23 octobre 1975. Par ailleurs il est précisé que les 1 300 possibilités d'inscription sur listes d'aptitudes pour l'accès à certains corps de personnels enseignants offertes par le décret du 7 octobre 1985 ont toutes été utilisées à concurrence de 1 204 en faveur des professeurs certifiés, de 81 en faveur des professeurs techniques de lycée technique et de 15 en qualité de professeur d'éducation physique et sportive.

Enseignement privé (établissements : Isère)

110. - 14 avril 1986. - **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que courant décembre 1985 le lycée d'enseignement professionnel privé « Les Charmilles » de Grenoble a présenté au rectorat une demande d'ouverture d'une section de baccalauréat professionnel « bureautique-gestion » pour la rentrée de 1986. Le 13 mars dernier, lors de la réunion du groupe de travail constitué par le recteur de l'académie de Grenoble pour la répartition des moyens concernant les emplois attribués aux départements de cette académie pour le fonctionnement des classes nouvelles à la rentrée de 1986, le recteur a fait référence, pour l'ouverture des sections des baccalauréats professionnels, à une circulaire ministérielle limitant le nombre de celles-ci à trois pour les cinq départements de l'académie. Elle souhaiterait tout d'abord savoir si une circulaire ministérielle peut s'appliquer légalement à l'enseignement privé sous contrat. Elle lui demande que l'ouverture de la section en cause soit acceptée, celle-ci ayant obtenu un avis favorable de l'inspecteur principal de l'enseignement technique. Par cette ouverture ce lycée professionnel privé répondrait ainsi à un besoin scolaire reconnu car, pour tout le département de l'Isère, il paraît indispensable qu'au moins une section de ce type de formation puisse être créée dans l'enseignement privé.

Réponse. - Aux termes de l'article 27-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la conclusion des contrats en faveur des classes des établissements d'enseignement privés du second degré est subordonnée aux règles et critères retenus pour l'ouverture et la fermeture des classes correspondantes de l'enseignement public, toutes conditions de fonctionnement étant égales. En application de ces dispositions, des instructions ont été données aux recteurs pour que le nombre de préparations au baccalauréat professionnel ouvertes à la rentrée 1986 dans les lycées professionnels privés sous contrat corresponde à la proportion des effectifs d'élèves accueillis dans ces établissements par rapport à ceux des lycées professionnels publics, le principe d'égalité de traitement entre les deux secteurs étant ainsi respecté. L'application de cette règle dans l'académie de Grenoble permet de mettre sous contrat entre trois et quatre sections de cette nature dans les établissements privés. Les moyens nouveaux mis à la disposition du recteur de l'académie de Grenoble, destinés aux établissements privés pour la prochaine rentrée dans le cadre de la création de quatre cents emplois supplémentaires, annoncée par le ministre de l'éducation nationale du 18 avril 1986, devraient permettre au recteur de répondre favorablement à la demande de mise sous contrat d'une classe préparant au baccalauréat professionnel « bureautique-gestion » présentée par le lycée professionnel privé « Les Charmilles » en plus des trois autres demandes relatives à des formations de cette nature qui ont déjà été satisfaites.

Education physique et sportive (personnel)

119. - 14 avril 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à mutation des enseignants d'E.P.S. qui est un droit fondamental attaché à leur statut et qui ne peut être assuré qu'avec des postes disponibles et une gestion des mutations transparente et équitable. Qu'il s'agisse de raisons familiales, professionnelles, sportives, personnelles, assurer ce droit permet aux enseignants d'E.P.S. de vivre mieux mais aussi d'être plus efficaces dans le cadre d'un service public de qualité au profit des élèves qui leur sont confiés, en faveur aussi du plus grand développement des activités physiques et sportives en France. Ce droit à mutation semble compromis en 1986. En effet, faute de créations de poste suffisantes, l'E.P.S. sera moins assurée et les mutations seront rendues plus difficiles ; la réintégration forcée au ministère de l'éducation nationale d'enseignants d'E.P.S. aboutira à de nombreuses injustices privant de la satisfaction attendue de nombreux enseignants qui pouvaient légitimement espérer une mutation cette année. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour assurer la mutation des enseignants d'E.P.S. qui sont effectivement séparés de leur conjoint (conjointes en faveur desquels **M. le Président de la République** s'est publiquement engagé) ; à qui on supprime des bonifications car le métier du conjoint n'est pas considéré comme fixé ; exemple, pour 1984-1985 : stages de ski, préparation du brevet d'Etat de ski de fond, accompagnateur en moyenne montagne (la notion de travail saisonnier doit être incompréhensible dans les bureaux parisiens) ; qui sont affectés loin du lieu où ils aimeraient vivre, travailler, après des périodes de chômage non indemnisé, après avoir effectué d'autres métiers et avoir effectué diverses suppléances sur trois départements (13, 04, 05), certes dans sa propre académie, ce qui ne supprime pas toutes les difficultés. Il lui demande notamment que les créations de poste d'enseignement d'E.P.S. soient suffisantes pour assurer un progrès de cette discipline tout en améliorant les possibilités de mutation et que le barème des mutations soit renégocié pour assurer la mutation des enseignants d'E.P.S. les mieux placés en évitant ainsi toute injustice.

Réponse. - Les modalités des mutations des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de la rentrée scolaire 1986-1987 qui sont définies par la note de service n° 85-357 du 10 octobre 1985 publiée au *Bulletin officiel* n° 37 du 24 octobre 1985 sont identiques à celles appliquées aux autres enseignants des corps nationaux du second degré. Les enseignants séparés de leur conjoint bénéficient de bonifications de points dans leur barème en fonction de l'éloignement des résidences professionnelles des conjoints et de la durée de la séparation. Il faut, pour pouvoir bénéficier des points de bonification que le conjoint de l'enseignant soit professionnellement fixé. En conséquence il paraît difficile au plan de l'équité de traiter de la même manière les demandes des enseignants qui sont effectivement séparés et celles des enseignants qui ne sont séparés que pour une courte durée. Toutefois le cas des enseignants dont le conjoint est travailler saisonnier peut être considéré comme une situation de réelle séparation et traité en rapprochement de conjoints dans la mesure où les pièces fournies dans le dossier de

mutation attestent la présence de contrats de travail saisonnier d'hiver, reconduits sur plusieurs années. S'agissant des créations de postes d'éducation physique et sportive, elles se font au même rythme que les créations d'emplois des autres disciplines d'enseignement, dans le cadre des dotations globales d'emploi, sans attribution d'un contingent spécifique réservé à la discipline.

Administration (ministère de l'éducation : personnel)

144. - 14 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de la prise en compte des services militaires lors d'un changement de corps. La législation prévoit que les services militaires doivent être pris en compte sans abattement dans le corps au sein duquel est titularisé un fonctionnaire. Contrairement à ces dispositions, lorsqu'un fonctionnaire d'un corps de catégorie B, relevant de l'éducation nationale, au sein duquel le gain de 100 points d'indice exige dix années d'ancienneté, est titularisé à l'échelon doté d'un indice égal dans un corps de catégorie A, au sein duquel le gain de 100 points d'indice est atteint en cinq ans, son ancienneté réelle subit, pour l'avancement, un abattement de 50 p. 100. Si dans cette ancienneté figurent des services militaires, ils subissent le même abattement, situation contraire à la législation en vigueur. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remédier à cette situation contraire au droit. Dans une lettre du 28 mars 1985, le secrétaire d'Etat à la fonction publique rappelait en effet, que : « En règle générale, les bonifications d'ancienneté pour services militaires sont prises en compte globalement pour le classement dans le corps au moment de la titularisation, à la condition qu'il s'agisse d'un premier accès à un emploi de fonctionnaire et que ladite titularisation intervienne à l'échelon du début du premier grade du corps concerné. En cas de changement de corps, les intéressés ont droit suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (notamment arrêt S.I.M.I. du 25 octobre 1967), au report de leurs bonifications d'ancienneté dans leur nouveau corps, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce corps se trouve déjà influencée par l'application desdites bonifications. Dans l'hypothèse où une règle d'équivalence indiciaire peut conduire à nommer le fonctionnaire changeant de corps à une échelle supérieure à l'échelon de début du nouveau corps, il appartient à l'administration, ainsi que l'a précisé à maintes reprises le Conseil d'Etat (C.E. 21 octobre 1955 - Koenig C.E. 25 octobre 1967, S.I.M.I., notamment), de rechercher à quel échelon il serait entré dans ce corps s'il ne lui avait été fait application dans son ancien corps d'une bonification d'ancienneté, puis de prélever le temps nécessaire pour passer dudit échelon à celui auquel le fonctionnaire a été effectivement nommé sur le montant total des bonifications auxquelles il a droit, enfin de reporter le surplus dans le nouveau corps. Toutefois, la loi du 16 janvier 1941, toujours en vigueur, exclut du bénéfice du rappel des services militaires obligatoires les fonctionnaires nommés dans leur nouveau corps par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement, c'est-à-dire en application de dispositions exceptionnelles de recrutement, à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que celui de début dudit corps ». Il lui demande donc si les termes de la réglementation seront modifiés conformément aux principes dégagés par la jurisprudence administrative.

Réponse. - La règle selon laquelle un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie B est classé lorsqu'il accède à un corps de catégorie A à un échelon doté de l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son corps d'origine, est une règle commune applicable à divers corps de la fonction publique de l'Etat. Dans ces conditions, la modification de cette règle ne relève pas de sa compétence. Par ailleurs, il est précisé que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 21 octobre 1955 (arrêt Koenig) indique la procédure à suivre pour le report des bonifications ou majorations d'ancienneté pour services militaires, dans le cas où une règle d'équivalence indiciaire conduit à nommer le fonctionnaire changeant de corps à un échelon supérieur à celui de début de son nouveau corps. Il n'apparaît pas en conséquence de contradiction entre la jurisprudence et la réglementation existante.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(élèves)*

104. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un point du règlement scolaire précisant que dans les écoles à classe unique ne peuvent être inscrits que les enfants ayant au moins cinq ans

dans l'année civile de la rentrée scolaire et, par dérogation, ceux qui ont quatre ans révolus. Ce fait de ne pouvoir recevoir ceux qui sont un tout petit peu plus jeunes pose problème. Ces écoles à classe unique, en milieu rural, sont difficiles à maintenir et des efforts louables sont faits pour conserver ce qui constitue l'essentiel de la vie d'un village. Dans le cas où une aide maternelle, payée sur le budget communal, assiste l'institutrice de la classe, il devrait être possible d'accepter l'inscription des plus petits, faute de quoi les parents, s'adressant à une autre école, délégueraient pour toujours l'école de leur village. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur une question qui peut se poser dans de nombreuses petites communes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale partage la préoccupation de l'honorable parlementaire sur les possibilités d'accueil, en milieu rural, des enfants âgés de moins de quatre ans. Si, comme le précise l'article 2, titre I, du décret du 28 décembre 1976 modifié, en l'absence de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation doivent être admis à l'école élémentaire et sont donc prioritaires, il n'existe en revanche aucune interdiction d'accueillir dans les écoles à classe unique des enfants plus jeunes. Bien au contraire, des instructions, qui ont valeur permanente, ont été données à l'occasion de la préparation de la rentrée 1984, précisant qu'en milieu rural « les distinctions entre écoles, classes et sections maternelles ne sauraient justifier la limitation de l'accueil des enfants de moins de quatre ans, si les écoles élémentaires susceptibles de les accueillir peuvent mettre à leur disposition l'installation sanitaire, le mobilier et le matériel pédagogique que requiert leur âge, si un agent spécialisé des écoles maternelles, même, le cas échéant, à temps partiel, peut être attaché aux classes qui les recevront et si une formation préalable des maîtres qui les prendront en charge a lieu, particulièrement dans le cas où ceux-ci n'auraient jamais enseigné en maternelle ou en section enfantine ». Aussi bien, dans le genre de cas cité, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, en liaison avec l'inspecteur départemental de l'éducation nationale et le directeur de l'école, a-t-il toute latitude pour déterminer, dans la mesure des moyens en personnel enseignant, l'opportunité et la bonne conception pédagogique de l'organisation envisagée. Les décisions prises ne doivent être motivées que par la recherche de l'intérêt de tous les enfants accueillis, en fonction des conditions locales et sans détérioration du niveau de l'enseignement dispensé dans ces classes. C'est grâce à la constitution d'un réseau rural serré où l'on prendra en compte le coût des aménagements des locaux et des cantines, celui des agents spécialisés des écoles maternelles, des personnels de l'éducation nationale et des transports que l'on pourra continuer à faire fonctionner les écoles dans les villages, soit en créant des groupements pédagogiques intercommunaux soit en rénovant l'école à classe unique. Il n'y a donc pas de réponse uniforme à des situations variées mais il faut insister sur le fait qu'un réseau trop dispersé d'écoles ou l'existence de classes uniques par trop hétérogènes iraient à l'encontre de l'intérêt des enfants et donc, en terme, de celui de certaines petites communes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement)*

208. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Mesmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'ont fait naître les nouvelles règles de répartition des dépenses de fonctionnement et d'amortissement des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques, accueillant des enfants de plusieurs communes, dispositions prévues à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée par la loi du 25 janvier 1985 et commentée par la circulaire ministérielle du 22 mars 1985. Certaines municipalités refusent d'inscrire des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, pour le motif que les maires des communes de résidence refusent de payer une participation financière aux frais de fonctionnement et d'amortissement des écoles d'accueil. Cette position est particulièrement grave pour certaines familles. Ainsi il a eu connaissance de la situation de parents travaillant à quarante kilomètres de leur domicile et qui ont fait inscrire leurs enfants dans une commune située à proximité du domicile de leurs grands-parents, ces derniers pouvant alors suppléer les parents pendant leur absence. Le maire de la commune d'accueil a menacé d'exclure purement et simplement ces enfants à la date du 1^{er} novembre dernier en cas de refus de participation financière de la part de la commune d'origine des enfants, sauf si les parents se substituaient financièrement à leur commune. Ceux-ci ont accepté dans l'intérêt des enfants ce qu'ils considéraient comme un chantage d'autant plus regrettable qu'il revient à les obliger à payer en quelque sorte deux fois : d'une part, les impôts locaux dans leur

commune, et d'autre part les frais de scolarisation (en supplément) dans une autre. Répondant à une question au Gouvernement qui lui était posée à ce sujet (séance du 19 juin 1985), le précédent ministre de l'éducation nationale avait fait savoir à l'Assemblée nationale que conjointement avec son collègue le ministre de l'intérieur, il avait demandé par télex aux commissaires de la République et aux inspecteurs d'académie de procéder, dans les délais les plus brefs, aux concertations nécessaires avec les communes concernées et avec les départements qui ont, le plus souvent, arrêté les circuits de transports scolaires. Répondant à une question écrite (n° 72625 *Journal officiel*, Assemblée nationale « Questions » du 11 novembre 1985, p. 5255), il disait que seule une disposition législative pouvait permettre de reporter l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 au-delà de l'entrée en application de l'ensemble de la loi, c'est-à-dire le 9 janvier 1986. Dans l'immédiat, des mesures de report au 1^{er} janvier 1986 avaient pour but de confirmer que ces dispositions n'étaient pas applicables à la rentrée de 1985. Le problème exposé dans cette question demeure donc entier. C'est pourquoi il demande quelles dispositions il envisage de soumettre au Parlement de telle sorte que les situations difficiles et extrêmement inéquitables que connaissent certaines familles ne se reproduisent plus.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a défini en effet, en son article 23 de nouvelles règles de répartition des charges (dépenses de fonctionnement et annuités d'emprunt) des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'application de ce dispositif devait se faire à la rentrée scolaire 1985. Cependant un certain nombre de difficultés de mise en œuvre sont apparues. En conséquence, et ainsi que l'ont souhaité notamment les associations d'élus et en particulier l'association des maires de France la date d'entrée en vigueur de ces dispositions a été reportée au 1^{er} janvier 1986. Il a été également procédé au réexamen de l'ensemble des questions posées par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Ces travaux ont abouti à la révision de la législation initiale qui a été opérée par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Les modifications ainsi apportées reposent sur trois principes : 1° ne pas remettre en cause les règles de répartition intercommunale des écoles. Son champ d'application a été toutefois redéfini puisque l'obligation de participation ne s'applique plus qu'aux seules dépenses de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités péri-scolaires ; 2° prendre en compte les intérêts, qui peuvent dans certains cas être contradictoires, des parents d'élèves d'une part, des communes, d'autre part. Les règles nouvelles ont pour objet de permettre cette conciliation, voire dans certains cas un arbitrage entre ces intérêts ; 3° une mise en œuvre très progressive de nouvelles dispositions. Ainsi le régime permanent n'entrera-t-il en vigueur qu'à compter de l'année scolaire 1987-1988. Pour l'année scolaire 1985-1986 sont seuls applicables les accords entre les communes, en vigueur au 1^{er} octobre 1985. Pour l'année scolaire 1985-1987, ET sauf accord entre les communes, la commune de résidence sera tenue de supporter pour l'ensemble de ses élèves scolarisés dans la commune d'accueil 20 p. 100 de la contribution prévue en régime permanent. Pour la détermination de celle-ci, il sera tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Pour cette même année, cette dernière devra inscrire les enfants résidant dans d'autres communes tant que le nombre moyen d'élève par classes accueillis dans la commune à la rentrée scolaire 1985-1986 ne sera pas atteint. Pour l'année scolaire 1986-1987, l'inscription des enfants scolarisés au cours de l'année précédente dans la commune d'accueil ne pourra être remise en cause avant le terme de la scolarité à l'école maternelle ou élémentaire. Enfin, il est précisé que des instructions ont été données le 21 février 1986 aux commissaires de la République du département pour qu'ils veillent personnellement à l'application de ces dispositions. A cet égard, il a été rappelé que les communes ne peuvent pas demander aux familles une participation aux dépenses d'entretien et de fonctionnement des écoles, quelles que soient les charges qu'elles aient à supporter. Une telle décision contreviendrait en effet au principe de gratuité de l'école publique posé par la loi du 16 juin 1881.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)

290. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux enseignants sont tenus, dans le cadre de leur activité professionnelle, d'effectuer des déplacements pour le compte de l'adminis-

tration. Or, il s'avère que les intéressés ne sont pas couverts dans des conditions satisfaisantes lorsque, dans le cadre de ces déplacements, ils sont l'objet d'un accident. Il s'avère notamment que l'Etat ne prend pas en compte le préjudice qu'ils subissent à cette occasion. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'il lui serait possible d'envisager en la matière.

Réponse. - Les enseignants qui se déplacent pour les besoins de l'administration sont en mission et, à ce titre, ont droit aux garanties prévues en cas d'accident de service par le statut général des fonctionnaires (art. 34-2-2^e alinéa) et le code des pensions. S'agissant d'un accident qui survient hors du lieu de travail habituel ou en dehors de l'horaire de service ou même à la fois hors du lieu de travail et de l'horaire de service, le dossier d'accident, constitué en vue d'obtenir la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident, doit comporter un document (ordre de mission, note de service, convocation, etc.) fourni par le fonctionnaire blessé ou ses ayants droit, prouvant qu'il se déplaçait pour les besoins du service. Il convient d'observer, toutefois, que tout accident survenu pendant une mission n'est pas systématiquement reconnu imputable au service. En effet, il peut arriver que pendant sa mission, le fonctionnaire se livre à des activités répondant à des besoins ou à des motifs d'intérêt personnel, indépendants de l'objet de sa mission.

Enseignement secondaire (personnel)

314. - 21 avril 1986. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la note de service n° 85-125 du 23 mars 1985 (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 14 du 14 avril 1985) organisait un recrutement exceptionnel dans le corps des certifiés à la rentrée 1985-1986. Les dispositions en cause permettaient l'accès par liste d'aptitude au corps des certifiés de 1 300 adjoints d'enseignement. Des professeurs de lycée professionnel (ex-L.E.P.), titulaires de licences, de maîtres ou de diplômés reconnus équivalents, lui ont fait observer qu'ils n'avaient pu postuler pour cet avancement et que la mesure en cause créait une discrimination pénalisant des enseignants qui ont eu pour tort unique de réussir un concours de recrutement les enfermant dans un corps d'enseignement particulièrement défavorisé. Ils font remarquer que cette disposition ne paraît pas compatible avec les principes généraux qui régissent l'avancement dans la fonction publique. Cette même note de service est d'autant plus regrettable qu'elle prévoit également une liste d'aptitude pour l'accès au corps de certifiés, mais elle exige entre autres un âge minimum de quarante ans, ne prévoit que 383 postes et autorise ces mêmes adjoints d'enseignement à postuler sur les deux listes. Il apparaît inéquitable que les titres universitaires des professeurs les plus diplômés des lycées professionnels ne soient pas pris en compte à parité avec ceux de leurs collègues exerçant dans d'autres ordres d'enseignement. L'arrêté du 28 janvier 1986 soumet ces mêmes fonctionnaires aux épreuves d'un concours alors que les adjoints d'enseignement titulaires d'une licence mais n'ayant pas passé de concours ont « vocation » à bénéficier du statut de certifié par intégration sur liste d'aptitude. Il lui fait observer en outre que la réussite au concours précité n'améliore pas les obligations de service des intéressés qui restent fixées à vingt et une heures. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour remédier à la discrimination sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Aucune mesure exceptionnelle d'accès au corps des professeurs certifiés n'est actuellement envisagée en faveur des professeurs des lycées professionnels. Par contre les intéressés peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés en application des dispositions de l'article 5-2° du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés dans la mesure où ils sont enseignants titulaires, âgés de quarante ans au moins et détiennent un des titres requis par l'arrêté du 29 novembre 1982, publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1983.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

358. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Wolsenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'étudiantes et d'étudiants ont été reçus, année par année depuis 1973 : 1° au concours du C.A.P.E.S. ; 2° au concours de l'agrégation pour les langues japonaise et chinoise.

Réponse. - L'agrégation de langue et culture japonaises et le C.A.P.E.S. de chinois ont été institués respectivement par les arrêtés du 17 juillet 1984 et du 13 juin 1973. Les informations concernant le nombre d'étudiants et d'étudiantes admis, depuis 1973, au C.A.P.E.S. de chinois sont retracées dans le tableau ci-après :

ANNEES	ETUDIANTS		NOMBRE d'admis
	H	F	
1974	1		1
1975	2		4
1976		1	2
1977		2	2
1978	1	1	3
1979	2		2
1980	1	1	2
1981		1	2
1982	1		1
1983	-	-	1
1984		1	1
1985	1		1

S'agissant de l'agrégation de langue et culture japonaises, les deux lauréats du premier concours organisé en 1985 dans cette discipline sont des étudiantes.

Transports routiers (transports scolaires)

663. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains ramassages scolaires sont parfois excessivement longs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un maximum pour la durée du ramassage et, dans ce cas, il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions susceptibles d'être prévues pour imposer le respect des durées par les services de ramassage.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1984, les compétences exercées par l'Etat en matière de transports scolaires ont été transférées aux départements et aux autorités organisatrices de transports urbains dans la région d'Ile-de-France. Dans cette région, l'ancienne réglementation, qui répond à la préoccupation du ministère de l'éducation nationale de veiller au confort et à la sécurité des élèves transportés, prescrit que la section spéciale du comité technique départemental des transports chargé d'examiner les demandes de création ou de modification des services spéciaux, se préoccupe de l'aménagement des horaires afin que le passage des cars puisse correspondre aux heures de rentrée et de sortie des élèves pour éviter à ceux-ci une trop longue attente ; de même, l'itinéraire et les points d'arrêts doivent être fixés de sorte que les élèves puissent être pris en charge au plus près de leur domicile et de l'établissement d'enseignement. Par ailleurs, la circulaire n° 76-109 du 11 août 1976 demande aux organisateurs d'établir des circuits en nombre suffisant afin que le temps de déplacement réel pour les enfants (trajet proprement dit plus attente) ne soit en aucun cas supérieur à une heure trente au total pour la journée scolaire. Les autorités de tutelle doivent refuser l'agrément à tout service qui ne respecterait pas cette mesure. En cas de mauvaise exécution du service, le commissaire de la République a autorité pour rapporter ou modifier à tout moment la décision de création du service. Dans les départements décentralisés, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent désormais des départements et des autorités organisatrices de transports urbains. Cependant, l'Etat conserve au titre de ses compétences générales certaines responsabilités dont la définition et la surveillance des règles de sécurité applicables à l'ensemble du secteur des transports. Ainsi, en ce qui concerne l'atténuation de la pénibilité des trajets, la circulaire du 23 août 1984 recommande aux organisateurs de transport de prendre des mesures d'exploitation appropriées susceptibles d'améliorer la sécurité des enfants. Ce texte précise notamment qu'il apparaît souhaitable qu'une concertation entre les différents organisateurs, les parents d'élèves, les chefs d'établissements et les transporteurs permette de limiter le temps de déplacement réel des élèves (trajet plus attente). La durée maximale d'une heure trente fixée par l'ancienne réglementation pourrait même être réduite. Par ailleurs, le décret n° 84-322 du 3 mai 1984 dispose que la convention passée entre l'organisateur de transports

scolaires et l'entreprise de transport doit obligatoirement préciser les conditions d'exécution du service et fixer les mesures prises en cas de défaillance du transporteur.

Enseignement (parents d'élèves)

638. - 28 avril 1986. - **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les restrictions apportées par ses prédécesseurs en matière de subvention accordée à l'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (U.N.A.A.P.E.). Alors que cette subvention, fixée au début de l'année 1981 à 40 000 francs a été maintenue jusqu'en 1984 inclus à ce montant, celui-ci, bien que peu élevé, a été ramené à 20 000 francs pour 1985 et ne devrait atteindre que 17 000 francs pour 1986. Or, une subvention raisonnable est nécessaire pour permettre la survie de ce mouvement qui, au prix d'efforts tenaces et méthodiques, a doublé en cinq ans le nombre de ses implantations locales. L'U.N.A.A.P.E. doit notamment fournir à la prochaine rentrée scolaire à ses deux cent trente associations affiliées plus d'un million de formulaires d'adhésion. Le budget qui lui ferait défaut par rapport aux 40 000 francs qui lui ont été attribués en 1984, soit 23 000 francs, représente par exemple le quart de ses frais d'impression. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le mouvement en cause peut espérer percevoir pour 1986 une subvention d'un montant égal à celui dont elle a bénéficié jusqu'en 1984, afin de lui permettre de faire face à son activité.

Réponse. - Le président de l'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (U.N.A.A.P.E.) avait été informé début avril 1986 du montant de la subvention susceptible d'être accordée à son union au titre de l'année 1986. Il était alors invité à produire les pièces justificatives permettant de procéder à la liquidation de cette subvention dont le montant annoncé était effectivement inférieur à celui des années antérieures. Les modalités d'attribution de la subvention avaient été arrêtées par le précédent ministre. La nouvelle demande présentée en avril 1986 par le président de l'U.N.A.A.P.E. a fait l'objet par mes soins d'un examen attentif. Toutefois, en regard au montant des crédits restant disponibles, il ne sera pas possible de porter la subvention escomptée à un niveau comparable à celui des années 1981 à 1984. Cependant, compte tenu de l'intérêt que présente l'U.N.A.A.P.E., il a été décidé d'abonder le montant initialement prévu. Le président de l'U.N.A.A.P.E. sera donc informé du nouveau montant de la subvention accordée en 1986 et invité à produire les pièces justificatives permettant d'en faire assurer le versement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

710. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'obligation de loger ou d'indemniser les instituteurs est prévue par la loi du 30 octobre 1886. Toutefois, depuis un décret du 2 mai 1983, les instituteurs qui ont quitté leur logement de service avant 1983 sont pénalisés. Certes, une modification intervenue en mai 1984 a permis de remédier, à compter de 1984, au problème sus-évoqué. En effet, l'instituteur qui quitte son logement de service peut percevoir une indemnité si ce logement est réoccupé par un enseignant qui bénéficierait, sinon, d'indemnités. Il souhaiterait donc que, dans un souci d'équité, il lui indique s'il ne lui serait pas possible d'envisager des mesures d'adaptation du même type pour les instituteurs ayant quitté leur logement avant 1984.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale ne peut que confirmer les termes de la réponse qui lui a été apportée à sa question écrite du 4 mars 1985. Il n'est pas envisagé, en effet, de donner un caractère rétroactif à la disposition mentionnée dans la circulaire du 1^{er} février 1984 prise en application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, prévoyant que « l'indemnité de logement n'est pas due lorsque le maire a offert un logement convenable et que l'instituteur l'a refusé ou bien a décidé, après l'avoir initialement accepté, de le quitter, exception faite du cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficierait auparavant d'une indemnité représentative ». Cette disposition ne permet donc pas de régulariser des situations antérieures à la date de publication de la circulaire précitée.

Examens, concours et diplômes (réglementation)

748. - 28 avril 1986. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 24 décembre 1985 fixant les droits de certains examens. Il lui fait observer que le montant de ces droits a été très fortement augmenté puisque pour un certificat d'aptitude professionnelle et un brevet d'études professionnelles il est passé de 3 francs à 50 francs. Son montant, fixé à 80 francs pour un brevet professionnel et à 150 francs pour un baccalauréat ou un brevet de technicien supérieur, apparaît comme très excessif. Cette revalorisation va charger un peu plus les budgets des familles les plus modestes. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen de l'arrêté en cause afin de limiter les majorations des tarifs fixés.

Réponse. - L'organisation des examens représente une charge spécifique du service d'enseignement assuré par le ministère de l'éducation nationale. Elle entraîne des frais considérables (15 p. 100 du budget de fonctionnement matériel des services de l'éducation nationale) qui ont progressé rapidement au cours des dernières années en raison notamment d'une forte augmentation du nombre des candidatures. La participation des candidats ou de leur famille à la couverture de ces dépenses est au demeurant modique au regard du coût réel des examens. En outre, les examens techniques et professionnels requièrent une matière d'œuvre souvent onéreuse. Le nombre important de candidats qui ne se présentent pas tend à alourdir inutilement ces dépenses alors même que la conjoncture budgétaire impose des économies. Aussi les textes ayant fixé les droits d'inscription étaient-ils particulièrement inadaptés à la situation actuelle et il convenait de les revoir. Enfin, il est rappelé que les candidats boursiers sont exonérés du paiement des droits ainsi revalorisés.

Enseignement (personnel)

770. - 28 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès exceptionnel des agents non titulaires en fonction à l'étranger au corps des adjoints d'enseignement, en application des décrets n° 84-715 et 84-721 du 17 juillet 1984. La circulaire n° 85-171 du 24 avril 1985 qui définit les conditions de titres (licences et maîtrises) ne prévoit pas la licence et la maîtrise de sciences du langage. Dès lors qu'il s'agit de titres universitaires reconnus, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre en compte ces titres.

Réponse. - Le décret n° 84-715 du 17 juillet 1984 fixe les conditions exceptionnelles d'accès d'enseignants non titulaires en fonction à l'étranger au corps des adjoints d'enseignement dispose, à son article 1^{er}, que les agents concernés doivent être pourvus « d'une licence reconnue valable pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique, au certificat d'aptitude au professorat technique, au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ou de l'un des titres ou diplômes admis en équivalence pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des adjoints d'enseignement ». Ces dispositions sont d'ailleurs identiques à celles de l'article 1^{er} du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 fixant des conditions exceptionnelles d'accès à ce corps en faveur des personnels non titulaires en poste en France. Or la licence et la maîtrise de sciences du langage ne permettent de s'inscrire à aucun des concours précités ; par ailleurs, les titres ou diplômes admis en équivalence et fixés par l'arrêté completé du 21 octobre 1975 sont soit des titres ou diplômes donnant accès aux concours précités en raison du contenu des études qu'ils sanctionnent - tel est le cas des diplômes d'ingénieurs ou des diplômes délivrés par des écoles commerciales : H.E.C., E.S.S.E.C. - soit, pour les seules disciplines technologiques ou artistiques pour lesquelles des licences n'ont été créées que récemment, des diplômes tels que les D.U.T. et B.T.S. Dans ces conditions, la licence et la maîtrise de sciences du langage ne peuvent pas être ajoutées à la liste des titres ou diplômes permettant l'inscription sur les listes d'aptitude au corps des adjoints d'enseignement.

Enseignement (fonctionnement : Rhône-Alpes)

840. - 5 mai 1986. - **M. Jean Besson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, si elle envisage un réexamen de la dotation en emplois nouveaux consentie à l'enseignement du

second degré sous contrat de l'académie de Lyon. En effet, pour le département du Rhône, quatre à cinq emplois sont attribués, soit 90 heures, alors que les besoins réels de rentrée scolaire sont de 914 h 50. D'autre part, en ce qui concerne l'enseignement élémentaire, il est procédé actuellement à douze fermetures pour vingt ouvertures, ce qui signifie que huit classes élémentaires ne pourront s'ouvrir. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter une rentrée scolaire difficile. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Dans le cadre de la création de quatre cents emplois nouveaux destinés aux établissements d'enseignement privés sous contrat, qui a été annoncée par le ministre de l'éducation nationale du 18 avril 1986, une dotation supplémentaire de vingt emplois a été accordée au recteur de l'académie de Lyon pour préparer la rentrée de 1986. Cette dotation supplémentaire, qui tient compte de l'augmentation des effectifs d'élèves constatée aux deux rentrées scolaires de 1984 et 1985, devrait permettre non seulement d'assurer en priorité les suites de scolarité qui n'auraient pas pu être satisfaites dans le cadre de la dotation initiale et d'améliorer les conditions de l'accueil dans les établissements privés du second degré, mais encore de répondre aux besoins spécifiques apparus dans les établissements du premier degré privés.

Enseignement privé (personnel)

885. - 5 mai 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil académique des A.P.E.L. des Pays de Loire, s'est réuni le 12 avril 1986 au Mans. Il a émis une motion où il estime indispensable et urgent de modifier la législation concernant la nomination des maîtres, la procédure actuelle extrêmement lourde et complexe ne permettant plus la constitution d'équipe pédagogique cohérente. Le conseil demande que l'initiative de la nomination soit donnée aux chefs d'établissement et que l'autorité académique soit tenue de nommer les maîtres proposés, sous réserve des conditions de capacités requises. Il lui demande s'il n'est pas dans son intention de tenir le plus grand compte de cette décision.

Réponse. - La procédure de nomination des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés a été examinée avec la plus grande attention. Toutes instructions sont données aux autorités académiques pour que le calendrier des opérations conduisant à la nomination des maîtres soit établi en étroite concertation avec les partenaires concernés et que l'application de la procédure prévue, qui n'est pas modifiée, s'effectue avec souplesse et compréhension. Il est rappelé que, dans le cadre de cette procédure, aucune nomination ne peut intervenir sans l'accord du chef d'établissement. Un bilan sera dressé à l'automne, en liaison avec les représentants des établissements d'enseignement privés, sur le déroulement de la procédure et le ministre de l'éducation nationale verra alors s'il y a lieu de l'améliorer.

Enseignement (programmes)

1010. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de l'enseignement de l'histoire. En effet, en raison de la place qu'elle a occupée dans notre histoire contemporaine, de la véritable « réserve » d'hommes politiques qu'elle a pu constituer et de son idéologie fondamentale pour notre démocratie, il serait bon que l'enseignement de la Résistance prenne une place particulière dans les programmes d'histoire. En conséquence, il lui demande si des dispositions spéciales seront prises en ce sens.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre souligne l'importante place qu'occupe actuellement l'histoire de la Résistance, française mais aussi européenne, dans les programmes d'histoire aux différents niveaux. Pour l'école élémentaire, le programme du cours moyen fait une place à « la Seconde Guerre mondiale : occupation et libération de la France ; la Résistance ». Pour le collège, dans le programme de troisième, qui est consacré au « monde au XX^e siècle », le programme mentionne « la Seconde Guerre mondiale » sans évidemment en exclure la Résistance. Enfin, les programmes de terminale actuellement maintenus, couvrant la période de 1939 à nos jours, font au sein de la Seconde Guerre mondiale une place importante à l'histoire de la Résistance. Par ailleurs, on ne sau-

rait passer sous silence le rôle du concours national de la Résistance et de la Déportation. De ce concours annuel qui s'adresse à des élèves volontaires de troisième et de terminale, l'inspecteur général honoraire Louis François, lui-même résistant et ancien déporté, président du jury national, notait : « Le concours de 1985 a été remarquable par la quantité et la qualité des travaux accomplis. 34 500 élèves de troisième et 3 700 élèves de terminale ont composé individuellement (...). Au total 50 000 jeunes ont participé au concours. » Le concours de 1986 a eu lieu récemment. Dans l'attente du rapport définitif, les résultats provisoires témoignent de l'intérêt constant des jeunes et des enseignants pour la Résistance.

Enseignement (programmes)

1021. - 5 mai 1986. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la circulaire n° 82-261 du 21 janvier 1982 qui prévoit un enseignement spécifique des cultures et langues régionales pour les classes maternelles et élémentaires, ainsi que la création pour une période expérimentale de trois ans minimum de postes de maîtres animateurs, et enfin la mise en place dans les collèges d'une heure d'initiation et de sensibilisation à la langue et à la culture occitanes dans les académies concernées. Il lui demande donc quelles sont les dispositions prévues en matière d'information dans les collèges afin de permettre aux élèves d'opter pour l'option Occitan au lycée, et il attire enfin son attention sur l'intérêt de développer une action de sensibilisation des enseignants à la langue et à la culture occitanes par l'organisation de stages pour les instituteurs et les P.E.G.C.

Réponse. - Depuis la mise en place à la rentrée 1982 des mesures arrêtées pour l'enseignement des langues et cultures régionales, des dispositions ont effectivement été prises pour élargir les possibilités d'options afin que les familles puissent faire suivre ces cours à leurs enfants. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des familles par des formules très diverses selon les rectorats et les établissements concernés. En outre, la presse a donné, notamment dans les régions intéressées, un large écho à ces mesures. D'ailleurs les familles ont demandé à ce que leurs enfants bénéficient de cet enseignement, qui a été organisé dans tous les établissements où les inscriptions ne se limitaient pas à quelques cas isolés. Ainsi, dans le Cantal, pour cette année scolaire 1985-1986, six collèges et quatre lycées dispensent-ils un enseignement d'occitan à 357 élèves et 85 élèves ont-ils présenté cette option aux épreuves du baccalauréat 1985. En ce qui concerne la formation des maîtres, le rectorat de Clermont-Ferrand organise chaque année un stage de formation continue des professeurs de collège et lycée qui est suivi par la presque totalité des enseignants d'occitan. Au niveau primaire, une formation initiale et continue a été mise en place dans les écoles normales. Dans ce cadre, l'école normale d'Aurillac assure une formation de cinquante heures en culture et langue occitanes. Enfin, le centre régional de documentation pédagogique de Clermont-Ferrand assure depuis deux ans un enseignement de l'occitan par correspondance.

Enseignement (élèves)

1002. - 12 mai 1986. - **M. Jean-Claude Potheuil** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les élèves scolarisés dans l'enseignement technique pour trouver un logement. En effet, pour l'accueil de ces jeunes en formation, les foyers de jeunes travailleurs ne reçoivent pas de prestations socio-éducatives. De plus, les capacités d'accueil dans les internats des établissements d'enseignement technique sont limitées alors que les élèves ne peuvent être accueillis dans les foyers d'étudiants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement difficile pour les élèves de l'enseignement technique.

Réponse. - Afin de mieux prendre en compte les particularités locales, notamment l'évolution démographique et l'environnement économique, il a été décidé de faire établir désormais à l'échelon régional la planification scolaire, c'est-à-dire, outre les perspectives d'adaptation des formations, l'évaluation des places d'accueil nécessaires. Dans le cadre de la décentralisation, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit une nouvelle répartition des compétences en la matière, précisée par divers textes d'application (en particulier, la circulaire du 18 juin 1985,

publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985). Dorénavant, il appartient au conseil régional d'établir le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées. Ce document doit définir, à l'horizon choisi par la région, la localisation des lycées, leur capacité d'accueil, ainsi que le mode d'hébergement des élèves. Il revient ensuite au commissaire de la République de région de tenir compte de ce programme prévisionnel pour arrêter, sur proposition de l'autorité académique, la liste annuelle des opérations de construction, ou d'extension, des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. C'est en application de cette procédure que doit être appréciée, dans chaque région, l'opportunité de développer le nombre de places d'internat offertes notamment aux élèves orientés vers les enseignements technologiques ou professionnels. On a pu cependant observer une certaine désaffection des familles pour l'hébergement des élèves en internat, se traduisant parfois par le refus d'une affectation dans un établissement impliquant cette solution. L'amélioration des conditions d'accueil et de l'information des familles devrait également contribuer à mieux utiliser les capacités disponibles ou nouvellement réalisées en internat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Seine-et-Marne)

1275. - 12 mai 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement nécessaire d'instituteurs pour assurer la rentrée 1986 en Seine-et-Marne. Selon les prévisions les plus réalistes, il manquera au moins 150 institutrices et instituteurs le jour de la rentrée. Tous les postes budgétaires ne seront pas pourvus si des personnels ne sont pas recrutés. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation et faire en sorte qu'en septembre prochain le département de Seine-et-Marne dispose du potentiel de maîtres nécessaire au fonctionnement normal du service public.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas les nombreux problèmes rencontrés par le département de Seine-et-Marne au niveau de la carte scolaire du premier degré, pour procéder à l'adéquation des postes vacants et des personnels instituteurs. Cette situation, liée en particulier à des créations d'emplois, à des déplacements de population difficilement contrôlables et à des mouvements de personnel instituteur, rend nécessaire des ajustements à chaque rentrée scolaire de la part des services académiques. Dans le cas présent, ce sont les candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe qui assureront la continuité du service d'éducation au fur et à mesure que des besoins se découvriront et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1986-1987. Dans l'attente des résultats du concours externe qui seront connus courant septembre, ce sont les élèves instituteurs du concours interne et les instituteurs stagiaires du concours spécial recrutés l'année précédente qui continueront à assurer un service devant les classes en attendant leur entrée à l'école normale en octobre. Si des mesures d'urgence sont nécessaires, le potentiel du département en personnel de remplacement, peu employé à cette époque de l'année, permettra de faire face à toutes les situations dans l'attente des résultats du concours.

Enseignement secondaire (personnel)

1330. - 19 mai 1986. - **M. Louis Gesson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui enseignent loin de leur région d'origine et de leurs attaches familiales et qui souhaiteraient s'en rapprocher. Afin de pouvoir prendre en considération le cas de ces enseignants, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un quota annuel de postes réservés dans chaque département ou académie aux candidats désirant « revenir au pays » dans leur région, suivant un barème spécifique qui pourrait prendre en compte la réalité d'attaches locales anciennes et également les anciennetés d'éloignement géographique. Cette solution lui semble particulièrement souhaitable dans les régions les plus attractives où les candidats « extérieurs » mais ayant une plus grande ancienneté ont de fait priorité sur les « natifs » de ces régions injustement pénalisés pour la simple raison que ces régions bénéficient de la proximité de la mer ou de la neige.

Réponse. - L'article 23 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des P.E.G.C. prévoit qu'un mouvement interacadémique réalisé à l'échelon national devrait être mis

en place au titre de la rentrée de septembre 1987. Les conséquences pratiques de l'ensemble du décret n° 86-492 du 14 mars 1986 font actuellement l'objet d'une étude très attentive, à la suite de la décision prise d'arrêter le recrutement de nouveaux P.E.C.C. il n'est cependant pas possible de préjuger à l'heure actuelle des critères constitutifs du mouvement interacadémique qui sera mis en place pour cette catégorie de personnels dans le souci de le rendre à la fois plus simple et plus facile à comprendre par les intéressés.

Enseignement privé (financement)

1614. - 19 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les nouvelles modalités de financement des forfaits d'externat apparaissent contraires à la règle de parité de traitement avec l'enseignement public dans de nombreux départements. En effet, la part due par les collectivités locales a été uniformément fixée à 20 p. 100, ce qui conduit souvent à un forfait par élève inférieur au coût moyen correspondant pour un élève de l'enseignement public. Il en résulte, pour les départements soucieux de respecter la règle de parité, une charge nouvelle qui, en l'état actuel, n'est pas compensée. Il lui demande si un examen des modalités de transfert est envisageable au profit d'une évaluation en termes de dépenses constituées qui permettrait le respect du principe de parité qui, en tout état de cause, s'imposait à l'Etat avant la décentralisation.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1986, les départements et les régions ont la charge des dépenses de fonctionnement matériel des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sous forme d'une contribution forfaitaire. Les moyens financiers correspondants ont accompagné ce transfert de compétence. Toutefois, l'application des modalités de calcul de cette participation a conduit certaines collectivités à constater des écarts entre ce qui est versé pour un élève de l'enseignement public et ce qui est versé pour un élève de l'enseignement privé, en contradiction avec la règle de parité fixée par la loi du 25 janvier 1985. Les raisons en sont les suivantes : les crédits transférés aux départements et aux régions correspondent à la part du forfait d'externat représentative des dépenses de fonctionnement matériel, soit 20 p. 100 de la dotation de référence constatée en 1985 pour les établissements privés, déterminée sur la base du coût moyen national de l'élève. Or, d'une part, chaque collectivité nouvellement compétente détermine en 1986 un coût moyen de référence qui lui est propre prenant en compte certaines caractéristiques des établissements publics du département ou de la région dont les subventions de fonctionnement ont toujours été déterminées cas par cas, d'autre part, le partage des dépenses de fonctionnement entre personnel et matériel a été établi de manière plus conventionnelle que strictement comptable. Par ailleurs, la participation communale au fonctionnement des collèges n'existe pas pour les établissements d'enseignement privés et n'a pas été compensée par l'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement a prévu d'inscrire dans la prochaine loi de finances rectificative un crédit supplémentaire de 100 millions de francs. La répartition de ce crédit suppose toutefois que les critères permettant de déterminer le coût correspondant d'un élève de l'enseignement public soient établis très précisément et de manière incontestable : un groupe de travail sera donc constitué dans chaque département et région pour déterminer ce coût selon des critères uniques. Mais cette démarche, qui demandera des délais, ne s'oppose pas à ce qu'une part de la dotation prévue à ce titre soit versée dès le vote de la loi de finances rectificative aux collectivités territoriales compétentes avant le règlement définitif, qui sera ajusté en fonction des résultats de l'enquête.

Administration (ministère de l'éducation : personnel)

1352. - 19 mai 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nominations à caractère politique durant la législature précédente d'un certain nombre de hauts fonctionnaires de l'éducation nationale qui ont participé à une chasse aux sorcières à l'encontre de tous ceux qui ne partageaient pas leur conception de l'enseignement. La restructuration nécessaire de cette immense administration ne nécessite-t-elle pas d'écarter les acteurs dévoués de la dégradation de l'école de la France.

Réponse. - S'il y a eu antérieurement « chasse aux sorcières » et le ministre de l'éducation nationale laisse la responsabilité de cette expression à l'honorable parlementaire, il est clair qu'il ne doit pas y en avoir à présent. L'éducation nationale n'est pas un enjeu idéologique, elle est le bien de tous. Il est précisé en outre que la création, au ministère de l'éducation nationale, d'une

direction des personnels d'inspection et de direction, dont le directeur est évidemment nommé en Conseil des ministres, vient d'être décidée. Désormais, les responsables de l'administration de l'éducation nationale feront l'objet d'une gestion regroupée, permettant de privilégier les qualités de compétence et de sens du service public.

Transports routiers (transports scolaires)

1724. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans son treizième rapport le médiateur indique que certaines options permises par l'enseignement public n'étant pas enseignées dans certains établissements scolaires, les parents se voient dans l'obligation d'inscrire leurs enfants dans un établissement où sont enseignées les options souhaitées bien que ledit établissement ne fasse pas partie du secteur scolaire dont ils dépendent en raison de leur résidence. Or, il s'avère que la subvention totale de transport sollicitée alors par les parents est refusée par le conseil général au motif que « la règle générale ne permet pas de dérogation de fréquentation du secteur scolaire normal pour le choix en classe de 4^e d'une option facultative non enseignée dans le secteur ». Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles ont été les solutions apportées en la matière.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1984, conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (article 29), le ministère de l'éducation nationale n'a plus la responsabilité de l'organisation et du financement des transports scolaires sur le territoire métropolitain, à l'exception de la région d'Ile-de-France. Cette responsabilité, exercée par les départements et les collectivités organisatrices de transports urbains, s'étend aussi bien aux conditions générales d'octroi des subventions aux transports qu'à la politique tarifaire retenue, l'Etat ne conservant des prérogatives que sur les règles de sécurité applicables aux transports des élèves. En conséquence, la solution du problème évoqué relève de la compétence du département.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle)

1817. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'école mixte primaire La Milliaire, située à Thionville (Moselle), accueille actuellement des enfants malentendants et handicapés moteurs. De ce fait, elle assure, d'une part, les soins nécessaires à ces enfants par une assistance médicale adaptée, et, d'autre part, elle dispense un enseignement scolaire suivi qui permet à ces enfants d'acquérir de bonnes bases. L'originalité de cet établissement provient du fait que ces enfants handicapés suivent un enseignement en symbiose avec des enfants non handicapés. Il lui demande si la prise en charge de ces enfants handicapés moteurs ou auditifs ne devrait pas être accompagnée d'un statut spécifique d'établissement expérimental qui reconnaîtrait l'importance de cette intégration qui existe depuis 1977.

Réponse. - L'école primaire mixte La Milliaire est une école communale ordinaire qui intègre de jeunes enfants handicapés. Des personnels médicaux et para-médicaux, rémunérés par la sécurité sociale viennent dans l'école apporter aux jeunes handicapés moteurs et auditifs les rééducations et les aides que nécessite leur état. Dans le respect de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, ces enfants vont en classe avec les autres. C'est en milieu ordinaire, c'est-à-dire à l'école, qu'ils reçoivent l'enseignement et les soins dont ils ont besoin. Donner un statut spécifique à cette école, dont le fonctionnement n'est d'ailleurs pas unique, conduirait à la marginaliser et irait à l'encontre de la politique d'intégration menée depuis 1975.

ENSEIGNEMENT

Enseignement privé (personnel)

905. - 5 mai 1986. - **Mme Hélène Miasoff** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur les textes réglementaires indiqués ci-dessous qui sont parus récemment et qui ont une incidence sur le déroulement de carrière des enseignants qu'ils concernent : a) décret n° 86-556 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ; b) décret n° 86-488

du 14 mars 1986, modifiant le statut des professeurs certifiés ; c) décret n° 86-489 du 14 mars 1986, modifiant le statut des professeurs agrégés ; d) décret n° 86-492 du 14 mars 1986, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège. Elle lui demande que les dispositions prises dans ces différents décrets soient appliquées aux maîtres de l'enseignement privé qui ont les mêmes grades et qui remplissent les mêmes fonctions.

Réponse. - Des projets de décrets en cours de préparation prévoient l'extension aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat des mesures de promotion prises en faveur des maîtres des établissements d'enseignement public par les dispositions réglementaires dont fait état l'honorable parlementaire. Ces textes seront soumis à étroite concertation avec les différents organismes représentatifs des chefs d'établissements et des maîtres.

ENVIRONNEMENT

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur)

981. - 5 mai 1986. - **M. Paul Dhalle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les difficultés que rencontre une entreprise qui souhaite commercialiser des écrevisses *Procambarus Clarkii* vivantes en provenance du Costa-Rica, du fait de la réglementation actuelle qui en interdit le transport, bien qu'elle en autorise la vente. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la commercialisation de ce crustacé vivant ne soit plus impossible sur le territoire français.

Réponse. - L'écrevisse de l'espèce *Procambarus Clarkii* figure parmi les espèces classées par le décret n° 85-1189 du 11 novembre 1985 (susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques). A ce titre, son introduction dans les eaux libres est interdite, et son transport soumis à autorisation. De plus, en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 1983, l'importation sous tous régimes douaniers à l'exclusion du transit de frontière à frontière sans rupture de charge, la commercialisation à l'état vivant d'écrevisses de cette espèce sont, au même titre que leur transport à l'état vivant, soumis à autorisation. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à des fins scientifiques, et aucune dérogation à ce principe ne saurait être accordée. L'ensemble de ces mesures, qui portent autant sur l'importation et la vente que sur le transport de ces écrevisses, ont été prises pour prévenir les risques de propagation de cette espèce dans les milieux aquatiques naturels en France où il a été montré qu'elle peut provoquer des dégâts importants. Le sérieux des entreprises qui souhaitent commercialiser pour la consommation des écrevisses de cette espèce à l'état vivant n'est pas mis en cause, mais ces entreprises ne peuvent contrôler le devenir des écrevisses vivantes qu'elles auraient vendues, ni éviter des risques de lâchers ultérieurs dans les milieux naturels. L'importation d'écrevisses *Procambarus Clarkii* destinées à la consommation ne peut se faire, ainsi que leur transport et leur vente, qu'à l'état mort, cuit ou congelé.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Voirie (politique de la voirie)

499. - 21 avril 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'après avoir été présenté en avril 1984, le projet de schéma directeur routier national a été adopté récemment après qu'il eut été modifié pour tenir compte de plusieurs faits nouveaux : la réalisation de la liaison fixe trans-Manche ; l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté européenne ; la circulation en Tarentaise, en prévision des jeux olympiques d'hiver en 1992. Il lui fait observer que, dans ce schéma, l'axe Brive-Méditerranée transitant par Decazeville ne figure plus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de l'abandon de cette liaison et de lui préciser si le projet en cause revêt un caractère définitif.

Réponse. - La R.N. 140 qui relie Brive-la-Gaillarde à Rodez par Decazeville était inscrite, dans le projet de schéma directeur des autoroutes, de leurs prolongements et des grandes liaisons d'aménagement du territoire, comme route nationale ordinaire ; elle figurait déjà à ce titre au schéma directeur des grandes liaisons routières défini en 1971. Le décret du 14 février 1986

approuvant le schéma directeur du réseau national reprend le projet en ce qui concerne la liaison Brive-la-Gaillarde - Rodez par Decazeville qui apparaît donc dans ce document comme une route nationale sans mention particulière. Il convient par ailleurs de noter que l'aménagement progressif de cette route sera accompli dans le cadre du plan routier du Massif central.

Sports (ski)

505. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Mezeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que connaissent les professionnels des stations de sports d'hiver du fait de l'interdiction, prononcée en 1977, de déposer en hélicoptère des skieurs sur les grands sommets de montagne. Cette interdiction, de portée générale, n'a pas été rapportée par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne. Une telle mesure, si elle permet à juste titre de contribuer à la protection des massifs, n'en remet pas moins en cause le développement de l'économie de montagne. La dépose de skieurs aux sommets par hélicoptère prive en effet autant les moniteurs et les guides de montagne que les professionnels des entreprises de location d'hélicoptère d'une part importante de leur activité au profit de leurs concurrents suisses et italiens, qui ne subissent pas de telles restrictions. Il souhaite par conséquent savoir si une interdiction de portée générale n'est pas, en définitive, préjudiciable à l'expansion de la montagne française et s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'une commission compétente pour délimiter les zones où l'activité de ces hélicoptères serait circonscrite afin de tenir compte des préoccupations légitimes des associations de protection de la montagne.

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, a effectivement repris dans son article 76 le principe de l'interdiction à caractère général de la dépose de skieurs par hélicoptères, de façon tout à fait explicite : « Dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisir par aéronef sont interdites sauf sur les aérodromes dont la liste est fixée par l'autorité administrative ». Ce principe paraît sain pour protéger à la fois les équilibres écologiques de la montagne, notamment éviter les dérangements de la faune dont la présence constitue une richesse de la montagne, et garantir aux skieurs et randonneurs la pratique de leurs activités dans ces conditions de tranquillité que la présence continue d'hélicoptères rendrait difficile. Il ne paraît pas opportun de remettre en cause ce principe d'interdiction qui assure une certaine qualité du cadre de vie dans les stations de sports d'hiver. Aucune donnée ne permet d'ailleurs de penser que cette législation entraîne un moindre développement économique de nos stations. Les débats parlementaires au Sénat notamment, lors de l'adoption de la loi, avaient déjà fait apparaître que les retombées économiques et financières d'une telle mesure étaient très marginales par rapport à ses conséquences en matière de cadre de vie. Les récentes études relatives à l'économie des stations de sports d'hiver montrent que leur compétitivité tient davantage aux conditions d'accueil et d'hébergement, principalement à l'égard de la clientèle étrangère, qu'aux services exceptionnels qui peuvent être offerts. Par ailleurs, va être réalisée une étude exhaustive portant sur les réglementations étrangères.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile)

525. - 28 avril 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il a l'intention d'encourager, notamment par des déductions fiscales, la transformation des véhicules de particuliers à la bicarburant essence G.P.L. Il semble que cette nouvelle carburant sans pollution, dont le coût se situe en moyenne autour de 8 000 francs pour une voiture individuelle, présente des avantages non négligeables. Il lui rappelle que le district urbain de Nancy a fait desservir depuis septembre 1984 une de ses lignes de transport en commun avec des véhicules (Renault SC 10) fonctionnant avec du gaz de pétrole liquéfié. Il souhaite savoir si ce système « dual » (carburant associé gazole - G.P.L.) est valable et s'il envisage d'encourager les grandes villes françaises à se doter d'autobus de ce type.

Réponse. - L'usage des gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) pour la carburant automobile est aujourd'hui autorisé en France sans exclusive, et on peut penser, compte tenu du prix relatif de vente des G.P.L., que le parc automobile fonctionnant aux G.P.L. se développera spontanément dans les conditions qui permettront un usage rationnel des différents types de carburants actuellement disponibles sur le marché. S'il est exact que la carburant au gaz s'effectue en principe dans des conditions techniquement

meilleures qu'avec un carburant liquide, et que les émissions de certains polluants sont moindres, on ne saurait prétendre qu'il s'agit là d'une carburation sans pollution, notamment en ce qui concerne les oxydes d'azote. Il n'est pas envisagé de prendre des mesures autres que celles relatives à la fiscalité spécifique des carburants et visant à développer l'usage des G.P.L. dans les véhicules routiers. Il ne serait aucunement souhaitable, compte tenu des disponibilités relativement limitées des G.P.L. par rapport aux carburants liquides, que le nombre de véhicules équipés pour une carburation aux G.P.L. fût accru de manière excessive.

Voirie (routes : Moselle)

604. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la demande formulée par la commune d'Augny (Moselle), qui regrette que le demi-échangeur prévu au niveau de la R.N. 57 n'ait pas été l'objet d'études en vue de sa réalisation éventuelle. Il souligne que ce demi-échangeur améliorerait substantiellement les conditions de circulation au sud de Metz. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il serait possible de faire procéder à une étude de ce dossier.

Réponse. - La commune d'Augny est reliée à la R.N. 57 par le C.D. 157/C qui assure en même temps la desserte d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) à caractère commercial ; celle-ci génère un trafic très important, incompatible avec la capacité actuelle du carrefour entre la R.N. 57 et le C.D. 157/C, aux abords immédiats duquel elle est située. Au carrefour, l'écoulement du trafic est régulé par des feux tricolores et il est certain que les mouvements de circulation dus aux changements de direction ne sont pas pris en compte de façon satisfaisante, en raison de l'absence de voies spécialisées aux dimensions suffisantes. Il convient de noter que l'aménagement du carrefour et son équipement en feux de signalisation ont été financés conjointement par l'Etat et le département lors de la création de la Z.A.C., sans que l'aménageur de cette dernière ait participé à l'amélioration des infrastructures routières la desservant. Une extension de cette zone est prévue à moyen terme et une modification complète du carrefour devra être réalisée en conséquence. Dans l'attente de cette extension, et à la demande de la commune d'Augny, un projet d'aménagement partiel du carrefour a été étudié. Il apparaît donc que les difficultés rencontrées au niveau du carrefour entre la R.N. 57 et le C.D. 157/C résultent de l'activité de la zone commerciale et seront aggravées par l'extension de celle-ci ; dans ces conditions, c'est à l'association syndicale de la zone regroupant l'ensemble des commerçants et artisans de prendre en charge le financement des travaux pour un aménagement partiel du carrefour, et au maître d'ouvrage de l'extension de la zone, dans le cas d'un aménagement complet.

Voirie (autoroutes)

1066. - 12 mai 1986. - **M. Guy Chenfaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'accélérer la réalisation de l'autoroute A 26. En effet, la réalisation du lien fixe trans-Manche prévue pour le milieu des années 1990 impose, pour des raisons économiques évidentes, la continuité de la liaison autoroutière entre Calais et Dijon. Or, si le schéma directeur des autoroutes prévoit effectivement cette liaison, il n'existe pas d'échéancier précis de réalisation. Qui plus est, la déclaration d'utilité publique sur le secteur Châlons-sur-Marne - Troyes est devenue caduque et ce tronçon, contrairement aux autres, n'a pas été concédé à une société autoroutière. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures : 1° pour faire reprendre la procédure administrative de D.U.P. sur le secteur Châlons-sur-Marne - Troyes ; 2° pour engager des négociations visant à trouver un concessionnaire pour ce même tronçon ; 3° pour dégager les crédits nécessaires à la réalisation de la continuité autoroutière de l'A 26, notamment entre Châlons-sur-Marne et Langres, dans la mesure où la région Champagne-Ardenne serait prête à participer au financement.

Réponse. - La réalisation, prévue en 1993, de la liaison trans-Manche accroît effectivement l'intérêt de l'autoroute A 26 qui permettra de relier de façon continue Calais à Dijon et, au-delà, au sud-est de la France et au sud européen. C'est pourquoi le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports tient à confirmer que toutes les dispositions seront prises pour que l'autoroute soit achevée entre Calais et Reims comme promis, avant 1990. Dans cette perspective, la section Saint-Quentin - Laon sera mise en service en 1987 et la construction des dernières sections, Calais - Nordausques et

Laon - Reims, sera engagée au plus tard en 1987. A l'autre extrémité, le contournement de Dijon (terminaison de l'autoroute Bourgogne-Lorraine à laquelle se rattache la section en service Chaumont - Langres d'A 26), dont les travaux sont lancés cette année, sera mis en service en 1989, jusqu'à la voie nouvelle Dijon - Crimolois. Dans la région Champagne-Ardenne, la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône diligente les études et les acquisitions foncières de la section Troyes - Chaumont, qui devraient être terminées avant l'expiration de la déclaration d'utilité publique (en 1988). Il convient toutefois que soit défini, au niveau de Troyes, non seulement l'accueil de cette section, mais aussi celui d'A 26 Nord (Châlons-sur-Marne - Troyes) et d'A 5. L'ensemble de ces problèmes fait actuellement l'objet d'études de tracés menées par la direction départementale de l'équipement de l'Aube, sous l'égide du commissaire de la République, en vue de préciser les moyens les plus efficaces et les plus économiques, à la fois pour écouler le trafic de transit vers Paris (par A 5) et vers Châlons-sur-Marne, et pour organiser le trafic périphérique de l'agglomération troyenne. Enfin, le tronçon Châlons-sur-Marne - Troyes de l'autoroute A 26, dont le lancement n'avait pas été retenu au IX^e Plan en raison notamment du faible trafic escompté, n'est cependant nullement abandonné puisqu'il figure au nouveau schéma directeur routier national approuvé par décret du 14 février 1986. Ce schéma accorde d'ailleurs une place importante aux infrastructures de la région Champagne-Ardenne puisqu'il classe en grande liaison d'aménagement du territoire l'axe Châlons-sur-Marne - Vitry-le-François - Saint-Dizier - Chaumont. De plus, les décisions récentes concernant le lien fixe trans-Manche relancent l'intérêt de la liaison Calais - Reims - Dijon et donc du barreau Châlons-sur-Marne - Troyes, puisque cet itinéraire offrira un trajet direct de la Manche à la Méditerranée en évitant la pénible traversée de l'agglomération parisienne. La conception d'ensemble du schéma de voirie autoroutière et routière de Châlons-sur-Marne doit également être mise au point et la possibilité de construire une déviation de cette cité intégrable à l'autoroute A 26 et qui serait commodément reliée à l'autoroute A 4, est examinée. L'aboutissement de ces études au niveau des agglomérations de Troyes et de Châlons-sur-Marne conduira sans doute à un réexamen des conditions techniques de réalisation de l'autoroute A 26 entre Troyes et Châlons-sur-Marne et de son raccordement à l'autoroute A 4 à la hauteur de cette dernière agglomération. Des études complémentaires doivent donc être engagées pour définir en toute connaissance de cause la programmation des travaux et arrêter le tracé, notamment au droit de Châlons-sur-Marne et de Troyes, des sections Troyes - Chaumont et Châlons-sur-Marne - Troyes de l'autoroute A 26 ; elles devront s'appuyer sur des études de trafic autoroutier tenant compte non seulement des perspectives de réalisation des infrastructures nouvelles (liaison trans-Manche, autoroute Calais - Reims, autoroute A 5 Melun - Troyes), mais aussi des conséquences éventuelles des aménagements prévus sur l'axe en partie concurrent Châlons-sur-Marne - Vitry-le-François - Saint-Dizier - Chaumont. Ces études complémentaires seront bien évidemment menées avec toute la diligence et l'efficacité nécessaires.

Architecture (formation professionnelle et promotion sociale)

1208. - 12 mai 1986. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de Promoca, organisme de promotion sociale ouvert aux collaborateurs d'architectes. Malgré la reconduction de la taxe parafiscale sur proposition du Gouvernement au cours de la précédente législature, les différentes sections régionales de cet organisme refusent d'admettre de nouveaux stagiaires dont les dossiers présentent les conditions requises pour une admission. Dans le même temps, le conseil d'administration de Promoca décide le licenciement d'animateurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'acquis de la promotion sociale des collaborateurs d'architectes.

Réponse. - A propos de la situation de l'association Promoca, il convient tout d'abord de rappeler que la négociation collective entre l'union nationale des syndicats français d'architectes et les organisations syndicales représentatives des salariés des agences, qui devait conduire à la création d'un fonds d'assurance formation alimenté par une contribution volontaire des employeurs, n'a pu aboutir. Dans l'attente d'une reprise des négociations, le Gouvernement a décidé le maintien de la taxe parafiscale jusqu'au 31 décembre 1986. Cette mesure avait pour objet de permettre aux partenaires sociaux de se rencontrer à nouveau pour définir en commun des objectifs de formation pour les salariés de la profession. En effet, ce débat, tout comme la gestion de Promoca, organisme paritaire de droit privé, relève de la responsabilité de la profession, dans toutes ses instances, auxquelles les

pouvoirs publics ne sauraient se substituer. On ne peut que constater, à ce jour, que cette négociation n'a pas encore repris. Pour sa part, le Gouvernement, très attaché au maintien de l'accès au diplôme d'architecte par la voie de la formation permanente, est prêt à étudier avec les partenaires sociaux toutes les propositions, tant techniques que financières, que ceux-ci pourraient élaborer. En tout état de cause, une solution sera recherchée pour les stagiaires actuellement en formation, qui devront normalement pouvoir postuler au diplôme auquel ils se préparent.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

1037. - 12 mai 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le nombre croissant de jeunes diplômés qui se présentent à des concours de la fonction publique, concours ne requérant pas un niveau élevé d'études. De récentes études montrent que 30 p. 100 des gardiens de la paix et 42 p. 100 des préposés des P.T.T. recrutés en 1985 ont au minimum le baccalauréat. Outre que ce phénomène peut engendrer une génération de fonctionnaires « mal dans leur peau », car surqualifiés par rapport aux tâches qu'ils effectuent, cette présence accentuée de jeunes diplômés comporte aussi le risque de pénaliser des jeunes moins diplômés. Dans certaines administrations, le risque est moindre, car des règles limitent le niveau d'études des candidats. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner à tous les jeunes une réelle égalité des chances devant les concours de la fonction publique.

Réponse. - Les concours externes d'accès aux emplois de la fonction publique de l'Etat sont ouverts aux titulaires de certains diplômes, dont la liste est fixée pour chaque concours. Dès lors que les candidats ont obtenu l'un des diplômes requis pour être admis à concourir, ils peuvent se présenter au concours de leur choix. Le niveau des épreuves des concours est adapté au niveau minimal des diplômes exigés pour s'y présenter. Il serait contestable, sur le plan des principes et du droit, de prévoir que la possession d'un diplôme de niveau supérieur aux diplômes exigés entraînerait l'impossibilité de se présenter à un concours. De surcroît il n'existe aucun moyen de contrôle qui permettrait de s'assurer que les candidats ne possèdent pas, en plus du diplôme requis, un autre diplôme de niveau supérieur. Enfin, il ne semble pas qu'aucune règle ait jamais limité le niveau d'études des candidats à un quelconque concours administratif externe.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

1101. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que l'épouse divorcée d'un fonctionnaire ne pouvait auparavant prétendre à une pension de réversion qu'autant que le divorce avait été prononcé à son profit exclusif. La loi n° 78-753 du 7 juillet 1978 n'a plus retenu la notion de faute et a prévu que les conjoints divorcés non remariés, quels que soient le cas et la date du divorce, pourraient prétendre à la pension de réversion. Il lui demande si cette possibilité peut être envisagée au profit d'une femme dont le divorce a été prononcé en 1965 aux torts réciproques et dont l'ex-mari est décédé en 1975.

Réponse. - Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que les droits à pension d'un conjoint de fonctionnaire doivent être appréciés au regard des dispositions du code des pensions de retraite en vigueur à la date du décès de l'auteur du droit. L'extension aux conjoints survivants dont les droits se sont ouverts avant la modification de la législation n'est possible que lorsqu'elle a été expressément prévue par le législateur. Tel n'est pas le cas de la loi n° 78-753 du 7 juillet 1978 citée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la Haute Assemblée a jugé dans l'arrêt Mme Fontanilles du 23 mai 1986 qu'il y a lieu de considérer qu'un divorce prononcé aux torts réciproques des époux au titre de la législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 1976, date d'effet de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, l'a été contre chacun d'eux et que, dans cette circonstance, la requérante ne peut prétendre à pension de réversion du chef de son ancien mari.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

251. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la défense de l'industrie française de la chaussure, qui est la deuxième en Europe. En effet, elle a réalisé en 1985 18 milliards de francs de chiffre d'affaires, emploie plus de 60 000 personnes dans 400 entreprises et produit 200 millions de paires par an dont 30 p. 100 sont destinées à l'exportation. En 1985 le taux d'importation de chaussures en France a atteint 55 p. 100. Il lui demande donc de limiter l'importation de chaussures afin d'assurer la survie de notre industrie. Un allègement des cotisations sociales à la charge des entreprises, en particulier les allocations familiales, améliorerait sensiblement la compétitivité des produits face aux concurrents étrangers (Italie, Espagne, Portugal) dont les charges salariales sont nettement inférieures. Selon un arrêté en date du 6 février 1986 la taxe parafiscale du secteur cuir (taxe Cidic) a été fixée à 0,20 p. 100. Dans un même souci d'aide aux entreprises et plus particulièrement les P.M.E., il lui demande de maintenir cette taxe à son niveau de 1986, à savoir au taux de 0,25 p. 100 du chiffre d'affaires.

Réponse. - La situation de la chaussure est bien connue des pouvoirs publics qui en ont toujours suivi l'évolution très attentivement. L'importance de la concurrence étrangère a également retenu l'attention des services. Le principal concurrent de la France dans ce secteur reste l'Italie qui fournit près de 50 p. 100 des importations totales en volume et 60 p. 100 en valeur. Vient ensuite effectivement, mais très loin derrière, l'Espagne (6,2 p. 100 en valeur) et le Portugal (6,3 p. 100 en valeur), ce dernier pays ayant pour la première fois dépassé l'Espagne en 1985. C'est donc la Communauté européenne qui constitue le principal fournisseur du marché français, ce qui ne permet pas d'envisager de mesures restrictives à l'égard de ces importations. Il n'en est pas de même pour l'Extrême-Orient qui, avec la Chine, Taiwan et la Corée du Sud, représente un autre ensemble de pays concurrents, en particulier pour les articles chaussants de bas de gamme. La Chine notamment, avec 28 millions d'articles vendus à des prix très bas en 1985, menace directement les producteurs français de pantoufles et d'espadrilles. C'est pourquoi a été instauré à partir de 1983 un système d'autolimitation qui permet de contenir la poussée des exportations chinoises. Ce système, négocié avec la Commission de Bruxelles, a fixé des contingents annuels prévus pour le moment jusqu'en 1987. En ce qui concerne Taiwan, un accord, négocié en 1982 et renouvelé en 1985, limite, par subordination à l'obtention d'une licence, l'importation de certaines catégories d'articles chaussants. De toute manière, les intérêts de l'industrie de la chaussure sont pris en compte dans le cadre de nos engagements internationaux. Quant à l'allègement des cotisations sociales à la charge des entreprises, il ne pourrait, en tout état de cause, relever de mesures sectorielles ; il convient cependant de souligner que l'ensemble de la politique du Gouvernement a pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises et notamment des P.M.I. Enfin, la question du taux de la taxe parafiscale du secteur cuir devra, en tout état de cause, être à nouveau posée et réexaminée pour les années à venir.

Electricité et gaz (gaz naturel)

502. - 21 avril 1986. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'au cours de ces dix dernières années, Gaz de France a incité un certain nombre d'industries textiles de sa région à utiliser le gaz (Lacq et autres) comme source d'énergie ; que par suite de mauvais contrats ou mauvaises gestions, le gaz se trouve très en retard par rapport au fioul pour répercuter des baisses comparables ; que de plus, une taxe intérieure a été appliquée au 1^{er} janvier 1986 selon le texte suivant : « La loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) parue au *Journal officiel* des 30 et 31 décembre 1985, institue une taxe intérieure sur le gaz naturel facturée aux clients dont les consommations annuelles dépassent 5 millions de kilowattheures (0,95 centime par kilowattheure). Elle est exigible sur les quantités de gaz livrées, déduction faite des quantités exonérées et d'un abattement de 400 000 kilowattheures par mois ». Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de conserver cette taxe pénalisante pour les entreprises et qui, sur le plan concurrentiel, nuit à l'image de Gaz de France.

Réponse. - La loi de finances pour 1986 a introduit une taxe intérieure sur le gaz naturel, pour les consommations excédant 5 millions de kilowattheures ; en sont toutefois exonérées les livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal

d'habitation et aux utilisations du gaz comme matière première. Cette taxe s'élève à 0,95 centime par kilowattheure, majorée de 2 p. 100 du droit de timbre douanier, soit un total de 0,969 centime par kilowattheure. Cette taxe, qui touche pour l'essentiel l'industrie, et particulièrement les secteurs fortement consommateurs d'énergie, peut avoir des effets négatifs sur la compétitivité de certaines entreprises. S'agissant toutefois d'une mesure fiscale importante, c'est dans le cadre de la loi de finances pour l'année 1987 que l'avenir de cette taxe doit être examiné.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles nationales supérieures des mines)*

673. - 28 avril 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la transformation des écoles nationales des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès en établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.), qui était à l'étude et paraissait souhaitable à vos prédécesseurs. Ce projet inquiète à juste titre l'ensemble des personnels concernés, d'une part, du point de vue même des écoles qui perdrait ainsi leur caractère de service public avec la mise en cause de leur vocation d'enseignement et, d'autre part, les personnels fonctionnaires ou contractuels détachés du ministère dans ces E.P.I.C., qui auraient une situation particulièrement déstabilisée. Il lui demande de prendre en compte les arguments des sections syndicales C.G.T., C.F.D.T. et F.O. représentant le personnel des écoles des mines afin de mettre un terme à ce projet et d'engager une véritable concertation sur une éventuelle mise à jour du statut des écoles dans le cadre de la fonction publique.

Réponse. - La réponse fournie à l'honorable parlementaire le 3 mars 1986 n'appelle à ce jour aucun complément.

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité)*

1002. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Mason** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'une fabrique de chaussures de sécurité, la seule du département de la Moselle, a appelé son attention sur les difficultés qu'elle connaît et que connaît d'ailleurs l'ensemble de l'industrie française de la chaussure. Celle-ci, la seconde en Europe, après l'industrie italienne, a réalisé en 1985 18 milliards de francs de chiffre d'affaires et emploie plus de 60 000 personnes dans 400 entreprises. Jusqu'à présent elle n'a bénéficié d'aucun allègement de ses charges et d'aucune protection de son marché contre les importations. Ces importations ont pourtant atteint en 1985 157 millions de paires de chaussures, soit un taux de pénétration du marché par les importations atteignant 55 p. 100. Il apparaît nécessaire pour que cette situation ne s'aggrave pas, que des moyens soient mis en place pour freiner l'évolution des importations afin de contenir ces dernières dans des limites compatibles avec la survie d'une véritable industrie française de la chaussure. Il conviendrait également d'envisager un allègement des cotisations sociales, en particulier d'allocations familiales, à la charge des entreprises. De telles mesures amélioreraient la compétitivité de nos produits vis-à-vis de nos concurrents étrangers (en particulier, Italie, Espagne, Portugal), qui bénéficient de charges salariales très inférieures à celles supportées par les entreprises françaises. Enfin, il apparaît indispensable que la taxe parafiscale de ce secteur (taxe C.I.D.I.C.) soit maintenue à son niveau de 1986, soit à 0,25 p. 100 du chiffre d'affaires. En effet, un arrêté du 6 février 1986 vient d'en abaisser le taux à 0,20 p. 100 pour 1987, ce qui aura inévitablement pour effet de réduire l'appui dont les entreprises de ce secteur, généralement des P.M.E., peuvent bénéficier dans des domaines aussi essentiels pour eux que l'exportation, la modernisation des entreprises, les études et la promotion. La réduction prévue sera d'autant plus regrettable que nos principaux concurrents disposent d'aides publiques plus importantes. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre allant dans le sens des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La situation de l'industrie française de la chaussure est bien connue des pouvoirs publics qui en ont toujours suivi l'évolution très attentivement. L'importance de la concurrence étrangère a également retenu toute l'attention des services. Le principal concurrent de la France dans ce secteur reste l'Italie qui fournit près de 50 p. 100 des importations totales en volume et 60 p. 100 en valeur. Viennent ensuite effectivement, mais très loin derrière, l'Espagne (6,2 p. 100 en valeur) et le Portugal (6,3 p. 100 en valeur), ce dernier pays ayant pour la première fois dépassé l'Espagne en 1985. C'est donc la Communauté européenne qui constitue le principal fournisseur du marché français,

ce qui ne permet pas d'envisager de mesures restrictives à l'égard de ces importations. Il n'en est pas de même pour l'Extrême-Orient qui, avec la Chine, Taïwan et la Corée du Sud, représente un autre ensemble de pays concurrents, en particulier pour les articles chaussants de bas de gamme. La Chine notamment, avec 28 millions d'articles vendus à des prix très bas en 1985, menace directement les producteurs français de pantoufles et d'espadrilles. C'est pourquoi a été instauré à partir de 1983 un système d'autolimitation qui permet de contenir la poussée des exportations chinoises. Ce système, négocié avec la Commission de Bruxelles, a fixé des contingents annuels prévus pour le moment jusqu'en 1987. En ce qui concerne Taïwan, un accord, négocié en 1982 et renouvelé en 1985, limite, par subordination à l'obtention d'une licence, l'importation de certaines catégories d'articles chaussants. De toute manière, les intérêts de l'industrie de la chaussure sont pris en compte dans le cadre de nos engagements internationaux. Quant à l'allègement des cotisations sociales à la charge des entreprises, il ne pourrait, en tout état de cause, relever de mesures sectorielles, il convient cependant de souligner que l'ensemble de la politique du Gouvernement a pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises et notamment des P.M.I. Enfin, la question du taux de la taxe parafiscale du secteur cuir devra, en tout état de cause, être à nouveau posée et réexaminée pour les années à venir.

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité)*

1042. - 19 mai 1986. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'une fabrique de chaussures de sécurité, la seule du département de la Moselle, a appelé son attention sur les difficultés qu'elle connaît et que connaît d'ailleurs l'ensemble de l'industrie française de la chaussure. Celle-ci, la deuxième en Europe après l'industrie italienne, a réalisé en 1985 18 milliards de francs de chiffre d'affaires et emploie plus de 60 000 personnes dans 400 entreprises. Jusqu'à présent elle n'a bénéficié d'aucun allègement de ses charges et d'aucune protection de son marché contre les importations. Ces importations ont pourtant atteint en 1985 157 millions de paires de chaussures, soit un taux de pénétration du marché par les importations atteignant 55 p. 100. Il apparaît nécessaire, pour que cette situation ne s'aggrave pas, que des moyens soient mis en place pour freiner l'évolution des importations afin de contenir ces dernières dans des limites compatibles avec la survie d'une véritable industrie française de la chaussure. Il conviendrait également d'envisager un allègement des cotisations sociales, en particulier des allocations familiales, à la charge des entreprises. De telles mesures amélioreraient la compétitivité de nos produits vis-à-vis de nos concurrents étrangers (en particulier l'Italie, l'Espagne et le Portugal) qui bénéficient de charges salariales très inférieures à celles supportées par les entreprises françaises. Enfin, il apparaît indispensable que la taxe parafiscale de ce secteur (taxe C.I.D.I.C.) soit maintenue à son niveau de 1986, soit à 0,25 p. 100 du chiffre d'affaires. En effet, un arrêté du 6 février 1986 vient d'en abaisser le taux à 0,20 p. 100 pour 1987, ce qui aura inévitablement pour effet de réduire l'appui dont les entreprises de ce secteur, généralement des P.M.E., peuvent bénéficier dans des domaines aussi essentiels pour eux que l'exportation, la modernisation des entreprises, les études et la promotion. La réduction prévue sera d'autant plus regrettable que nos principaux concurrents disposent d'aides publiques plus importantes. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre allant dans le sens des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La situation de l'industrie française de la chaussure est bien connue des pouvoirs publics qui en ont toujours suivi l'évolution très attentivement. L'importance de la concurrence étrangère a également retenu toute l'attention des services. Le principal concurrent de la France dans ce secteur reste l'Italie qui fournit près de 50 p. 100 des importations totales en volume et 60 p. 100 en valeur. Viennent ensuite effectivement, mais très loin derrière, l'Espagne (6,2 p. 100 en valeur) et le Portugal (6,3 p. 100 en valeur), ce dernier pays ayant pour la première fois dépassé l'Espagne en 1985. C'est donc la Communauté européenne qui constitue le principal fournisseur du marché français, ce qui ne permet pas d'envisager de mesures restrictives à l'égard de ces importations. Il n'en est pas de même pour l'Extrême-Orient qui, avec la Chine, Taïwan et la Corée du Sud, représente un autre ensemble de pays concurrents, en particulier pour les articles chaussants de bas de gamme. La Chine, notamment, avec 28 millions d'articles vendus à des prix très bas en 1985, menace directement les producteurs français de pantoufles et d'espadrilles. C'est pourquoi a été instauré à partir de 1983 un système d'autolimitation qui permet de contenir la poussée des exportations chinoises. Ce système, négocié avec la Commission de Bruxelles, a fixé des contingents annuels prévus pour le moment

jusqu'en 1987. En ce qui concerne Taïwan, un accord, négocié en 1982 et renouvelé en 1985, limite, par subordination à l'obtention d'une licence, l'importation de certaines catégories d'articles chaussants. De toute manière, les intérêts de l'industrie de la chaussure sont pris en compte dans le cadre de nos engagements internationaux. Quant à l'allègement des cotisations sociales à la charge des entreprises, il ne pourrait, en tout état de cause, relever de mesures sectorielles; il convient cependant de souligner que l'ensemble de la politique du Gouvernement a pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises et notamment des P.M.I. Enfin, la question du taux de la taxe parafiscale du secteur cuir devra, en tout état de cause, être à nouveau posée et réexaminée pour les années à venir.

Charbon (houillères)

1985. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le déficit d'exploitation des houillères nationalisées varie selon les bassins. C'est en Lorraine qu'il a été le plus faible (102 francs par tonne). Il a été deux fois plus important pour le Centre - Midi et cinq fois plus important dans le Nord - Pas-de-Calais. Considérant par ailleurs que la Lorraine assure déjà 60 p. 100 de la production nationale contre 26 p. 100 pour le Nord - Pas-de-Calais, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les priorités retenues en matière d'investissements de modernisation et quels sont *a contrario* les sites où la récession doit être accélérée.

Réponse. - Les résultats des mines de houille sont très divers suivant les conditions géologiques rencontrées et les différentes qualités de charbon extraites. Ainsi, les découvertes exploitées dans le Centre - Midi ont obtenu de bons résultats en 1985 (+ 26 francs par tonne pour la découverte de la Loire, - 22,5 francs par tonne pour les découvertes de Blanzly). Parmi les exploitations lorraines, les situations sont contrastées, les sièges de Merlebach réussissant de bonnes performances avec une perte moyenne de 76 francs par tonne alors que le siège Wendel réalise une perte de 215 francs par tonne. Cependant le résultat de l'extraction avant aide à la production en Lorraine est un déficit de 1 253 millions de francs soit 83 000 francs par employé minier fond et jour. La perspective d'un maintien de l'aide globale de l'Etat, pendant la durée du IX^e Plan avec l'objectif d'un retour à l'équilibre de l'entreprise après 1988, suppose la concentration sur les meilleurs sites. Il convient, en effet, de rappeler que moins de 20 p. 100 des tonnes produites sont responsables de 50 p. 100 de la perte de Charbonnages de France. En mars 1984, les conseils d'administration de Charbonnages de France et des Houillères ont établi une liste de points d'ancrage devant subsister au-delà de 1988 et de sites à problèmes devant être fermés en priorité. L'entreprise s'efforce de fermer les exploitations les plus déficitaires encore en activité dans les meilleurs délais compatibles avec la solution des problèmes sociaux. Elle doit par également fixer le niveau de production des autres exploitations en tenant compte des conditions de commercialisation des produits. La mise en œuvre de cette politique s'est concrétisée par la fermeture de certaines installations parmi les plus déficitaires dans le Nord - Pas-de-Calais (les sièges Barrois et 19 de Lens, les centrales de Dechy et d'Harnes, la cokerie de Mazingarbe) et dans le Centre - Midi (puits des Oules, centrale de Carmaux). Le siège de Rozelay doit être mis en sommeil à l'été. Le siège de Sainte-Fontaine, en Lorraine, doit être arrêté cette année.

Charbon (Charbonnages de France)

1986. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'un convention liant les Charbonnages de France à l'Etat prévoit l'octroi à C.D.F. d'une subvention jusqu'en 1988. Cette subvention annuelle a été fixée à 6,5 milliards de francs (francs constants valeur 1984). Toutefois, les pouvoirs publics ont globalisé leur aide aux Charbonnages en ce sens qu'elle concerne à la fois la compensation des charges non liées à la production et l'aide à la production. Il est donc très difficile dans ces conditions de dissocier ce qui relève spécifiquement du déficit de production et ce qui relève de la prise en charge par l'Etat de dépenses qui devraient être couvertes de toute manière par la collectivité (aides diverses pour le logement et le chauffage des retraités par exemple). Les aides non liées à la production représentent plus de trois milliards de francs en 1985. Elles sont dues, pour l'essentiel, aux statuts particuliers de l'entreprise et de son personnel, et surtout à l'incidence financière de la régression rapide des effectifs au cours des vingt dernières années. Déjà en forte augmentation en 1985, ces aides augmenteront encore au

cours des prochaines années. Les aides à la production apparaissent comme un solde entre la participation totale de l'Etat et les autres aides sus-évoquées. Ces dernières ayant tendance à augmenter, les aides à la production décroissent d'année en année. Elles ont été en 1984 de l'ordre de 3,5 milliards de francs; en 1985, elles n'ont été que de 3,3 milliards de francs (valeur 1984) et, pour 1986, elles risquent d'être inférieures à 3 milliards de francs. La globalisation des subventions de l'Etat conduit donc à une diminution importante de la participation de la collectivité à la production charbonnière française. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait préférable à l'avenir d'individualiser chacun des deux types d'aides apportés par l'Etat aux Charbonnages de France.

Réponse. - La décision prise par les pouvoirs publics en 1984 de maintenir la subvention annuelle aux Charbonnages de France à 6,5 milliards de francs 1984 jusqu'à la fin du 9^e Plan n'a fait l'objet d'aucune convention entre l'Etat et les Charbonnages de France. Il a été précisé à cette époque qu'une subvention d'un tel niveau constituait l'effort maximum que pouvait faire l'Etat en faveur des Charbonnages, compatible avec le respect des impératifs économiques et budgétaires. Cet effort sans précédent était destiné à donner aux Charbonnages les moyens de rétablir leur équilibre financier, condition indispensable pour assurer de façon durable le maintien d'une production nationale. Il appartenait aux Charbonnages dans le cadre de leur responsabilité de gestion de faire le meilleur usage de cette subvention en déterminant les mesures propres à assurer le retour à l'équilibre financier. Il est apparu que cet objectif ne pourrait pas être atteint sans une concentration de l'exploitation sur les meilleures sites et c'est ce qui a amené les Charbonnages de France à fixer, en mars 1984, la liste des sièges et installations sur lesquels devrait s'effectuer cette concentration, ainsi que de ceux dont la fermeture devrait être réalisée dans les meilleurs délais, et dont plusieurs ont d'ailleurs été effectivement fermés depuis lors. Un plan de fusion du personnel en accompagnement de ces fermetures par l'application de différentes mesures de retraites anticipées, de transfert de mineurs à E.D.F., de retour au pays de travailleurs immigrés et de mutations vers les meilleurs sites est donc nécessaire. La fusion ainsi réalisée depuis 1984 est de l'ordre de 12 000 agents. Il est certain que le coût de ces mesures se traduit par une augmentation notable du montant des charges non liées à l'exploitation dont l'Etat assure la couverture dans le cadre de la subvention, conjointement avec l'aide à la production. Celle-ci va donc se trouver réduite dans la mesure où le total des deux éléments de la subvention demeure fixe. Le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du tourisme précise toutefois que le montant de l'aide à la production, s'il a légèrement diminué entre 1983 et 1985 en masse globale, est demeuré pratiquement stable en francs par tonne aux alentours de 210 francs. Cette somme représente plus du double de son niveau de 1981, alors que la hausse de la P.I.B. durant la même période était de 40 p. 100. Aucun changement notable n'est à prévoir pour 1986.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (personnel)

120. - 14 avril 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le décret du 12 janvier 1986 relatif à la titularisation des personnels des catégories C et D des collectivités territoriales. Les articles 126 et 127 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 disposent expressément que les agents non titulaires ont vocation à être titularisés sous réserve d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de service à temps complet. Or, le décret susvisé exige des agents actuellement en fonction un minimum de cinq ans d'ancienneté pour les catégories D et de sept ans pour les catégories C afin de bénéficier d'un processus de titularisation par intégration directe. Le décret d'application exigeant une ancienneté supérieure à celle fixée par le législateur, il lui demande de rapporter ces mesures non conformes aux termes de la loi et contraires aux intérêts des personnels concernés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'article 2 du décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D dispose que la titularisation dans les corps ou emplois des catégories C et D des agents ayant une ancienneté inférieure à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D est subordonnée à l'inscription des candidats sur une liste d'aptitude établie par l'autorité territoriale en fonction de leur valeur professionnelle, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour les agents non titulaires

comptant au moins sept ans de service pour la catégorie C et cinq ans pour la catégorie D, leur accès aux corps ou emplois de titulaires correspondants s'effectue par intégration directe. Ces dispositions ne sont pas contraires à celles fixées par le législateur puisque l'article 128 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit expressément que l'intégration directe est seule retenue pour l'accès aux corps ou emplois de catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou emploi d'accueil. Il faut donc distinguer l'ancienneté qui sert, en application de l'article 128 de la loi du 26 janvier 1984, à déterminer les modalités de titularisation (intégration directe ou liste d'aptitude pour les agents des catégories C et D) de celle exigée par l'article 126 de la loi précitée au titre des conditions à remplir pour pouvoir faire acte de candidature à la titularisation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

284. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meason** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui indique la liste des départements où le préfet a fixé de manière uniforme, c'est-à-dire sans distinction de taille entre les communes, l'indemnité de logement pour les instituteurs. Pour chaque département concerné, il souhaiterait également connaître le montant de cette indemnité au 1^{er} janvier 1986.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

285. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meason** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui indique dans le cas des départements où le préfet a fixé des montants différents selon les communes pour l'indemnité de logement des instituteurs, quelle est, sur la base du 1^{er} janvier 1986, le montant maximum et le montant minimum de l'indemnité dans chaque département.

Réponse. - Les commissaires de la République fixeront le montant de l'indemnité représentative de logement due par les communes aux instituteurs pour l'année 1986 en application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, dès que le montant de la dotation de l'Etat versée aux communes afin de compenser les charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs sera fixé par le comité des finances locales à la suite du recensement des instituteurs ayant droit au logement, ou à l'indemnité représentative, au 1^{er} janvier 1986 qui est effectué actuellement. Dans cette attente, l'indemnité représentative due par les communes aux instituteurs doit être versée sur la base des taux fixés pour l'année 1985 qui ont été indiqués à l'honorable parlementaire en réponse à ses questions écrites n° 62757 et 62758 du 28 janvier 1985 (*Journal officiel* de la République française, Assemblée nationale, réponses aux questions écrites, 15 avril 1985).

Permis de conduire (réglementation)

286. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les corps de sapeurs-pompiers volontaires rencontrent des difficultés pour recruter et former des conducteurs de poids lourds. En effet, le nombre de conducteurs professionnels dans les corps des petites communes est faible. De plus, le niveau de revenus des pompiers volontaires est généralement insuffisant pour leur permettre de prendre en charge les frais de formation pour passer le permis. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un permis de conduire spécifique des véhicules de lutte contre l'incendie. Ce permis serait réservé uniquement aux sapeurs-pompiers possédant déjà un permis V.L. Les frais de formation pourraient être pris en charge par les centres d'instruction.

Réponse. - Les règles spécifiques d'utilisation des véhicules liées aux différentes catégories de permis de conduire délivrées en application du code de la route répondent à des impératifs de sécurité, particulièrement importants lorsqu'il s'agit de véhicules lourds, a fortiori de véhicules de lutte contre l'incendie dont la conduite en toute circonstance exige une parfaite maîtrise de ces engins spécialisés. Il n'est donc pas envisageable de déroger à ces règles et de donner un permis spécifique permettant de conduire des véhicules lourds (poids total avec charge supérieur à 3.500 kg) à des conducteurs qui ne seraient pas titulaires du permis C. En revanche, en ce qui concerne le transport de personnes, une dérogation est admise en faveur de conducteurs de véhicules de lutte contre l'incendie titulaires d'un permis de la catégorie B. Ainsi, en vue de favoriser les missions de secours, l'article R. 126, 2^e alinéa du code de la route dispose que « les

conducteurs de voitures d'incendie ne sont astreints à posséder, pour le transport de personnes, que le permis de la catégorie B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule ».

Pompes funèbres (réglementation)

289. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la législation actuelle ne prévoit pas la possibilité d'inhumer dans le cimetière d'une commune des personnes qui n'y résident pas et qui n'y sont pas décédées. Cette situation présente de graves inconvénients, notamment pour les familles dont le mode de vie ou les activités professionnelles ne permettent pas de disposer d'une résidence fixe. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir pour les personnes intéressées le droit d'exiger la possibilité d'être inhumées dans un caveau du cimetière communal de leur commune de rattachement administratif.

Réponse. - L'article R. 361-10 du code des communes dispose que la sépulture dans le cimetière d'une commune est due aux personnes décédées ou domiciliées sur le territoire de cette commune ainsi qu'à celles qui y ont droit à une sépulture de famille. En ce qui concerne les personnes sans résidence fixe, les notions de domicile et de droit à une sépulture doivent être appréciées au regard des dispositions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Leur rattachement administratif à une commune, en vertu des articles 7 à 10 de cette loi, les assimile aux personnes qui y sont domiciliées et leur donne de ce fait droit à inhumation dans le cimetière communal. Il est rappelé qu'en tout état de cause les communes peuvent autoriser des inhumations dans leur cimetière en dehors des cas prévus par l'article R. 361-10 précité.

Etat (organisation de l'Etat)

293. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le terme « Alsace-Lorraine » a toujours désigné depuis 1870 le territoire formé par les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Sous la III^e République, le nom des services relatifs à ces territoires utilisait toujours la dénomination Alsace-Lorraine. Or il s'avère que depuis plusieurs années les services du ministère de l'intérieur refusent systématiquement d'utiliser cette terminologie au profit de celle « d'Alsace et de Moselle » en arguant du fait qu'il y aurait un risque de confusion. Pour ce qui est de la terminologie « d'Alsace et de Moselle », il souligne son caractère peu logique dans la mesure où il n'est pas particulièrement cohérent d'associer le nom d'une région à celui d'un département. Il vaudrait mieux dans ce cas utiliser le nom de chacun des trois départements. Pour ce qui est des risques de confusion évoqués par certains chefs de service du ministère de l'intérieur, il rappelle à **M. le ministre** qu'ils sont inexistantes. En effet, si le terme « Alsace et Lorraine » désigne bien l'ensemble formé par les deux départements alsaciens et les quatre départements lorrains, le terme « Alsace-Lorraine » ne comporte aucune ambiguïté et ne peut que désigner les trois départements annexés par l'Allemagne en 1870. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de donner à ses services des instructions pour que la terminologie « Alsace-Lorraine » puisse continuer à être utilisée à l'avenir comme cela était le cas sous la III^e République, sous la IV^e République et au début de la V^e République.

Réponse. - Pendant la période de l'annexion au Reich, les autorités allemandes ont utilisé l'expression « Elsaass-Lothringen » pour désigner les territoires enlevés à la France. Après l'armistice du 11 novembre 1918, le premier document officiel français, à savoir le décret du 15 novembre 1918, est consacré à l'administration de « l'Alsace et Lorraine ». Les expressions « Alsace et Lorraine » et « Alsace-Lorraine » ont, par la suite, été prosrites du fait que, simple traduction des termes allemands, elles paraissaient perpétuer une entité distincte de la France. Une directive du 14 août 1920 du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil adressée au commissaire général de la République à Strasbourg rappelle cette interdiction en précisant que la seule expression correcte est celle de « départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ». Il est exact néanmoins que l'expression « Alsace-Lorraine » ou « Alsace et Lorraine » a continué d'être employée tant dans les ouvrages juridiques que dans certains décrets et arrêtés et aussi dans la dénomination de certains services administratifs. Le service de l'administration centrale du ministère de l'intérieur installé à Strasbourg s'appelle : « Bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la

Moselle » ; cette expression figure sur tous les documents qu'il utilise et est seule autorisée dans la correspondance officielle. Quant à l'expression « Alsace et Moselle » ou « Alsace-Moselle », elle a été employée notamment par le Premier ministre dans sa lettre du 9 mars 1982 confiant à un député la mission « d'examiner les conditions dans lesquelles est actuellement réalisée l'harmonisation du droit national et du droit local alsacien-mosellan ». Cette expression est de plus en plus utilisée par les juristes, théoriciens du droit local, professeurs d'universités, qui l'estiment sans doute mieux adaptée à la réalité et plus concise que l'énumération des trois départements concernés.

Collectivités locales (personnel)

287. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui indiquer à quel moment et dans quelles conditions sera organisé, au titre de 1986, le concours professionnel d'accès au grade d'attaché principal mentionné à l'article 26 du décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le nouveau Gouvernement a décidé de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position tant à l'égard de la construction statutaire que sur les problèmes plus particuliers que peuvent soulever les deux décrets portant statuts particuliers des administrateurs et des attachés territoriaux. Devant les critiques formulées à l'encontre de ces textes et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il est indispensable de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et sur l'opportunité de les mettre en œuvre. Dans l'immédiat et en tout état de cause, les décrets des 13 et 15 mars 1986 ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés qui n'ont pas encore été pris. De ce fait, les textes antérieurs continuent de s'appliquer.

Voirie (voirie urbaine)

565. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gêne considérable qui résulte pour les administrés des changements du nom des rues, des places et des édifices publics à l'issue des élections municipales. En effet, on risque de s'acheminer progressivement vers un changement tous les six ans du nom de certaines rues lorsque la tendance politique des municipalités se modifie. Sans qu'il soit envisageable d'empêcher toute modification, il souhaiterait qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas prévoir que, lorsqu'une rue, une place ou un édifice public change de nom, ce nom ne puisse ensuite être à nouveau changé avant une période d'au moins dix à quinze ans.

Réponse. - L'article 68 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (article 47 de l'ancien code de l'administration communale) soumettait à l'approbation préfectorale les décisions prises par les communes de moins de 9 000 habitants en matière de dénomination des rues, places et édifices publics lorsque le nom choisi constituait un hommage public ou le rappel d'un événement historique. L'article 1^{er} de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a supprimé cette approbation. Il n'est pas envisagé de rétablir une telle exigence peu compatible avec l'exercice des libertés communales.

Communes (conseillers municipaux)

586. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les listes ayant été candidates aux élections municipales comportent des membres élus et des membres non élus, jouant le rôle de suppléants éventuels. Il souhaiterait savoir si une démission en bloc des conseillers municipaux élus ainsi que des conseillers municipaux suppléants a une valeur juridique ou si, au contraire, les conseillers municipaux suppléants doivent attendre d'être devenus effectivement conseillers municipaux pour déposer à leur tour leur démission.

Réponse. - Rien n'interdit à plusieurs conseillers municipaux de démissionner en bloc, par lettre individuelle ou collective. Dans une commune de 3 500 habitants et plus, en application des articles L. 121-21 du code des communes et L. 270 du code électoral, la réception de la démission par le maire a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseillers municipaux aux suivants de liste, sans que ceux-ci aient besoin d'être installés. Il est donc possible aux suivants de liste de démissionner en même temps que les élus qu'ils sont appelés à remplacer, leur accession au conseil municipal et leur démission devenant ainsi concomitantes.

Communes (finances locales)

578. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qui résultent en Alsace-Lorraine du fait qu'une même paroisse correspond parfois à plusieurs communes. La répartition des frais d'entretien de l'église est en effet à l'origine de difficultés fréquentes entre les différents conseils municipaux concernés. Notamment lorsqu'il s'agit de réaliser des travaux d'entretien, il arrive qu'une commune souhaite réaliser ces travaux et qu'une autre ne le désire pas. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer sur quelles bases, dans ce cas, une solution est possible pour sortir de l'immobilisme et par quels moyens juridiques il est envisageable d'imposer à une commune d'assumer ses responsabilités.

Communes (finances locales)

579. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diminution rapide du nombre des ecclésiastiques. De ce fait, un prêtre est généralement chargé de plusieurs paroisses et cette situation n'était pas initialement prévue dans la législation locale applicable en Alsace-Lorraine. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir que la commune dont le presbytère est occupé par un prêtre puisse demander aux autres communes desservies par ce même prêtre de participer à l'entretien du presbytère.

Communes (finances locales)

584. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Alsace-Lorraine le ressort de nombreuses paroisses s'étend sur plusieurs communes. Dans ce cas, il est fréquent que le cimetière, l'église et le presbytère soient tous trois communs aux différentes communes concernées. Lorsqu'une des communes refuse de participer aux frais d'entretien de l'église ou du presbytère ou d'extension du cimetière, il souhaiterait savoir dans quelles conditions la législation locale permet aux autres communes d'engager un recours pour obtenir une répartition équitable de la charge financière.

Communes (finances locales)

719. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer dans quelles conditions les frais d'entretien d'un presbytère sont répartis entre les différentes communes qui composent une même paroisse en Alsace-Lorraine.

Communes (finances locales)

720. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer quels sont les bases qui fixent la participation des communes à une partie d'une même paroisse au budget du conseil de fabrique de cette paroisse et à l'entretien du ou des lieux de culte en l'absence de toute disposition contractuelle entre les communes intéressées. Il lui demande dans quelles conditions la répartition peut être effectuée.

Réponse. - Dans ces questions n°s 578, 579, 584, 719 et 720 du 28 avril 1986, l'honorable parlementaire demande les conditions dans lesquelles sont répartis, entre les différentes communes qui composent une même paroisse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, les frais d'entretien de l'église et du presbytère ou d'extension du cimetière. Ces questions ont déjà fait l'objet de plusieurs réponses dont l'une, récapitulative, publiée sous le n° 47 890 au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 7 mai 1984, page 2147 et ainsi formulée : « Pour ce qui concerne les communes desservies par une seule et même église, il lui a été répondu que : " En applica-

tion de l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809, il appartient aux fabriques de supporter la charge de l'entretien des églises. Ce n'est que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique que la charge dont il s'agit est transférée à la commune (article 92 du même décret précité et article L. 261-4-4° du code des communes), selon une procédure décrite aux articles 93 et suivants du décret précité. La répartition de la charge entre les communes composant la paroisse a lieu en proportion de leurs impôts directs locaux (article 4 de la loi du 14 février 1910). En cas de difficultés, il appartient au conseil général de se prononcer (article 46 paragraphe 23 de la loi du 10 août 1871 modifiée). Enfin, s'agissant d'une dépense obligatoire, il sera fait, le cas échéant, application des dispositions de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 qui prévoit l'intervention de la chambre régionale des comptes lorsqu'une telle dépense n'a pas été inscrite au budget communal. L'ensemble de ces dispositions est également applicable aux lieux de culte protestant, le rôle de la fabrique étant alors tenu par le conseil presbytéral ou le consistoire. Cette réponse (*Journal officiel*, - Débats parlementaires, - Assemblée nationale, - du 17 janvier 1983, p. 333) faisait suite à sa question n° 21925 du 25 octobre 1982. En outre, les précisions suivantes ont été ajoutées dans la réponse (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 25 juillet 1983, p. 3253) à sa question analogue n° 32031 du 16 mai 1983 : "La répartition de la dépense entre les communes coparocissiales est soumise à des règles strictes. La commune chef-lieu ne peut exiger une contribution de l'autre commune que si certaines formalités ont été observées. Il faut que la commune maître d'ouvrage ait invité cette dernière à participer à l'élaboration du devis des travaux, qu'elle ait ensuite demandé l'avis du conseil municipal, de celle-ci et enfin qu'elle l'ait invitée à participer à l'adjudication des travaux et à la conclusion des marchés (article 102 du décret de 1809 et arrêté du Conseil d'Etat du 12 juillet 1866 commune de Marigny-les-Reulle). Si ces formalités n'ont été omises, la commune annexe serait juridiquement déchargée de toutes obligations." Pour ce qui concerne un presbytère commun à plusieurs communes, " Cette question appelle la même réponse que celle déjà faite en matière de travaux d'entretien sur les églises (question n° 21925). Il est seulement précisé que les réparations locatives du presbytère sont à la charge exclusive de son occupant (décret du 30 décembre 1809, article 44)." Cette réponse (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 17 janvier 1983, p. 133) faisait suite à sa question n° 21928 du 25 octobre 1982. Enfin, pour ce qui concerne un cimetière commun à plusieurs communes, il lui a été répondu que : " L'existence de cimetières intercommunaux ne constitue pas une particularité propre à l'Alsace-Lorraine. De tels cimetières peuvent être gérés soit dans le cadre d'un établissement public de coopération tel qu'un syndicat de communes, soit de manière informelle par accord entre les collectivités intéressées. Dans le premier cas, la contribution des communes, associées au budget du syndicat présente le caractère de dépense obligatoire. Si une commune refuse de s'acquitter de cette dépense, le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la chambre régionale des comptes en application de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Dans les autres cas, la loi ne prévoit pas expressément que la participation d'une collectivité locale aux dépenses communes revête un caractère de dépense obligatoire. L'article L.261-4 (6°) du code des communes dispose toutefois que les frais de création et d'entretien des cimetières communaux constituent une dépense obligatoire. Il semble en résulter, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'une collectivité locale qui refuse de participer aux dépenses d'un cimetière intercommunal peut être mise dans l'obligation de créer son propre cimetière communal. »

Protection civile (sapeurs-pompiers)

583. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'heure actuelle, la commune, siège d'un centre de secours et d'incendie, ou la structure de coopération, pour un centre intercommunal, supporte, seule, les charges de fonctionnement dudit centre, alors que son secteur d'intervention, fixé par le commissaire de la République, comprend en règle générale un nombre de communes beaucoup plus important. Il souhaiterait donc savoir quelles possibilités à la commune, ou la structure intercommunale, d'obliger les autres communes, rattachées au secteur d'intervention et bénéficiant de ce fait d'une protection identique, à participer aux charges de fonctionnement du centre, si elles ne veulent pas entrer dans une structure intercommunale ou dans la structure de coopération existante, pour un centre intercommunal.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'un des rôles essentiels du service départemental d'incendie et de secours est de répartir les frais de fonctionnement et d'équipe-

ment des centres de secours entre toutes les communes du département. A ce titre, le service départemental d'incendie et de secours dispose d'un budget dont les recettes sont constituées principalement par une contribution du département et les cotisations annuelles des communes. Ces cotisations, à caractère obligatoire, sont définies en fonction des moyens de secours propres dont disposent les communes, celles qui en sont dépourvues étant le plus taxées, et inversement. En contrepartie, le service départemental d'incendie et de secours prend à sa charge les polices d'assurance couvrant les sapeurs-pompiers des centres de secours, subventionne ou fournit les matériels d'intervention et les équipements et rembourse aux communes centres de secours les frais occasionnés par leurs interventions *extra-muros*. C'est en fait le service départemental qui joue le rôle de caisse de péréquation des charges des centres de secours. Aussi, compte tenu de l'existence du service départemental d'incendie et de secours auquel l'adhésion a un caractère obligatoire, une participation supplémentaire au financement d'un centre de secours de rattachement ne pourrait être envisagée, de la part d'une commune non incluse dans une structure intercommunale spécifique, que sous la forme d'une contribution volontaire, toute possibilité de contrainte ou obligation étant exclue. Enfin, il convient de rappeler que le maire d'une commune centre de secours peut toujours s'adresser à la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours, seule compétente en matière de répartition des charges entre les communes du département.

Chômage : indemnisation (allocations)

556. - 28 avril 1986. - M. Jean-Paul Fuchs questionne M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité d'affiliation des communes aux Assedic pour leurs salariés de droit privé. Il attire son attention, à cet égard, sur les difficultés des communes forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle confrontées à des problèmes d'emploi des bûcherons et des ouvriers sylviculteurs en raison de la situation complexe et souvent ambiguë de ce personnel communal au regard des différentes législations. En effet, les bûcherons sont reconnus comme des salariés de droit privé en matière de contrat de travail et d'assurance sociale, alors qu'ils sont assimilés à des agents des collectivités locales pour ce qui est du chômage. Or, en l'état actuel de la réglementation, les communes ne peuvent pas adhérer aux Assedic et doivent, de ce fait, supporter totalement les conséquences financières liées aux licenciements. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'affiliation des communes aux Assedic pour leurs salariés de droit privé.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour l'application de la législation relative à l'indemnisation de la perte involontaire d'emploi des agents de la fonction publique territoriale et le problème de l'affiliation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs au régime des Assedic n'ont pas échappé au Gouvernement qui a décidé de mettre immédiatement cette question à l'étude. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une éventuelle affiliation des collectivités territoriales au régime des Assedic nécessiterait une modification législative des dispositions actuelles du code du travail.

Collectivités locales (délibérations)

596. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur lui précise pour les conseils municipaux, les conseils régionaux et les conseils généraux si le quorum nécessaire pour délibérer doit être constaté lors de l'examen de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour ou seulement en début de séance. Il souhaiterait également savoir si le quorum correspondant à la majorité absolue est calculé en tenant compte des délégations ou uniquement en tenant compte des élus physiquement présents.

Réponse. - Le quorum est le nombre de membres qu'une assemblée doit réunir pour pouvoir valablement délibérer. Pour la détermination du quorum dans les conseils généraux, les conseils municipaux et les conseils régionaux, seuls les membres en exercice physiquement présents sont donc pris en compte. Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération (C.E., Bessiat et Hugon, 15 février 1929). Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus (C.E., Marcangeli, 30 octobre 1931).

Collectivités locales (assemblées locales)

701. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la notion d'unanimité n'est pas définie de manière précise dans la législation administrative. Lorsqu'un conseil municipal, un conseil général ou un conseil régional prend une décision, il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il y a unanimité dès qu'une partie des membres se prononce favorablement et que l'autre partie s'abstient.

Réponse. - La notion d'unanimité implique un accord complet des suffrages de l'entité considérée. Il peut y avoir unanimité des suffrages exprimés, unanimité des votants ou unanimité des membres d'une assemblée. Par définition, l'abstention n'affecte pas l'unanimité des suffrages exprimés ni celle des votants. En revanche, l'unanimité des membres d'une assemblée suppose la participation au vote de tous les membres de cette assemblée. En cas d'abstention d'un ou de plusieurs membres, l'unanimité des membres de l'assemblée n'est pas atteinte, alors que celle des suffrages exprimés ou des votants peut l'être.

Communes (conseillers municipaux)

711. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer à quelle date exacte prend effet la démission d'un conseiller municipal, remise au maire par voie d'huissier.

Réponse. - L'article L. 121-21 du code des communes dispose que les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. Dès réception d'une démission, le maire en informe le représentant de l'Etat dans le département. Le maire n'a, en cette matière, aucun pouvoir d'appréciation. La démission d'un conseiller municipal est donc effective dès sa réception par le maire, quelles que soient les modalités de transmission de la lettre de démission.

Communes (maires et adjoints)

712. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si, en cas de décès du maire, le conseil municipal doit être complet au moment de l'élection du nouveau maire ou simplement au moment de la convocation. Dans ce dernier cas, il souhaiterait également savoir quelle est la référence exacte qui définit le moment d'envoi de la convocation.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 122-5 du code des communes, les membres du conseil municipal, pour toute élection du maire, sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article L. 121-10. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Il découle très clairement de ces dispositions que c'est au moment de la convocation que l'on doit apprécier si des élections partielles doivent être organisées en vue de pourvoir des sièges éventuellement vacants. C'est d'ailleurs ce qui a été confirmé par la jurisprudence (C.E., 4 novembre 1936, élections de Plestan). L'article L. 121-10 du même code précise que toute convocation est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours au moins avant celui de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. En se référant au registre des délibérations, il est donc facile de contrôler la date portée sur la lettre de convocation adressés à chaque conseiller municipal. En cas de doute, ou en l'absence de date indiquée, celle-ci résulte du timbre du bureau postal de départ, ainsi que l'a établi la jurisprudence pour apprécier si a été respecté le délai de trois jours francs qui doit séparer la convocation de la date de la réunion du conseil municipal (C.E., 19 mars 1969, commune de Doullens). On doit ajouter enfin que, dans l'hypothèse dans laquelle se place l'auteur de la question, c'est-à-dire après le décès du maire, le conseil municipal est nécessairement incomplet si l'on se trouve dans une commune de moins de 3 500 habitants, et une élection partielle est alors obligatoire avant la désignation d'un nouveau premier magistrat.

Collectivités locales (personnel)

810. - 5 mai 1986. - **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision d'annuler les élections aux conseils d'administration des centres régionaux de formation. L'arrêté du 25 mars 1986 abroge l'arrêté du

23 novembre 1985 fixant la date des élections aux conseils d'administration des centres de formation de la fonction publique territoriale et suspend les modalités de leur organisation. Ces conseils d'administration dans un esprit de concertation, concilient les droits et les intérêts légitimes du personnel, les impératifs de la formation et l'intérêt des collectivités locales. L'annulation des élections risque de différer la mise en œuvre des programmes de formation qui concerne les 1 000 000 agents des collectivités locales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette décision.

Collectivités locales (personnel)

943. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Claude Portheault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du report, par décret en date du 26 mars 1986, des élections aux centres régionaux de formation pour les agents des collectivités territoriales, élections initialement prévues pour le 20 mai 1986. En effet, la décision de ce rapport, prise sans consultation des divers partenaires (organisations syndicales, associations d'élus, conseil supérieur de la fonction publique territoriale, centre de formation des personnels communaux) risque de remettre en cause une politique contractuelle souhaitée par tous, ainsi que le statut de la fonction publique territoriale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces élections aux centres régionaux de formation puissent se dérouler dans les meilleurs délais.

Collectivités locales (personnel)

970. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'annulation arbitraire des élections qui devaient avoir lieu le 20 mai prochain au conseil d'administration des centres régionaux de formation ; cette décision qui a été prise sans aucune consultation des différents partenaires et alors que les listes électorales sont publiées, les commissions de contrôle constituées, les bulletins de vote en cours d'impression, est lourde de conséquences ; c'est pourquoi il lui demande de lui fournir des explications sur cette décision et d'ouvrir d'urgence des négociations afin que les centres régionaux de formation, gérés paritairement, soient rapidement mis en place.

Collectivités locales (personnel)

1016. - 5 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'annulation des élections aux conseils d'administration des centres régionaux de formation des fonctionnaires territoriaux, qui étaient prévues le 20 mai 1986. Cette décision a été prise sans concertation, tant avec les élus qu'avec les fonctionnaires et alors même que les listes électorales étaient déjà publiées. Signifierait-elle la remise en cause du système paritaire existant dans le domaine de la formation des agents territoriaux et annoncerait-elle l'abrogation du statut de la fonction publique territoriale, condition essentielle de la décentralisation et porteur de grandes avancées pour les fonctionnaires et les élus. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les raisons de la décision prise et sa conception de l'avenir et du mode de gestion des centres régionaux de formation des fonctionnaires territoriaux et de lui indiquer s'il envisage d'organiser les élections prévues à une autre date. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Par arrêté du 25 mars 1986, ont été effectivement suspendues les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de formation institués par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 dont la date avait été fixée au 20 mai. Cette décision ne constitue qu'une mesure conservatoire destinée à laisser au Gouvernement le temps nécessaire à l'examen approfondi de l'ensemble du dossier. Il n'était pas en effet possible que le processus enclenché débouche sur un état de fait irréversible avant même que le nouveau Gouvernement ait pu engager une réflexion approfondie sur ces sujets. Cette réflexion sera menée dans un esprit de concertation et dans le souci de concilier les droits et intérêts légitimes du personnel et les droits et préoccupations légitimes des élus responsables des collectivités locales. Devant les critiques formulées à l'encontre de ce qui a déjà été fait et devant les divergences qui existent sur ce sujet, il est indispensable de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Le Gouvernement a donc engagé une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations de personnels et les associations d'élus locaux, pour préparer une table ronde qui réunira l'ensemble des partenaires représentatifs avant d'arrêter sa position sur ces problèmes.

Collectivités locales (personnel)

938. - 5 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de l'absence de publication du décret d'application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par l'article 40 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, portant dispositions statutaires relatives au statut des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de procéder à une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leur position à l'égard des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Devant les critiques formulées à l'encontre de ces textes et devant les divergences qui existent sur ce sujet complexe et délicat, il est indispensable de dresser un bilan et d'engager une discussion générale. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure de consultation que le Gouvernement se prononcera sur ces dispositions et sur l'opportunité de les mettre en œuvre. La question des collaborateurs de cabinet fait l'objet d'une étude attentive dans ce cadre.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : montant des pensions)

1119. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Badot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des anciens maires actuellement en retraite. En effet, ceux-ci, qui ont assuré leurs fonctions dans des périodes difficiles avec de faibles indemnités, se trouvent aujourd'hui pénalisés. Il lui demande s'il envisage une revalorisation de leur retraite.

Réponse. - En application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, les maires et adjoints sont affiliés au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (Ircantec) et ils perçoivent une retraite complémentaire de ce régime lorsqu'ils cessent leurs fonctions et qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une allocation versée par ce régime complémentaire. Dans le cadre de la réflexion qu'il mène sur les divers aspects du statut des élus locaux, le Gouvernement examinera la situation particulière des anciens maires en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire dont ils bénéficient.

Collectivités locales (personnel : Seine-et-Marne)

1263. - 12 mai 1986. - **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a prévu dans chaque département un centre de gestion qui est appelé à gérer les situations des personnels relevant des catégories B, C et D. Le centre de Seine-et-Marne est le seul centre départemental de métropole privé de la gestion des personnels du cadre B. Rien ne justifie pareille discrimination, compte tenu de l'importance des effectifs de toutes catégories, et notamment de catégorie B. Ce rattachement des personnels de catégorie B de Seine-et-Marne au centre de gestion de Versailles apparaît particulièrement regrettable compte tenu de l'étendue du département, de son éloignement par rapport à Versailles et des difficultés de déplacement à l'intérieur de la grande couronne. Il lui demande de reconsidérer les attributions du centre de gestion de Seine-et-Marne en lui confiant les mêmes missions qu'aux autres centres départementaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 1221 du 22 novembre 1985, a institué deux centres interdépartementaux de gestion de la grande et de la petite couronne de la région parisienne : le centre de gestion des fonctionnaires de catégorie B, à l'exception de ceux dont les statuts particuliers prévoient qu'ils sont gérés au niveau national, ainsi que des catégories C et D. A titre dérogatoire, compte tenu du nombre important de communes dans le département de Seine-et-Marne, un centre départemental de gestion a été créé pour la gestion des seuls fonctionnaires de catégories C et D, les fonctionnaires de catégorie B étant gérés par le centre interdépartemental de la grande couronne parisienne. La cohérence de ce dispositif, prévu avant qu'intervienne la loi du 22 novembre 1985 qui a modifié le champ de compétence des centres de gestion et a, en particulier, supprimé le niveau

régional pour la gestion des catégories A et B, se trouve compromise. L'intérêt d'un groupement de l'ensemble des fonctionnaires des catégories B, C et D pour leur gestion par le centre départemental de Seine-et-Marne n'a échappé ni aux élus, ni au Gouvernement. Les conditions d'une modification de la loi sur ce point sont actuellement examinées.

Communes (personnel)

1584. - 19 mai 1986. - **M. Michel Hennou** attire tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés que ne manquerait pas d'engendrer l'application de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984. Ce texte dispose en effet que le centre de gestion a tout pouvoir pour affecter les lauréats des concours sur les postes déclarés vacants. Le maire ne pourra plus, comme jusqu'à maintenant, choisir son candidat sur une liste d'aptitude mais devra recruter celui qui lui sera en quelque sorte imposé par le centre. Il aura certes la possibilité de refuser cette affectation ; dans cette hypothèse et, sauf s'il est maire d'une commune de moins de 2 000 habitants, il sera tenu de participer à concurrence de 20 p. 100 au traitement de l'agent refusé. Beaucoup d'élus locaux ont manifesté leur inquiétude en faisant valoir le risque de contradiction entre la liberté pour le maire d'administrer sa commune et une tutelle même partielle ou indirecte du centre départemental de gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements. Il lui demande donc quelles mesures visant à assouplir le fonctionnement de cette procédure de recrutement il entend prendre. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des critiques formulées à l'encontre des mesures intervenues depuis 1984 en matière de fonction publique territoriale, le Gouvernement a décidé d'engager une large concertation avec les élus et les organisations syndicales et professionnelles intéressées. A l'issue de ces consultations, le Gouvernement fera connaître les suites qu'il convient de donner aux différents textes publiés depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, notamment en ce qui concerne les centres de gestion et leur rôle en matière de recrutement des fonctionnaires territoriaux. Actuellement, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi du 26 janvier 1984, il convient de considérer que ce sont les dispositions antérieures qui s'appliquent tant en matière de recrutement que d'affectation.

Collectivités locales (personnel)

1595. - 19 mai 1986. - **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux et le décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs des services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux. L'application de certains articles de ces textes provoquera des conséquences fâcheuses dans l'organisation et la gestion des communes. L'importance des services municipaux nécessite une organisation structurée et un encadrement de qualité, le plus souvent confié à des attachés. Reclasser les secrétaires généraux dans le corps des attachés aboutit au nivellement de la hiérarchie, alors qu'il est essentiel de maintenir une véritable direction générale. Les décrets précités devraient faire l'objet des modifications suivantes : 1° Classement de tous les secrétaires généraux en catégorie A ; 2° Intégration, dans la commune d'exercice, d'office et sans conditions, à l'indice immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade. Il est nécessaire que, dans tous les cas, soient garanties, à titre personnel, aux secrétaires généraux en activité : a) les possibilités actuelles de déroulement de carrière ; b) leur intégration dans les corps et grade dans une échelle indiciaire comportant un échelon terminal au moins égal à celui de l'échelle indiciaire acquise par eux le jour de leur intégration ; 3° Secrétaires de mairie de 2 000 à 5 000 habitants et secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants, 1^{re} catégorie (art. 2 de l'arrêté ministériel du 8 février 1971). Intégration d'office dans le grade d'attaché de 2^e classe sans condition d'ancienneté et de diplôme. 4° Secrétaires généraux de 5 000 à 10 000 habitants ; intégration d'office dans le grade de 1^{re} classe. Possibilité d'accession à l'ancienneté et sans concours ni examen à partir du 4^e échelon dans le grade d'attaché principal ; 5° Secrétaires généraux de 10 000 à 20 000 habitants et secrétaires généraux adjoints de 20 000 à 40 000 habitants. Intégration d'office dans le grade d'attaché principal. Possibilité d'accession à l'ancienneté sans concours ni

examen à partir du 4^e échelon dans le grade de directeur des services administratifs ; 6^e Secrétares généraux de 20 000 à 40 000 habitants. Intégration d'office dans le grade d'administrateur ; 7^e Secrétares généraux de 40 000 à 400 000 habitants. Maintien des possibilités d'obtenir une rémunération hors échelle « A », « B » ou « C ». Il apparaît également indispensable qu'interviennent : 1^o La reprise des discussions, dans les meilleurs délais, du projet de comparabilité des corps ; 2^o La publication prochaine du statut de l'emploi ; 3^o La fixation de l'indemnité fonctionnelle pour les secrétaires généraux exerçant dans les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants. Elle lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qui précèdent. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Une large concertation a été engagée avec les élus et les organisations syndicales et professionnelles intéressées sur les mesures intervenues depuis 1984 en matière de fonction publique territoriale. A l'issue de ces consultations, des propositions seront faites au Gouvernement sur les suites qu'il convient de donner aux différents textes publiés depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, notamment aux décrets des 13 et 15 mars 1986, portant statuts particuliers des administrateurs territoriaux et des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux. L'ensemble des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire - conditions et niveau d'intégration des fonctionnaires territoriaux dans ces deux corps, statuts d'emploi, régime indemnitaire - fait l'objet de la réflexion conduite actuellement et ne sera pas absent des conclusions que le Gouvernement sera amené à tirer de la concertation engagée. Dans l'immédiat et en tout état de cause, les décrets des 13 et 15 mars 1986 ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés qui n'ont pas encore été pris. De ce fait, les textes antérieurs continuent de s'appliquer.

Communes (personnel : Seine-et-Marne)

1819. - 19 mai 1986. - **M. Alain Poyreflète** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne. Dans le cadre de la décentralisation, la loi a mis en place, dans chaque département, un centre de gestion qui est appelé à gérer les situations des personnels relevant des catégories B, C et D. Or, curieusement, le centre de Seine-et-Marne est le seul centre départemental de métropole privé de la gestion des personnels du cadre B. Le conseil d'administration du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a unanimement, dans sa séance d'installation, réclamé à M. le préfet de Seine-et-Marne de tout faire pour que le centre devienne de plein exercice. Il lui demande donc s'il entend mettre fin à la discrimination qui frappe ce centre départemental de gestion de Seine-et-Marne.

Réponse. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985, a institué deux centres interdépartementaux de gestion de la grande et de la petite couronne de la région parisienne chargés d'assurer la gestion des fonctionnaires de catégorie B, à l'exception de ceux dont les statuts particuliers prévoient qu'ils sont gérés au niveau national, ainsi que des catégories C et D. A titre dérogatoire, compte tenu du nombre important de communes dans le département de Seine-et-Marne, un centre départemental de gestion a été créé pour la gestion des seuls fonctionnaires de catégories C et D, les fonctionnaires de catégorie B étant gérés par le centre interdépartemental de la grande couronne parisienne. La cohérence de ce dispositif, prévu avant qu'intervienne la loi du 22 novembre 1985 qui a modifié le champ de compétence des centres de gestion et a, en particulier, supprimé le niveau régional pour la gestion des catégories A et B, se trouve compromise. L'intérêt d'un regroupement de l'ensemble des fonctionnaires des catégories B, C et D pour leur gestion par le centre départemental de Seine-et-Marne n'a échappé ni aux élus ni au Gouvernement. Les conditions d'une modification de la loi sur ce point sont actuellement examinées.

Communes (personnel)

1820. - 19 mai 1986. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le devenir du statut des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des villes

de 20 000 à 40 000 habitants. Malgré l'avis défavorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et le désaccord exprimé par de nombreuses communes par voie de délibération de leurs conseils municipaux, les décrets concernant les agents de catégorie A de la fonction publique et territoriale et, plus particulièrement, leur intégration dans les corps ont été publiés le 15 mars 1986 sans tenir aucunement compte de ces avis, cela sans garantie aucune du maintien des perspectives de carrière dont cette catégorie d'agents bénéficie actuellement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets de statut pour ces agents de catégorie A, actuellement à l'étude au sein de son ministère - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des critiques formulées à l'encontre des mesures intervenues depuis 1984 en matière de fonction publique territoriale, le Gouvernement a engagé une large concertation avec les élus et les organisations syndicales et professionnelles intéressées. Ce n'est qu'au terme de ces consultations que le Gouvernement pourra se prononcer sur les suites à donner à ce dossier et notamment au décret du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux. La situation des secrétaires généraux adjoints de villes de 20 000 à 40 000 habitants ne sera ni négligée dans la réflexion qui est conduite actuellement, ni absente des conclusions que le Gouvernement sera amené à tirer de la concertation qui a été engagée. Dans l'immédiat et en tout état de cause, les décrets des 13 et 15 mars 1986 ne sont pas entrés en vigueur car ils doivent être complétés par plusieurs textes relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés qui n'ont pas encore été pris. De ce fait, les textes antérieurs continuent de s'appliquer.

Retraites complémentaires (maires et adjoints)

1742. - 26 mai 1986. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des maires et adjoints ayant cessé d'exercer leur mandat avant la date d'effet de la loi du 23 décembre 1972 : ce texte a prévu l'affiliation au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (Ircantec) des seuls maires et adjoints en fonction au 1^{er} janvier 1973. Les personnes n'étant plus en fonction à cette date n'ont pu faire valider leurs périodes d'activité antérieures. Les études jusqu'ici annoncées ou entreprises par ses prédécesseurs n'ayant débouché sur aucun résultat concret, il lui demande s'il entre dans ses intentions de donner enfin satisfaction aux intéressés.

Réponse. - La situation des maires et adjoints ayant cessé d'exercer leur mandat au 1^{er} janvier 1973 et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) sera examinée dans le cadre de l'étude par le Gouvernement d'un nouveau statut des élus locaux.

Communes (maires et adjoints)

1753. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctions de maire délégué sont prévues par la loi relative à la fusion des communes. Le maire délégué perçoit théoriquement une indemnité correspondant à celle de maire de la commune associée. Toutefois, le maire délégué est également adjoint au maire de la commune principale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le maire délégué doit obligatoirement percevoir l'indemnité correspondant à celle de maire de la commune associée ou si, au contraire, il a le choix de percevoir soit l'indemnité de maire de la commune associée, soit l'indemnité d'adjoint au maire de la commune principale.

Réponse. - En réponse à la question, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article L. 153-4 du code des communes précise que : « le maire délégué perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article L. 123-4 en fonction de la population de la commune associée ». En conséquence, le maire délégué d'une commune associée, également maire adjoint de la commune principale ne peut percevoir que l'indemnité prévue pour le maire d'une commune dont la population serait égale à celle de la commune associée.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

1829. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si les ecclésiastiques qui exercent dans les trois départements d'Alsace-Lorraine peuvent se prévaloir des années d'ancienneté acquises en qualité de ministre du culte pour se présenter à un concours interne de la fonction publique.

Réponse. - Les ministres du culte en exercice en Alsace et en Lorraine sont rétribués par l'Etat en vertu de la loi du 15 novembre 1909 relative aux traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'Etat et de leurs veuves et orphelins. Ils n'ont pas toutefois, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans un avis n° 245-014 du 27 août 1948, la qualité de fonctionnaire au sens du statut général de la fonction publique, pas plus que celle d'agent public. Ils ne peuvent donc se prévaloir des années d'ancienneté acquises en qualité de ministre du culte pour se présenter à un concours interne de recrutement dans la fonction publique.

Communes (personnel)

1995. - 26 mai 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des secrétaires généraux classés dans les catégories de 5 000 à 6 000 habitants et qui bénéficient de la carrière et de l'échelle indiciaire suivantes :

Echelon	Indices bruts 5-10000	Durée maximum	Durée minimum
1 ^{er} échelon.....	430	1 an 6 mois	1 an
2 ^e échelon.....	465	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon.....	500	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon.....	535	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^e échelon.....	570	2 ans 6 mois	2 ans
6 ^e échelon.....	610	2 ans 6 mois	2 ans
7 ^e échelon.....	650	3 ans 6 mois	3 ans
8 ^e échelon.....	690	-	-

Le décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux prévoit, entre autres, dans son titre V relatif à la constitution initiale du corps, les modalités d'intégrations dans le corps, des secrétaires généraux des villes de 5 000 à 4 000 habitants. Conformément à l'article 51-1 - « Les fonctionnaires ayant atteint un échelon dont l'indice brut est inférieur ou égal à 579 sont intégrés à l'échelon de la deuxième classe des attachés territoriaux comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine ». En application de l'article 29 : « peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la première classe... les attachés de deuxième classe comptant trois ans d'ancienneté au moins dans le 8^e échelon et justifiant de treize ans de services effectifs dans leur grade ou dans un corps ou emploi de catégorie A. » L'application combinée de ces deux dispositions apparaît comme particulièrement défavorable pour une partie des secrétaires généraux, classés dans les catégories de 5 à 10 000 habitants, ayant peu d'ancienneté, qui seront intégrés dans la catégorie des attachés territoriaux de 2^e classe et qui seront bloqués pendant un certain temps dans cette catégorie du fait des modalités d'avancement à la 1^{re} classe prévues par l'article 29. Considérant le statut des secrétaires généraux, classés 5 000 à 10 000 habitants et en particulier leur durée de carrière et leur échelon indiciaire actuel qui se trouvent « à cheval » sur les grilles attachés territoriaux 1^{re} et 2^e classe. Considérant que la carrière actuelle de ces secrétaires généraux leur permet de passer du : 1^{er} échelon indice brut 430, au 8^e échelon indice brut (catégorie 5 à 10 000 habitants) 690, sans autres conditions que celles relatives à la titularisation et à l'ancienneté. Considérant que le décret n° 86-479 du 15 mars 1986 ne leur offre plus du tout les perspectives, je vous demande de bien vouloir me faire connaître les mesures qui seront applicables à cette catégorie de fonctionnaires pour qu'ils puissent au minimum conserver les possibilités actuelles de déroulement de carrière et ne soient pas gravement pénalisés lors des intégrations. Il convient d'ailleurs de noter que les possibilités de carrière de certains secrétaires généraux classés actuellement 10 à 20 000 habitants seront préservées puisque ceux-ci seront, en vertu de l'article 51-2-B du décret précité, « intégrés dans le grade d'attaché principal à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils ont

atteint dans leur grade ou emploi d'origine si l'indice brut terminal de ce grade ou emploi est supérieur à 780 ». Dans ces conditions, il lui demande pourquoi traiter de façon différente et discriminatoire certains secrétaires généraux, et ne pas tenir compte lors des intégrations, de leur indice brut de fin de carrière (exemple : les secrétaires généraux classés 5 à 10 000 habitants indice brut 690). - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Une large concertation a été engagée avec les élus et les organisations syndicales et professionnelles intéressées sur les mesures intervenues depuis 1984 en matière de fonction publique territoriale. A l'issue de ces consultations, des propositions seront faites au Gouvernement sur les suites qu'il convient de donner aux différents textes publiés depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, notamment aux décrets des 13 et 15 mars 1986, portant statuts particuliers des administrateurs territoriaux et des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux. Dans l'immédiat, et en tout état de cause, les décrets des 13 et 15 mars 1986 ne sont pas entrés en vigueur, car ils doivent être complétés par plusieurs textes relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés qui n'ont pas encore été pris. De ce fait, les textes antérieurs continuent de s'appliquer.

Elections et référendums (listes électorales)

2402. - 2 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas envisageable, dans un souci de simplification administrative et d'allègement des tâches, de supprimer l'obligation faite au tribunal d'instance de rendre un jugement constatant que les jeunes ayant atteint leur majorité remplissent les conditions pour s'acquitter de leurs devoirs électoraux. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple d'autoriser le maire, dans le cadre des périodes d'inscription électorales, à constater que les jeunes remplissent leurs droits.

Réponse. - Les jeunes gens qui atteignent l'âge de la majorité sont normalement inscrits sur les listes électorales, à leur demande, par la commission administrative compétente du lieu d'inscription. La commission administrative statue, conformément au droit commun en la matière, pendant la durée de la période de révision annuelle des listes électorales, sur les demandes déposées avant le 31 décembre de chaque année. Elle doit d'ailleurs prendre en considération les demandes de ceux qui atteindront l'âge de dix-huit ans au plus tard à la date de clôture de la révision annuelle, c'est-à-dire le dernier jour du mois de février suivant. On sait que, le 10 janvier, la commission administrative dresse le tableau des rectifications apportées à la liste électorale. Ce tableau est affiché, ce qui est le point de départ de la phase contentieuse durant laquelle les inscriptions ou les radiations peuvent être contestées devant le juge du tribunal d'instance. Les décisions judiciaires une fois rendues, la liste électorale est définitivement close, pour une année, le dernier jour de février. Toutefois, en application de l'article L. 30 du code électoral, les jeunes qui atteignent l'âge de dix-huit ans postérieurement à la clôture de la période de révision peuvent obtenir leur inscription sur la liste électorale, avec effet immédiat, par décision du juge du tribunal d'instance. Un tel pouvoir ne saurait être transféré à une autorité administrative telle que le maire. En effet, les décisions prononcées en application de l'article L. 30 du code électoral ne donnent pas lieu à publicité et ne peuvent donc être contestées par un tiers électeur. Pour que les droits de chacun soient sauvegardés il est donc nécessaire que ces décisions soient prises par une autorité juridictionnelle et il est normal que le juge d'instance soit compétent à cet effet puisqu'il est également compétent pour connaître, comme on l'a vu, des contestations relatives aux inscriptions et aux radiations décidées par la commission administrative.

JUSTICE

*Edition, imprimerie et presse
(journaux et périodiques)*

588. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la procédure du droit de réponse telle qu'elle est prévue par la loi de 1881 sur la presse est lourde et lente eu égard à son objet. En cas de mauvaise volonté du directeur du journal, la personne mise en cause doit s'acharner pour obtenir satisfaction. De plus, les sanctions prévues pour la non-publication du droit de réponse ont été ramenées de la catégorie des délits à celle de simple contraven-

tion. De ce fait, certains directeurs de journaux peu scrupuleux n'hésitent pas à encourir purement et simplement une contrevention dont le montant est très modique, ce qui empêche les personnes concernées d'avoir satisfaction ou tout au moins d'avoir satisfaction dans des délais raisonnables. En raison du caractère relativement simple du problème à résoudre, il souhaiterait qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas envisager une procédure plus simple du type de celle du référé, procédure qui serait plus efficace et également peu onéreuse. La complexité et surtout le coût de la procédure actuelle expliquent que le droit de réponse soit peu utilisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'engager une réforme en la matière.

Réponse. - En matière de droit de réponse, la procédure prévue par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 paraît satisfaisante. En effet, l'insertion des réponses doit être faite dans les trois jours de leur réception, délai réduit à vingt-quatre heures en période électorale. En ce qui concerne le refus d'insertion, le tribunal se prononce dans les dix jours de la citation, délai réduit à vingt-quatre heures ou moins, dans certains cas, en période électorale. Par ailleurs, les amendes encourues pour infraction en cette matière ont été relevées par la loi du 7 août 1985 et le décret du 11 septembre 1985 qui ont porté le maximum de l'amende respectivement à 15 000 francs et 5 000 francs pour les délits et contraventions punis antérieurement d'une amende de 8 000 et 3 000 francs au plus. Enfin, sur le plan civil, il semble, sous réserve de l'appréciation des juridictions, qu'il puisse être fait application des dispositions sur le référé puisque l'article 809 du nouveau code de procédure civile autorise le président du tribunal de grande instance à prescrire en référé les mesures conservatoires de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. En outre, en application de l'article 491 de ce même code, le président peut prononcer une condamnation sous astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Ainsi, les préoccupations de l'honorable parlementaire peuvent-elles trouver une solution en l'état actuel du droit ; il ne semble pas opportun, en conséquence, de modifier la loi du 29 juillet 1881 à ce sujet.

Lois (Alsace-Lorraine)

813. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Mason** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que de nombreux textes applicables en Alsace-Lorraine n'ont pas été adaptés à la législation française et comportent de nombreuses dispositions anachroniques. En matière pénale notamment, plusieurs textes sont encore rédigés en allemand et impliquent la fixation d'amendes en marks. Il souhaiterait donc savoir s'il estime que cette situation est normale plus de soixante ans après le retour de l'Alsace-Lorraine à la France.

Réponse. - Compte tenu de l'existence d'un droit spécifique, en certaines matières, aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le précédent garde des sceaux a, en décembre 1985, dans le prolongement de la commission d'harmonisation de la procédure civile instituée en 1972, créé une commission chargée d'assurer la meilleure harmonisation possible entre le droit local et le droit général. La présidence en a été confiée à M. Rudloff, sénateur-maire de Strasbourg. Composée d'éminents professeurs de droit, d'auxiliaires de la justice spécialisés du droit local, de magistrats, de représentants de la chancellerie et des administrations concernées, cette commission examine notamment l'ensemble des problèmes résultant du maintien d'un droit pénal local, au nombre desquels figure celui de la fixation des amendes encourues en monnaie nationale.

Justice (fonctionnement)

1376. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchalde** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de la situation des témoins au tribunal. En effet, ces derniers, qui perçoivent le remboursement des frais de déplacement nécessaires à l'exercice de leur mission, ne touchent aucune indemnité compensatrice en ce qui concerne leur perte de journée de travail. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront susceptibles de remédier à cet état de choses qui ne peut que venir pénaliser des Français dans l'exercice de leur devoir de citoyen.

Réponse. - En matière criminelle, correctionnelle et de police, les témoins cités ont droit, en application des articles R. 123 et R. 129 du code de procédure pénale, à une indemnité de comparaison, des frais de voyage et une indemnité journalière de séjour. En ce qui concerne l'indemnité de comparaison, celle-ci comprend, outre une indemnité forfaitaire, une indemnité supplémentaire allouée aux témoins qui justifient d'une perte de salaire ou de traitement au moyen d'une attestation délivrée par leur employeur ou chef de service.

MER

Transports maritimes (compagnies)

817. - 28 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation préoccupante de la Total Compagnie française de navigation. Lors de sa création en 1978, cette compagnie pétrolière, branche maritime du groupe Total, exploitait dix-huit navires et employait 1 379 navigants. Après quatre mesures de licenciement collectif, seulement trois navires et 248 personnels d'équipage sont en service. En vue de remédier à la dégradation de cette compagnie, premier transporteur français d'hydrocarbures, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour l'indispensable maintien d'une flotte nationale de transport maritime qui, garante de l'indépendance du pays, est une source de devises fort appréciable.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par Total Compagnie française de navigation sont communes aux armements pétroliers français. Elles résultent des modifications profondes intervenues ces dernières années dans l'approvisionnement de la France en produits pétroliers. Quantitativement, la diminution de tonnage transporté a été considérable au cours des dernières années : 145 millions de tonnes de pétroles brut en 1979 ; 90 millions de tonnes en 1981 ; 73,6 millions de tonnes en 1984. Géographiquement, les sources d'approvisionnement en pétrole brut, jadis localisées essentiellement sur le golfe Arabo-Persique se situent maintenant sur la côte occidentale d'Afrique, la mer du Nord, l'Amérique centrale. La conjugaison de ces deux facteurs a entraîné une surcapacité importante de la flotte française de transporteurs de pétrole brut et les compagnies pétrolières, tenues par les décrets d'application de la loi du 30 mars 1928 de transporter les deux tiers au moins de ces approvisionnements en tonnes/milles sous pavillon français, présentent des taux de couverture se situant au-delà des 66 p. 100 requis. Dans ce contexte, d'autant plus difficile que les phénomènes de développement des énergies de substitution et de transfert de zones géographiques d'approvisionnement existent également dans les autres pays importateurs de pétrole, un certain nombre de navires pétroliers excédentaires dans les armements français ont dû être désarmés, puis vendus, le plus souvent à la démolition. Face à cette situation, l'armement Total Compagnie française de navigation s'est trouvé dans la nécessité de désarmer plusieurs unités puis de vendre un certain nombre de ces navires, tels, en 1985 : *Saphir*, âgé de treize ans ; en 1986 : *Rigel*, âgé de seize ans. Par la suite, afin de réduire les charges inhérentes aux navires encore désarmés, tout en conservant la possibilité de les réarmer rapidement sous pavillon français en cas de retournement de la conjoncture, l'armement Total a opté pour le passage sous pavillon étranger, par vente d'un quiral à une société étrangère, tout en en conservant directement la majeure partie en toute propriété. Ces différentes mesures ont été prises après consultation du comité d'entreprise de la compagnie. En l'état actuel de la législation, aucun texte ne permet à l'administration de s'opposer à une vente totale ou partielle de navire pétrolier dès lors que sont satisfaites les exigences des décrets d'application de la loi de 1928. Or, le taux de couverture de Total Compagnie française de navigation au regard de ces textes est supérieur aux 66 p. 100 requis. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été fait obstacle aux récentes décisions de vente concernant *Opale* et *Iseult*. Il n'en reste pas moins que le secrétaire d'Etat à la mer suit attentivement les taux de couverture des armements pétroliers, et donc de Total CFN, afin que les obligations découlant de la loi de 1928, qui induisent le maintien d'une flotte de pétroliers sous pavillon français, soient dûment respectées.

Transports maritimes (compagnies)

1345. - 19 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation de Total Compagnie française de navigation, branche maritime du groupe Total, qui possédait, lors de sa création en 1978, dix-huit navires et employait 1 379 navigants. Après quatre vagues de licenciements collectifs, dont les deux dernières en l'espace de trois mois, il ne resterait que trois navires et 248 navigants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue d'éviter la disparition de cette compagnie de navigation, premier transporteur français d'hydrocarbures.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par Total Compagnie française de navigation sont communes aux armements pétroliers français. Elles résultent des modifications profondes intervenues

ces dernières années dans l'approvisionnement de la France en produits pétroliers. Quantitativement, la diminution de tonnage transporté a été considérable au cours des dernières années : 145 millions de tonnes de pétrole brut en 1979 ; 90 millions de tonnes en 1981 ; 73,6 millions de tonnes en 1984. Géographiquement, les sources d'approvisionnement en pétrole brut, jadis localisées essentiellement sur le golfe arabo-persique, se situent maintenant sur la côte occidentale d'Afrique, la mer du Nord, l'Amérique centrale. La conjugaison de ces deux facteurs a entraîné une surcapacité importante de la flotte française de transporteurs de pétrole brut, et les compagnies pétrolières, tenues par les décrets d'application de la loi du 30 mars 1928 de transporter les deux tiers au moins de ces approvisionnements en tonnes/milles sous pavillon français, présentent des taux de couverture se situant au-delà des 66 p. 100 requis. Dans ce contexte, d'autant plus difficile que les phénomènes de développement des énergies de substitution et de transfert de zones géographiques d'approvisionnement existent également dans les autres pays importateurs de pétrole, un certain nombre de navires pétroliers excédentaires dans les armements français ont dû être désarmés, puis vendus, le plus souvent à la démolition. Face à cette situation, l'armement Total - Compagnie française de navigation s'est trouvé dans la nécessité de disposer de plusieurs unités puis de vendre un certain nombre de ces navires, tels, en 1985 : *Saphir*, âgé de treize ans ; en 1986 : *Rigel*, âgé de seize ans. Par la suite, afin de réduire les charges inhérentes aux navires encore désarmés, tout en conservant la possibilité de les réarmer rapidement sous pavillon français en cas de retournement de la conjoncture, l'armement Total a opté pour le passage sous pavillon étranger, par vente d'un quitrat à une société étrangère, tout en en conservant directement la majeure partie en toute propriété. Ces différentes mesures ont été prises après consultation du comité d'entreprise de la compagnie. En l'état actuel de la législation, aucun texte ne permet à l'administration de s'opposer à une vente totale ou partielle de navire pétrolier dès lors que sont satisfaites les exigences des décrets d'application de la loi de 1928. Or, le taux de couverture de Total - Compagnie française de navigation au regard de ces textes est supérieur aux 66 p. 100 requis. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été fait obstacle aux récentes décisions de vente concernant *Opale* et *Iseult*. Il n'en reste pas moins que le secrétariat d'Etat à la mer suit attentivement les taux de couverture des armements pétroliers, et donc de Total - Compagnie française de navigation, afin que les obligations découlant de la loi de 1928, qui induisent le maintien d'une flotte de pétroliers sous pavillon français, soient dûment respectées.

P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier - Moselle)

501. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, qu'à de nombreuses reprises la municipalité de Malroy a attiré l'attention du directeur départemental des postes sur le fait que certains habitants de la commune n'avaient pas encore été dotés de boîtes aux lettres Cidex. La municipalité de Malroy proteste contre ces retards de l'administration ; il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai il sera possible de pallier ces carences.

Réponse. - Les boîtes aux lettres Cidex sont essentiellement réservées à l'équipement de l'habitat ancien en zones rurales. Elles sont fournies et remplacées gratuitement par l'administration des postes et télécommunications. Le coût élevé de leur implantation représente une part non négligeable du budget de fonctionnement de la distribution. En outre, le système n'atteint sa pleine efficacité que dans la mesure où un regroupement de ces boîtes est réalisé : la formule Cidex ne devrait pas consister en la fourniture gratuite par le service postal de boîtes individuelles. Dans ces conditions et compte tenu des contraintes budgétaires, il ne peut être procédé qu'au renouvellement des boîtes usagées ou ayant fait l'objet de dégradations. S'agissant des constructions nouvelles, la réglementation en vigueur en matière de raccordement au réseau postal de distribution du courrier stipule que tout bâtiment d'habitation, dont la demande de permis de construire a été déposée après le 12 juillet 1979, doit être pourvu, aux frais du propriétaire, d'une boîte aux lettres conforme aux normes édictées par l'Association française de normalisation. L'équipement de ces immeubles en boîtes Cidex aurait pour effet de transférer à l'administration des postes et télécommunications une charge incombant normalement aux particuliers et ne saurait donc être envisagé.

Postes et télécommunications (courrier)

1099. - 12 mai 1986. **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'heure limite de dépôt du courrier en milieu rural. La politique conduite depuis plusieurs années par l'administration des postes a visé à avancer de manière importante l'heure de levée du courrier. C'est ainsi que, dans plusieurs communes du département de l'Orne, l'heure limite de dépôt du courrier, jusqu'alors fixée à 18 heures, a été avancée à 17 heures et parfois même à 16 heures. Cette situation, sans ignorer les gênes que cela peut causer aux usagers, compromet parfois la bonne marche des entreprises qui rencontrent de graves difficultés pour traiter leur courrier dans les délais impartis. Il lui demande de bien vouloir examiner les différentes possibilités susceptibles d'être mises en œuvre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Au cours de la dernière décennie, l'accroissement régulier du trafic et la concentration des dépôts en fin de journée, entre 18 heures et 20 heures notamment, posaient un problème aigu pour maintenir la qualité de service. Il devenait, en effet, de plus en plus difficile de traiter efficacement tout le courrier urgent avant de l'expédier le soir même par des moyens de transport surtout ferroviaires dont les horaires, parfois très précoces, n'étaient pas maîtrisables par la poste. Par voie de conséquence, et pour effectuer l'expédition du courrier le jour même de son dépôt, il était nécessaire d'avancer les heures de la dernière levée des boîtes aux lettres implantées dans les bureaux et sur la voie publique, aussi bien en zone urbaine que rurale, et d'obtenir le dépôt du courrier des entreprises et des administrations à une heure plus précoce. Depuis 1976, cette adaptation a été progressivement mise en place sur la quasi-totalité du territoire. C'est dans cet esprit qu'est intervenue la réorganisation dans le département de l'Orne prévue pour le 2 avril 1984, mais différée une première fois à l'automne 1985 en raison du souhait manifesté alors par certains parlementaires pour permettre aux industries locales d'adapter leur organisation. Cette mise en place a donc eu lieu de façon définitive le 2 avril 1986 et a fait l'objet d'une très large information préalable auprès des maires, des chambres de commerce et d'industrie et des titulaires de machines à affranchir. Les horaires retenus pour le département de l'Orne correspondent à ceux pratiqués désormais sur l'ensemble du territoire. Ils permettent un traitement plus précoce des objets et améliorent la fiabilité des chaînes d'acheminement. Ainsi, dans tous les départements où les conditions de dépôt ont été modifiées, il a été constaté une très sensible augmentation du pourcentage des correspondances distribuées le lendemain du jour de dépôt. Quelques contraintes sont certes imposées aux entreprises titulaires de machines à affranchir. On ne peut toutefois négliger le fait que ceux-ci bénéficient en contrepartie d'avantages non négligeables : remise de 1 p. 100, prélèvement mensuel différé, pas de gestion de timbres. La restructuration soulignée par l'honorable parlementaire correspond au schéma fixé au plan national. Il ne peut donc être envisagé de revenir à l'ancienne organisation. Cependant, des aménagements peuvent toujours être recherchés avec les responsables locaux, pour des cas spécifiques et dignes d'intérêt, dans la mesure où ils n'affectent pas les impératifs généraux de l'acheminement.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

972. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les délais d'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés et du décret du 12 mars 1986 pris pour son application. Il semble que les caisses de retraites, chargées de la gestion des dossiers qu'elles commentent à recevoir en grand nombre, attendent les directives indispensables à la mise en œuvre de ces textes. Il lui demande donc s'il pense pouvoir les leur adresser rapidement de façon que les rapatriés puissent bénéficier dans les meilleurs délais des avantages prévus par la loi.

Réponse. - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a pour objet principal d'instituer une aide au rachat de cotisations qui vient faciliter, dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse, la validation de périodes d'activité outre-mer. Ce texte est à l'heure actuelle difficilement applicable. En effet, le décret n° 86-350 du 12 mars 1986 pris pour l'application de la loi précitée, élaboré dans une grande précipitation, n'a pas prévu certaines modalités

techniques indispensables à la mise en œuvre de ce dispositif. Comme le souligne fort justement l'honorable parlementaire, et du fait de la situation exposée ci-dessus, les caisses de retraite chargées de la gestion des dossiers attendent des directives alors même que les rapatriés déposent déjà leurs dossiers dans les caisses dont ils relèvent. Les textes complémentaires sont actuellement en cours d'élaboration au sein du ministère des affaires sociales et de l'emploi, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés. Des instructions ont été données pour que l'on aboutisse rapidement de façon à répondre à l'attente légitime des rapatriés, dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho.

Rapatriés (indemnisation)

1509. - 19 mai 1986. - **M. André Doléhadde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les difficultés importantes rencontrées par certains rapatriés de territoires autres que l'Algérie et qui devraient normalement bénéficier des dispositions de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985. Ce texte n'a à ce jour pas reçu de décrets d'application. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ceux-ci paraissent afin que les intéressés puissent bénéficier des revenus auxquels ils ont droit.

Réponse. - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a pour objet principal d'instituer une aide au rachat de cotisations dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse, venant faciliter la validation de périodes d'activité outre-mer. L'honorable parlementaire semble indiquer que l'absence de décret d'application priverait aujourd'hui les rapatriés des effets bénéfiques attendus de cette loi. En réalité, un décret portant le n° 86-350 et en date du 12 mars 1986 a bien été pris pour l'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. Mais ce décret, élaboré dans une grande précipitation, ne prévoit pas les dispositions indispensables à la mise en œuvre de cette loi, alors même que les rapatriés déposent déjà leurs dossiers dans les caisses de retraite dont ils relèvent. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi et le secrétariat d'Etat aux rapatriés se sont préoccupés très activement de cette situation délicate. Des instructions ont été données afin que les textes complémentaires soient élaborés très rapidement pour répondre à l'attente légitime des rapatriés, dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho.

Rapatriés (indemnisation)

1913. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement du problème de l'indemnisation des Français rapatriés d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que le précédent gouvernement avait laissé en suspens divers problèmes dont il souhaiterait que le règlement puisse maintenant aboutir, à savoir : règlement du problème des retraites prévues ; attribution de la retraite complémentaire, notamment pour les anciens de Tunisie, du Maroc et des autres territoires. Il souhaiterait également savoir si le projet de loi portant indemnisation et déposé depuis le mois d'octobre 1983 viendra en l'état en discussion et, le cas échéant, dans quel délai.

Réponse. - En matière de pensions, le secrétaire d'Etat précise à l'honorable parlementaire que la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 est à l'heure actuelle inapplicable. Le décret du 12 mars 1986 ne prévoit pas les dispositions indispensables à la mise en œuvre du dispositif, alors même que les rapatriés déposent déjà leurs dossiers dans les caisses de retraite dont ils relèvent. Des instructions ont été données afin que les textes nécessaires à l'application de la loi soient élaborés rapidement, et permettent dans les semaines à venir la liquidation des premiers dossiers. Par ailleurs, sont actuellement à l'étude certaines dispositions relatives à la prise en compte des retraites complémentaires. Comme le souligne fort justement l'honorable parlementaire, l'indemnisation des spoliés reste toujours un problème d'actualité. Des solutions partielles sont intervenues avec les lois successives n° 75-632 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978. Il reste toutefois que, en dépit de progrès enregistrés, la question subsiste avec le même degré d'acuité. Une nouvelle loi d'indemnisation, dont les travaux ont débuté à la suite de concertations engagées avec les associations de rapatriés, aura notamment pour objectif de compléter les lois susvisées. Il sera bien entendu tenu compte du projet de loi évoqué par l'honorable parlementaire.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

270. - 21 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des départements d'I.U.T. dont l'encadrement est assuré par des enseignants, sans qu'il leur soit reconnu la fonction de chef de département ou de directeur des études. Par ailleurs, cette fonction n'est pas rétribuée au niveau de l'investissement personnel qu'elle représente. Devant le risque de voir disparaître cet encadrement des départements d'I.U.T. si cette tâche n'est pas effectivement reconnue à ceux qui l'assument, il lui demande si des dispositions sont à l'étude en ce qui concerne ces enseignants. *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

929. - 5 mai 1986. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les fonctions de chef de département, de directeur des études ou de chef de travaux des instituts universitaires de technologie. Les départements d'I.U.T. ne fonctionnent aujourd'hui que dans la mesure où un certain nombre d'enseignants acceptent d'en assurer l'encadrement sans que leur fonction de chef de département, de directeur des études ou de chef de travaux ne soit reconnue, ni a fortiori rétribuée au niveau de l'investissement personnel qu'elle représente. Les enseignants qui acceptent ces tâches s'interdisent pratiquement toute autre activité permettant à leur carrière de progresser. Si, dans un proche avenir, ce travail n'était pas reconnu, de nombreux départements d'I.U.T. ne seraient plus encadrés, ce qui compromettrait inéluctablement leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prochainement envisagées afin que soient prises en considération au plan statutaire ces fonctions d'encadrement des départements d'I.U.T.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

1298. - 12 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Aballin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le concours apporté par certains enseignants (issus aussi bien de l'enseignement supérieur que du second degré ou de la N.S.A.M.) au bon fonctionnement des Instituts universitaires de technologie, sans que l'action spécifique qu'ils y mènent soit reconnue par l'Etat. Ils s'investissent dans ce travail, souvent au détriment de leur activité professionnelle principale. Peut-il lui dire s'il envisage de reconnaître leur action. *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Une possibilité de rémunération des tâches administratives et d'encadrement effectuées par les enseignants dans les instituts universitaires de technologie est offerte par application du décret n° 76-193 du 24 février 1976, ainsi que l'a confirmé une circulaire en date du 20 décembre 1985 diffusée aux présidents d'université. Ce décret autorise le versement de rémunérations pour travaux supplémentaires administratifs et techniques à des fonctionnaires et agents de l'Etat par imputation sur les budgets des établissements auxquels ils sont affectés. Ces rémunérations sont attribuées par les présidents d'université, sur proposition des directeurs d'I.U.T. dans la limite de plafonds et selon les barèmes fixés à l'article 3 du décret et dans le respect des règles éventuelles d'incompatibilité et de cumul. Cette réglementation paraît offrir, dans l'immédiat, une solution au problème posé par le maintien de rémunérations supplémentaires dont la justification aura été constatée.

Recherche scientifique et technique (océanographie : Bretagne)

883. - 5 mai 1986. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des docteurs en océanologie de l'université de Bretagne. En dépit de la restructuration opérée par la fusion, en 1981, des principaux organismes de recherche en océanographie, I.S.T.P.M. et C.N.E.X.O., qui laissait espérer un nouvel essor de cette activité, aucun débouché n'a été offert

depuis quatre ans aux jeunes chercheurs en chimie et biologie marines, qui se trouvent aujourd'hui inscrits, pour la plupart, à l'A.N.P.E. malgré l'incontestable qualité de leur formation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer à ces spécialistes de haut niveau des emplois correspondant à leur qualification.

Réponse. - Il est toujours difficile de maintenir en permanence une parfaite adéquation entre les besoins de la collectivité en personnel scientifique et les cycles de formation. La demande manifestée au milieu des années 1970 pour des océanologues biologistes et chimistes s'est fortement ralentie six ou sept ans plus tard ; il était impossible d'adapter instantanément les filières d'enseignement et les structures responsables de l'attribution des bourses. Le nombre des enseignements conduisant à un doctorat dans la discipline concernée a été réduit récemment de quatre à un : la seule filière dorénavant retenue est commune aux universités de Brest et de Paris-VI ; cette mesure vise à assurer une adéquation raisonnable de la formation aux besoins de la recherche et de l'enseignement. Il convient d'indiquer aux jeunes docteurs formés depuis 1982 par l'université de Bretagne occidentale les possibilités d'emploi qu'ils devraient pouvoir trouver s'ils envisagent de valoriser leur formation en sortant de leur stricte spécialité. D'une part, l'Ifremer dispose d'un certain nombre de créations d'emplois dans le domaine des ressources vivantes en 1986 ; il a été indiqué à cet institut qu'il convenait d'examiner avec une attention particulière les candidatures provenant des jeunes docteurs de l'université de Bretagne occidentale ; d'autre part, les intéressés projettent de créer un bureau d'étude régional ; l'évolution de ce dossier est suivi attentivement par la délégation régionale de la recherche et de la technologie, en collaboration avec l'Ifremer et les services compétents du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur.

SANTÉ ET FAMILLE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

417. - 21 avril 1986. - **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que, par décret n° 84-1196 du 28 décembre 1984 pris pour application de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier, ont été mises en place, dans chaque centre hospitalier, des commissions de départementalisation ayant notamment dans leurs attributions l'élaboration d'un plan de départementalisation faisant apparaître l'organisation future de l'établissement en départements. Or la composition de ces commissions a été étendue à des personnels non-médicaux n'apparaissant pas comme étant particulièrement qualifiés pour participer à des décisions de cet ordre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les aménagements à apporter à l'actuelle organisation du service public hospitalier.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que des mesures sont actuellement à l'étude afin de réformer les structures des établissements d'hospitalisation publics et leur permettre d'exercer leur mission dans les meilleures conditions techniques, économiques et humaines. Les décisions qui seront prises pour l'organisation de ces établissements et le fonctionnement de leurs différents organes préciseront notamment le rôle de tous les acteurs hospitaliers, médicaux, paramédicaux et administratifs. Elles viseront à respecter les compétences et les responsabilités de chacun au service des malades dont ils ont la charge.

SÉCURITÉ

Police (fonctionnement)

1369. - 19 mai 1986. - De récentes « bavures » policières (affaire du commissariat de Montgeron, violences gratuites contre des personnes dans des commissariats parisiens...) ont mis en évidence la nécessité d'un strict respect du code de déontologie de la police nationale, dont l'annonce, en juillet 1985, par le ministre de l'intérieur Pierre Joxe, avait pourtant déchainé les critiques acerbes de la droite aujourd'hui au pouvoir. **M. Georges Serre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, de bien vouloir faire savoir s'il entend donner force de loi à ce code de déontologie qui vient d'être promulgué.

Réponse. - L'auteur de la question souhaite savoir si le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, entend donner « force de loi » au code de déontologie de la police nationale. Le décret du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale a été publié au *Journal officiel* de la République française du 19 mars 1986. Par conséquent, en vertu des dispositions du décret du 5 novembre 1876 relatif à la promulgation des lois et décrets, la parution de ce texte au *Journal officiel* de la République française l'a rendu obligatoire et exécutoire.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

298. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises au cours de la précédente législature pour demander que la sécurité sociale prenne effectivement en charge les prothèses auditives. Un arrêté a certes été publié, au terme duquel les prothèses auditives sont prises intégralement en charge mais uniquement pour les personnes de moins de seize ans. Cette discrimination est particulièrement surprenante car, en général, un sourd reste sourd toute sa vie et la fixation d'un âge limite est de ce fait profondément injuste. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part, pour quelles raisons un âge limite a été fixé et, d'autre part, quelles sont les démarches que les déficients auditifs âgés de plus de seize ans et ayant de faibles ressources doivent effectuer pour acquérir une prothèse à laquelle ils ont légitimement droit. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - L'arrêté du 18 février 1986 a pour effet : 1° de porter les tarifs de responsabilité au niveau des prix pratiqués, pour les enfants de moins de seize ans, qui pourront également bénéficier jusqu'à cet âge du remboursement d'un appareillage stéréophonique ; 2° de doubler le tarif de responsabilité forfaitaire en vigueur jusque là pour les bénéficiaires âgés de seize ans et plus. Par ailleurs, le montant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, qui couvre l'achat des piles et les frais de réparation, a été également doublé. Au total, ces mesures devraient permettre d'alléger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif à la charge des assurés, en particulier pour l'appareillage des enfants malentendants. Pour les déficients auditifs âgés de plus de seize ans et ayant de faibles ressources, les caisses d'assurance maladie peuvent accorder à l'assuré, sous réserve que sa situation financière le justifie, une participation complémentaire à la dépense au titre de l'action sanitaire et sociale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 360 Pierre Weisenhorn ; 374 Pierre Weisenhorn.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 319 Gérard Bordu ; 320 Maxime Gremetz ; 433 Bruno Bourg-Broc ; 441 Bruno Bourg-Broc ; 450 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N° 262 Jean Bigaud ; 265 Henri Bayard ; 273 Jacques Godfrain ; 278 Jean-Louis Masson ; 331 Pierre Ricaux ; 337 Raymond Marcellin ; 340 René André ; 352 Pierre Weisenhorn ; 353 Pierre Weisenhorn ; 354 Pierre Weisenhorn ; 356 Pierre Weisenhorn ; 362 Pierre Weisenhorn ; 371 Pierre Weisenhorn ; 373 Pierre Weisenhorn ; 391 Henri Bayard ; 392 Jean Proriot ; 394 Guy Ducloné ; 396 Guy Ducloné ; 399 Georges Hage ; 407 Louise Moreau ; 409 Charles Ehrmann ; 436 Bruno Bourg-Broc ; 444 Bruno Bourg-Broc ; 446 Bruno Bourg-Broc ; 448 Bruno Bourg-Broc ; 462 Claude Lorenzini ; 463 Claude Lorenzini ; 464 Claude Lorenzini ; 468 Michel Hannoun ; 471 André Thien Ah Koon ; 472 André Thien Ah Koon ; 473 André Thien Ah Koon ; 495 Pierre Delmar ; 497 Pierre Delmar ; 504 Pierre Mauger.

AGRICULTURE

N° 268 Henri Bayard ; 327 Michel Peyret ; 385 Henri Bayard ; 389 Henri Bayard ; 414 Michel Debré ; 415 Michel Debré ; 425 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 431 Bruno Bourg-Broc ; 466 Pierre Weisenhorn ; 488 Henri Bayard.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 261 Gilbert Mathieu ; 386 Henri Bayard.

BUDGET

N° 313 Claude Dhinnin ; 351 Charles Paccou ; 387 Henri Bayard ; 390 Henri Bayard ; 428 Vincent Ansquer.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 296 Jean-Louis Masson ; 383 Henri Bayard.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 338 Raymond Marcellin.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 335 Raymond Marcellin ; 336 Raymond Marcellin ; 474 André Thien Ah Koon ; 475 André Thien Ah Koon ; 480 Roland Blum.

DÉFENSE

N° 435 Bruno Bourg-Broc.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 470 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N° 272 Jacques Godfrain ; 292 Jean-Louis Masson ; 307 Jean-Louis Masson ; 333 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 341 Jean Falala ; 348 Jacques Médecin ; 367 Pierre Weisenhorn ; 378 Pierre Weisenhorn ; 404 Pascal Clément ; 412 Henri Beaujean ; 419 Didier Julia ; 420 Jean Uehersschlag ; 422 Pierre Weisenhorn ; 484 Philippe Vasseur ; 492 Pierre Delmar.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 280 Jean Falala ; 322 Georges Hage ; 323 Georges Hage ; 346 Jean-Louis Masson ; 357 Jacques Godfrain ; 359 Jacques Godfrain ; 363 Pierre Weisenhorn ; 365 Pierre Weisenhorn ; 375 Jacques Godfrain ; 388 Henri Bayard ; 400 Georges Hage ; 401 Muguette Jacquaint ; 423 Guy Herlory ; 432 Bruno Bourg-Broc ; 442 Bruno Bourg-Broc ; 447 Bruno Bourg-Broc ; 493 Pierre Delmar.

ENVIRONNEMENT

N° 381 Henri Bayard ; 503 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N° 280 Jean-Louis Masson ; 282 Jean-Louis Masson ; 283 Jean-Louis Masson ; 343 François Grussenmeyer ; 370 Pierre Weisenhorn ; 411 Vincent Ansquer ; 429 Vincent Ansquer ; 467 Michel Hannoun ; 494 Pierre Delmar ; 506 Michel Vuibert.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 318 Alain Bocquet ; 361 Pierre Weisenhorn.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N° 302 Jean-Louis Masson ; 303 Jean-Louis Masson ; 304 Jean-Louis Masson ; 325 Georges Marchais ; 326 Georges Marchais ; 334 Raymond Marcellin ; 377 Pierre Weisenhorn ; 408 Jean Rigaud ; 438 Bruno Bourg-Broc.

INTÉRIEUR

N° 279 Jean-Louis Masson ; ; 286 Jean-Louis Masson ; 328 Christine Boutin ; 329 Christine Boutin ; 395 Guy Ducloné ; 405 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 437 Bruno Bourg-Broc ; 443 Bruno Bourg-Broc ; 449 Bruno Bourg-Broc ; 457 Xavier Dugoin ; 465 Jean-Louis Masson ; 469 André Thien Ah Koon ; 487 Henri Bayard.

JUSTICE

N° 294 Jean-Louis Masson ; 301 Jean-Louis Masson ; 310 Jean-Louis Masson ; 339 Raymond Marcellin.

MER

N° 489 Henri Bayard.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N° 379 Pierre Weisenhorn ; 439 Bruno Bourg-Broc ; 440 Bruno Bourg-Broc ; 453 Bernard Debré.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 269 Henri Bayard ; 350 Jacques Médecin ; 366 Pierre Weisenhorn ; 380 Bernard Debré ; 397 Guy Ducoloné ; 418 Didier Julia ; 426 Bernard Debré ; 454 Jean-Pierre Delalande.

SÉCURITÉ

N^o 264 Roland Blum.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 349 Jacques Médecin ; 382 Henri Bayard ; 452 Jean-Michel Couve ; 476 Georges Chometon.

TOURISME

N^o 498 Jacques Godfrain.

TRANSPORTS

N^o 344 François Grussenmeyer.

RECTIFICATIF

*Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n^o 19 A.N. (Q) du 12 mai 1986*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1312, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la question n^o 1159 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Au lieu de : « ... journaux étrangers ... ».

Lire : « ... journaux français à usage des lecteurs français ... ».

(Le reste sans changement.)

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres			Téléphone.....	Renseignements: 45-75-62-31
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		Administration: 45-78-61-39
	Débets :	-	-	TÉLEX	201176 F DIRJO - PARIS
03	Compte rendu.....	105	906	<p>Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <p>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p> <p>- 27 : projets de lois de finances.</p>	
33	Questions.....	105	525		
63	Table compte rendu.....	50	82		
93	Table questions.....	50	90		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	654	1 503		
27	Série budgétaire.....	198	293		
	Sénat :				
	Débets :				
05	Compte rendu.....	95	506		
35	Questions.....	95	331		
65	Table compte rendu.....	50	77		
95	Table questions.....	30	49		
08	Documents.....	654	1 489		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

